

ANNEXE N° 343

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **redressement économique et financier**, par M. Aubert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1953, page 1229, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 344

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains **baux de locaux** ou d'immeubles à usage **commercial, industriel ou artisanal**, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1953, page 1281, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 345

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les **délais** actuellement impartis aux **sociétés coopératives agricoles** pour le dépôt de leur **demande d'agrément** et la mise à jour de leurs **statuts**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1954, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1954.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6433, 6451 et in-S° 877; Conseil de la République, nos 329 et 339 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6356, 6398 et in-S° 896; Conseil de la République, n° 336 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6300, 6312 et in-S° 882.

ANNEXE N° 346

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 79 du **code du vin**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe c) de l'article 79 du code du vin est complété comme suit: « ...à l'exception des exportations effectuées à destination des pays bénéficiant d'un contingent d'importation de vins en franchise de droits de douane. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 347

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau **délai** pour le **versement** des **cotisations** prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des **assurances sociales agricoles** à la situation des cadres des **professions agricoles et forestières**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un nouveau délai de six mois à compter de la publication de la présente loi est ouvert pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Art. 2. — Le même délai est ouvert aux personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1950 précitée qui ont exercé alternativement ou successivement une activité salariée agricole et non agricole pour le versement aux organismes de sécurité sociale des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auraient dû verser des cotisations au titre du régime des assurances sociales des professions non agricoles si ce régime leur avait été applicable. Lesdites cotisations seront calculées selon les dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi âgés d'au moins 60 ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 modifié de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5860, 5886 et in-S° 883.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3555, 5145, 6015 et in-S° 881.

l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1953 et, au plus tôt, au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires au titre de la présente loi seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 348

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1953 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de **médecin**, de **chirurgien dentiste** et de **sage-femme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1953 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1953, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Est également adjoint au conseil national, avec voix délibérative, un chirurgien dentiste élu pour trois ans par les conseils départementaux de la région d'Alger. Ce délégué siègera chaque fois que des affaires intéressant directement sa région seront inscrites à l'ordre du jour du conseil national. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 349

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la **quotité des droits de douane** sur certains articles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1861, 6014 et in-8° 686.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1817, 6069 et in-8° 879.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant les quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la **quotité des droits de douane** sur certains articles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 350

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 21 octobre et 3 novembre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'**admission temporaire aux cartons** destinés à la fabrication des emballages et aux **tabacs bruts** destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 21 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 21 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 351

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entrée en compte, dans les **pensions de retraite**, de certains **services militaires** accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les **militaires de réserve**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1804, 6073 et in-8° 880.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5183, 5942 et in-8° 893.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les services effectifs accomplis, au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1938 au 1^{er} septembre inclus, par les militaires de réserves rappelés à l'activité en vertu des mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités, entrent en compte pour la constitution de leur droit à pension et le calcul de celle-ci. Ces mesures donnent lieu, le cas échéant, à révision de la pension acquise.

Toutefois, les services accomplis au titre et dans les délais des périodes réglementaires d'exercice définies à l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont pas pris en considération.

Les bonifications pour campagnes afférentes aux périodes visées au premier alinéa ci-dessus sont celles prévues pour les services accomplis sur le pied de paix.

Art. 2. — Les titulaires d'une pension, pour bénéficier d'une pension conformément aux dispositions de l'article précédent, doivent introduire leur demande de révision dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce délai court à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 352

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'acte dit loi du 2 juillet 1941 est étendu à l'Algérie dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions ci-après des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 99 c) du livre 1^{er} du code algérien du travail.

Alinéa 2:

« sans toutefois que le maximum puisse dépasser 60.000 F ».

Alinéa 3:

« En cas d'admission des circonstances atténuantes la peine prononcée ne pourra être inférieure à 2.000 F. »

Alinéa 5:

« sans que le maximum puisse dépasser 360.000 F ».

Art. 3. — L'article 106 du livre 1^{er} du code algérien du travail est abrogé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1200, 2240, 6249 et in-8° 889.

Art. 4. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code algérien du travail un article 106 b) ainsi conçu:

« Les infractions aux dispositions du présent livre, qui sont passibles des peines correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 160 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 162 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 7. — Est abrogée la disposition suivante de l'article 166 du livre II du code algérien du travail:

« ... sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 120.000 F ».

Art. 8. — L'article 172 du livre II du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 61, 61 a) et 61 c) sera puni d'une amende de 12.000 F à 48.000 francs pour chaque infraction constatée. »

« L'amende sera de 210 F à 1.200 F pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 61 b) et 61 d). »

Art. 9. — Est abrogée la disposition suivante de l'alinéa 2 de l'article 173 du livre II du code algérien du travail:

« ... sans toutefois que le chiffre total des amendes puissent excéder 48.000 F ».

Art. 10. — L'article 182 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 11. — L'article 183 du livre II du code algérien du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les infractions aux dispositions du présent livre qui sont passibles de peines correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 12. — La loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 353

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, modifiée par les actes dits lois des 12 juillet 1941 et 21 septembre 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole. En outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 5 bis ci-après, pêche au lancer exceptée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1655, 3168, 3673, 6181 et in-8° 893.

ANNEXE N° 354

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des **Etablissements français de l'Océanie** modifiant l'assiette et le **taux des droits de douane**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant en partie une délibération prise le 25 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 355

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de **contestations** nées à l'occasion des **élections des délégués du personnel** et des **délégués au comité d'entreprise**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1801, 6067 et in-8° 878.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4910, 6217 et in-8° 888.

ANNEXE N° 356

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **sessions des tribunaux criminels de Tunisie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tribunal, assisté d'assesseurs comme il est dit à l'article 4, tient ses assises aux dates fixées par le premier président de la cour d'appel de Tunis et au moins une fois tous les trimestres. »

« Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 357

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime applicable à la **correspondance postale, télégraphique et téléphonique** dans les départements du **Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 ci-après, les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime général de la correspondance postale, des colis postaux et des services financiers exploités par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Sont également déclarées applicables dans ces trois départements les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1951 sur les lignes télégraphiques et, d'une manière générale, tous les textes de la législation et de la réglementation générale concernant la correspondance télégraphique et téléphonique.

Art. 3. — Les exploitants des lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat, établies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous le régime de la loi locale du 6 avril 1892, sont tenus d'en faire la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1393, 5936 et in-8° 890.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3397, 5930 et in-8° 892.

déclaration au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel fonctionnent ces lignes, avant le 1^{er} janvier 1934. Le directeur des postes, télégraphes et téléphones délivrera un accusé de réception de ladite déclaration.

A défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus, les lignes non déclarées seront considérées comme illégalement maintenues et les exploitants poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 27 décembre 1931 sur les lignes télégraphiques.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux lignes entièrement comprises dans les limites d'une propriété privée.

Art. 4. — L'accusé de réception de la déclaration exigée à l'article 3 ci-dessus tiendra lieu, pour les lignes auxquelles s'applique ledit article, de l'autorisation prévue à l'article premier du décret-loi du 27 décembre 1931. Ces lignes seront, de ce fait, soumises, à partir du 1^{er} avril 1934, à l'ensemble des dispositions applicables aux lignes télégraphiques ou téléphoniques autorisées et notamment à l'obligation du paiement des redevances d'usage instituées en vertu de la loi du 5 avril 1878.

Les propriétaires desdites lignes n'auront droit à aucune indemnité du fait de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 5. — Sont maintenus provisoirement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

a) La faculté de demander, pour les lettres ordinaires adressées dans ces départements, un certificat de remise ;

b) Le régime de la correspondance officielle pour les services publics.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, les dispositions de la loi locale du 6 avril 1892 concernant le régime télégraphique et l'arrêté du commissaire général de la République en date du 29 juin 1919.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1933.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 358

(Session de 1933. — Séance du 10 juillet 1933.)

AVIS présenté, au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **redressement économique et financier**, par M. Périé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1933. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1933, page 1282, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 359

(Session de 1933. — Séance du 16 juillet 1933.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français **victimes de circonstances particulières**, au bénéfice des dispositions du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à l'admission de certains Français ou étrangers au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La lecture de ce texte fait ressortir l'injustice flagrante qu'il a pour but de réparer : il semblerait véritablement anormal de refuser une pension aux personnes qui, étrangères ou apatrides, ont servi dans l'armée française, comme appelés ou engagés volontaires avant d'avoir subi le fait de guerre invoqué comme origine du droit à pension et qui ne se trouvent pas couvertes par des conventions de réciprocité. Il serait tout aussi anormal que des Français, incorporés de force dans la Wehrmacht et ne bénéficiant pas des dispositions applicables aux Alsaciens et aux Lorrains, ne soient pas traités de la même façon que ces derniers. Il serait anormal enfin que certains étrangers résidant en France depuis longtemps, attendant leur accession à la nationalité française, mais devenus, par suite des circonstances de la guerre, de véritables apatrides qui n'ont cependant pas le statut prévu par le conseil d'Etat, ne puissent prétendre conserver ou acquérir aucune pension de victime de guerre, bien qu'ayant servi dans l'armée française.

Le but du projet de loi qui est soumis à votre examen est de supprimer ces injustices, tout en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, et votre commission des pensions ne saurait que vous demander de l'adopter dans la rédaction suivante, déjà votée sans discussion par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6133, 6451 et in-8° 877 ; Conseil de la République, n° 329, 339 et 343 (année 1933).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1891, 3076, 5063 et in-8° 710 ; Conseil de la République, n° 113 (année 1933).

les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires :

1^o S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie dudit code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France ;

2^o S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'AXE.

Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article 157 L du code ou si elles acquièrent, sur leur demande, une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française.

Art. 2. — Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1935 concernant les Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'AXE, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France.

Art. 3. — Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article 1^{er}, ne peuvent bénéficier de la législation française applicable aux victimes de guerre, parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté, et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause :

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues ;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable.

ANNEXE N° 360

(Session de 1933. — Séance du 16 juillet 1933.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **aménagement fiscaux**, par M. Clavier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1933. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1933, page 1331, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 361

(Session de 1933. — Séance du 16 juillet 1933.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de commerce** entre la République française et la **République d'Haïti**, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1932, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, rapporteur pour avoir, je résumerai brièvement ce qu'est le nouvel accord franco-haïtien pour m'étendre quelque peu sur les perspectives qui nous sont offertes par le reprise de nos relations avec la République d'Haïti.

L'accord de commerce franco-haïtien du 12 juillet 1932 a pour but de remplacer la convention commerciale du 24 juin 1938.

Il comporte deux parties : le règlement par le gouvernement haïtien de la dette afférente à l'emprunt or 5 p. 100 1910 et en contrepartie des accords commerciaux.

En voici l'historique :

La convention de 1938 faisait bénéficier certains produits français et haïtiens des droits prévus au tarif minimum et en consolidait d'autres, tandis que le Gouvernement français prenait l'engagement de délivrer des licences d'importation pour l'entrée en France d'un contingent annuel de 12.000 tonnes de café au moins, et 24.000 tonnes au plus.

Le protocole de signature devait être l'objet du règlement de la dette haïtienne, emprunt 5 p. 100 1910.

Malheureusement le conflit de 1939-1945 arrêta le développement rapide de nos exportations vers Haïti, lequel avait suivi l'installation du régime préférentiel établi par la convention de 1938.

D'autre part, au lendemain des hostilités, la prescription fut opposée aux porteurs désireux d'obtenir le remboursement des obligations 5 p. 100 qui n'avaient pas été présentées avant l'occupation du territoire français.

L'accord du 12 juillet 1932 apporte en premier lieu un règlement de la dette.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5793, 6033, 6055 et in-8° 893 ; Conseil de la République, n° 310 (année 1933).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4911, 5387 et in-8° 839 ; Conseil de la République, n° 258 et 302 (année 1933).

Celle-ci ayant été évaluée à 1.200.000 dollars U. S., le gouvernement haïtien versera chaque année à un compte spécial ouvert à la Banque de France 50.000 dollars, jusqu'à concurrence de 300.000 dollars.

Pour la différence, c'est-à-dire pour les 900.000 dollars restant, le compte de la Banque de France sera alimenté par une taxe perçue par la fédération nationale des cafés verts et sur les cafés en provenance d'Haïti sur la base de l'équivalent en francs français de 2 dollars par sacs de 80 kilogrammes.

Cette concession du gouvernement haïtien n'a pu être obtenue qu'en contre-partie d'un engagement de notre part d'autoriser l'importation annuelle de 4.000 tonnes de café haïtien.

En second lieu cet accord favorise une reprise de nos exportations vers Haïti puisque les deux gouvernements se sont accordés le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. De plus, les autorités haïtiennes ont consenti des réductions tarifaires en faveur de certaines exportations françaises: vins, spiritueux, produits pharmaceutiques, parfums.

Si donc sur le plan économique nous ne pouvons que nous féliciter de voir reprendre les échanges commerciaux avec Haïti, nous sommes aussi en droit de supposer que cet accord aura de profonds retentissements dans d'autres domaines, et notamment sur le plan de nos relations culturelles.

Depuis plus de quatre-vingts années, deux grands collèges: Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Martial, dirigés par des prêtres français, dispensent notre enseignement aux jeunes Haïtiens.

Cette fidélité et cet attachement à la forme et au contenu de la culture humaniste française ont été encore renforcés par l'accord culturel de septembre 1953 qui aboutit à la création d'un institut français et d'un poste d'attaché culturel à Port-de-Prince. Les activités de cet institut sont nombreuses: conférences publiques, expositions, séances cinématographiques, publication d'un bulletin, entretien d'une bibliothèque de plus de 5.000 volumes, etc. Enfin, les professeurs français, agents de liaison, envoient chaque année un important contingent d'étudiants en France grâce aux bourses octroyées par les deux gouvernements.

Enfin, de hautes personnalités de l'enseignement haïtien ont demandé la création d'un lycée français à Port-au-Prince. Un rapport en ce sens a été remis à la direction des relations culturelles à Paris et le directeur de ce département doit se rendre sur place afin d'étudier les possibilités et les moyens de donner satisfaction à cette initiative. A la demande de M. Marius Moutet, votre commission, unanime, a émis le vœu que les conclusions de cette étude soient favorables à la création d'un tel établissement.

Nous avons donc tout lieu de croire que le développement des échanges commerciaux entre les deux pays ne pourra qu'encourager celui de notre enseignement, et ceci est important puisque la langue officielle en Haïti est le français.

Nous pouvons également espérer que, de plus en plus, il sera fait appel à nous pour parachever l'œuvre de modernisation et d'équipement poursuivie par le gouvernement haïtien.

Déjà, une société française a entrepris la construction d'une route asphaltée de 600 kilomètres. Le montant des travaux s'élève à huit millions de dollars dont le paiement s'effectue à raison de cent mille dollars par mois.

D'autre part, des pourparlers ont été engagés par le gouvernement haïtien pour obtenir de France la livraison du matériel nécessaire à l'équipement d'une verrerie.

Nous espérons que ces négociations aboutiront et que de telles initiatives de part et d'autre se multiplieront.

Dernier point sur lequel j'insisterai: c'est le manque de moyens de transport existant entre notre pays et la République d'Haïti.

Sur le plan maritime, le *Colombie*, paquebot de la Compagnie transatlantique, n'effectue que deux voyages par an, alors que quatre seraient nécessaires.

Pour les marchandises, un seul voyage par cargo. Aucune relation aérienne avec notre pays si ce n'est via New-York.

Un projet est à l'étude pour relier par air Haïti avec la Guadeloupe et la Martinique, et établir la correspondance avec la ligne Paris-Bogota.

Par conséquent, sur ce plan, il importe d'améliorer et de développer nos relations postales, touristiques et commerciales avec un pays qui le demande ardemment.

Je me permets de rappeler qu'au premier rang des promoteurs de cet accord se trouve le président du Conseil de la République, M. Gaston Monnerville. C'est, en effet, au retour de son voyage en Haïti, il y a deux ans, qu'il a fait examiner les possibilités de l'accord que nous voyons se réaliser aujourd'hui.

En dehors donc de certaines satisfactions que nous avons obtenues par la signature de l'accord entre la République d'Haïti et la République française, il est certain que celui-ci peut avoir d'heureuses incidences dans divers domaines. C'est à nous qu'il appartient d'être réalistes.

Incontestablement cet accord resserre encore les liens entre notre pays et une nation qui est un bastion de la culture française dans l'hémisphère occidental.

Sa ratification nous paraît d'autant plus opportune qu'elle prend place à la veille de la célébration du cent cinquantième de l'indépendance, à laquelle est invitée la France si présente dans les cœurs haïtiens, si aimée du peuple à qui elle a légué l'une des plus fécondes civilisations du monde.

En conséquence, et pour toutes ces raisons, nous ne pouvons qu'émettre un avis très favorable à la ratification de l'accord de commerce franco-haïtien puisqu'il marque la reprise de nos relations économiques et culturelles avec une nation amie.

Souhaitons que ce ne soit qu'un premier pas, car il est à désirer que le Gouvernement français stimule les échanges commerciaux avec la République d'Haïti.

ANNEXE N° 362

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes des orages du 1^{er} juillet 1953, présentée par M. Assaillet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage d'une violence inouïe s'est abattu le 1^{er} juillet 1953 sur le département de l'Ariège, éprouvant plus particulièrement les cantons de Labastide-de-Sérou, Foix, Saint-Girons, Saint-Lizier et Varilhes.

De très nombreuses récoltes ont été totalement détruites par la violence de l'orage, d'autres sont partiellement anéanties, certaines habitations ont été endommagées et de nombreuses voies de communications coupées.

Les premières estimations sommaires chiffrent le montant des dégâts à 400 millions.

Ce n'est pas la première fois, hélas, que le département de l'Ariège est ainsi éprouvé et il en résulte pour les travailleurs de la terre une situation pénible; non seulement le fruit de leur travail a brutalement disparu, mais ils ont maintenant à faire face à des dépenses nouvelles sans aucune perspective de recettes pour 1953.

Le Conseil de la République ne peut rester insensible devant cette pénible situation et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° A mettre à la disposition du département de l'Ariège un crédit de première urgence;
- 2° A accorder aux victimes des orages de grêle du département de l'Ariège des indemnités de dédommagement au moins égales à 400 millions;
- 3° A autoriser les caisses de crédit agricole à accorder des prêts à long terme et à faible intérêt;
- 4° A accorder aux sinistrés des exonérations d'impôts pour les années 1952 et 1953;
- 5° A prévoir sans délai l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N° 363

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères, par M. Vauthier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, s'il est une proposition qui vient à son heure, c'est bien celle de notre collègue, mon ami M. Ernest Pezet, qui nous invite à se rallier à lui dans la charge qu'il somme avec humour contre les « sigles » dont l'abus exaspérant, en confondant la syntaxe avec l'algèbre, rend de plus en plus hermétique nos textes officiels, législatifs, administratifs ou réglementaires.

Nul n'était plus qualifié que M. Pezet pour nous faire cette proposition issue de la meilleure verve parlementaire et journalistique. L'expérience de notre collègue est en effet déjà longue. Ne fêtait-on pas tout dernièrement, dans le cadre du château de Versailles et ici même le jubilé parlementaire et le cinquantenaire de presse de M. Ernest Pezet, président de l'association professionnelle de la presse républicaine, vice-président de la presse de l'Est, vice-président du Conseil de la République? Je ne dis pas de l'A. P. P. R. de la P. E. et du C. R.

Entre parenthèses, ce n'est pas un des moindres traits de l'esprit de l'auteur de la proposition d'avoir voulu entrer en lutte contre les abréviations au moment où il recevait la consécration éclatante de la longévité de son talent.

Certes, la pratique des initiales n'est point une nouveauté. Nul citoyen de la Rome antique n'ignorait le sens des quatre lettres glorieuses S. P. Q. R. que nous pouvons lire encore comme nous lisons R. F. au front de tant de monuments. Dois-je mentionner que I. N. R. I. rappelle pour beaucoup d'entre nous le plus noble et le plus grand martyre pour la cause de l'humanité?

Mais il faut reconnaître que beaucoup trop de Français ont accepté cette mode qui, comme toutes les modes, se discute d'autant moins qu'elle ne se comprend pas, qu'elle gêne même aux entournures.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 71 (année 1953).

Je ne peux résister à l'amusement de vous citer le rébus que nous propose M. Pezet lui-même et qui, vous en conviendrez puisque vous l'avez lu, gagne, si je puis dire, à être entendu :

« Les groupes R. I., C. R., C. R. A. R. S., I. O. M., P. R. L., R. O. M., R. G. R., G. D., du C. R., ont proposé aux groupes correspondants et aux groupes A. S. R., G. P. et U. S. de l'A. N. de constituer une commission mixte des deux Assemblées en vue de l'étude en commun des problèmes que pose pour l'U. F. en général, et plus particulièrement pour l'A. E. F. et l'A. O. F., pour les T. S. M. et les E. A., les projets débattus à l'A. C. du C. E., sur l'intégration à une future U. E. de l'économie des T. O. M. qui ressortissent à la souveraineté de la R. F. ou au statut du H. C. de l'U. F. »

C'est cette information, très sérieuse au demeurant, qui a dû inspirer ce que nous pouvions lire dans un grand journal, il y a quelques mois :

« A partir de cette date, le brigadier chargeur principal est obligatoirement réduit à l'état de G. C. H. P., le chef de travaux principal service auto n'est plus qu'un G. T. X. P. A. U., le maître taille-doucier un V. E. D. P. D. T., le courrier cadre latéral un C. U. L. A. et l'expert principal en tissus lui-même est ramené à un E. X. P. T. »

Il est vrai que l'auteur de l'article notait qu'il s'agissait là des abréviations de grades dans les postes, télégraphes et téléphones qui ont bien quelque droit au style télégraphique.

Vous voyez, mesdames, messieurs, combien il est facile de faire apparaître le ridicule et l'ennui de cet abus d'énigmes qui laissent rêveurs même certains sphynx des temps modernes.

Il est vrai qu'un dictionnaire spécial existe. Il énumère et traduit 8.000 abréviations tant françaises qu'étrangères, techniques ou usuelles, anciennes et nouvelles. Edité en 1951, ce dictionnaire est déjà incomplet certainement. Nous ne savons pas si l'Académie française, je ne dis pas l'A. F., a l'intention de s'y pencher mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle devra abréger ses délais de révision si elle ne veut pas être dépassée plus que jamais par ceux à qui soit-disant : « le rythme de plus en plus rapide de la vie ne laisse même pas le temps matériel d'écrire ou de prononcer en entier certains mots ou assemblages de mots, pour exprimer leur pensée et désigner ce dont ils traitent ou parlent ». Quoi qu'il en soit, c'est que la manie de la « brachygraphie », de la « syncope » et de la « contraction » est tellement répandue que l'on finit par voir des initiales là où il n'y en a pas. C'est ainsi que votre commission de l'intérieur n'ayant fait l'honneur de me charger de ce rapport, je voulais tenter une expérience. Je m'adressai un jour à l'un de nos collègues les plus sympathiques et les plus spirituels et je lui demandai : « Dites-moi, cher ami, ce que signifient les lettres Etat », et lui de me répondre tout aussitôt : « Attendez donc, je ne me rappelle plus très bien ; mais je suis sûr de les avoir lues et il n'y a pas très longtemps ». Alors je lui déclarai : « Elles veulent dire E. T. A. T. tout simplement ». Pourrai-je vous affirmer, après cela, que l'ellipse totale ou partielle risque d'obscurcir même la notion d'Etat. Ce qu'il y a de plus drôle, c'est que comme si les abréviations n'étaient pas assez incompréhensibles quand elles sont françaises, on éprouve le besoin, souvent pour désigner la même chose, de les employer dans leur forme étrangère. Ça a fait « savant » et « moderne » stigmatisé avec juste raison M. Pezet. Nous voyons l'O. T. A. N. et le N. A. T. O. désigner l'organisation prévue par le traité de l'Atlantique-Nord. Pourquoi l'U. N. O. au lieu de l'O. N. U. ? La pudeur a-t-elle quelque chose à voir là ? Rassurez-vous. Il ne s'agit que de l'Organisation des Nations Unies ou de l'« United Nations Organisation ». Dire que les initiales de la touchante Société des nations commencent à se graver dans nos mémoires..

Mes chers collègues, je vous ferai grâce de la lecture, ne fût-ce que d'une toute petite page, du dictionnaire des abréviations. Je vous inviterai d'autant moins à vous y reporter que je suis sûr que vous pourriez, vous aussi, être d'excellents « brachygraphes ». Mais je pense que vous ne tenez pas tellement à vous mettre à ce nouveau goût du jour et que vous estimerez avec notre collègue Pezet que le galimatias a assez duré. Un journaliste déclarait l'autre jour, après avoir rappelé que Stendhal disait qu'il avait appris à écrire dans le code civil : « Si vous voulez savoir comment il ne faut pas écrire, lisez le *Journal officiel* de la République française », qu'il appelait évidemment « le J. O. de la R. F. ». Je crois, quant à moi, que les résultats de l'action entreprise par notre collègue et que vous voudrez bien seconder unanimement devraient sortir du domaine officiel et s'étendre jusqu'à l'industrie et au commerce. Croyez-vous que le cognac soit meilleur parce qu'il s'appelle V. S. O. P. ?

Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long. Je ne pouvais évidemment pas employer le style télégraphique mais je vous avoue que « je n'ai pas eu le temps de faire plus court ».

J'aime à espérer que vous serez unanimes à voter dans sa tenace intégrale le texte de la proposition qui vous est soumise. Oserai-je ajouter que si mon espoir était couronné de succès, je serais tenté de m'écrier, au risque de vous en donner la traduction : C. Q. F. D. !

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre et faire exécuter les décisions suivantes :

Dans tous les documents officiels, et tous les textes législatifs, administratifs ou réglementaires émanant des départements ministériels, des deux Assemblées parlementaires, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, des préfetures et géné-

ralement de toutes les administrations, offices, régies et établissements publics :

- 1° Toute appellation française devra être obligatoirement désignée en toutes lettres la première fois qu'elle sera employée ; elle sera accompagnée de son graphisme abrégé, placé entre parenthèses ;
- 2° Toute appellation étrangère, donnée soit par ses initiales, soit en toutes lettres, sera accompagnée, entre parenthèses, de sa traduction française en toutes lettres, la première fois qu'elle sera employée.

ANNEXE N° 364

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le statut, l'administration et le contrôle des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, personne ne semble plus contester maintenant la nécessité :

De mettre de l'harmonie dans le vaste secteur des entreprises publiques ;

De donner à ces dernières la souplesse de fonctionnement correspondant à leur statut industriel et commercial ;

De limiter leur champ d'action directe à leur objet fondamental afin de leur permettre de concentrer leurs efforts, sans pour autant que soient freinées, là où elles sont utiles (et pour suppléer aux défaillances éventuelles des ressortissants du secteur libre) les associations d'intérêts entre capitaux privés et entreprises publiques.

Il est évident que la variété des régimes adoptés depuis la Libération dans les entreprises auxquelles les lois de nationalisation ont donné le caractère d'entreprises publiques, la multiplicité des administrations de tutelle, la confusion qui s'est établie entre les fonctions d'Etat-patron et d'Etat-puissance publique, le développement pragmatique des activités annexes directes ou indirectes desdites entreprises, sont à l'origine des difficultés de tous ordres que l'on constate et qui causent un sérieux préjudice à l'économie du pays, aux finances publiques et au personnel des entreprises, qu'elles soient. D'où la présente proposition de loi, simple essai de critique constructive.

CHAPITRE I^{er}

PROJETS DE REFORME ET EVOLUTION DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

1. — Les projets de réforme actuellement déposés.

Bien des projets de réforme ont été proposés dans deux ordres différents :

- D'une part, le statut des entreprises publiques ;
- D'autre part, leur champ d'action.

1° Réforme du statut des entreprises publiques.

Le plus complet d'entre eux, portant sur le premier point, même si nous n'en approuvons pas bien des dispositions, est sans doute le projet de loi (n° 6027, A. N., 1^{re} législature) portant « statut général des entreprises publiques », déposé le 31 décembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui n'a jamais été discuté (1). Il contient nombre de dispositions intéressantes, mais il semble que les arbres aient caché la forêt et que l'accord des services et des ministres n'ait pu se faire que sur des points secondaires, alors qu'il fallait essentiellement fixer des principes généraux.

Les décrets 53-412 à 420, du 11 mai 1953, complétant le décret du 12 août 1950 instituant le principe des missions de contrôle, ont de leur côté tenté d'imposer aux entreprises publiques des régies strictes de gestion, notamment en donnant à l'Etat un pouvoir de contrôle plus pesant encore que précédemment et en modifiant la composition des conseils d'administration. Nous ne sommes pas sûrs que ce soit là une mesure déterminante ; en effet, toute action tendant à diminuer au profit de l'Etat la responsabilité des dirigeants des entreprises publiques, en tendant à en faire des fonctionnaires, découragera ces derniers sans pour autant mettre fin à la confusion fâcheuse entre les fonctions de l'Etat-patron et de l'Etat-puissance publique (2) et dont le dernier rapport (n° 286, année 1953, C. R.) de notre distingué collègue M. Pellenc fait apparaître singulièrement la gravité.

2° Réforme relative au champ d'action des entreprises publiques ;

Sur le deuxième point, la proposition de loi n° 772 du 23 novembre 1950, reprise sous le n° 626, C. R., le 29 août 1951, complétant et précisant celle n° 7118 A. N. (1^{re} législature) du 14 avril 1949 de MM. Bonnefous, Pierre Chevalier, J.-P. David, René Plevin, tend

(1) Voir également : proposition de loi (A. N., n° 1289) du 9 mai 1947 ; proposition de loi (A. N. n° 1522) du 30 mai 1947 ; proposition de loi (A. N., n° 2044) du 17 juillet 1947 ; proposition de loi (C. R., n° 311) du 11 mai 1950.

(2) Cf. Schumpeter : *Socialisme, Capitalisme et Démocratie* (lib. Médicis 1951) et *L'Avenir du capitalisme d'Etat* (éd. Spid 1951).

à préciser l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire, et à créer une société financière destinée à gérer, jusqu'à leur cession ou location à des intérêts privés, les actifs excédentaires des entreprises considérées.

Le rapport n° 410, C. R. 1953 de la commission de contrôle des entreprises nationalisées, relatif à la gestion des Charbonnages de France a, de son côté, dans le cadre de ladite proposition de loi n° 772, C. R. 1950 et 626, C. R. 1951 légèrement assouplie et élargie, fait des suggestions sur les méthodes à mettre en œuvre pour, à la fois, limiter l'objet propre des activités directes des entreprises publiques, faciliter leur financement et associer leurs intérêts à ceux des capitaux privés pour le développement des activités connexes nécessaires à l'économie du pays.

Les rapports de la cour des comptes, ainsi que les nombreuses réactions, parfois vives, suscitées par la proposition de loi n° 772/1950 et 626/1951, ont fait aussi ressortir la nécessité, sinon de compléter cette dernière, tout au moins de préparer l'application de ses dispositions légèrement révisées en présentant à l'approbation du Parlement le cadre où pourrait s'inscrire la réforme.

3° L'objet de la présente proposition.

La présente proposition a un caractère plus étroitement technique. Elle ne modifie en rien la liste, la structure juridique ou le domaine proprement dit des entreprises publiques; elle se contente d'en préciser et d'en unifier les modalités d'après des conceptions éloignées de tout sectarisme ou parti-pris. Et, à ce titre, elle permet de circonscrire dans leurs grandes lignes les activités directes et indirectes des entreprises publiques sans pour autant leur imposer des barrières rigides. Enfin, par la distinction qu'elle estime nécessaire de faire entre entreprises à caractère de quasi monopole et celles relevant à tous titres du secteur concurrentiel, elle précise les droits et responsabilités des premières à l'égard de la collectivité et, par suite, ceux et celles de leur personnel.

II. — L'évolution des entreprises du secteur public.

La majorité évolutionniste du Parlement n'a pas fait d'objections à la nationalisation — encore qu'on ne s'entendit guère sur la portée du terme — de certaines activités monovalentes présentant le caractère du service public. Et, réserve faite de la position de certains esprits doctrinaires, les uns penchant en faveur de la nationalisation intégrale de tous les moyens de production, les autres s'opposant à toute intervention de l'Etat quelle qu'elle soit, une opinion moyenne s'est dégagée en faveur d'une association intelligente des intérêts publics et privés et d'une mise en ordre rationnelle des activités industrielles et commerciales, qu'elles soient le fait d'entreprises publiques ou d'entreprises privées.

1° Tendance à l'extension et au protectionnisme.

En pratique, sans que le Parlement ait été consulté, le domaine des nationalisations, pour des raisons diverses, parfois techniques et fort valables du point de vue des entreprises elles-mêmes, a été étendu au-delà des intentions du législateur par l'intégration de certaines activités secondaires, par la création de filiales, par la prise de participations (1). Si ces extensions ne sont pas codifiées et limitées, le domaine d'action du secteur privé ira sans cesse en s'amenuisant au détriment, à la fois, des entreprises publiques, de l'initiative privée et de la collectivité.

Les entreprises publiques peuvent avoir tendance à négliger les risques de perte et la recherche du bénéfice ou peuvent être incitées, en cas de rétrécissement de leur marché primitif comme en cas d'aisance de leur trésorerie, à étendre leur champ d'action pour conserver ou accroître leur importance, ne serait-ce qu'à l'invitation de leur personnel qui bénéficie souvent d'avantages exorbitants du droit commun. Mais toute perte comme toute activité nouvelle ont des répercussions sur la trésorerie de l'Etat, en quelque sorte soumis à une pression à sens unique sous le signe du gonflement de ses engagements.

L'extension des activités d'entreprises publiques en quelque sorte irresponsables suscité, de la part des entreprises privées concurrentes, une amertume d'autant plus vive que, par suite du rétrécissement du marché des capitaux, il leur est parfois impossible de financer leurs investissements par d'autres moyens qu'un autofinancement empirique. Au contraire, les entreprises publiques leur paraissent, peut-être à tort, assurées de se procurer soit sur des fonds publics, soit sur le produit des émissions en Bourse, consenties par priorité, les ressources nécessaires à leur soutien ou à leur extension.

En sens inverse, il faut bien le dire, les entreprises publiques constituent souvent, pour des entreprises privées, des clients peu « regardants », et des intermédiaires commodes pour obtenir de l'Etat, au détriment parfois des consommateurs, certains avantages qui seraient discutés si l'Etat n'y était pas directement intéressé.

Les inquiétudes récentes exprimées par les dirigeants des Charbonnages de France à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon traduisent certes les difficultés que font peser sur des entreprises publiques, pourtant bien gérées dans l'ensemble, les règles de la concurrence internationale. Mais elles apportent aussi à des campagnes protectionnistes à courte vue un appui inattendu.

Dans le même sens, la politique économique du Gouvernement a été l'objet de critiques assez vives de la part des dirigeants de la Régie Renault. Ces critiques ne sont pas sans encourager une

campagne douanière en faveur d'un renforcement de protection qui risque de satisfaire bien davantage le Trésor et les constructeurs que les usagers.

2° Tendance à la constitution d'un corps de salariés privilégiés.

La confusion entre l'Etat-puissance publique et l'Etat-proprétaire semble également être à l'origine de règles souvent inspirées du statut du fonctionnaire qui a, bien à tort, été appliqué au personnel d'entreprises publiques. Cette politique va à l'encontre du désir fréquemment manifesté par le Parlement d'éviter la fonctionnarisation des entreprises publiques. Bien que des statuts spéciaux aient bien souvent été sollicités par le personnel des entreprises nationalisées, ils se sont parfois retournés contre leurs intérêts. L'Etat-patron est généralement mauvais employeur. En théorie et en pratique, les lois sociales doivent étendre la même protection aux travailleurs des entreprises publiques ou privées et l'établissement de statuts particuliers n'est justifié que dans les cas où il est nécessaire d'assurer le recrutement et la carrière de catégories spéciales de travailleurs sans équivalents dans le secteur privé, ce qui est d'ailleurs un cas rare et ne s'applique qu'à un nombre limité de personnes, sauf dans les mines.

3° Tendances opposées au sein des conseils d'administration et nécessité de modifier leur composition.

Les nationalisations qui devaient essentiellement s'effectuer dans l'intérêt du pays ont été appliquées dans des conditions qui souvent favorisent le personnel des entreprises ou les usagers directs au détriment de l'Etat appelé à combler les déficits dus pour l'essentiel à l'insuffisance des recettes et à des charges statutaires trop lourdes. Il faut bien le dire, l'action des conseils d'administration dans ce domaine n'a pas été satisfaisante, bien que, pour leur éviter le soin de prendre des décisions importantes, on leur ait retiré une partie de leurs attributions, soit, en droit, en réservant au président directeur général nommé par le Gouvernement, une compétence qui est habituellement du ressort du conseil, soit, en fait, en traitant en dehors du conseil les questions qui paraissent essentielles. Aussi peut-on affirmer qu'une réforme appropriée des conseils ne privera ni le personnel des entreprises, ni les usagers, des garanties dont ils disposent actuellement, tout au contraire.

A. — LES DÉFAUTS ORGANIQUES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

La carence relative des conseils actuels des entreprises publiques n'est d'ailleurs pas un phénomène passager susceptible d'amélioration par suite de l'expérience acquise par certains administrateurs ou d'un meilleur choix des représentants du personnel des usagers, etc... Cette carence est due à un défaut organique.

La composition présente des conseils ne donne en effet qu'une garantie limitée de compétence, et surtout d'indépendance, vis-à-vis des intérêts étrangers ou opposés à l'entreprise, même compte tenu des décrets n° 53-490 à 53-420 du 11 mai 1953 dont les défauts les plus graves sont le maintien d'une composition tripartite et l'instabilité statutaire des administrateurs et dirigeants, du fait des conditions de leur désignation et de leur remplacement laissés sans aucune restriction à l'initiative du ministre; quant au contrôle supplémentaire des commissaires du Gouvernement et du chef de la mission de contrôle, nous avons dit ce que nous en pensions. Il est déraisonnable de croire qu'un fonctionnaire non spécialisé dans l'administration des sociétés, un syndicaliste ou même un usager puissent fournir à l'entreprise des concours plus utiles et des renseignements plus précis que ceux qu'elle se procure, soit dans ses propres services techniques, soit dans des bureaux d'études spécialisés. Par contre, des administrateurs choisis de cette façon ne pourront guère faire bénéficier l'entreprise de l'expérience acquise dans la conduite d'autres affaires et de l'esprit critique qui, pour équilibrer une gestion, doit toujours se confronter avec le conformisme de l'esprit « maison ».

Même si cet inconvénient peut compter quelques exceptions, un autre vice du système actuel est de faire administrer une entreprise par les représentants, si valables soient-ils en eux-mêmes, d'intérêts étrangers ou opposés aux siens. Les représentants des administrations techniques cherchent naturellement à imposer les disciplines édictées par le service dont ils dépendent, ce qui pourrait être le rôle d'un commissaire du Gouvernement, mais n'est pas celui d'un administrateur.

Les représentants du personnel réclament toujours des augmentations de salaires, ceux des usagers des diminutions de prix. Pour les uns et pour les autres la répartition des bénéfices semble plutôt gênante que désirable (1). Elle est le signe que les salaires n'ont pas été augmentés, ou les prix réduits, dans toute la mesure du possible. Seuls les représentants du ministère des finances s'intéressent pratiquement à la réalisation de bénéfices. Et cependant, en dehors de cette recherche, il ne peut y avoir, quand il s'agit d'une entreprise du secteur concurrentiel, ni avantages pour l'Etat à la conserver, ni garantie pour les entreprises du secteur privé contre une concurrence inégale.

En définitive, l'Etat-proprétaire de l'entreprise doit en général lutter contre le conseil d'administration pour défendre ses intérêts et ceux de la collectivité.

Signations enfin combien peut être délicat pour certaines entreprises publiques de faire siéger, soit dans leur conseil, soit dans l'organisme qui tient lieu d'assemblée générale, des techniciens appar-

(1) Voir proposition de loi C. R. n° 626, année 1954.

(1) Il convient de noter qu'en Angleterre, où les nationalisations ont été étendues autant qu'en France, le gouvernement travailliste a bien pris garde de s'opposer à des conseils d'administration tripartites et en a limité l'accès aux indiscutables compétences

tenant à des sociétés concurrentes, si qualifiés soient-ils à tous égards. En ce qui concerne notamment les compagnies d'assurances, le décret du 11 mai 1953 a supprimé cette anomalie pour le conseil d'administration, mais l'a laissée subsister pour le conseil national des assurances.

En sens contraire, la présence dans les conseils d'administration d'entreprises publiques du secteur concurrentiel de fonctionnaires appartenant à des administrations de tutelle: direction des industries mécaniques ou des carburants, du Trésor, des assurances, laisse planer un soupçon sur l'indépendance de ces administrations, sur leur impartialité vis-à-vis des entreprises privées, et constitue un exemple frappant de la confusion entre l'Etat-puissance publique et l'Etat-propritaire d'entreprises. La présence d'un commissaire du Gouvernement dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel présente les mêmes inconvénients et ne se justifie aucunement car le ministre technique représentant les pouvoirs publics n'a aucune raison d'être plus représenté dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel que dans les affaires privées analogues.

B. — LES PRINCIPES D'UNE RÉFORME

Le bon sens exige que l'administration des entreprises publiques soit confiée à des personnalités choisies par l'Etat-propritaire, à seule raison de leur compétence réelle et responsables devant lui seul d'une gestion qui pourra ainsi s'inspirer des seuls intérêts de la nation. L'administration de tutelle, devant les traiter exactement comme des entreprises du secteur privé, n'a aucune raison d'y disposer de moyens d'intervention ou même d'information différents, sauf s'il s'agit d'entreprises dont le caractère prédominant de service public justifie une action plus directe du ministère de tutelle. Dans ce cas, la désignation du président et du directeur général devra être assurée par lui.

Précisons d'ailleurs à cet égard que la désignation de personnalités choisies par l'Etat ne signifie nullement qu'il doive s'agir exclusivement de représentants de l'Etat au sens strict où on l'entend souvent, c'est-à-dire de fonctionnaires détachés de l'administration.

CHAPITRE II

LES REFORMES PROPOSEES

Après avoir rappelé les principes de base des nationalisations et avoir critiqué les déficiences de fonctionnement, nous n'en sommes que plus à l'aise pour proposer des réformes susceptibles de perfectionner le système et de le rendre plus efficace. L'imperfection actuelle des fonctions de conception, d'administration et de contrôle dans le domaine des entreprises publiques résultant d'ailleurs surtout de la multiplicité et de la divergence des moyens administratifs mis en œuvre, il convient de fondre et d'unifier plutôt que d'ajouter.

I. — Création d'une direction unique des entreprises publiques.

Le défaut le plus apparent et le plus incontesté dans le domaine de l'organisation et du contrôle est la dispersion des administrations chargées de définir et d'appliquer la politique des entreprises publiques. Il est inévitable que ministères techniques et ministères économiques participent au choix et à la poursuite de cette politique, inévitable aussi, surtout dans un gouvernement où les différents ministères ont des conceptions économiques parfois tellement opposées, qu'il en résulte des heurts et des difficultés.

Mais que dire de la coexistence dans un même département — sous l'autorité d'un même ministre — de plusieurs services s'occupant concurremment en fait et en droit de la gestion des entreprises publiques — y disposant, qui d'un commissaire du gouvernement, qui d'un contrôleur d'Etat, qui d'un administrateur — le service qui dispose des crédits étant généralement incompétent pour imposer un programme ou des réformes et vice-versa. Cette contradiction montre bien le degré de désintégration actuel où est tombé l'Etat, car la réorganisation d'un ministère, même quand elle peut modifier la répartition des attributions entre secrétaires d'Etat dépendant du même ministre, ne soulève vraiment que des difficultés mineures.

Le regroupement en une seule direction des services intéressés actuellement répartis entre la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, la direction du Trésor, la direction des assurances et la direction du budget..., non seulement ne devrait entraîner aucune création d'emploi mais devrait permettre des économies.

L'agent comptable des participations publiques serait, en conséquence, rattaché à la nouvelle direction.

Enfin, ladite « direction des entreprises publiques », qui aurait évidemment dans ses attributions la gestion des participations de l'Etat, dans les entreprises d'économie mixte, devrait être directement placée sous l'autorité du ministre chargé des finances et des affaires économiques ou constituer un sous-secrétariat d'Etat, dépendant dudit ministre, et travaillant en liaison étroite avec les ministères techniques compétents. Mais le commandement de cette direction ne doit pas demeurer une attribution accessoire d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, tant il est nécessaire de séparer les fonctions d'Etat-puissance publique et celle d'Etat-propritaire.

II. — Création d'un corps unique d'administration et de surveillance.

La création de la direction des entreprises publiques, la réunion dans ses attributions de toutes les compétences financières intéressant ces entreprises et partant, la localisation nette des responsabilités à l'échelon administratif, paraissent être des conditions néces-

saies du redressement dans ce secteur. Mais ces conditions ne sont pas suffisantes si, à l'action des contrôleurs d'Etat qui s'efforcent de faire appliquer les directives de la direction des entreprises publiques, s'opposent celle des administrateurs représentant le personnel ou les usagers, et parfois également celle d'administrateurs ou de commissaires du Gouvernement représentant les ministères techniques.

Cet état de choses gêne l'administration de l'entreprise et entraîne la confusion des attributions ainsi que la dilution des responsabilités. Le meilleur remède paraît être de créer un corps unique d'administration et de surveillance, composé de deux catégories de personnes, les unes spécialisées et exerçant cette activité à titre permanent, les autres exerçant simultanément d'autres activités et faisant bénéficier le conseil de la compétence qu'ils ont acquise dans ces activités.

Le nouveau corps serait placé sous l'autorité administrative du ministre chargé des finances et des affaires économiques. Il comprendrait:

D'une part, les actuels contrôleurs d'Etat qui prendraient le nom d'administrateurs d'Etat en service ordinaire en conservant leur statut et les pouvoirs prévus par l'ordonnance du 23 novembre 1944. L'expérience acquise par ces fonctionnaires doit être utilisée. Consacrant tout leur temps à leurs fonctions ordinaires, disposant d'un pouvoir d'investigation sur place et sur pièces, ils pourraient assurer l'information de leurs collègues en service extraordinaire et la coordination de leur action commune. Pour répondre à l'extension de leurs attributions à certaines entreprises qui en sont actuellement dépourvues, le corps pourrait être, par transformation d'emploi, accru de quelques membres nouveaux pris dans les départements de tutelle;

D'autre part, les administrateurs d'Etat en service extraordinaire qui seraient des personnalités exerçant normalement, comme l'indique leur dénomination, d'autres fonctions et seraient choisies en raison de leur compétence particulière. Il est à prévoir que dans certains cas ils seraient choisis parmi les administrateurs en fonction.

Le ministère de tutelle technique ne perdrait aucun de ses droits quant à la politique générale des entreprises publiques mais la désignation d'administrateurs d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire soumis à l'autorité administrative d'un même département développerait le sentiment de leur solidarité sous une commune responsabilité financière et administrative et assurerait l'harmonie de leur action et son efficacité.

Bien entendu, les comités d'entreprise auraient dans les entreprises publiques la même compétence et les mêmes pouvoirs que dans les entreprises du secteur libre. On ne saurait concevoir qu'il en fût autrement, ni dans un sens ni dans l'autre.

III. — Révision des statuts du personnel.

Afin de remédier aux difficultés découlant de l'application au personnel de certaines entreprises publiques de dispositions exorbitantes du droit commun (et dont une large part remonte à une époque lointaine où les mécanismes sociaux actuels n'existaient pas), le personnel des entreprises publiques serait remis dans le droit commun et soumis à la réglementation en vigueur dans les entreprises privées au titre de la législation du travail, des salaires ou de la sécurité sociale.

Toutefois, dans les entreprises exerçant un service public et nationalisées par les lois du 8 avril 1946 et 17 mai 1946 et à la Société nationale des chemins de fer français, le personnel exerçant un métier propre à l'activité fondamentale de l'entreprise pourra être doté d'un statut. En contrepartie de ce statut leur assurant la stabilité de l'emploi et des avantages sociaux exorbitants du droit commun, le personnel des entreprises exerçant un service public ne pourra bénéficier du droit de grève (1). Il appartient en effet à chacun de faire un choix en pesant les avantages et les inconvénients du droit de grève liés à l'exercice de la fonction et de l'interdiction du droit de grève liée à un statut préférentiel.

IV. — L'association d'intérêts entre entreprises publiques et entreprises privées.

Enfin, en ce qui concerne le domaine d'activité des entreprises publiques, il nous est apparu opportun — compte tenu des travaux antérieurs qui ont fait l'objet des propositions de loi n° 772, C. R. 1950, et 626, C. R. 1951, des discussions qu'elles ont engendrées, du rapport d'information n° 110, C. R. 1953, sur Charbonnages de France, d'entretiens avec les dirigeants de certaines entreprises — d'assouplir, dans des cas précis, la rigidité des structures et du champ d'action des entreprises publiques dont les productions sont susceptibles de considérables développements utiles à l'intérêt national, en associant dans un cadre déterminé par la loi, les efforts des entreprises avec ceux des personnes physiques et morales du secteur privé.

Ce faisant, nous pensons répondre à la fois:

Aux objectifs de ceux qui, au Gouvernement et dans les Assemblées (2), estiment nécessaire d'éviter que, par le biais de filiales anciennes ou nouvellement créées, les entreprises nationalisées tentent d'échapper au contrôle de l'Etat;

Et aux craintes de ceux qui — en raison des difficultés qu'éprouve et des hésitations que manifeste une large part des ressortissants

(1) Sont considérées exerçant un service public, les entreprises suivantes: Electricité de France, Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français; échappent à cette notion les Charbonnages de France placés par le traité de communauté acier-charbon dans le secteur concurrentiel depuis le 10 février 1953.

(2) Cf. article 5, 3^e alinéa, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

du secteur privé (1) (2) — pensent qu'au ressort de l'initiative individuelle s'est substitué un sentiment de prudence exagéré et qu'il était dès lors difficile de compter sur les seuls capitaux privés pour décharger les entreprises publiques de leurs activités connexes.

Notre proposition tend, à ce titre, à normaliser les liaisons entre les entreprises nationalisées et celles du secteur privé de manière moins rigide et systématique que dans la proposition de loi n° 626, C. R. 1951; celle-ci visait en effet à leur interdire, sauf exception, le contrôle de filiales quelconques, à moins qu'elles ne soient transformées en sociétés anonymes de droit commun, notamment sous la forme de sociétés d'économie mixte.

Cette solution, (que nous continuons à penser satisfaisante pour la plupart des entreprises nationalisées), nous paraît par contre ne pas faciliter en certaines circonstances les associations d'intérêts entre capitaux publics et capitaux privés. Aussi proposons-nous un système consistant à faire prendre par des sociétés de banque et d'investissement, dont les entreprises publiques intéressées auraient le contrôle financier, les participations et le portefeuille des dites entreprises, afin, à la fois, de limiter leurs activités directes et de leur laisser toute la souplesse d'action désirable pour intervenir indirectement, en association avec des capitaux privés ou ceux d'autres entreprises publiques ou d'économie mixte, dans des domaines connexes.

C'est dans la ligne de telles solutions, recommandées pour la première fois dans le rapport n° 110, C. R. 1953, sur les Charbonnages de France et faute d'un renouveau de vigueur et d'esprit de conquête des « libéraux devenus assouffis de protections », qu'il nous semble raisonnable, dans la présente conjoncture, de circonscrire le champ d'activité des entreprises du secteur public. Toutefois, ces solutions ne vaudraient que pour les entreprises publiques bénéficiant, lors de leur institution, d'un monopole ou d'un quasi-monopole de fait et nationalisées en 1937 et en 1946 (3).

Les dites sociétés de banque et d'investissement auraient en outre à assurer les services financiers des entreprises publiques auxquelles elles seraient apparentées.

Conclusion.

Les dispositions de la présente proposition permettront en résumé : De mettre en pratique, dans les entreprises publiques, des règles de gestion qui ont reçu la consécration du secteur privé et à assurer une stabilité de gestion et d'emploi à leurs dirigeants et à leur personnel tout en les rendant plus sensibles aux responsabilités qui découlent pour eux de leur emploi au sein d'une entreprise appartenant à la nation;

Du point de vue des intérêts généraux de l'Etat, d'assurer sa représentation, de façon rationnelle, dans les conseils d'administration des entreprises publiques et de celles d'économie mixte dans lesquelles l'Etat a une part prépondérante;

De donner une structure précise aux activités connexes de certaines entreprises publiques, tout en y assurant une liaison organique, efficace, avec les capitaux privés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'entreprise publique est une personne morale dotée de l'autonomie financière dont le capital appartient intégralement à l'Etat et est affecté à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole.

Les entreprises publiques qui disposent d'un monopole de fait ou dont le caractère de service public est dominant sont dites entreprises de catégorie « A ». Celles qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel sont dites entreprises de catégorie « B ».

Les entreprises publiques sont instituées par une loi qui détermine limitativement l'objet de leur activité, fixe leur capital et indique leur catégorie.

Art. 2. — Les entreprises publiques sont soustraites pour l'administration et la disposition de leur patrimoine à l'application des règles relatives au domaine de l'Etat.

Elles ont la qualité de commerçants et sont inscrites au registre du commerce. Elles appliquent la législation relative aux sociétés anonymes par actions, les pouvoirs de l'assemblée générale étant exercés par le ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, les nominations du président et du directeur général sont, dans les entreprises de catégorie « A », effectuées par le ministre compétent dans le domaine technique.

Les entreprises publiques ne peuvent, sous la réserve prévue à l'alinéa 5 du présent article, ni créer ou posséder de filiales, ni détenir des participations, sauf circonstances exceptionnelles et dans le cadre d'une autorisation législative expresse, ni, à l'exception des entreprises publiques de banques, consentir des avances à moyen ou à long terme dont l'objet principal est d'ordre financier.

A titre particulier, les entreprises publiques de la catégorie « A » pourront conserver ou accroître leurs intérêts dans des activités connexes à leurs activités principales, à condition de faire prendre en charge lesdits intérêts par des sociétés de banque ou d'investissement contrôlées par elles.

Ne seront pas considérées comme filiales de Charbonnages de France, d'Electricité de France, de Gaz de France, les houillères de bassins en les établissements publics prévus à l'article 2 de la loi du 8 avril 1946.

(1) Proposition de loi n° 626, C. R. 1952, rapport n° 551, C. R. 1952 sur la recherche du pétrole. Création de la F. I. N. A. R. E. P.

(2) Cf. Les comptes économiques de la Nation, édition 1953.

(3) Société nationale des chemins de fer français, Charbonnages, Electricité de France, Gaz de France.

Art. 3. — Le personnel des entreprises publiques ne peut être soustrait à l'application de la législation du travail, des salaires ou de la sécurité sociale applicable au personnel comparable des entreprises privées.

Toutefois, dans les seules entreprises qui n'appartiennent pas au secteur concurrentiel ou n'y appartenaient pas avant le 10 février 1953, un statut peut être prévu pour le personnel exerçant un métier propre à l'activité de l'entreprise. Les statuts existant à la date de promulgation de la présente loi seront révisés et limités en conséquence.

Ces statuts devront prévoir l'interdiction du droit de grève à peine de licenciement pour celles de ces entreprises exerçant un service public.

Art. 4. — Il est créé au ministère des finances et des affaires économiques une direction des entreprises publiques qui entrera en fonction dans le mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Cette direction, dont la formation ne devra entraîner ni création d'emploi, ni augmentation de crédits, sera constituée par le regroupement des différents services des ministères qui ont, dans leurs attributions, le contrôle des entreprises publiques.

La direction des entreprises publiques sera seule compétente pour tout ce qui concerne :

La politique financière et administrative générale des entreprises nationales ou d'économie mixte à caractère industriel ou commercial et notamment l'exercice des pouvoirs reconnus au ministère des finances et des affaires économiques par l'article 2 de la présente loi;

La gestion des crédits afférents à ces entreprises;

La gestion du corps d'administrateurs d'Etat créé par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 5. — L'administration et le contrôle d'Etat des entreprises publiques, la représentation de l'Etat et le contrôle dans les entreprises d'économie mixte sont assurés exclusivement par les administrateurs d'Etat nommés par le ministre chargé des finances et des affaires économiques sous la réserve de l'article 2, alinéa 3.

Les administrateurs d'Etat peuvent être placés en service ordinaire ou en service extraordinaire.

En dehors des renouvellements prévus dans les statuts des entreprises publiques ou des sociétés d'économie mixte, les administrateurs d'Etat ne peuvent être remplacés qu'en cas de faute grave.

Art. 6. — Les contrôleurs d'Etat institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 prennent le titre d'administrateurs d'Etat en service ordinaire. Ils constituent un corps unique régi par le décret du 23 octobre 1935 et par les textes qui l'ont ultérieurement modifié.

Quel que soit le nombre d'administrateurs d'Etat dans une entreprise, l'un d'entre eux, et un seul, est obligatoirement un administrateur en service ordinaire qui coordonne éventuellement l'action des administrateurs en service extraordinaire.

Les administrateurs d'Etat en service ordinaire exercent, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, le contrôle des organismes visés à l'article premier de ladite ordonnance.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances et des affaires économiques fixera les effectifs des administrateurs d'Etat en service ordinaire et modifiera les conditions de recrutement de façon à permettre la nomination de hauts fonctionnaires issus des départements techniques. Toute création d'un poste nouveau devra être compensée par la suppression d'un poste correspondant dans le département technique.

Art. 7. — Les administrateurs d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le ministre chargé des finances et des affaires économiques pour une période déterminée et affectés à une entreprise désignée. Les ministères de tutelle des entreprises publiques ou d'économie mixte pourront faire au ministre chargé des finances et des affaires économiques toutes propositions utiles.

Ils sont choisis en raison de leur compétence particulière, notamment dans l'industrie intéressée, parmi les fonctionnaires, les techniciens, les personnalités du monde commercial, industriel, juridique, scientifique, à l'exclusion des membres du Parlement en exercice.

Ils peuvent exercer les fonctions de président d'une entreprise publique.

Ils ne peuvent faire partie de l'entreprise, ni entrer à son service avant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. — Dans une entreprise publique de la catégorie « B », les fonctions d'administrateur d'Etat en service extraordinaire ne peuvent jamais être exercées ni par un fonctionnaire de l'administration de tutelle, ni par une personnalité appartenant au personnel ou au conseil d'administration d'une entreprise concurrente.

Aucun commissaire du Gouvernement ne peut être maintenu ni nommé dans les entreprises publiques de la catégorie « B ».

Art. 9. — A titre transitoire et nonobstant toute disposition légale réglementaire ou statutaire contraire, les contrôleurs d'Etat affectés à des entreprises publiques y exercent, dès la mise en vigueur de la présente loi, les fonctions d'administrateur sans modification dans la composition du conseil.

Dans un délai de deux mois, des administrateurs d'Etat en service ordinaire seront nommés également en surnombre dans les conseils des entreprises publiques dépourvues de contrôleur d'Etat.

Art. 10. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, un décret pris sous forme de règlement d'administration publique :

1° Etablira un modèle de statut distinct pour les entreprises de catégories « A » et « B »;

2° Classera les entreprises publiques existantes dans les catégories « A » et « B » et fixera les délais qui leur sont impartis pour se conformer aux dispositions de la présente loi;

3° Déterminera les règles qui seront adoptées, le cas échéant, pour l'évaluation du capital et pour l'application des articles 2 et 3 de la présente loi;

4° Modifiera les dispositions légales et réglementaires contraires de la présente loi.

Art. 11. — Les statuts prévoient obligatoirement:

a) Que la rémunération du conseil d'administration est fixée annuellement en valeur absolue à l'exclusion de tout tantième;

b) Que, sur le bénéfice net dégagé après constitution des amortissements et des provisions, il est prélevé en faveur de l'Etat, après déduction des sommes portées à la réserve obligatoire, un dividende cumulé net égal à 3 p. 100 du capital et des réserves, soumis aux impôts frappant les dividendes.

Art. 12. — La présente loi est d'ordre public.

ANNEXE N° 365

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, plusieurs propositions de lois ont été déposées concernant la réorganisation, l'équipement des hôpitaux de Marseille dont l'importance et la détresse ne peuvent nous laisser insensibles.

Marseille « carrefour maritime et aérien de l'Union française » jouit d'une situation géographique privilégiée mais possède un service hospitalier insuffisant, vétuste, menaçant ruine.

La cité marseillaise exerce une attraction régionale, nationale et même internationale qui se traduit par la composition de sa population.

Dans les hôpitaux marseillais, comme sur le port, des malades de toutes nationalités et de toutes races se côtoient.

Des territoires de l'Union française, des pays étrangers, nombreux sont ceux qui sont venus vers cette cité pour chercher une embauche ou une voie de transit.

Et, plus que la population indigène, les étrangers sont menacés et touchés par l'insécurité, l'impécuniosité et la maladie pourvoyeuse de l'hôpital.

Les ressortissants de l'Union française, les Italiens, les Arméniens, les Grecs composent une grande partie de la population hospitalière.

Sur 40.000 hospitalisations en moyenne chaque année, ce sont 4.200 malades de nationalité étrangère qui sont dénombrés et 4.800 malades appartenant à l'Union française.

Les mêmes pourcentages pourraient être indiqués pour la population des malades traités en service externe dont le nombre s'élève à 80.000.

Par ailleurs, il faut préciser que la résidence des malades peut faire apparaître un domicile marseillais illusoire.

Beaucoup d'hospitalisés de passage à Marseille indiquent comme leur propre domicile celui d'un ami, d'un hôtel meublé et ne révèlent pas leur véritable origine.

L'attraction exercée par le centre hospitalier marseillais se fait nettement sentir dans les services de spécialités où la population des non-résidents à Marseille est plus élevée que dans les autres services; par exemple, dans les salles de neuro-chirurgie, de traitement anticancéreux ou de dermatologie.

Autre preuve de diversité est celle qui découle du nombre de maladies exotiques traitées dans les hôpitaux marseillais parmi lesquelles il est relevé:

Paludisme; amibiases; lépre; bilharziose; pelagre; maladie de « Nicolas Favre »; trachome qui exige dans ce grand port une réserve quotidienne de lits d'hôpital pour les malades qui en sont atteints.

Dans la situation sanitaire de la France, la cité hospitalière marseillaise a donc à jouer un rôle de premier ordre.

En 1915, la nécessité d'une réorganisation profonde des hôpitaux de Marseille fut admise et le ministre de la santé publique mit à l'étude un plan d'organisation hospitalière, compte tenu du rôle régional, national et international du port de Marseille.

L'aspect rebutant de certains services et la réputation déplorable que le mauvais état des locaux a valu aux hôpitaux marseillais accreditent ainsi, pour le généraliser, le désintéressement que nous paraissions éprouver à l'égard des services hospitaliers de notre pays.

Pour le prestige et le bon renom de la France, il est souhaitable de voter d'urgence le texte qui nous est soumis afin que le plan d'exécution des travaux soit enfin dressé; seule, une loi assurant la continuité de l'effort à soutenir peut permettre la réalisation de cet aménagement hospitalier.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi suivante.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1201, 1631, 2695, 6003 et in-8° 610; Conseil de la République, n° 259 (année 1953).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La réorganisation, la modernisation et l'extension, en vue de la création d'au moins 2.900 lits, des établissements hospitaliers publics de la commune de Marseille sera effectuée dès l'année 1954 dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — La construction d'un hôpital dans le quartier nord de la commune de Marseille sera effectuée par priorité.

Les autres constructions hospitalières ainsi que le centre de consultations et de soins externes seront réalisés par tranches successives conformément à un plan de réorganisation, de modernisation, d'extension et d'implantation établi par le ministre de la santé publique et de la population sur le rapport d'une commission technique dont les membres seront désignés par décret dans les six mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Cette commission sera composée:

Du préfet des Bouches-du-Rhône, président;

Du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

De deux représentants du ministre de la santé publique et de la population, dont l'un désigné parmi les médecins des hôpitaux et l'autre parmi les directeurs d'hôpitaux;

De deux représentants du ministre de l'éducation nationale, dont l'un désigné parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille;

D'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant du ministre des finances;

Du représentant de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la publication du décret qui fixe sa composition, la commission remettra ses conclusions au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — La participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations prévues ci-dessus est exceptionnellement fixée à 50 p. 100.

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront obligatoirement inscrits dans tout plan d'équipement sanitaire et social intervenant en 1953 ou, à défaut, pour la première tranche, dans le budget de l'exercice 1954 de la reconstruction et de l'équipement du ministère de la santé publique et de la population.

ANNEXE N° 366

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1914 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, par M. Parisot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de modifier l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1952 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, en reportant au 1^{er} janvier 1952 la date limite permettant l'accès de la profession aux personnes justifiant de cinq années de formation professionnelle.

Pour juger de l'opportunité de cette modification, il convient de se rappeler que la loi du 17 novembre 1952 a été à l'étude pendant sept années (1915 à 1952). La loi fixait la fin de la période probatoire de cinq années, jugée nécessaire pour permettre l'installation des techniciens formés par la profession, à la date du 1^{er} janvier 1950.

Or, il ressort qu'un certain nombre d'employés se trouvent dans l'impossibilité de justifier de ces cinq années d'exercice au 1^{er} janvier 1950, en raison des difficultés inhérentes à la situation économique de la période d'avant guerre, qui les a empêchés de revenir à une activité normale avant 1917.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a émis un avis favorable au report de la date limite; toutefois, prenant 1947 comme année de base, et désirant que cette question soit définitivement tranchée, elle vous propose de fixer au 1^{er} janvier 1953 la date limite prévue par l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1952.

Le ministre de la santé publique n'a élevé aucune objection, étant donné que le temps de formation (cinq ans) était l'objectif essentiel de la réglementation prévue.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose donc d'amender la proposition de loi qui vous est soumise et d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} janvier 1953 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1914 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5152, 5796 et in-8° 787; Conseil de la République, n° 198 (année 1953).

ANNEXE N° 367

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, à Togo et au Cameroun, par M. Jean Lacaze, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1953, page 1314, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 368

(Session de 1953 — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, voici quatre mois, l'Assemblée nationale nous invitait une fois de plus, par une proposition de loi qu'elle nous transmettait, à proroger jusqu'au 30 juin 1953 les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Votre commission de l'agriculture avait alors été unanime à protester contre la procédure de renouvellement périodique de prorogation de délais qu'on lui réclame chaque année depuis 1948. Elle avait alors beaucoup hésité à donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale, estimant qu'elle ne devait pas s'associer de la sorte au retard apporté à l'examen des propositions de loi relatives à la réforme du statut juridique de la coopération agricole.

Le dépôt du rapport de M. Tanguy-Prigent et l'intention manifestée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale de ne pas lancer la discussion immédiate de la question permettaient toutefois d'espérer voir aboutir une réforme trop longtemps différée et décidaient votre commission à donner un avis favorable à la prorogation des délais.

Mais voici qu'aujourd'hui ces délais étant expirés, nous sommes invités à ouvrir une nouvelle prorogation de dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1954, sans d'ailleurs que des explications aient été données à l'appui de cette décision.

Votre commission a estimé qu'il ne lui était pas possible d'ouvrir un délai aussi long et s'est ralliée à la date du 31 décembre 1953.

Elle entend marquer par là son très ferme désir de voir examiner par l'Assemblée nationale avant la fin de l'année la réforme du statut de la coopération.

Compte tenu de ces observations, elle vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1953, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 30 juin 1953 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1953.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

ANNEXE N° 369

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948, par M. Courrière, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1953 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1953, page 1355, 2^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3778, 5718, 5870 et in-8° 868 ; Conseil de la République, n°s 260 et 312 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6360, 6342 et in-8° 882 ; Conseil de la République, n° 315 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 412, 3185, 5025 et in-8° 783 ; Conseil de la République, n°s 192 et 333 (année 1953).

ANNEXE N° 370

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, par M. Dulin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 juillet, a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Le texte en discussion tend à exonérer les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de seize ans du paiement de la taxe piscicole.

Bien que la taxe piscicole soit très modique puisqu'elle ne se monte qu'à 100 F, il a semblé normal à votre commission d'octroyer aux économiquement faibles et aux invalides de guerre ce mince avantage.

En effet, pour ces personnes, la pêche à la ligne constitue une distraction, et le fait de les dispenser du paiement de la taxe n'apportera aucune moins-value dans les recettes de l'Etat, la taxe piscicole étant reversée par le Trésor aux sociétés de pêche.

Enfin, le ministère de l'agriculture a demandé que les enfants mineurs de moins de seize ans et les conjoints soient dispensés également du paiement de cette taxe.

Nous ne voyons aucun inconvénient à cette disposition. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, modifiée par les actes dits lois des 12 juillet 1911 et 21 septembre 1913, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole. En outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 5 bis ci-après, pêche au lancer exceptée. »

ANNEXE N° 371

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, un projet de loi (n° 1273) présenté le 6 novembre 1951 par le gouvernement de M. Plevin devant l'Assemblée nationale portait extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatives aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les dispositions votées par l'assemblée algérienne.

Vous savez, en effet, que l'article 12 de la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, énumère les matières qui, pour ce territoire, sont de la compétence exclusive du Parlement sans qu'il soit cependant prescrit qu'il y aura obligatoirement, dans ce domaine, une identité de législation entre la France d'une part, et le groupe des départements algériens d'autre part.

Il en résulte, par conséquent, que les lois nouvelles métropolitaines qui interviennent dans ces matières ne sont pas, comme celles prévues par l'article 9, de plein droit applicables à l'Algérie, même si elles modifient des lois antérieures déjà applicables par elles-mêmes à ce territoire.

Pour que la loi nouvelle ait, en Algérie, valeur législative, il faut, ou bien que le législateur le précise dans le corps de la loi, ou bien qu'il prenne postérieurement un texte spécial le déclarant.

Or, depuis la promulgation du statut organique de l'Algérie, de très nombreuses lois sont intervenues pour la métropole dans les matières énumérées à l'article 12 du statut, sans que le législateur ait déclaré expressément les lois en question applicables en Algérie, ce qui est chaque fois un oubli regrettable qu'il faudrait bien tout de même arriver à éviter dans l'avenir.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1655, 3163, 3679, 6134 et in-8° 898 ; Conseil de la République, n° 353 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1273, 3118, 4125, 5596 et in-8° 822 ; Conseil de la République, n° 211 (année 1953).

Un deuxième projet de loi n° 3118 a été déposé à l'Assemblée nationale, le 1^{er} avril 1952, par le gouvernement de M. Pinay avec le même objet que le projet de loi n° 1273 précité, mais concernant une période postérieure.

Le premier concernant les lois intervenues dans la métropole au cours des années 1917, 1918 et au début de 1919, le deuxième concernait les lois qui sont intervenues au cours de l'année 1919 et du premier semestre 1950.

Enfin une lettre rectificative n° 4125 au projet de loi n° 1273 a été déposée à la séance de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1952; cette lettre rectificative était relative aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne, alors que les deux projets de loi initiaux n'étaient relatifs qu'aux dispositions pénales et de procédure pénale.

Finalement M. Rabier, député, a présenté à l'Assemblée nationale un rapport n° 5596 dans lequel il a réuni en un seul les trois textes précités, à savoir: les projets de loi n°s 1273 et 3118 et la lettre rectificative n° 4125.

La commission de l'Intérieur de l'Assemblée nationale a adopté ce rapport d'ensemble; il s'agit, en définitive, d'un texte de mise à jour de la législation algérienne ne présentant aucune difficulté et conforme au statut organique de l'Algérie.

L'Assemblée nationale a finalement adopté le texte qui nous est soumis sans débat, dans sa séance du 27 mars 1953, et votre commission de l'Intérieur vous propose d'enclencher un avis favorable sous réserve de l'observation suivante:

L'article 10 reprend les chiffres des amendes figurant dans le projet gouvernemental, élaboré et déposé avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952, déclarée expressément applicable à l'Algérie et qui a réalisé, dans son article 70, le doublement du taux des amendes correctionnelles.

Il convient donc de doubler les chiffres prévus au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, afin de conserver leur parité avec ceux des textes entrés en vigueur antérieurement.

Sous le bénéfice de cette remarque, votre commission vous propose de voter le texte suivant:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions de caractère général.

Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par l'article 487 suivant:
« Art. 487. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie, le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient ».

Art. 2. — Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Art. 615. — Le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie, avant le titre III, les articles 43 bis et 46 ter ci-après:

« Art. 16 bis. — Les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12 s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décisions prises par l'Assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 11, 15 et 16. »

« Art. 16 ter. — L'Assemblée algérienne peut, nonobstant l'article 12, déclarer applicables à l'Algérie sans modification, les dispositions de procédure civile dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12, lorsqu'elle décide, dans les conditions prévues aux articles 11, 15 et 16, d'y étendre, sans modification, les autres dispositions de ces lois. »

TITRE II. — Dispositions spéciales.

Art. 4. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1032 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution d'un lieu de famille insaisissable;

La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948, modifiée, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales;

La loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie;

L'article 2 de la loi n° 48-1283 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux, en tant qu'il modifie l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941;

L'article 18 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 modifiant l'ordonnance n° 45-1134 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

La loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

La loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 concernant les détentions préventives de résistants;

La loi n° 49-735 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

La loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et en limitant le montant;

L'article 48 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Les articles 5 et 6 de la loi n° 49-510 du 11 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1884 sur les récidivistes;

L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 5. — L'article 174 du livre II du code algérien du travail est complété comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre II du présent livre, des règlements d'administration publique et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 5 bis. — L'article 176 du code algérien du travail est complété comme suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. »

Art. 6. — Il est inséré dans le livre I^{er} du code algérien du travail un article 47 b ainsi rédigé:

« Art. 47 b. — Les dispositions de l'article 47 a du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 j, 54 k, et 54 m du livre II du présent code. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 61 du livre I^{er} du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 a ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. »

Art. 7 bis. — Est étendu à l'Algérie l'article 1^{er} de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, modifiant l'article 60 de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale.

Art. 8. — L'article 19 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 7 août 1950, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1910 prises dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 20.000 F à 20 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens, applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Art. 11. — Sont considérées comme infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et punies comme telles, les infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 20 août 1951, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait et des produits dérivés en Algérie.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 35 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

Les comités pour le lait de qualité organisés par arrêté du gouverneur général, les organisations et groupements professionnels de la production, de l'industrie et du commerce laitier seront recevables à intenter, pour toutes les infractions prévues au premier alinéa, l'action civile seule ou jointe à l'action publique sans avoir à justifier d'un intérêt direct et personnel.

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 sur l'abus du droit d'action leur seront applicables.

Accessoirement aux peines de réparation civile prononcées, les tribunaux pourront, en cas de récidive, sur la réquisition du ministère public ou les conclusions de la partie civile, faire défense au condamné, pour une durée de trois mois au moins, et de cinq ans au plus, de se livrer directement ou indirectement au commerce du lait et des produits laitiers.

Cette interdiction pourra être étendue, par le même jugement, à la personne civilement responsable du condamné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société ou établissement visés par la décision précitée de l'Assemblée algérienne.

Art. 12. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 F les infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-1339 du 27 août 1948 et rela-

tive à la déclaration des levés de mesures géophysiques et de certains travaux comportant exploration du sous-sol.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines et des fonctionnaires à ce désignés placés sous leurs ordres.

Art. 13. — L'article 320 bis du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^e) du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier ou, pour l'Algérie, à l'article 126 de la loi forestière du 21 février 1903, un incendie involontairement provoqué... ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 372

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer la création des chefferies de province, présentée par MM. Amadou Doucoure, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la première législature, le Parlement a été saisi de plusieurs projets et propositions de loi tendant à définir le statut des chefs coutumiers dans les territoires d'Afrique Noire.

Les chefferies existant avant la période de la conquête coloniale, il n'était point question d'une innovation mais de mesures législatives tendant à maintenir et à améliorer le vieux principe du commandement indigène découlant des traditions et de vieilles institutions qui, depuis des siècles, avaient donné la preuve de leur existence et de leur utilité.

Aucun de ces textes n'a pu, jusqu'ici être mis en discussion. Si l'importance de certains problèmes réclamait une solution urgente sur le plan national ou international, cette éventualité ne devait, cependant, pas retarder plus longtemps le règlement d'une question aussi importante.

Pour le législateur, ce qui importe le plus est certes le maintien du principe du commandement, mais ce principe doit être aussi étudié à la double lumière de la tradition et du progrès et de l'évolution.

Les peuples d'outre-mer, par la voix de leurs députés aux deux Assemblées constituantes, ont donné leur adhésion à la Constitution de 1946. Certes, l'article 74 de cette même Constitution préconise des lois particulières fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyen-neté, ce qui revient à dire que l'exercice de ces droits fondamentaux nés de la Constitution doit se reposer sur ce qui existait déjà : l'organisation traditionnelle et ce qui venait d'être créé : la réforme constitutionnelle de 1946 autrement dit encore : le passé révisé à la lumière du présent. C'est sur ce point essentiel qu'il faudra s'appuyer toutes les fois que l'on voudra prendre des mesures dans le genre de celles que nous vous soumettons.

Nous sommes non seulement d'accord pour ne pas bousculer la coutume mais nous constatons qu'elle peut néanmoins évoluer. Depuis les deux dernières guerres mondiales, l'évolution de l'Afrique Noire française ne connaît-elle point un progrès rapide. Ceci l'a été tant, si bien et si vite, que le gouverneur général Eboué qui était pourtant un grand partisan du maintien de la coutume a déclaré : « Il ne s'agit pas de considérer la coutume politique comme quelque chose de figé, d'immuable, de s'attacher à des objets de musée. Il est bien clair que la coutume change et qu'elle changera et que nous ne sommes pas ici pour la stériliser en la fixant ».

Cette recommandation rejoint bien cette autre opinion qui veut qu'en souscrivant à la Constitution de 1946, nous réalisions implicitement un renoncement, un peu de renoncement à nos traditions, à nos coutumes politiques, surtout quand celles-ci doivent marcher de pair avec l'évolution.

En résumé, le principe du commandement, coutumier devant être maintenu, il ne saurait être inopportun de signaler en quoi l'administration française l'a affaibli en divers points. La pacification a eu comme résultat de désagréger les empires des conquérants noirs et de remettre le droit politique coutumier à ceux qui le détenaient. Mais combien, hélas, ce droit ancien a été diminué, affaibli par la création des chefferies de cantons, dont le domaine a été taillé au détriment de cette formule ancienne qu'est la province et qui subsiste encore dans certains de nos territoires. L'organisation administrative indigène du pays repose bien sur cette base. Les provinces du Sénégal ont donné la preuve de leur efficacité. Les chefferies supérieures du Fouta-Djallon, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Togo, n'en sont qu'une vivante illustration. Au Maroc, l'organisation du Caïdat, des émirats du Trarza et du Tagant, en Mauritanie, le sultanat des territoires nigériens sous le commandement britannique ont démontré que l'indigène n'a pas encore envie de classer dans le musée de l'histoire et de l'oubli cette institution des provinces qui a pour premier avantage un plus large regroupement des collectivités suivant les conditions historiques, géographiques ou ethniques, et nous constatons qu'au Soudan, par exemple, l'ancienne province de Bamako vient d'être reconstituée et fonctionne normalement.

Les limites des anciennes provinces restent encore vivantes dans la mémoire des gens. La formule préconisée au moment de la conquête a été de « diviser pour régner », ce qui explique la multitude et la poussière de petits cantons dont la plupart ne constituent plus que des chefferies symboliques dont, la haine du prochain, le maintien et la survivance des vieilles querelles et de rivalités de familles demeurent encore les seuls levains. L'Afrique occidentale française, par exemple, avec ses 17 millions d'habitants répartis entre 48 000 villages ne compte pas moins de 2.200 chefferies de canton.

La réforme que nous préconisons n'est pas plus hardie qu'une autre. Elle est un complément pour ne pas dire partie tenante du statut des chefferies coutumières, en instance devant le Parlement.

Notre proposition, si elle se traduisait dans les faits permettrait de mettre à l'épreuve les compétences et les aptitudes des futurs dirigeants des cadres politiques indigènes.

Elle aura surtout comme premières conséquences :

- a) Le renforcement des provinces déjà existantes ;
- b) La transformation des grands cantons en provinces ;
- c) L'érection de nouvelles provinces par le regroupement, de cantons secondaires présentant des affinités politiques, sociales et économiques.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous invitons le Conseil de la République à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer la création des chefferies de province.

ANNEXE N° 373

(Session de 1953. — Séance du 16 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs, par M. Rogier, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1953, page 370, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 374

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières, par M. Georges Boulanger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} décembre 1948, les salariés et assimilés des professions agricoles, dont la rémunération excédait un certain plafond, étaient exclus du régime des assurances sociales.

La loi du 1^{er} décembre 1948 a supprimé ce plafond d'assujettissement.

Mais, étant donné que le montant des rentes et pensions de l'assurance vieillesse dépend du nombre d'années d'assujettissement, il a paru équitable au législateur, par une loi n° 50-975 du 16 août 1950, publiée au *Journal officiel* du 17 août 1950, de donner aux salariés antérieurement exclus du régime des assurances sociales la possibilité de procéder au « rachat » des cotisations qu'ils n'avaient pas versées, sous réserve que ce rachat ait lieu avant le 13 août 1951.

Le but du projet qui vous est soumis est de rouvrir ce délai pour une période de six mois à compter de la publication du texte.

Cette mesure se justifie :

1^o Par le fait que beaucoup d'intéressés ont ignoré les dispositions de la loi du 16 août 1950, et de ce fait, n'ont pas bénéficié des possibilités de celle-ci ;

2^o Par le fait qu'une loi du 1^{er} juin 1950 et qu'une proposition de loi récemment votée par notre assemblée ont prévu l'ouverture de délais nouveaux au profit des salariés du commerce et de l'industrie.

La proposition qui vous est faite paraît donc équitable à votre commission de l'agriculture, puisqu'elle place les salariés du régime agricole sur un pied d'égalité avec les salariés du régime général.

En outre, le projet qui vous est soumis accorde le bénéfice du même délai aux salariés ayant occupé alternativement ou succes-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4220, 5110, 5190, 5875 et in-8° 785 ; Conseil de la République, n°s 193 et 326 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3555, 5145, 6015 et in-8° 881 ; Conseil de la République, n° 317 (année 1953).

sivement un emploi salarié agricole et non agricole pour le versement aux organismes de sécurité sociale des cotisations qu'ils auraient dues à ces organismes pour leur travail non agricole, si le plafond n'avait empêché leur assujettissement.

Cette mesure équitable a également recueilli l'approbation de votre commission.

Enfin, l'article 3 du projet en prévoyant la date d'entrée en jouissance des rentes ou pensions et les mesures de révision de celles antérieurement liquidées a pour objectif de maintenir l'unité de législation pour tous les cadres, qu'ils aient bénéficié de la loi du 16 août 1950 ou qu'ils bénéficient du nouveau délai qui va leur être offert.

Votre commission de l'agriculture vous demande donc de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un nouveau délai de six mois à compter de la publication de la présente loi est ouvert pour l'application de l'article premier de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Art. 2. — Le même délai est ouvert aux personnes visées à l'article premier de la loi du 16 août 1950 précitée qui ont exercé alternativement ou successivement une activité salariée agricole et non agricole pour le versement aux organismes de sécurité sociale des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auraient dû verser des cotisations au titre du régime des assurances sociales des professions non agricoles si ce régime leur avait été applicable. Les dites cotisations seront calculées selon les dispositions de la loi n° 38-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi âgés d'au moins 60 ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 43 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires au titre de la présente loi seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date de versement.

ANNEXE N° 375

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la reconstruction m'a chargé de vous présenter oralement les raisons qui l'ont amenée à modifier profondément le texte voté le 27 mars 1953 par l'Assemblée nationale, modifications qui ressortent du tableau comparatif suivant :

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES MODIFIES

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable :

1° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ;

2° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente ;

3° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux pris en considération ou approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1391, 5528, 1469, 5863, 6022, 6042, 5910 et n-8° 827 ; Conseil de la République, n° 256 (année 1953).

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — L'Etat, les départements et les communes peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique à défaut d'accord amiable :

1° et 2° paragraphes. — Conformés.

3° Paragraphe disjoint.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme s'il s'agit des opérations prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue culturel. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Texte proposé par votre commission :

Art. 2. — Premier alinéa. — Conforme.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement...

Supprimer : « Après avis du comité national d'urbanisme s'il s'agit des opérations prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Les immeubles nus acquis en application du paragraphe 3° de l'article 1^{er} pour des implantations industrielles ou commerciales peuvent, en outre, être donnés en location pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus ; dans ce cas, les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont sa propriété. L'acte de location précise, s'il y a lieu, les conditions éventuelles du rachat des constructions, à l'expiration du bail, par la collectivité publique propriétaire des terrains.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions ou locations seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ou de locations ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions et locations prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Texte proposé par votre commission :

Art. 3. — Conforme.

2^e alinéa. — Disjoint.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions ou locations seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions ou locations peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession ou la location à des acquéreurs ou locataires déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs ou locataires.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou locations ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

Art. 4 bis (nouveau). — La législation sur les baux commerciaux ne s'applique pas aux locations consenties en application des articles 3 et 4 de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Dernier alinéa. — Conforme.

Art. 4 bis (nouveau). — Disjoint.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous.

Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les louer et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est abrogée.

Lorsque l'opération de lotissement envisagée aura pour but la création de logements économiques, le préfet pourra, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, autoriser la collectivité territoriale qui poursuit l'expropriation à utiliser exceptionnellement la procédure prévue à l'article 12, paragraphe II, de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Cette expropriation ne sera pas applicable aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Art. 11. — Après mise en demeure, adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessous, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi (rapport 5862), le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'I. L. M. et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous.

Art. 9 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions sont également applicables en ce qui concerne le paiement des indemnités d'expropriation. »

Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les louer et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, demeure en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

La procédure exceptionnelle d'expropriation prévue à l'article 12, paragraphe II, de la loi du 7 février 1953 pourra, jusqu'à décision législative contraire, être autorisée par le préfet lorsque l'opération de lotissement envisagée sera destinée à faciliter la réalisation d'opérations d'accès à la propriété prévues par la législation sur les I. L. M. La même autorisation pourra être accordée par le préfet

pendant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, au profit des opérations de construction de logements économiques. Toutefois, dans ce cas, indemnité approximative et provisionnelle visée au troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1953, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, doit être effectivement payée préalablement à la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif.

Ladite procédure ne sera applicable, en aucun cas, aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Art. 11. — Conforme.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et si s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (rapport 5862), le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

Art. 13 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

En conséquence, votre commission vous propose d'adapter, sous un titre modifié, le texte suivant :

PROJET DE LOI

tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations.

Art. 1^{er}. — L'Etat, les départements et les communes peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable :

1^o Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis, nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ;

2^o Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis, nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue culturel. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 3 bis. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi.

Art. 3 ter. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échanges.

Art. 3 quater. — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés, ou lorsque l'aménagement et

l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article, est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

Art. 4 bis —

Art. 5. — L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'I. L. M. et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous.

Art. 6. — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

Art. 7. — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiches.

Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les demandes sont instruites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal, qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 6.

Art. 8. — Le paiement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Art. 9. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 5 à 8 qui précèdent, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 9 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est complété ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne le paiement des indemnités d'expropriation. »

Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les louer et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 demeure en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

La procédure exceptionnelle d'expropriation prévue à l'article 12, paragraphe II, de la loi du 7 février 1953, pourra, jusqu'à décision législative contraire, être autorisée par le préfet lorsque l'opération de lotissement envisagée sera destinée à faciliter la réalisation d'opérations d'accès à la propriété prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré. La même autorisation pourra être accordée par le préfet, pendant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, au profit des opérations de construction de logements économiques.

Toutefois, dans ce cas, l'indemnité approximative et provisionnelle visée au troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, doit être effectivement payée préalablement à la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif.

Ladite procédure ne sera applicable, en aucun cas, aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Art. 11. — Après mise en demeure, adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui sont impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Art. 11 bis. — 1. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe I ci-dessus; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations; le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle, ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge.

Art. 11 ter (nouveau). — Dans le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 15 juin 1943, les mots « 13 ans » par les mots « 5 ans ».

Art. 11 quater (nouveau). — Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1953 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues.

Art. 12. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 13 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 376

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide aux populations du département du Jura, victimes des gelées des 9, 10 et 11 mai 1953, des inondations survenues entre le 1er et le 15 juin 1953 et de l'orage du 18 juillet 1953 présentée par M. Giaugue et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département du Jura a payé, cette année, un très lourd tribut aux calamités atmosphériques.

C'est ainsi que successivement des gelées printanières, puis des inondations et enfin tout récemment un orage extrêmement violent ont occasionné de très graves dégâts, aux bâtiments, récoltes, cultures et cheptel de nombreuses localités de ce département.

Nous ne ferons que rappeler brièvement les faits en les situant dans leur ordre chronologique.

D'abord, tout survenues durant trois jours consécutifs, les 9, 10 et 11 mai 1953, des gelées qui ont gravement endommagé de nombreuses cultures et anéanti à peu de chose près la prochaine récolte du vignoble jurassien.

Puis, à la suite d'orages accompagnés de pluies torrentielles et persistantes, le Doubs, la Loue et leurs affluents sont sortis de leur lit et ont inondé des localités et de vastes territoires cultivés durant la période du 1er au 15 juin dernier. Les dégâts occasionnés aux immeubles, récoltes, cultures et cheptel s'élevèrent, après enquête, à plus de 150 millions de francs.

Enfin, tout récemment, le matin du 18 juillet dernier, un orage d'une extrême violence s'est abattu sur le Val de Saône et a particulièrement ravagé la région de Saint-Aubin-Dole, détruisant les récoltes de céréales, de betteraves et de pommes de terre et arrachant des centaines d'arbres.

En considération des faits ci-dessus rapportés et des conséquences douloureuses qui en résultent pour les populations qui en ont été victimes, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux populations du Jura, victimes des gelées, inondations et orage survenus dans ce département en mai, juin et juillet 1953.

- 1° En accordant de larges dégrèvements d'impôts;
- 2° En mettant la caisse départementale de crédit agricole en mesure de financer des prêts à long terme et à intérêts réduits, aux agriculteurs sinistrés qui en feront la demande;
- 3° A ouvrir un crédit destiné à l'indemnisation des sinistrés;
- 4° A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles;
- 5° A prévoir d'urgence la rectification des ouvrages et les améliorations indispensables pour éviter le retour des inondations dont sont périodiquement victimes les populations jurassiennes, riveraines du Doubs et de la Loue.

ANNEXE N° 377

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement:

- 1° à réserver par priorité le monopole de la vente des billets de la loterie nationale aux aveugles, aux mutilés de guerre et accidentés du travail à 100 p. 100; 2° à ramener le prix du dixième du billet de la loterie nationale à 100 F, présentée par M. Bertrand, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il apparaît que, dans les circonstances présentes, la vente des billets de la loterie nationale, par le système dit de répartition entre les grandes associations, laisse le choix à ces dernières de désigner leurs vendeurs.

Or, nous sommes chaque jour mis en présence de la situation difficile dans laquelle se débat toute une catégorie de Français pour qui la vie ne s'est pas toujours montrée clémente et qui ne peuvent, en raison même de leur état physique, trouver, en supposant que les collectivités les aident, le supplément de ressources indispensables à une existence normale.

C'est ainsi que les aveugles civils, les grands mutilés et les accidentés du travail, ne pouvant dans de nombreux cas exercer une profession quelconque suffisamment rémunérée, sont à la charge des collectivités et ont l'impression qu'ils ne sont plus utiles à grand chose; leur dignité en souffre et il apparaît qu'il conviendrait de trouver un moyen honorable de les aider et de les assurer aussi qu'ils peuvent dans une certaine mesure contribuer à la vie normale de la nation.

Il apparaîtrait donc, dans ces conditions, nécessaire de réserver le monopole de la vente des billets de la loterie nationale aux aveugles civils, aux mutilés et accidentés du travail, et supprimer la commercialisation de la vente de ces billets.

Ceci ne causerait aucun préjudice à l'Etat, au contraire, et permettrait d'aider dans la mesure du possible tous ceux envers qui la nation doit manifester tout de même sa sollicitude.

Par ailleurs, il apparaît, d'après les enquêtes auxquelles nous nous sommes livrés, que les modifications apportées aux dispositions régissant la valeur des billets de la Loterie nationale et l'augmentation sensible du dixième ne permet plus à de nombreuses personnes d'essayer de tenter leur chance dans les meilleures conditions possibles.

Si l'on tient compte, en effet, de l'augmentation du prix du dixième, passé du simple au double, on est obligé de constater que la plupart des lots sont acquis à des billets invendus mais restant la propriété des organisations, des établissements ou de l'Etat, chargés d'assurer leur diffusion à travers le public.

Il semble que cet état de choses contribue à créer un climat défavorable autour de la loterie nationale et que dans l'esprit du Français moyen les chances de gain sont pratiquement devenues nulles.

C'est pour répondre à ces préoccupations que nous pensons qu'il conviendrait, tout en conservant aux tranches de la loterie leur importance, de multiplier le nombre de billets et pour assurer leur répartition au mieux, d'en diminuer, par contre, la valeur et de ramener le billet plein à 1.000 F et le dixième à 100 F.

Peut-être serait-il, à cette occasion, intéressant de connaître exactement le montant des bénéfices assurés par la vente des billets et de connaître aussi si ces bénéfices sont pris en considération en ce qui concerne les taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais ceci est une autre histoire...

Si vous partagez ce point de vue, je vous demanderai de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, et notamment le ministre des finances, à prendre toutes dispositions:

- 1° Pour que la vente des dixièmes de billet de la loterie nationale soit réservée par priorité aux aveugles civils, aux mutilés et accidentés du travail à 100 p. 100.
- 2° Pour que le prix du billet soit ramené à son taux ancien, c'est-à-dire 1.000 F et le dixième à 100 F.

ANNEXE N° 378

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique, par M. Vauthier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1953. (Compte rendu *in-extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1953, page 1163, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 379

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 sont prorogées jusqu'au 31 mai 1954.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 380

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 21 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4251, 2285 (rectifié), 4142, 4968, 5548, 5561 et in-8° 734; Conseil de la République, n°s 135 et 324 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6153, 6511 et in-8° 925.

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6157, 6517 et in-8° 924.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera en 1953, pour les personnels militaires de l'armée active, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

Services communs :

Croix de commandeur, 10; croix d'officier, 25; croix de chevalier, 450; médailles militaires, 3.300.

Armée de terre :

Croix de commandeur, 110; croix d'officier, 375; croix de chevalier, 880; médailles militaires, 6.600.

Armée de mer :

Croix de commandeur, 20; croix d'officier, 95; croix de chevalier, 250; médailles militaires, 1.000.

Armée de l'air :

Croix de commandeur, 20; croix d'officier, 85; croix de chevalier, 340; médailles militaires, 900.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1953, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Croix de commandeur, 1; croix d'officier, 2; croix de chevalier, 3.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1953, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

Croix de chevalier, 1; médaille militaire, 6.

Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1953, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité, de vingt croix de grand officier pour les personnels militaires de l'armée active et d'une croix de grand officier pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 381

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1947.

Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels.

Art. 2. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6160, 6501 et 11-8° 926.

Art. 4. — Le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

Art. 5. — Le café vert en fèves et en pellicules (n° ex 81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article précédent; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale.

Art. 6. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu demander :

- 1° Que par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet dans leur département de tarifications spéciales;
- 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 4.

En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements.

Art. 7. — Sont maintenus en vigueur, tels qu'applicables à la date de publication de la présente loi :

- 1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes;
- 2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4.

Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêté, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

Il est statué sur les décisions de l'assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 8 à 13 inclus et les articles 299 et 300 du code des douanes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 382

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement :

- 1° à dégager d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire de comptables communaux mis en débet par la cour des comptes, à l'occasion du remboursement par certains agents communaux logés, de la valeur du logement ou des avantages accessoires du logement; 2° à rappeler aux comptables les règles de déférence qu'ils doivent observer à l'égard des maires, chargés de l'administration communale, et les limites de leurs droits dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent; 3° à compléter la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de régler le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires, présentée par MM. Bertaud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Marcel Rupied, Séné, Henri Corrier, Bénigne Fournier, Lelant, Zussy, Le Bot, Schwartz, Claparède, Pidoux de La Maduère, Aubert, Georges Marrane, Waldeck L'Huilier Chazette, Piales, Robert Gravier et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la cour des comptes s'appuyant sur un texte général visant l'interdiction pour les communes d'accorder à leurs fonctionnaires des avantages supérieurs à ceux qui sont accordés

aux fonctionnaires de l'Etat vient de mettre directement et définitivement en cause la responsabilité pécuniaire de certains receveurs municipaux de la région parisienne.

Il s'agit plus particulièrement de la valeur représentative du logement et accessoires de logement tels que : chauffage, éclairage, eau, ainsi que de certaines indemnités, primes de transport, heures supplémentaires, avantages acquis de tradition et dans l'intérêt même de la bonne marche des services communaux.

La concession de ces avantages a d'ailleurs fait en son temps l'objet de délibérations des assemblées intéressées et les délibérations ont reçu l'approbation de l'autorité de tutelle, mais s'attachant au texte général précité, la cour des comptes a voulu, en rendant les comptables personnellement responsables, mettre un terme à des errements provenant davantage d'une question de forme que de fond.

La haute juridiction avait, en effet, depuis quelques années, appelé l'attention des diverses autorités locales sur la nécessité de se soumettre aux prescriptions légales en provoquant l'arrêté ministériel de dérogation nécessaire.

Pour des raisons qui nous échappent, les différents ministères n'ont pu se mettre d'accord et l'attitude rigoureuse de la cour des comptes, toujours soucieuse de l'application des textes en vigueur, peut se justifier, tout au moins dans la limite où la loi n'apporte pas des précisions qu'elle impose elle-même.

La répercussion de la décision de la cour des comptes a eu par ailleurs des effets inattendus.

On a assisté tout d'abord à un raidissement de l'attitude des « receveurs municipaux » qui voyant, en l'espèce, leur responsabilité pécuniaire mise en jeu, malgré la production des délibérations des assemblées municipales approuvées par l'autorité de tutelle, se sont solidarisés dans une action commune, sans considération de fait ou d'usage, puis dans certains cas, à la mise en échec de toute l'administration communale, par l'application rigoureuse et inconsidérée d'une réglementation remontant à l'instruction générale du 20 juin 1859 et au décret du 31 mai 1862.

Des abus d'autorité et de droit sont journellement constatés et les maires sont las des réclamations dont les populations se font l'écho.

De cette confusion est né un malaise, qu'il appartient au Parlement de dissiper.

Nous avons maintes fois au Parlement affirmé le besoin pour la vie de nos cités d'une réforme des règles multiples d'administration qui se superposent et s'enchevêtrent, au point de rendre illusoire l'autonomie des communes dont le principe même est inscrit dans la Constitution.

Nous n'inventerons rien en disant que c'est par le menu détail que la mise en échec de ce principe est le plus grand.

Pour ne pas nous écarter du sujet et limiter présentement notre volonté de voir cesser un état de fait préjudiciable à la fois au pouvoir central, à celui de tutelle, aux administrations financières et aux administrations locales, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions :

1° Pour qu'en aucun cas la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ne puisse être mise en cause, si un acte de décision de l'autorité municipale (arrêté ou délibération) dûment visé ou approuvé par l'autorité de tutelle est produit à l'appui d'une recette ou d'un paiement ;

2° Pour rappeler aux receveurs spéciaux, percepteurs ou faisant fonction, que si aux termes de la loi du 5 avril 1881, articles 153 et suivants, les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, il n'appartient pas à ce dernier de se faire juge de l'opportunité des opérations municipales et du mérite des faits, de méconnaître les règles de déférence dues au premier magistrat de la commune, et de s'ériger, par un abus inqualifiable, en contrôleur des administrations municipales ;

3° Pour que les conseils municipaux puissent fixer par délibération soumise à la seule approbation préfectorale, la liste du personnel logé, soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service, ainsi que les avantages auxquels ce personnel peut prétendre et, s'il y a lieu ou non, de revenir sur la situation qui lui a déjà été faite.

ANNEXE N° 383

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **fonds de développement de l'industrie cinématographique**, par M. Alric, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1953, page 1407, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 3281, 3285 (rectifié), 4142, 4968, 5548, 5561 et in-8° 731 ; Conseil de la République, n°s 135, 321 et 378 (année 1953).

ANNEXE N° 384

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'institution d'une **médaille commémorative de la campagne d'Italie 1917-1918**, présentée par M. Giacomoni, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-273 du 1^{er} avril 1953, instituant une médaille commémorative de la campagne d'Italie, prévoit l'attribution de ladite médaille sans conditions de durée de séjour aux membres du corps expéditionnaire français en Italie pour les opérations effectuées du 1^{er} décembre 1944 au 25 juillet 1945 (celles de l'île d'Elbe comprises).

Il y a lieu de rappeler à cette occasion que des unités françaises ont combattu en Italie lors de la première grande guerre mondiale. Le souvenir du rôle capital et des sacrifices consentis par les combattants français sur ce territoire extranational est perpétué par l'ossuaire français de Pederobba. Or, jusqu'ici, aucune médaille commémorative n'a été prévue pour rappeler l'abnégation et les souffrances de ces combattants qui ont eu à accomplir leur devoir dans des conditions particulièrement pénibles et difficiles.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une médaille dite « médaille commémorative de la campagne d'Italie 1917-1918 ».

Art. 2. — Cette médaille, dont les caractéristiques seront fixées par arrêté ministériel, est accordée, sans condition de durée de séjour, aux membres du corps expéditionnaire français en Italie pour les opérations effectuées du 2 novembre 1917 au 11 novembre 1918.

ANNEXE N° 385

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1952: a) règlement définitif du compte des **recettes** et des **dépenses** du **Conseil de la République**; b) règlement définitif de l'**abonnement aux chemins de fer**; c) règlement définitif des comptes de la **caisse des retraites** des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la **caisse de sécurité sociale** des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du **compte de gestion** du trésorier; f) approbation des **comptes des buvettes**, par M. Estève, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil de la République, lui rend compte, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget du Conseil de la République, qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1952 de nombreuses réunions au cours desquelles elle a notamment examiné les demandes de crédits présentées par les questeurs.

En 1952, comme en 1950 et en 1951, l'exécution du budget n'a pas nécessité le vote de crédits supplémentaires, ce qui démontre que les prévisions de crédits pour ces trois exercices avaient été calculées avec exactitude et votre commission de comptabilité est heureuse de profiter de cette occasion pour adresser à MM. les questeurs ses félicitations pour leur gestion prudente de la dotation du Conseil de la République.

Dès le mois de novembre, nous fûmes saisis par MM. les questeurs du projet de dotation pour l'exercice 1953 qui s'élevait au total à la somme de 1.980.000.000 de francs. Après avoir consacré trois séances à l'examen de ce projet et entendu les explications de M. le questeur délégué, votre commission apporta certains aménagements à la répartition des crédits et entérina l'augmentation proposée (80.000.000 de francs par rapport à 1952), augmentation due pour 50.000.000 de francs aux mesures adoptées par le bureau tendant à instituer une aide au logement en faveur des sénateurs et du personnel et pour 30.000.000 de francs à des travaux neufs dont nous avons exposé l'économie dans notre rapport n° 624 (année 1952). Elle approuve ensuite le rapport, qui, déposé le 10 décembre, fut adopté par une résolution du Conseil de la République en date du 13 décembre 1952.

Par ailleurs, au mois de mars, votre commission avait donné son approbation au compte administratif des questeurs pour l'exercice 1950 et notre rapport sur le règlement des comptes de cet exercice, déposé le 27 mars fut adopté par résolution du Conseil de la République en date du 3 avril 1952.

L'activité de votre commission ne s'est pas bornée en 1952 à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs.

- Il s'agit notamment des délibérations relatives :
- A la caisse des retraites parlementaires ;
 - A la liquidation définitive des pensions ;
 - A l'approbation de marchés ;
 - A l'aide au logement ;
 - A des questions diverses.

Caisse des retraites parlementaires.

Votre commission a consacré en 1952 de nombreuses séances à l'examen de différents projets de modification du règlement de la caisse des retraites, qui leur étaient soumis par MM. les questeurs.

Plusieurs questions furent longuement étudiées, notamment l'alignement de notre règlement sur celui de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'élargissement de l'assiette de la retenue pour pension et l'âge de jouissance de la pension.

a) Assiette de la retenue pour pension.

Depuis l'institution en 1905 des caisses des retraites parlementaires, la retenue pour pensions a toujours été calculée sur l'indemnité parlementaire proprement dite à l'exclusion de toute indemnité accessoire.

Il en a été ainsi pour les Assemblées de la IV^e République et c'est dans cet esprit que l'article 2 du règlement de la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République prévoit que « cette retenue est de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire », c'est-à-dire, dans l'état actuel des choses, 6 p. 100 du traitement de conseiller d'Etat, l'indemnité parlementaire étant aux termes de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics « égale au traitement des conseillers d'Etat ».

Cette tradition a été modifiée par les questeurs de l'Assemblée nationale, qui, par décision du 25 janvier 1952, ont élargi l'assiette de la retenue pour pension en y ajoutant une fraction de l'indemnité de résidence forfaitairement à 10 p. 100 de l'indemnité parlementaire. Cette majoration de la cotisation entraîne une majoration corrélatrice des pensions d'anciens députés liquidées sur cette nouvelle base à partir du 1^{er} janvier 1952.

Votre commission de comptabilité a été consultée par les questeurs de notre Assemblée sur l'opportunité d'introduire cette nouvelle disposition dans le règlement de notre caisse des retraites.

Il y a lieu de préciser que les questeurs de l'Assemblée nationale appuient leur décision sur le fait que, depuis sa récente majoration, l'indemnité de résidence tend à perdre le caractère de simple accessoire à base territoriale qu'elle possédait à l'origine. « Il est dès lors, équitable de l'inclure au moins pour partie dans l'indemnité législative servant de base au calcul des pensions des anciens députés ».

Il est exact que lorsqu'en 1917, l'indemnité de résidence a été servie pour la première fois aux députés, elle ne correspondait qu'à 5,71 p. 100 du traitement de conseiller d'Etat alors que, depuis sa dernière majoration (10 septembre 1951) elle équivaut à 11,21 p. 100 de ce même traitement.

Cette majoration substantielle a été présentée à cette dernière époque comme un effort non négligeable de rétablissement de l'équilibre des traitements publics et les syndicats de fonctionnaires n'ont pas manqué de souligner que ce reclassement ne profitait qu'au personnel en activité, au préjudice des retraités dont les pensions sont calculées sur le seul traitement budgétaire, à l'exclusion de l'indemnité de résidence.

Il n'est toutefois pas exclu qu'à plus ou moins longue échéance et pour répondre précisément à l'objection présentée par les syndicats de fonctionnaires, l'indemnité de résidence soit incorporée dans le traitement et qu'en conséquence, l'assiette de la retenue pour pension soit de nouveau ramenée au traitement de conseiller d'Etat, ce qui rend assez aléatoires les nouvelles mesures adoptées à l'égard des pensions des anciens députés.

Quelle que soit la valeur de cette dernière remarque, votre commission n'a pas élevé d'objection au principe de l'élargissement de l'assiette de la cotisation pour pension, mais elle a été unanime à observer que, en vue de respecter l'équilibre de la caisse des retraites, tout en écartant tout nouvel appel à la dotation, la majoration de la pension ne devait jouer que dans la mesure où elle correspondait à une majoration effective de la cotisation.

En conséquence, elle décida que si cette nouvelle solution devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1952, il serait logique et équitable de calculer les majorations de pensions à partir de cette date seulement et proportionnellement aux cotisations supplémentaires versées par les pensionnés.

Dans le système ainsi envisagé, le calcul des pensions ne serait pas modifié, mais, lors de la liquidation, on ajouterait à la pension normale calculée sur la base des annuités de versements sur l'indemnité parlementaire, un complément de pension correspondant aux cotisations supplémentaires effectivement supportées sur l'indemnité de résidence.

Cette solution aurait l'avantage de proportionner exactement le montant de la pension aux retenues effectivement supportées par le pensionné. L'équité serait sauvegardée et, par surcroît, l'équilibre financier de la caisse des retraites qui n'aurait à servir un supplément de pension que proportionnellement aux cotisations qu'elle a reçues.

Elle éviterait par ailleurs toute réclamation des retraités dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1952 et qui, dans le système adopté par l'Assemblée nationale, ne peuvent, en tout état de cause, réclamer le bénéfice des nouvelles modalités de calcul des pensions.

Après avoir pris connaissance de l'avis de votre commission, MM. les questeurs présentèrent un projet transactionnel qu'elle approuva après une nouvelle délibération.

Les mesures qui furent finalement adoptées par le bureau dans sa séance du 11 juillet 1952 sont les suivantes :

La majoration de 10 p. 100 n'est appliquée aux pensions que si leur titulaire réunit au moins six annuités de retenue supplémentaire de 10 p. 100 correspondant aux six années du mandat normal de sénateur, une décision spéciale devant permettre à nos collègues de la série A, non réélus en 1955, de compléter globalement ces six annuités de versement avant la fin de leur mandat ;

Augmentation de 10 p. 100 des maxima de pension dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée nationale ;

Application de ces mesures à compter du 1^{er} juillet 1952 coïncidant ainsi avec un renouvellement du Conseil de la République.

b) Age de jouissance de la retraite.

Sur la demande des groupes de notre Assemblée, nous avons été amenés à examiner avec les questeurs dans quelles conditions l'âge de jouissance de la pension d'ancien sénateur pourrait être ramené de 60 à 55 ans, âge auquel les anciens députés peuvent y prétendre.

Cette différence existait depuis l'institution en 1905 des caisses des retraites parlementaires, elle se justifie encore au moins théoriquement par la plus longue capitalisation dont bénéficie la caisse des pensions de l'Assemblée nationale en raison de la plus longue durée du mandat des députés, ceux-ci pouvant être élus douze ans plus tôt que les sénateurs.

Après un examen approfondi de la question et l'audition de M. le questeur délégué, votre commission estima souhaitable que les sénateurs fussent traités sur le même pied que les députés en ce qui concerne l'âge de jouissance de la retraite.

Toutefois, cette nouvelle mesure devant entraîner une dépense supplémentaire de l'ordre de 15 millions de francs par an, il nous a semblé indispensable de compenser cette nouvelle charge par une recette nouvelle. Après entente avec le conseil de questure, il fut décidé, en définitive, d'augmenter de trois points la subvention de la dotation à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République.

Enfin, toujours en vue de rechercher la parité avec l'Assemblée nationale, nous avons également examiné, sur la proposition de MM. les questeurs, la possibilité de porter de 9 à 10 annuités la pension normale en autorisant les doubles versements pendant les quatre ou cinq premières années du mandat sénatorial ; dans le même sens, nous avons étudié le projet aux termes duquel les cotisations doubles ne seraient plus versées à titre provisoire, mais à titre définitif, et que, en cas de réélection, les cotisations simples continueraient à jouer pour accroître les 9 ou 10 annuités déjà acquises.

Ces différentes propositions ont été finalement approuvées par votre commission au début de la session de 1953. Nous vous exposerons, dans notre rapport sur le règlement définitif de cet exercice, les mesures précises qui ont été adoptées par le bureau.

Liquidation de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1952 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel :

Deux pensions de membres du Conseil de la République, non réélus aux élections triennales de 1952 ;

Trois pensions de veuves de membres du Conseil de la République ;

Cinq pensions de veuves d'anciens membres du Sénat ;

Huit pensions de membres du personnel ;

Deux pensions de veuves de membres du personnel.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République, doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F., être soumis pour avis à votre commission.

C'est ainsi que, dans le courant de l'exercice 1952, neuf marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

Aide au logement.

Dès le mois de juin 1952, MM. les questeurs nous ont tenu au courant des démarches qu'ils effectuaient pour trouver une solution aux difficultés rencontrées par nos collègues pour se loger dans la région parisienne.

Votre commission, entièrement d'accord sur le principe d'une aide au logement tant en faveur des sénateurs que du personnel, approuva ainsi la demande de crédit destinée à financer une convention passée avec l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris aux termes de laquelle cet organisme réservait au Conseil de la République pendant soixante-cinq ans trente logements dans des immeubles en construction contre le versement d'une subvention correspondant au quart de la valeur de construction desdits logements.

Dans les mêmes conditions fut approuvé le projet de MM. les questeurs tendant à accorder aux membres de notre personnel des avances sans intérêt, remboursables pendant la durée des fonctions restant à accomplir. Ce prêt devait être égal à la capitalisation de l'indemnité de logement que l'intéressé percevait jusqu'à sa mise à la retraite, majorée uniformément de 400.000 F. Différentes mesures

devaient être prises pour les fonctionnaires près de leur retraite ou pour ceux dont les charges de famille étaient particulièrement importantes.

Dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1953, nous vous présenterons une étude d'ensemble des mesures qui furent finalement adoptées par le Bureau, tant pour nos collègues que pour le personnel.

Questions diverses.

Votre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs.

Il s'agit, en premier lieu, de l'examen des demandes de secours présentées par d'anciens sénateurs ou par leurs familles.

En effet, aux termes de l'article 12 du règlement de comptabilité, « des secours permanents revisables chaque année peuvent être accordés par les questeurs sur avis conforme de la commission de comptabilité ».

Au cours de plusieurs séances, votre commission, après avoir examiné les pièces justificatives qui lui semblaient indispensables, a donné un avis favorable aux propositions de MM. les questeurs.

Ceux-ci nous ont également soumis un projet tendant à porter de vingt à un ans l'âge limite d'admission des enfants à charge, au bénéfice des prestations familiales.

Votre commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette proposition, notamment en ce qui concerne les enfants qui poursuivent leurs études, n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable. Elle a observé, en effet, que différentes propositions de loi ayant le même objet n'avaient pas eu de suite et estimé qu'il était impossible d'approuver une modification du régime des prestations familiales qui n'aurait pas reçu une consécration légale.

Enfin, une longue délibération fut consacrée à la situation d'un fonctionnaire du Conseil de la République, élu député. En effet, une circulaire récente du président du conseil précisait que, pour les indemnités différentielles à verser aux fonctionnaires élus députés, seule l'indemnité parlementaire soumise à l'impôt devait être retenue.

Votre commission a observé que la définition de l'indemnité parlementaire, tant légale que réglementaire était en contradiction avec les termes de cette circulaire.

L'indemnité parlementaire est en effet égale au traitement de conseiller d'Etat (art. 23 de la loi du 6 janvier 1950, sur l'organisation des pouvoirs publics). Partout où il est question de cette indemnité, notamment dans les textes émanant des assemblées, la définition est identique: c'est ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les retenues pour pension, les maxima de pension sont calculés sur la base du traitement budgétaire des conseillers d'Etat.

Il semblait donc difficile à admettre que l'indemnité parlementaire soit égale au traitement de conseiller d'Etat dans tous les cas cités ci-dessus, mais qu'elle soit retenue pour 35 centièmes de ce traitement dans le cas de cumul d'un traitement de fonctionnaire et de l'indemnité parlementaire. Pour qu'il puisse en être ainsi, il eût fallu que cela soit précisé par la loi et non par une interprétation ministérielle.

Votre commission estimant donc que la décision interprétative de la présidence du conseil était contestable émit à l'unanimité un avis défavorable à l'application de cette circulaire au Conseil de la République.

Sécurité sociale.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de notre caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité, réunis en comité consultatif de gestion, ont examiné pour avis, au cours des six séances tenues en 1952, d'une part, diverses mesures ayant pour objet de rétablir l'équilibre financier de la caisse (relèvement du taux et du plafond des cotisations), d'autre part, un grand nombre de dossiers litigieux, ainsi que des demandes d'agréments de spécialistes.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'insitution d'une allocation funéraire en faveur des ayants cause des pensionnés de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, égale à un mois de pension, dépense compensée par une majoration de 0,25 p. 100 de la cotisation versée par les retraités.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1952. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, adopté par résolution en date du 27 décembre 1951, le budget du Conseil de la République, inscrit dans la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, s'est élevé à un milliard neuf cent millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1952 se sont élevées à 1.813.581.802 F. Le budget de l'exercice 1952 fait ressortir un excédent de 86.415.198 francs.

Sur cet excédent, il y a lieu de verser à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, en application de l'article 2 (2°) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article 1° de la dotation), soit 5.851.335 F.

Le solde disponible de l'exercice est donc de 80.563.863 F.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver:

1° Le versement de la somme de trente-cinq millions de francs au « compte spécial d'aide au logement des sénateurs »;

2° Le versement de la somme de quarante-cinq millions de francs au « compte spécial d'aide au logement du personnel ».

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1952, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel, le reliquat, soit 563.863 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder quitus de leur gestion pour l'exercice 1952 au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé, entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adapter la résolution suivante:

Projet de résolution portant pour l'exercice 1952.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de un milliard neuf cent millions de francs

En dépenses: à la somme de 1.813.581.802 F.

En excédent de recettes: à la somme de 86.415.198 F.

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 86.415.198 F.:

La somme de 5.851.335 F est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse;

La somme de trente-cinq millions de francs est versée au « compte spécial d'aide au logement des sénateurs »;

La somme de quarante-cinq millions de francs est versée au « compte spécial d'aide au logement du personnel »;

Le solde, soit 563.863 F, est attribué à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.751.610 F.

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 276.630.068 F.

En dépenses: à la somme de 276.621.701 F.

En excédent de recettes: à la somme de 5.267 F, qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse des retraites parlementaires (1° section).

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 170.831.411 F.

En dépenses: à la somme de 170.837.200 F.

En excédent de recettes: à la somme de 4.211 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse des retraites du personnel.

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 15.219.877 F.

En dépenses: à la somme de 13.330.335 F.

En excédent de recettes: à la somme de 1.889.542 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1952 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 23.757.075 F.

En dépenses: à la somme de 18.216.540 F.

En excédent de recettes: à la somme de 5.540.535 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1953 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1952, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant:

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 5.851.335 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

2° Le versement de la somme de 35 millions de francs au « compte spécial d'aide au logement des sénateurs » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

3° Le versement de la somme de 45 millions de francs au « compte spécial d'aide au logement du personnel » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

4° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 563.863 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

5° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1953) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

6° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1953) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard, *quibus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1952.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1952 faisant apparaître respectivement les bénéfices nets de 740.829 F et de 477.403 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1953 ou la répartition provisoire de ces bénéfices tels qu'ils ont été arrêtés provisoirement par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1953, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quibus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1952.

ANNEXE N° 386

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, par M. Henri Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, sans débat, dans sa séance du 27 mars 1953, un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

Ainsi que le rappelle M. le député Montalat, rapporteur devant l'Assemblée nationale, ce projet de loi présenté au nom du Gouvernement est dû à l'initiative de M. le ministre de la santé publique et de la population, après accord toutefois, sur certains articles avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre de la santé publique, chargé de la coordination de l'application des conventions internationales applicables en la matière, remplit ainsi objectivement son rôle de défenseur de la santé publique :

1° En prévoyant les textes indispensables pour parer à un grave danger qui nous menace, et menace en particulier la jeunesse de notre pays;

2° En étendant le problème sur le plan international pour assurer la coordination de l'application des conventions internationales sur la fabrication et l'usage illicite des stupéfiants;

3° Et comme conclusion humaine à cette action en proposant sur le plan individuel le traitement obligatoire des toxicomanes inculpés, novation dans la législation française, qui marche de pair avec celle du traitement obligatoire des alcooliques dangereux. Il convient de dire, en effet, que 50 p. 100 des intoxiqués inculpés sont d'anciens malades devenus toxicomanes à la suite d'un traitement médical. Les problèmes qui se posent sont d'inégale importance. Selon un avis reçu de M. le président de l'ordre national des médecins le nombre de toxicomanes en France serait à peine supérieur à un millier d'individus; quant à la production clandestine d'héroïne, celle-ci est évaluée dans notre pays à plusieurs centaines de kilogrammes alors que la consommation annuelle licite n'est que de 11 kilogrammes. Dans le monde la production d'opium, réduite ses dernières années par des mesures énergiques édictées dans certains pays étrangers atteint cependant un volume de 2.000 tonnes, alors que la consommation licite ne dépasse pas 500 tonnes.

L'exposé des motifs du projet de loi qui reprend une partie des arguments présentés par M. le ministre de la santé publique dans une communication au conseil des ministres sur la lutte contre les stupéfiants, signale une recrudescence inquiétante du trafic de ces drogues dans le monde entier.

La France, jusqu'à ces dernières années, subissait assez peu ce fléau et grâce à l'action du bureau des stupéfiants transféré en 1946 au ministère de la santé publique, la consommation licite d'héroïne qui était de 70 kilogrammes en 1941 était tombée à 12 kilogrammes en 1951; pendant vingt-cinq années entre les deux guerres, un seul établissement clandestin de production illicite d'héroïne avait été découvert par les services de répression du ministère de l'Intérieur (Office central spécialisé). Or, en moins d'un an, 5 établissements clandestins viennent d'être découverts; plusieurs centaines de kilogrammes de drogues étant acheminés vers l'étranger; les trafiquants ne manquent pas d'établir leurs centres de production dans les pays où ils courent les risques les moindres. Le document E/CN.7/213 transmis à la commission des stupéfiants de l'O. N. U. cite la France comme « une des principales sources d'approvisionnement en stupéfiants » soit par fabrication, soit par transit.

En Amérique du Nord l'usage abusif des stupéfiants a atteint le niveau d'un fléau social comparable à l'alcoolisme, avec la même influence sur la criminalité. Le colonel Sharman, délégué du Canada à l'O. N. U., signale « que le trafic illicite de l'héroïne est plus

répandu que jamais et que les quantités que peuvent procurer les fournisseurs ordinaires n'atteignent plus quelques grammes, mais peuvent aller jusqu'à 8 onces (143 grammes). En outre, l'âge moyen des toxicomanes s'adonnant à l'héroïne a sensiblement baissé, de sorte que maintenant la toxicomanie entre nettement dans le cadre de la délinquance juvénile. » M. Anslinger, délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare que « la situation est analogue dans son pays, que la plupart des délinquants sont extrêmement jeunes, et qu'ils ont commencé par fumer des cigarettes de marijuana (chanvre indien) ». (A Paris n'a-t-on pas découvert dernièrement une fumerie clandestine de marijuana où se réunissaient une dizaine de jeunes Français.)

La tendance a changé en France, le danger se précise, des mesures de répression et de protection sont devenues urgentes et indispensables. La France se doit aussi, comme elle l'a accepté à la commission des stupéfiants des Nations Unies en mai 1952, de coopérer sur le plan international au contrôle du trafic illicite des stupéfiants et à la prévention sur son territoire national.

Le projet de loi qui est soumis à l'avis du Conseil de la République constitue une de ces mesures indispensables; il est ainsi défini par le ministre de la santé publique: « Revision de la pénalité de manière à poursuivre avec une particulière sévérité les malfaiteurs internationaux se livrant en France à la fabrication clandestine de manière à frapper de peines particulièrement sévères les propagateurs de la toxicomanie lorsqu'ils s'adressent à la jeunesse. Obligation faite aux toxicomanes inculpés d'usage illégal de stupéfiants de subir la cure de désintoxication qui peut leur être nécessaire, ce qui permettra de les traiter en fin de compte, plus comme des malades et des victimes, que comme des condamnés ». « Au Pérou les toxicomanes inculpés sont traités comme des malades d'abord. » (Déclaration de M. Avalos à la commission de l'O. N. U.)

D'autres mesures administratives et techniques, qui incombent au pouvoir exécutif, permettront, en outre, d'atteindre en France le but proposé.

L'idée générale du projet de loi réside, en principe :

1° Dans la modification des articles 116 et suivants du code de la pharmacie, pour atteindre la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, pour préciser que les ordonnances de complaisance doivent être assimilées aux ordonnances fictives, pour augmenter les pénalités, notamment en ce qui concerne les mineurs, pour organiser les soins aux intoxiqués;

2° Dans la modification de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1945, relative aux débits de boissons, pour étendre l'interdiction d'exploiter ces débits à tous les individus condamnés en application des textes relatifs aux stupéfiants.

Pour toutes ces considérations: réaction de défense de la société contre les fabrications et les distributions clandestines de stupéfiants, nécessité de mieux armer le pouvoir exécutif dans sa lutte quotidienne et protéger plus efficacement la jeunesse particulièrement visée, urgence de voter et de promulguer des textes qui tiennent compte des recommandations internationales et qui mettent notre législation en accord avec celle de la plupart des autres pays, votre commission vous propose, en adoptant le projet de loi qui vous est soumis, de décider le principe de soumettre obligatoirement les toxicomanes inculpés, qui sont aussi des malades, à un traitement humain, adapté à leur cas et capable de les reclasser dans la société.

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen des articles du présent projet de loi a appelé de la part de votre commission les observations et les modifications suivantes :

Article 2.

Votre commission a adopté le texte de cet article, mais elle attire l'attention du ministre de la santé publique sur le fait qu'il n'a été jusqu'ici donné aucune définition précise des mots « ordonnances fictives » et « ordonnances de complaisance ». Elle insiste sur la difficulté que rencontre sans cesse le corps médical dans ses contacts avec les toxicomanes qui emploient tous les moyens pour se procurer la drogue convoitée et aussi tromper la bonne foi du médecin: « simulation, appel à la pitié, chantage, menaces, vols d'ordonnances, faux... », moyens toujours renouvelés et toujours plus subtils. Elle demande que dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 bis et mis au point avec le concours d'une commission à majorité médicale, un critère soit nettement établi et que la responsabilité d'un médecin ne puisse être mise en cause que pour des prescriptions sciemment ordonnées en vue de procurer des stupéfiants à des toxicomanes.

Article 2 bis.

Les deux premiers paragraphes de l'article 117 *ter* ont soulevé deux importantes protestations. D'abord celle de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui regrette de n'avoir pas été consulté avant l'adoption de la disposition prévue et lui oppose de sérieuses réserves. « Cet article soumet la décision de placement dans un établissement de désintoxication, qui peut être prise par le juge d'instruction, à l'avis préalable d'une commission composée en majorité par des représentants du corps médical. Il lui apparaît que cette commission qui aura un caractère consultatif ne présente pas plus de garanties que l'avis des experts consultés par les juridictions et les magistrats instructeurs qui commettent généralement trois médecins pour avis avant de prendre une décision. »

Ensuite, une protestation de l'ordre national des médecins, qui regrette lui aussi de n'avoir pas été consulté, et pense « que des mesures semblables à celles envisagées et qui sont strictement thérapeutiques, peuvent difficilement être ordonnées par un magistrat ou par le tribunal. Il considère que la mesure de désintoxication prescrite par la loi n'est qu'une partie des problèmes thérapeutiques posés par la toxicomanie » et il signale « l'alcoolisme ». Il conclut,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légal.), n° 4633 5302 et In-8° 821; Conseil de la République, n° 240 (année 1953).

enfin, que « raisonnablement, cette loi ne peut pas être promulguée en l'état ». D'ailleurs, signale M. le professeur Piedelièvre, président de l'ordre national des médecins, « l'organisation médico-pénitentiaire actuelle est dans l'impossibilité matérielle de réaliser une cure de désintoxication avec surveillance médicale ».

Les objections de l'ordre national des médecins sont moins justifiées depuis que le Parlement a voté la loi sur le traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui, premier pas dans une voie nouvelle: guérir pour punir. Tous les toxicomanes « d'origine thérapeutique » peuvent et doivent être sauvés. Il convient aussi de sauver les autres qui sont devenus des malades. La première condition est l'isolement. Mais il faut le plus souvent guérir les toxicomanes contre leur propre volonté, et cela implique la cure de désintoxication obligatoire. Tant qu'une législation appropriée ne sera pas édictée dans ce domaine, il n'y a pas d'espoir de pouvoir mener à bien la lutte contre la toxicomanie. Ces observations ne visent, en outre, qu'un problème mineur: les soins à un millier environ de toxicomanes inculpés, alors que le texte principal de la loi proposée vise, comme son titre l'indique, « la répression du trafic et l'usage illicite des stupéfiants » et, par extension, la coordination des textes sur le plan international.

La protestation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nous paraît beaucoup plus fondée: instituer pour chaque cas délicieux une commission à majorité médicale devant donner son avis au juge d'instruction, c'est alourdir les rouages de la justice sans donner au justiciable une garantie supérieure à l'avis traditionnel des médecins ou mieux des médecins spécialistes commis à cet effet.

Pour ces diverses raisons, votre commission propose la reprise de l'article 117 ter, d'initiative gouvernementale, qui avait reçu au préalable l'accord du ministre de la justice et qui décide le principe de l'obligation du traitement des toxicomanes inculpés, et laisse le soin à un règlement d'administration publique pris sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique de fixer les conditions de cette cure obligatoire de désintoxication. Le règlement d'administration publique ne pourra être pris qu'après avis conforme d'une commission composée en majorité de médecins, cette majorité devant se retrouver au moment de la prise de décision.

Nous votons les principes, nous proposons au Gouvernement de décider les modalités d'application sous les contrôles que nous jugeons utiles; il n'est pas inopportun de rappeler que le travail législatif du Parlement serait plus efficace s'il savait en toute circonstance se plier à une telle discipline.

Enfin, nous vous proposons d'ajouter à l'article 117 ter un paragraphe supplémentaire demandant au Gouvernement de prévoir dans son règlement d'administration publique les moyens de réaliser la cure de désintoxication ordonnée.

Article 117 ter.

Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront prévues par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés noloteurement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article. »

Art. 2 bis. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après:

« Art. 117 bis. — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117. »

« Art. 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé,

dans les conditions qui seront prévues par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'une amende de 24.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis. »

Art. 2 ter. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus. »

Art. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit:

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. »

Art. 4. — Les dispositions du chapitre premier du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 5. — Les articles premier, 2 bis et 2 ter de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit:

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le paragraphe b) de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1911 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit:

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. »

ANNEXE N° 387

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 23 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de réglementer le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires, présentée par MM. Bertaud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Marcel Rupied, Séné, Henri Gordier, Bénigne Fournier, Lelant, Lg Bol, Zussy, Schwartz,

Aubert, Georges Marrane, Waldeck L'Huilier, Restat, Piales, Robert Gravier et Chazette, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la cour des comptes s'appuyant sur un texte général visant l'interdiction dans les communes d'accorder à leurs fonctionnaires des avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat, vient de mettre directement et définitivement en cause la responsabilité pécuniaire de certains receveurs municipaux de la région parisienne.

Il s'agit plus particulièrement de la valeur représentative du logement et accessoires de logement tels que : chauffage, éclairage, eau, ainsi que de certaines indemnités, primes de transport, heures supplémentaires, avantages acquis de tradition et dans l'intérêt même de la bonne marche des services communaux.

La concession de ces avantages a d'ailleurs fait, en son temps, l'objet de délibérations des assemblées intéressées et les délibérations ont reçu l'approbation de l'autorité de tutelle; mais s'attachant au texte général précité, la cour des comptes a voulu, en rendant les comptables personnellement responsables, mettre un terme à des errements provenant davantage d'une question de forme que de fond.

La haute juridiction avait, en effet, depuis quelques années, appelé l'attention des diverses autorités locales sur la nécessité de se soumettre aux prescriptions légales, en provoquant l'arrêté ministériel de dérogation nécessaire.

Pour des raisons qui nous échappent, les différents ministères n'ont pu se mettre d'accord et l'attitude rigoureuse de la cour des comptes, toujours soucieuse de l'application des textes en vigueur, peut se justifier, ou au moins dans la limite où la loi n'apporte pas les précisions qu'elle impose elle-même.

La répercussion de la décision de la cour des comptes a eu par ailleurs des effets inattendus.

On a assisté tout d'abord à un raidissement de l'attitude des « receveurs municipaux » qui voyant, en l'espèce, leur responsabilité pécuniaire mise en jeu, malgré la production des délibérations des assemblées municipales approuvées par l'autorité de tutelle, se sont solidarisés dans une action commune, sans considération de fait ou d'usage, puis dans certains cas, à la mise en échec de toute l'administration communale, par l'application rigoureuse et inconsidérée d'une réglementation remontant à l'instruction générale du 20 juin 1859 et au décret du 31 mai 1862.

Des abus d'autorité et de droit sont journellement constatés et les maires sont las des réclamations dont les populations se font l'écho. De cette confusion est né un malaise qu'il appartient au Parlement de dissiper.

Nous avons entendu maintes fois au Parlement affirmer le besoin pour la vie de nos cités, d'une réforme des règles multiples d'administration qui se superposent et s'enchevêtrent, au point de rendre illusoire l'autonomie des communes dont le principe même est inscrit dans la Constitution.

Nous n'inventerons rien en disant que c'est par le menu détail que la mise en échec de ce principe est le plus grand.

Pour ne pas nous écarter du sujet et limiter présentement notre volonté de voir cesser un état de fait préjudiciable à la fois au pouvoir général, à celui de tutelle, aux administrations financières et aux administrations locales, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 23 bis de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 23 bis. — Le conseil municipal fixe, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale, la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service.

« Le logement peut être concédé à titre onéreux ou à titre gratuit et comporter, si le conseil le juge à propos, des avantages accessoires, tels que : chauffage, éclairage, eau, etc., pour tenir compte des sujétions que la nécessité ou l'intérêt du service peut entraîner.

« Toutes décisions administratives, arrêtés ou dispositions réglementaires, antérieurs à la présente loi et qui auraient pour effet de contester, soit directement, soit indirectement les actes d'administration portant régulièrement attribution des avantages ci-dessus, dans l'intérêt des services publics locaux, seront nuls et sans effet. »

ANNEXE N° 388

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1952, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1952.

Le montant des capitaux confiés à la caisse, qui a marqué au cours de l'année 1952 un nouvel accroissement de 169 milliards, supérieur de 38 p. 100 environ à celui de 1951 (12 milliards), est passé de 995 milliards à 1.164 milliards, franchissant ainsi le cap des 1.000 milliards.

Si important que puisse paraître ce chiffre de 1.164 milliards, il ne représente qu'un peu plus de 10 fois le montant des capitaux détenus par la caisse des dépôts en 1938 (112 milliards). Cependant, comparée aux variations de certains indices économiques, la progression des opérations de la caisse des dépôts et consignations a été plus rapide en 1952 qu'au cours de l'année précédente. Les dépôts dans les caisses d'épargne, qui constituent la majeure partie des capitaux gérés par la caisse des dépôts, ont été effectués à un rythme plus accéléré et semblent avoir été favorisés par l'élévation de 300.000 à 400.000 F du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne ainsi que par la stabilité au cours de l'année du rapport salaires-prix.

Cette évolution est par ailleurs en rapport avec l'augmentation de la masse monétaire. Le tableau ci-dessous permet d'établir la comparaison entre l'indice des capitaux confiés à la caisse des dépôts (base 100 en 1949) et les principaux indices caractéristiques de la conjoncture économique : prix, salaires, circulation fiduciaire et monnaie scripturale.

PERIODE	PRIX DE DETAIL (1)		SALAIRES NETS (2)		BILLETS en circulation (3)	MONNAIE à la scripturale (3)	CAPITAUX à la C. D. C. (4)
	Paris.	Province.	Paris.	Province.			
1949	100	100	100	100	100	100	100
1950	114,2	107,2	113	110	122,2	106,8	122,2
1 ^{er} trimestre 1951.....	123,6	118,7	128	123	123,5	112,9	127,8
2 ^e trimestre 1951.....	129,2	126,4	135	133	130,6	120,2	129,9
3 ^e trimestre 1951.....	133	131,3	145	143	139,8	125,7	135,6
4 ^e trimestre 1951.....	142,9	140,9	160	159	144,7	139,7	139,3
1 ^{er} trimestre 1952.....	148,1	146,6	166	164	147,5	128,2	148,2
2 ^e trimestre 1952.....	143,1	142,6	167	163	149,7	132,4	147,2
3 ^e trimestre 1952.....	145,7	145,9	169	164	146,4	134,4	155,5
4 ^e trimestre 1952.....	145,4	146,4	172	166	163,2	142,2	163

(1) Indice d'ensemble des prix à la consommation familiale (213 articles), remplaçant l'ancien indice des 31 articles. — (2) Nouvel indice pondéré base 1949, sur enquêtes du ministère du travail. — (3) Indices publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques. — (4) Indices relatifs aux capitaux en fin de trimestre.

Les 169 milliards de capitaux nouveaux reçus en 1952 par la caisse résultent des recettes ci-après :

Caisses d'épargne ordinaires, 55,3 milliards.
Caisse nationale d'épargne, 38,5 milliards.
Comptes de dépôts des notaires, 1,4 milliard.
Dépôts divers à conditions spéciales, 2,5 milliards.
Autres comptes de dépôts, 1,7 milliard.
Consignations, 1,4 milliard.
Caisse d'Alsace et de Lorraine, 2,8 milliards.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3,7 milliards.

Comptes des organismes de sécurité sociale (y compris les sections spéciales de la C. N. A. V. et le fonds commun du travail), 9,3 milliards.

Fonds institué par la législation sur les accidents du travail, 1 milliard.

Autres services gérés, 2,1 milliards.
Comptes d'ordre et divers, 0,9 milliard.

Soit un excédent de recettes de 120,6 milliards.

Par contre, il a été versé en 1952 au budget général :
A titre de bénéfices de la caisse nationale d'épargne (exercice 1951 et acompte sur exercice 1952), 6,6 milliards; et par prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts, 0,5 milliard. — Soit 7,1 milliards.

Comme il y a lieu d'ajouter au solde de 113,5 milliards, le montant de l'augmentation des sommes dues et non encore réglées par la caisse des dépôts à ses déposés, 3,6 milliards, ainsi que le montant des arrérages et intérêts produits par l'ensemble des portefeuilles, soit 52 milliards, on obtient le total susvisé de 169,1 milliards.

qui, en 1952, fait passer l'ensemble des capitaux gérés de 995 à 1.164,1 milliards.

L'énumération qui vient d'être faite permet de constater que, cette année encore, sur 120 milliards de recettes nouvelles, la masse la plus importante est constituée par les fonds d'épargne, 94 milliards, soit 78 p. 100 du total. Mais, contrairement à ce qu'il avait été observé au cours des années précédentes, l'afflux s'est manifesté principalement au cours du troisième trimestre de 1952, alors qu'il se produisait en général pendant la période d'hiver. Ainsi qu'il a été dit plus haut, cet excédent correspond sans doute à l'élévation du plafond maximum des dépôts autorisés dans les caisses d'épargne par la loi du 22 juillet 1952.

L'évolution trimestrielle des fonds d'épargne en 1952 se compare comme suit aux variations des excédents de dépôts constatés au cours des deux années précédentes :

EXCEDENTS DES DEPOTS D'EPARGNE
(Caisses ordinaires, caisse nationale d'épargne).

1 ^{er} trimestre: en 1950, 42; en 1951, 22; en 1952, 14.
2 ^e trimestre: en 1950, 30; en 1951, 7; en 1952, 8.
3 ^e trimestre: en 1950, 25; en 1951, 19; en 1952, 44.
4 ^e trimestre: en 1950, 15; en 1951, 5; en 1952, 28.
Total: 1950, 112; 1951, 53; 1952, 94.

Les 169,1 milliards figurant au passif, trouvent leur contrepartie dans une augmentation, à l'actif, des nouveaux fonds en caisse et comptes-courants, à concurrence de 27,8 milliards et, de l'ensemble des portefeuilles à court et à long terme, à concurrence de 141,3 milliards.

Si l'on tient compte de ce que le portefeuille court terme est, par rapport à 1951, en diminution de 9,7 milliards, on constate que la progression depuis l'année dernière du portefeuille long terme est de 151 milliards. Simultanément, l'ensemble de l'actif disponible et réalisable croît de 18,1 milliards.

L'évolution du taux de liquidité de l'actif de la caisse du 31 décembre 1951 au 31 décembre 1952 est indiquée dans le tableau suivant :

DESIGNATION	SITUATION au 31 décembre 1951		ACCROISSEMENT — Montant.	SITUATION au 31 décembre 1952.	
	Montant.	P. 100.		Montant.	P. 100.
	(Milliards)			(Milliards)	(Milliards)
Actif disponible et réalisable à court terme....	306,1	30,8	18,1	324,2	27,9
Actif réalisable à long terme.....	638,9	69,2	151	839,9	72,3
	995	100	169,1	1.164,1	100

Un coup d'œil d'ensemble permettra de suivre l'évolution d'une année sur l'autre des emplois définitifs et des emplois temporaires de la caisse des dépôts.

A. — Emplois à long terme.

Pour obtenir l'ensemble des investissements réalisés en 1952, il convient d'ajouter aux 151 milliards représentant l'accroissement net du portefeuille long terme, le réemploi des sommes provenant des remboursements, amortissements ou cessations de ce même portefeuille, soit 18 milliards. On arrive ainsi à un total d'emplois à long terme de 169 milliards qui a été réalisé comme suit :

1^o Achats en Bourse.

L'activité du marché des valeurs mobilières de Paris, malgré une progression de 30 p. 100 environ du volume des transactions par rapport à 1951, a été très inégale pendant 1952. Elle s'est manifestée surtout pendant le premier trimestre et s'est amenée constamment à partir du milieu de l'année. En fin 1952, au moment où les capitaux reçus par la caisse des dépôts s'accroissaient considérablement, les offres de titres et les transactions étaient plus faibles qu'à la fin de 1951.

L'ensemble des achats en Bourse de la caisse n'a porté pour toute l'année que sur 3,2 milliards contre 4,3 milliards pendant l'exercice précédent. Ils se sont répartis comme suit :

Rentes et valeurs du Trésor, 487 millions; emprunts de reconstitution, 1.114 millions; valeurs diverses garanties par l'Etat, 501 millions; Crédit foncier de France, 581 millions; départements et villes, 236 millions; Algérie, 220 millions; obligations de sociétés françaises, 3 millions; actions, 17 millions. — Total, 3.192 millions.

2^o Souscriptions à des émissions publiques.

Aucun emprunt d'Etat n'avait été émis en 1951, mais deux grandes émissions ont été réalisées en 1952: celle de la rente 3,5 p. 100 amortissable à capital garanti sur l'or, ouverte du 26 mai au 17 juillet, et celle des obligations du Trésor à 2, 4, 6 et 8 ans qui a eu lieu en fin d'année 1952.

Les souscriptions à la nouvelle rente 3,5 p. 100 1952 pouvaient être reçues, soit en numéraire (ou bons du Trésor), soit en rente 3 p. 100 et 5 p. 100 1949. L'ensemble des ressources recueillies a atteint 429 milliards dont 255 par remise de rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 et 191 en numéraire. Pour sa part, la caisse des dépôts a utilisé la faculté de conversion de la rente 5 p. 100 1949 qu'elle détenait en portefeuille et a souscrit ainsi 131,5 milliards. Le détail de l'opération est indiqué dans la troisième partie du présent rapport. Elle a en outre souscrit en numéraire, à titre d'emploi supplémentaire, 31.750 millions.

La seconde émission de l'Etat, celle des obligations à intérêts progressifs, à deux, quatre, six et huit ans, a rapporté 31 milliards au Trésor. Ces obligations constituaient un investissement à moyen terme présentant l'avantage d'une possibilité de remboursement rapide, assorti d'un intérêt substantiel pour les titres demeurant en portefeuille. La caisse des dépôts et consignations a participé à l'opération pour un montant de 11,5 milliards.

Les émissions publiques, autres que celles de l'Etat, ont été assez réduites en 1952. En ce qui concerne les valeurs à revenu fixe ou indexé, on ne note que 48 milliards (dont 7 milliards pour le secteur privé) contre 54 en 1951 (dont 11 obligations industrielles). Les souscriptions de la caisse des dépôts ont été les suivantes :

Obligations et bons de la S. N. C. F., 1.452 millions; colonies et protectorats, 766 millions; département de la Seine, 103 millions; établissements publics à caractère industriel et commercial, 492 millions; Crédit foncier de France, 329 millions; caisse nationale de l'énergie, 40 millions; caisse de crédit agricole, 93 millions. — Total, 2.975 millions.

En outre, la caisse a utilisé ses droits de souscriptions lors d'augmentations de capital de sociétés diverses dans lesquelles elle détient une participation. Ses souscriptions à ce titre ont atteint 429 millions de francs.

3^o Souscriptions à des emprunts obligataires directs.

A ces diverses souscriptions à des émissions publiques et aux achats en Bourse s'ajoutent les souscriptions directes à des emprunts spéciaux émis par de grands établissements financiers comme le Crédit national ou le Crédit foncier de France, ou par divers établissements industriels semi-publics. Ces organismes trouvent ainsi, auprès de la caisse des dépôts, un concours complémentaire leur permettant, devant l'insuffisance des ressources du marché public, d'obtenir les capitaux nécessaires à la poursuite de leurs opérations. Les emplois de cette nature, qui avaient atteint 28,8 milliards en 1951, ne se sont élevés qu'à 16,4 milliards en 1952 et se sont répartis comme suit :

Crédit foncier de France, 1.200 millions; Crédit national, 1.500 millions; Compagnie nationale du Rhône, 2.220 millions; Electricité de France, 7.000 millions; Régie autonome des transports parisiens, 600 millions; diverses sociétés d'intérêt général, 841 millions. — Total, 16.361 millions.

Si l'on totalise les achats en Bourse et les souscriptions diverses, on obtient une somme de 69,2 milliards, qui ne représente qu'un peu plus de 40 p. 100 des emplois définitifs de l'année (169 milliards). Ainsi, en 1952, la partie la plus importante des placements à long terme figure-t-elle sous la rubrique générale suivante: « Prêts ».

4^o Prêts.

Ces opérations comportent principalement les prêts sur contrats, consentis aux départements, communes ou établissements publics (soit directement par la caisse des dépôts, soit sur l'initiative des caisses d'épargne) et les avances au Trésor destinées au financement de la construction dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

a) Prêts sur contrats. — Les réalisations de prêts directs de la caisse sont légèrement inférieures en 1952 (21,5 milliards) à celles de 1951 (25,8 milliards). Par contre, les prêts locaux, consentis sur l'initiative des caisses d'épargne, se sont développés considérablement par suite de la mise en application progressive de la loi du 24 juin 1950. Les prêts de l'espèce ont atteint 35 milliards pendant l'année contre 10,8 milliards pour l'exercice précédent. L'ensemble des réalisations de prêts marque ainsi une progression de 36,6 milliards en 1951 à 59,5 milliards en 1952 qui s'analyse comme suit :

Prêts directs aux départements, communes et établissements publics, 19.856 millions; prêts consentis au titre de la loi du 24 juin 1950, 31.915 millions; mines domaniales de potasse d'Alsace, 2.000 millions; Air France, 1.250 millions; aéroport de Paris, 500 millions; office national de navigation, 500 millions; divers, 424 millions. — Total, 59.175 millions.

Il convient de noter que les prêts consentis en 1952 (mais non nécessairement réalisés au cours de la même année) ont atteint 56,6 milliards contre 43,4 en 1951; leur répartition par nature des travaux qu'ils sont destinés à financer est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Voici: montant des prêts directs, 4.207; loi du 24 juin 1950, 3.231. — Total, 7.438.

Assainissement: montant des prêts directs, 1.011; loi du 24 juin 1950, 1.365. — Total, 2.376.

Équipement portuaire: montant des prêts directs, 1.528; loi du 24 juin 1950, 669. — Total, 2.197.

Moyens de transports: montant des prêts directs, 480; loi du 24 juin 1950, 828. — Total, 1.308.

Bâtiments départementaux et communaux: montant des prêts directs, 2.061; loi du 24 juin 1950, 2.141. — Total, 4.202.

Adduction d'eau: montant des prêts directs, 1.550; loi du 24 juin 1950, 2.883. — Total, 4.433.

Équipement scolaire: montant des prêts directs, 3.611; loi du 24 juin 1950, 3.789. — Total, 7.421.

Equipement sanitaire: montant des prêts directs, 345; loi du 24 juin 1950, 1.838. — Total, 2.183.

Electrification: montant des prêts directs, 2.547; loi du 24 juin 1950, 2.726. — Total, 5.273.

Participation des collectivités dans des programmes d'H. L. M.: montant des prêts directs, 1.167; loi du 24 juin 1950, 9.989. — Total, 11.156.

Défense contre l'incendie: montant des prêts directs, 135; loi du 24 juin 1950, 379. — Total, 514.

Divers: montant des prêts directs, 4.080; loi du 24 juin 1950, 3.395. — Total, 7.476.

Total: montant des prêts directs, 23.225; loi du 24 juin 1950, 33.325. — Total, 56.550.

b) Avances pour le financement de la construction. — Comme chaque année, une aide importante a été apportée par la caisse des dépôts à l'Etat pour la consolidation des avances du Trésor dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les opérations de cette nature ont porté sur 39.487 millions en 1952 contre 35 milliards en 1951, et se sont réparties comme suit:

Sociétés de crédit immobilier, 7.095 millions; organismes d'H. L. M., 32.392 millions. — Total, 39.487 millions.

Si l'on ajoute aux achats et souscriptions diverses de valeurs mobilières 69,2 milliards, et aux prêts 98,9 milliards, qui viennent d'être analysés ci-dessus, les placements immobiliers de la caisse en 1952, soit 0,9 milliard, ont obtenu un total de 169 milliards, représentant la totalité des emplois à long terme dont la répartition par service est indiquée dans la troisième partie du présent rapport.

B. — Emplois temporaires.

Les mouvements des emplois temporaires réalisés en 1952 se traduisent par une diminution nette des portefeuilles de 9,7 milliards provenant des modifications suivantes:

Augmentation des emplois:

Bons du Trésor et acceptations du crédit national en pension, 22,6 milliards.

Diminution des emplois:

Effets représentatifs de crédits à moyen terme, 31,1 milliards; valeurs de reports, 0,9 milliards; valeurs diverses, 0,3 milliards. — Ensemble, 32,3 milliards.

Diminution nette, 9,7 milliards.

Les opérations de crédit à moyen terme auxquelles participe la caisse des dépôts ont poursuivi leur développement en 1952.

On sait que la caisse apporte son concours au crédit national en acceptant de mobiliser les effets tirés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et récomptables par cet établissement, et qu'elle accorde directement aux banques dans des conditions analogues des ouvertures de crédit. Elle accepte, d'autre part, depuis 1919, de récompter des crédits à moyen terme consentis par le crédit foncier à divers titres et particulièrement pour encourager la construction et les réparations d'immeubles.

On constate en 1952 une nouvelle extension des opérations de cette nature. L'évolution du montant des engagements pris par la caisse et du montant des crédits effectivement mobilisés est indiquée dans le tableau suivant (en milliards):

ETABLISSEMENTS PRÉSENTATEURS	MONTANT TOTAL des engagements.	CREDITS UTILISÉS			ENGAGEMENTS en cours non mobilisés à la C. D. C.
		Effets en portefeuille.	Effets en circulation sous endos.	Montant total des crédits mobilisés.	
Banques	63,7	1,7	48,1	49,8	43,9
Crédit national.....	237,4	3	81,3	84,3	153,1
Crédit foncier.....	87,8	"	50,8	50,8	37
Totaux au 31 décembre 1952.....	388,9	4,7	180,2	184,9	204
Banques	54,4	2,5	46	48,5	8,9
Crédit national.....	171,3	32,9	48,6	81,5	89,8
Crédit foncier.....	45,9	0,5	8,6	9,1	6,8
Totaux au 31 décembre 1951.....	271,6	35,9	103,2	139,1	105,5
Excédent en 1952.....	114,3	31,2	77	45,8	98,5

L'ensemble des engagements de mobilisation de crédit à moyen terme assumés par la caisse des dépôts et consignations atteint ainsi 388,9 milliards fin 1952 contre 271,6 milliards fin 1951. Au 31 décembre 1952 les effets en portefeuille s'élevaient à 4,7 milliards et les effets circulant sous endos de la caisse à 180,2 milliards.

En définitive, l'ensemble de l'actif au 31 décembre 1952, soit 1.164 milliards, se décompose comme suit:

Caisse, 0,7 milliards, 0,06 p. 100.
Comptes courants, 106 milliards, 9,11 p. 100.
Bons du Trésor et valeurs à court terme, 217,5 milliards, 18,68 p. 100.

Rentes et obligations, 405,4 milliards, 34,82 p. 100.
Actions et parts de sociétés françaises et étrangères et divers (1), 3,1 milliards, 0,29 p. 100.

Prêts, 429,5 milliards, 36,90 p. 100.
Immeubles, 1,6 milliards, 0,14 p. 100.

Total égal, 1.164,1 milliards.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, qui atteignent 65 milliards, le rendement moyen de l'actif ci-dessus s'est élevé en 1952 à 5,04 p. 100 contre 4,33 p. 100 l'année précédente.

L'examen des ressources de trésorerie montre qu'à fin 1952, les avoirs à vue (caisse, comptes courants) et les placements à court terme forment un total d'environ 324 milliards.

Si l'on ajoute à ces disponibilités le montant des arrérages et des remboursements normaux de valeurs et prêts qui représentent annuellement une somme de l'ordre de 70 milliards, il en ressort que les ressources de trésorerie s'élèvent à 394 milliards.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet, comme l'ont fait les précédents rapports, qu'une partie très importante des capitaux gérés par la caisse des dépôts est constituée par des fonds remboursables à vue (950 milliards en chiffres ronds au 31 décembre 1952) représentés principalement par les fonds provenant des caisses d'épargne.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégories est la suivante:

Assurances, 0,97 p. 100; banque, crédit foncier, crédit national, 33,97 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 9,08 p. 100; eaux, électricité, gaz, 7,93 p. 100; métallurgie, houillères, mines métallurgiques, 16,73 p. 100; caoutchoucs, pétroles, phosphates, produits chimiques, 21,73 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 9,31 p. 100.

Le présent rapport comprend quatre parties:

La première partie est consacrée à l'examen du bilan (état annexe n° I) de la caisse des dépôts et consignations et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après: consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations d'assurances sociales et de sécurité sociale.

Le passif du bilan comprend en outre, au titre des « Crédoiteurs divers » les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la caisse des dépôts, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année, tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « Profits et pertes » pour 1952 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1954.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU 31 DECEMBRE 1952

(Fonds propres.)

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1952 s'élève à 699.599.112.095 F contre 594.822.487.562 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 104.776.624.533 F, correspondant à une augmentation égale de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

A. — Augmentations.

- 1° Consignations, 1.561.218.919 F;
- 2° Dépôts divers, 5.882.959.071 F;
- 3° Sociétés mutualistes, 683.655.204 F;
- 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 4.670.389.533 F.
- 5° Caisses d'épargne, 71.213.617.884 F;
- 6° Crédoiteurs divers, 25.132.976.850 F;

7° Correspondants. — Préposés L/C de règlement, 3.461.577.064 F;
8° Comptes de réserve, 851.847.130 F;
9° Profits et pertes, 4.273.673.533 F.
Total, 118.731.950.221 F.

B. — Diminutions.

1° Sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 3.697.800.258 F.
2° Comptes d'ordre et divers, 10.257.525.430 F.
Total, 13.955.325.688 F.
Différence égale, 104.776.624.533 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

CONSIGNATIONS

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante :

Consignations judiciaires ou administratives :

Soldes au 31 décembre 1951, 31.691.192.053 F; recettes de 1952, 18.819.273.308 F; dépenses de 1952, 17.375.895.119 F; excédents de recettes, 1.443.378.189 F; soldes au 31 décembre 1952, 33 milliards 437.570.242 F; valeurs mobilières consignées, 28.167.726.778 F.

Fonds provenant de successions :

Soldes au 31 décembre 1951, 562.417.897; recettes de 1952, 399 millions 478.937 F; dépenses de 1952, 304.670.940 F; excédents de recettes, 94.808.027 F; soldes au 31 décembre 1952, 657.255.924 F; valeurs mobilières consignées, 144.389 F.

Cautionnements provisoires :

Soldes au 31 décembre 1951, 156.887.811 F; recettes de 1952, 1.110.950.861 F; dépenses de 1952, 1.087.918.128 F; excédents de recettes, 23.032.733 F; soldes au 31 décembre 1952, 179.920.574 F; valeurs mobilières consignées, 1.687.050 F.

Totaux: soldes au 31 décembre 1951, 32.413.527.791 F; recettes de 1952, 20.329.703.136 F; dépenses de 1952, 18.768.484.187 F; excédents de recettes, 1.561.218.949 F; soldes au 31 décembre 1952, 33.971.746.740 F; valeurs mobilières consignées, 28.169.558.217 F.

Numéraire.

L'excédent de recettes des consignations en numéraire, qui apparaît à la première ligne du tableau ci-dessus, est la résultante des mouvements suivants, considérés d'après le lieu de versement :

	Excédents	
	de recettes.	de dépenses.
	francs.	francs.
Département de la Seine.....		1.462.904.777
Autres départements.....	2.339.131.097	»
Territoires d'outre-mer.....	567.118.869	»
	2.906.252.966	1.462.904.777

Excédent de recettes..... 1.443.378.189

La diminution des recettes en numéraire des consignations du département de la Seine résulte de remboursements d'ensemble 2.786.909.000 F effectués au cours de l'année 1952 sur le montant de fonds consignés précédemment pour le compte du Trésor public, par le Crédit national, en vue du financement de programmes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier. Abstraction faite de cette consignation, l'ensemble des autres comptes de la Seine fait ressortir une progression constante due principalement à l'importance des cautionnements d'adjudicataires réalisés en numéraire et versés notamment par l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (guerre, air, marine).

L'excédent de recettes intéressant les autres départements et les territoires d'outre-mer provient d'indemnités d'expropriations, de faillites et de cautionnements de rapatriement effectués particulièrement en Afrique occidentale française, dans la Côte-d'Ivoire et au Cameroun.

L'augmentation des recettes du compte « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » s'explique par de nombreux versements effectués en Indochine.

Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1952, par rapport au solde au 31 décembre 1951, une augmentation de recettes de 4.120.038.237 F se répartissant comme suit :

	Excédents	
	de recettes.	de dépenses.
	francs.	francs.
Département de la Seine.....	3.786.448.465	»
Autres départements.....	333.630.264	»
Fonds provenant de successions de militaires	»	40.522
	4.120.078.759	40.522

Excédent de recettes..... 4.120.038.237

Cette augmentation provient de cautionnements constitués par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor ou à titre de cautions personnelles et solidaires de titulaires de marchés publics, de dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies d'assurance de transports automobiles, de cautionnements versés par des caisses mutuelles d'assurances ayant été autorisées à conserver la gestion de leurs rentes d'accidents du travail et des dépôts effectués pour les compagnies d'assurances étrangères.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1952 se sont élevés à 17.425.339 F.

DÉPÔTS DIVERS

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1952 un solde de 65.296.946.419 F, contre (1) 59.448.987.315 F, au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 5.847.959.074 F.

Dépôts divers à conditions spéciales.

Au cours de l'année 1952, il a été ouvert, notamment au chapitre « Dépôts divers à conditions spéciales », un compte au nom du « Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles » (décret n° 52-763 du 30 juin 1952) dont le solde au 31 décembre 1952 est de 8 millions.

Par ailleurs, le compte de la « Compagnie minière de Rhénanie », ouvert en 1951, et le compte « Ministère des travaux publics. — Versements pour constitution de retraites en faveur des agents des grands réseaux révoqués en 1920 (loi du 9 décembre 1927) » ont été soldés.

Les principaux mouvements de recettes et de dépenses concernant ce chapitre sont les suivants :

Les comptes ouverts en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1949 pour recevoir le montant des avances consenties par divers établissements aux organismes d'habitations à loyer modéré ont fait apparaître un excédent de recettes de 2.550 millions.

De même, le solde dû aux caisses de sécurité sociale dans les quatre départements d'outre-mer s'est accru, en 1952, de 220 millions de francs.

Par contre, les opérations intéressant le compte « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » se sont soldées par un excédent de dépenses de 283 millions de francs.

Ces différents mouvements expliquent, pour la plus grande partie, l'augmentation du solde en numéraire de ce chapitre, qui passe de 4.939.593.238 F à 7.479.796.516 F.

En ce qui concerne le portefeuille, la valeur nominale des rentes sur l'Etat a été portée de 28.704.630 F à 32.555.285 F et celle des autres titres de 5.820.983.639 F à 5.496.819.207 F. Ces augmentations proviennent, pour la plus grande partie, des placements effectués pour le compte de la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre.

Certains des organismes dont les comptes sont tenus à la rubrique « Dépôts divers à conditions spéciales » ont souscrit à la rente 3 1/2 0/0 1952 amortissable à capital garanti et le montant des souscriptions réalisées soit en numéraire, soit par conversion d'autres valeurs, s'est élevé à 9.860.550 F de rente.

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, interviennent conformément aux prescriptions du décret du 29 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1945);

2° Les autres, sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1952 accuse une augmentation de 393.361.862 F par rapport au solde précédent :

1947, 4.001.117.186,90; 1948, 4.434.829.001; 1949, 5.105.017.667; 1950, 5.941.072.415; 1951, 6.999.346.767; 1952, 7.392.708.629.

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1952 de plus de 1.400 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1947, aux chiffres indiqués ci-dessous :

1947, 11.818.406.182,80; 1948, 11.121.518.914; 1949, 18.585.096.339; 1950, 21.910.679.579; 1951, 23.769.781.377; 1952, 30.170.506.799.

Si l'augmentation ainsi constatée est moins importante que celle relevée l'année précédente, par contre l'activité des comptes a été particulièrement intense en 1952: les recettes et les dépenses sont en augmentation de plus de 33 p. 100 sur celles de l'année 1951.

En ajoutant au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1952, 30.170.506.799 F, le montant des dépôts obligatoires, 7.392.708.629 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint, au 31 décembre 1952, 37.563.215.428 F contre 35.769.131.144 F au 31 décembre 1951.

(1) Dont 35 millions versés à la clôture de l'exercice 1951.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont au nombre de 275 et se répartissent comme suit :

Administrations municipales, 220; caisses départementales, 24; ouvriers civils, 6; administrations de Paris, 10; divers, 5.

Le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1952, atteint 61.911 contre 59.866 en fin d'année 1951.

Les opérations des caisses de retraites font l'objet du tableau ci-après qui indique également la situation globale du portefeuille du compte.

Il est à noter que ce portefeuille se trouve ramené de 839.811.200 F au 31 décembre 1951 à 122.906.000 F au 31 décembre 1952. Cette diminution résulte principalement de la liquidation progressive du portefeuille de la caisse générale de retraites de l'Algérie, qui a été dotée de l'autonomie financière et assure elle-même (à l'exception de quelques pensions payables à l'étranger) le paiement de ses pensions de retraites depuis le 1^{er} janvier 1951.

DÉSIGNATION DES CAISSES	SOLDES au 31 décembre 1951.		RECETTES de l'année 1952.		TOTAL		SOMMES ORDONNANCÉES en 1952.	
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.	
Assistance publique. — Allocations.....	617.538		41.461.453		42.108.991		42.162.715	
Imprimerie nationale.....	2.771.953		397.960.733		400.732.686		370.783.577	
Crédit municipal de Paris.....	"		151.263		151.263		151.263	
Opéra.....	411.281		41.270		182.551		169.450	
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	38.750.685		63.722.067		407.473.352		86.577.213	
Forts des halles.....	63.911.010		119.690.213		183.631.288		129.567.515	
Contrôleurs mireurs.....	481.486		39.800		521.286		"	
Ecole centrale.....	2.006.572		5.109.716		7.116.288		4.725.525	
Régie autonome des transports parisiens.....	266.143.215		7.365.415.911		7.631.559.156		7.464.563.413	
Services concédés affermés ou en régie.....	593.026		65.868.871		66.461.897		66.086.590	
Cantonniers et préfectures.....	61.883.214		201.795.991		263.679.255		153.511.793	
Sapeurs-pompiers. — Mairies.....	66.013.610		53.311.223		119.362.868		95.734.683	
Colonies.....	534.556.800		796.509.051		1.331.065.851		163.316.170	
Ouvriers civils.....	11.497.309		218.090.999		259.588.308		200.402.704	
Indemnité de Chine.....	9.465		10.000		19.465		13.475	
Caisse générale des retraites de l'Algérie....	76.736.261		106.565.110		183.301.611		125.486.873	
Régularisation des dépenses des percepteurs..	"		16.890.300		16.890.300		16.890.300	
Rentes sans arrérages.....	"		"		"		"	
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946)..	36.661.363		10.480		36.672.318		6.000	
Presse française.....	3.774.089		72.837.082		76.611.171		48.311.783	
Total.....	4.166.611.392		9.530.485.503		10.697.129.895		8.903.491.339	
Reste à payer au 31 décembre 1951.....	566.716.182		"		566.716.182		566.716.182	
Transports au C/Restes à payer (Liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 sep- tembre 1947).....	93.916.576		"		93.916.576		"	
Total.....	1.832.357.150		9.530.485.503		11.322.822.653		9.535.216.521	
Reste à payer au 31 décembre 1952.....	"		"		"		"	
Total.....	"		"		"		"	

DÉSIGNATION DES CAISSES	SOMMES		ACHAT de rentes et valeurs.	TOTAL des dépenses.	SOLDES au 31 décembre 1952.	PORTEFEUILLE	
	réintégrées en 1952.	NET des sommes ordonnancées.				Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
Assistance publique. — Allocations.....	77.211	42.085.504	"	42.085.504	23.487	"	"
Imprimerie nationale.....	2.292.762	368.490.815	"	368.490.815	32.241.851	"	"
Crédit municipal de Paris.....	"	151.263	"	151.263	"	"	"
Opéra.....	46.115	153.335	"	153.335	29.216	"	1.197.500
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	1.917.673	81.629.510	"	81.629.510	22.813.812	"	"
Forts des halles.....	151.236	129.416.369	25.000.000	151.416.369	29.214.979	9.209.700	"
Contrôleurs mireurs.....	"	"	"	"	521.286	"	715.000
Ecole centrale.....	11.013	4.711.512	"	4.711.512	2.401.776	32.550	2.116.000
Régie autonome des transports parisiens.....	26.312.262	7.428.221.181	"	7.428.221.181	193.337.975	"	"
Services concédés affermés ou en régie.....	311.066	65.775.521	"	65.775.521	636.373	88.230	5.336.000
Cantonniers et préfectures.....	1.078.111	152.436.562	"	152.436.562	111.212.673	520.337	4.516.000
Sapeurs-pompiers. — Mairies.....	1.434.311	91.300.339	2.211.638	96.511.977	22.817.891	2.932.771	7.742.500
Colonies.....	"	163.316.470	"	163.316.470	1.167.719.381	7.007.854	1.326.000
Ouvriers civils.....	7.211.923	253.157.778	"	253.157.778	6.430.530	"	"
Indemnité de Chine.....	"	13.475	"	13.475	5.990	"	"
Caisse générale des retraites de l'Algérie....	1.401.811	124.085.629	35.987.356	160.072.385	23.229.226	"	41.118.000
Régularisation des dépenses des percepteurs..	"	16.890.300	"	16.890.300	"	"	"
Rentes sans arrérages.....	"	"	"	"	"	2.810	"
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946)..	"	6.000	"	6.000	36.666.318	"	"
Presse française.....	"	48.311.783	51.726.263	73.038.016	3.573.125	572.500	58.550.000
Total.....	42.308.620	8.926.185.719	117.958.257	9.011.143.976	1.662.985.919	20.366.732	122.906.000
Reste à payer au 31 décembre 1951.....	"	566.716.182	"	566.716.182	"	"	"
Transports au C/Restes à payer (Liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 sep- tembre 1947).....	"	"	"	"	93.916.576	"	"
Total.....	42.308.620	9.492.931.901	117.958.257	9.610.860.158	1.751.922.495	"	"
Reste à payer au 31 décembre 1952.....	788.030.602	788.030.602	"	788.030.602	788.030.602	"	"
Total.....	830.339.222	10.280.962.503	117.958.257	8.822.899.556	2.539.963.697	"	"

**Prélèvements opérés sur le produit des jeux
et sur le pari mutuel.**

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts et consignations ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1952 s'élève à 21.575.560 F.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés.

Le solde en numéraire des comptes ouverts sous cette rubrique s'élève au 31 décembre 1952 à 2.202.023.172 F contre 2.651.314.760 F au 31 décembre 1951, soit une diminution de 452.291.588 F, qui résulte soit de retraitements importants opérés au cours de l'année, soit de placements effectués par divers organismes dont la caisse de retraites des clercs et employés de notaires et la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés.

Ces placements expliquent l'augmentation relevée dans le montant des rentes et dans celui des valeurs figurant au même chapitre.

Les valeurs déposées comprennent en effet 76.899.413 F de rentes contre 62.711.118 F au 31 décembre 1951 et des valeurs diverses pour un montant nominal de 8.281.310.411 F, contre 7.203.778.753 F au 31 décembre 1951.

Certains des organismes dont les comptes sont tenus à ce chapitre ont souscrit à la rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti et le montant des souscriptions réalisées soit en numéraire, soit par conversion d'autres valeurs, s'est élevé à 18.929.750 F de rente.

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice font apparaître, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 77 millions 417.386 F contre 27.944.880 F en 1951.

Les recettes de 1952 ont été de 1.187.321.767 F contre 1.372.129.945 F en 1951.

Les dépenses ont atteint 1.109.874.381 F contre 1.344.215.065 F en 1951.

Différence, 77.447.386 F.

Le solde, qui, au 31 décembre 1951, ressortait à 1.602.944.504 F, est par suite passé, au 31 décembre 1952, à 1.680.391.890 F.

**Caisse autonome nationale de la sécurité sociale
dans les mines.**

Au 31 décembre 1951, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 2.563.629.529 F.

Le montant des versements effectués en 1952 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 34.239.602.314 F.

Ensemble, 36.803.231.843 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 35.446.183.732 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1952 ressort ainsi à 1.357 millions 048.111 F.

Au 31 décembre 1952, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts et consignations, comprenait 33.410.715 F de rentes sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 409.331.812 F, des obligations et bons de chemins de fer pour 1.329.818.500 F et des valeurs diverses pour 72.622.881 F.

**Caisse autonome mutuelle de retraites des agents
des chemins de fer secondaires et des tramways.**

Au 31 décembre 1951, le compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways présentait un solde débiteur de 26.649.752 F.

Le montant des versements effectués en 1952 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 2.017.817.800 F.

Différence, 1.991.198.048 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 1.986.163.217 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1952 s'établit ainsi à 4.734.831 F.

Le portefeuille était constitué au 31 décembre 1952 par 2.835.300 F de rentes françaises, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 184.628.000 F, des obligations de chemins de fer pour 342.712.500 F et des valeurs diverses pour 50.000 F.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1952, un solde de 431 millions 914.371 F contre 89.297.323 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 45.617.048 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 29.370.921 F de rentes françaises, de valeurs du Trésor pour 31.772.000 F, et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 287.303.439 F.

**Caisse de retraites, de secours et de prévoyance
au profit des employés et ouvriers.**

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élève, au 31 décembre 1952, à 193.195.083 F contre 107.769.463 F au 31 décembre 1951, marquant ainsi une augmentation de 85.425.618 F, provenant, pour la plus grande partie, des fonds versés à un compte ouvert, au cours de l'année, à la caisse générale de retraites du personnel des caisses d'épargne.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1952, 4.463.753 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 1.393.335.361 F.

**Etat, établissements publics et collectivités locales 1/c de dépôts
(arrêté du 16 avril 1942).**

A la date du 31 décembre 1952, le montant nominal des valeurs diverses (comportant plus de 5.600 groupes de titres différents) conservées et gérées en application de l'arrêté du 16 avril 1942 s'élève à 30.430.480.141 F et le portefeuille des rentes atteint à la même date le chiffre de 11.383.822 F, ce qui fait ressortir, par rapport à l'année précédente, des augmentations respectives de 4.395.439.668 F pour les valeurs diverses, et de 2.116.270 F en ce qui concerne les rentes.

Ces augmentations affectent les postes suivants :

1° Domaines et collectivités locales. — Au cours de l'année 1952, 270 comptes nouveaux ont été ouverts et 691 comptes ont été soldés, en sorte qu'au 31 décembre 1952 le nombre des comptes actifs s'établit à 2.541, chiffre inférieur de 421 unités à celui de l'année précédente (2.962 au 31 décembre 1951).

Cette diminution est due à l'application des dispositions de la circulaire n° 1005 du 30 juillet 1951 des services du Trésor, complétée par la lettre commune 2536/2309 du 3 novembre 1951 prévoyant la gestion sur le plan local des titres émis par les sociétés ou organismes semi-publics ou privés d'intérêt local situés dans le même département que les collectivités secondaires ou les établissements publics locaux propriétaires de ces titres.

Cependant, le montant nominal de valeurs diverses appartenant tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics nationaux et à l'Etat (Domaine) atteignent à cette même date 674 millions 991.467 F, présentant par rapport à l'année précédente une augmentation de 87.179.568 F.

2° Etat. — Participations publiques. — En raison des entrées de valeurs constatées au cours de l'année 1952 et dues à des souscriptions réalisées par l'Etat ou à de nouveaux dépôts, le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat au titre de ses participations financières est passé de 25.177.228.574 F au 31 décembre 1951 à 29.755.488.671 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 4.308.260.100 F.

**Etat, s/c de dépôts. Ordonnance du 15 août 1915
instituant l'impôt de solidarité nationale.**

Ce compte présente, au 31 décembre 1952, un solde en numéraire de 121.802.352 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élève à la même date à 1.976.888.116 F contre 2.599.325.032 F au 31 décembre 1951, accusant ainsi une diminution de 622.436.916 F qui résulte des réalisations effectuées en cours d'année.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élève au 31 décembre 1952 à 3.028.901.610 F.

Fonds de modernisation et d'équipement s/c d'opérations.

Ce compte, ouvert en exécution des dispositions du décret n° 48-1597 du 1^{er} octobre 1948 et de la convention en date du 15 février 1950 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts et consignations, est destiné à recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse, dans les conditions fixées par la convention susvisée, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation et d'équipement. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs, du montant des intérêts encaissés, des amortissements et remboursements anticipés précités reversés au fonds de modernisation et d'équipement, déduction faite des frais de gestion prélevés sur les intérêts.

Les mouvements constatés audit compte en 1952 se sont élevés à 20.531.155.469 F en recettes et 19.661.592.167 F en dépenses, laissant apparaître un solde de 866.563.302 F qui représente le montant des recouvrements sur prêts au 31 décembre 1952 dont le reversement au fonds de modernisation et d'équipement n'a été effectué qu'en 1953. Les versements du fonds de modernisation et d'équipement ont atteint 18.500 millions de francs et les recouvrements

sur prêts antérieurement consentis, 2.031.155.469 F. Les sommes en provenance du F. M. E. ont fait l'objet de prêts au profit de la Compagnie nationale du Rhône et le produit net des recouvrements, frais de gestion déduits, s'établissant à 1.131.151.005 F, a été reversé audit fonds.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élève au 31 décembre 1952 à 386 contre 384 fin 1951.

Le volume des opérations de l'année 1952 s'est sensiblement accru par rapport aux résultats de l'année précédente. Le total des recettes effectuées en 1952 s'est, en effet, élevé à la somme de 286.596 millions 999.511 F contre 232.680.653.820 F en 1951, tandis que les dépenses ont atteint 285.913.938.078 F au lieu de 232.752.091.291 F en 1951.

Le solde des comptes, qui était de 8.841.170.807 F au 31 décembre 1951, s'est trouvé porté à 9.527.532.243 F au 31 décembre 1952 marquant ainsi une augmentation de 683.061.436 F.

Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

Au 31 décembre 1952, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse s'élève à 30, ce qui représente une augmentation de 8 sur le chiffre de l'année 1951.

Par suite, le volume des opérations affectant ces comptes s'est sensiblement accru en 1952. Le total des recettes effectuées s'est élevé à 263.712.903 F contre 188.863.810 F en 1951, tandis que les dépenses, qui étaient de 215.501.285 F en 1951, sont passées à 269.513.127 F.

Quant au solde desdits comptes, il a été ramené de 32.430.013 F au 31 décembre 1951, à 26.623.789 F au 31 décembre 1952, ce qui représente une diminution de 5.806.224 F.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1952 s'élève à 5.810.119.609 F contre 5.126.494.405 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 683.655.204 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualiste », productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor (art. 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des arrérages d'un litre de 800.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la dotation initiale des sociétés mutualistes.

Il est débité des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) ;

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse de dépôts et consignations par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes ;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 pour 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs (arrêté du 1^{er} juillet 1949).

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1952, il a été constitué une provision de 160 millions de francs, à laquelle il convient d'ajouter une somme de 8.525.486 F représentant les intérêts liquidés en moins pour l'année 1951.

Ensemble, 168.525.486 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus obtenus au cours des années correspondantes par la caisse des dépôts et consignations du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

L'augmentation globale de 683.655.204 F mentionnée ci-dessus provient des différences suivantes constatées aux trois comptes :

COMPTES	SOLDES		DIFFÉRENCE EN 1952	
	au 31 décembre 1951.	au 31 décembre 1952.	En plus.	En moins.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds national de solidarité et d'action mutualistes... Ministère du travail et de la sécurité sociale sous comptes de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes..	28.205.706	33.430.109	5.224.403	
Sociétés mutualistes : leurs comptes de dépôts.....	291.508.174	175.965.703		115.542.471
	4.806.780.525	5.600.753.797	793.973.272	
Totaux	5.126.494.405	5.810.119.609	793.973.272	115.542.471
			+ 683.655.204	

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts et consignations conservait, au 31 décembre 1952, pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualiste », 800.000 F de rentes sur l'Etat ;

2° Au titre du compte « Dépôts », 41.884.362 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses, pour un capital nominal de 8.950.971.268 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1952, il se trouve indiqué ci-après :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualiste ;

Solde au 31 décembre 1951, 28.205.706 F.

a) Recettes :

Sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 12.650.622 F.

Part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne :

Caisses d'épargne ordinaires, 3.063.152 F ;

Caisse nationale d'épargne, 4.115.541 F ;

Total, 7.178.693 F.

Arrérages de rente, 800.000 F.

Intérêts, 291.895 F.

Remboursement de subventions et d'avances, 9.275.000 F.

Total du crédit, 58.101.916 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 21.630.000 F.

Dépenses diverses, 341.807 F.

Total du débit, 21.971.807 F.

Solde au 31 décembre 1952, 33.430.109 F.

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes :

Solde au 31 décembre 1951, 291.508.174 F.

a) Recettes :

Crédits budgétaires, 216 millions de francs.

Reversement de subventions ou majorations de rentes, 55.305 F.

Total du crédit, 507.563.479 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées et majorations de rentes, 310.821.901 F.

Reversements au Trésor, 20.775.875 F.

Total du débit, 331.597.776 F.

Solde au 31 décembre 1952, 175.965.703 F.

3° Sociétés mutualistes l/c de dépôts :

Solde au 31 décembre 1951, 4.806.780.525 F.

Sommes versées, 21.868.690.162 F.

Intérêts, 168.525.486 F.

Total du crédit, 29.843.996.173 F.

Sommes remboursées, 24.213.242.376 F.

Solde au 31 décembre 1952, 5.600.753.797 F.

CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES

Les opérations des caisses d'épargne font apparaître, pour l'année 1952, un excédent de dépôts de 55.284.398.454 F, qui représente un peu plus du double de l'excédent de dépôts de l'année précédente (27.466.038.695 F).

Cette augmentation résulte des versements effectués par les déposants au cours du deuxième semestre, spécialement pendant les mois de juillet et août, après l'élévation de 300.000 F à 400.000 F du plafond des dépôts prévue par la loi du 22 juillet 1952.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

En 1943, 14.493.611.119 ; en 1944, 24.755.552.336 ; en 1945, 39.304.392.625 ; en 1946, 9.118.638.109 ; en 1947, 5.800.377.279 ; en 1948, 38.441.856.615 ; en 1949, 36.782.352.575 ; en 1950, 57.192.207.056 ; en 1951, 27.466.038.695 ; en 1952, 55.284.398.454.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1952 font ressortir les excédents ci-après :

1^{er} trimestre, 7.560.903.037 F ; 2^e trimestre, 6.594.750.736 F ; 3^e trimestre, 25.186.414.134 F ; 4^e trimestre, 15.942.330.547 F. — Soit un excédent total de 55.284.398.454 F.

Au 31 décembre 1951, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne ordinaires s'élevait à 361.051.429.031 F.

Il s'est accru en 1952 :

1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 55 milliards 284.398.454 F ;

2^o Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1952 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne et s'élevant à 11.534.525.811 F ;

3^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué à la même date à ces établissements pour la reconstitution de leur fortune personnelle, conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 novembre 1951, 968.968.388 F ;

4^o Du montant d'intérêts complémentaires liquidés au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines (391 F) et de la France d'outre-mer (33.434 F) au titre de l'année 1951, soit au total, 33.825 F ;

5^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 liquidé complémentairement au titre de l'année 1951 au profit des diverses caisses d'épargne de la France d'outre-mer en application de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1950, 4.246 F, déduction faite d'une somme de 182 F représentant une régularisation de supplément d'intérêt au titre des caisses d'épargne métropolitaines ;

6^o D'une somme de 425.339.466 F représentant le montant global de la ristourne revenant aux caisses d'épargne sur le montant des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 21 juin 1950.

L'accroissement des dépôts en 1952 a été ainsi de 71.213.370.220 F et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1952, y compris 5.810.122.350 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 435.264.699.251 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne s'est élevé, en 1952, à 20.180.017.035 F (1).

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1952, et de la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative par application des dispositions de la loi du 21 juin 1950, se sont élevées au total à 11.959.865.307 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit 5.220.151.728 F a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1952, à la demande de 1,3 déposants ont porté sur un capital de 18.882.198 F contre 35.267.950 F pour 351 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts et consignations n'a procédé, au cours de l'année 1952, à aucune vente de rentes ou valeurs qu'elle est autorisée, par l'article 16 du code des caisses d'épargne, à effectuer pour le compte des déposants.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1921 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions prévues par l'article 18 du code des caisses d'épargne. Cette répartition a porté sur une somme de 5.105.254 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (768.086 F) et de deux reconstitutions spéciales (6.888 F) ; deux cinquièmes, soit 2.042.102 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 3.063.152 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne, et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, a augmenté en 1952

(1) Y compris une somme de 105.552.692 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1952.

de 4.670.389.533 F contre 1.632.256.078 F l'année précédente ; il est ainsi passé de 7.611.995.266 F au 31 décembre 1951 à 12.312.384.799 F au 31 décembre 1952

Les recettes portées au crédit du fonds en 1952 se composent :

1^o Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve (1), soit 410.759.616 F.

2^o D'une somme de 5.220.151.728 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes au Trésor (20.180.017.035 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts et consignations aux fonds versés par les caisses d'épargne (11.534.525.811 F), ainsi que la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 21 juin 1950 (425 millions 339.466 F).

3^o D'une somme de 182 F à titre de régularisation d'un supplément d'intérêt afférent à l'année 1951 pour les caisses d'épargne de la métropole.

Ensemble des recettes, 5.660.911.526 F.

En dépense, il a été inscrit :

1^o Une somme de 968.968.388 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1952 pour leur permettre de reconstituer leur fortune personnelle ;

2^o Une somme de 20.650.000 F pour frais de fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne, frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor et frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne (art. 53 et 67 du code des caisses d'épargne) ;

3^o Une somme de 719.727 F pour remboursement à la conférence générale des caisses d'épargne des sommes avancées par elle pour la réalisation de films de propagande en faveur de l'épargne, en application des dispositions de l'article 53 du code des caisses d'épargne ;

4^o Une somme de 149.450 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers-payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 67 du code des caisses d'épargne, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne ;

5^o Une somme de 4.228 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 liquidé complémentairement au titre de l'année 1951 au profit de diverses caisses d'épargne de la France d'outre-mer.

Ensemble des dépenses, 990.521.993 F.

Soit une différence de 4.670.389.533 F égale à l'accroissement, en 1952, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSURANCES SOCIALES

Le poste ouvert à la balance sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales » correspond à quatre comptes :

1^o Le compte « Ministère du travail — Produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1933) auquel était centralisé primitivement le produit d'une partie des cotisations d'assurances sociales.

La caisse des dépôts et consignations constate à ce compte les transferts prescrits au profit des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale ;

2^o Le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 modifié, la caisse des dépôts centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées aux comptes des services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales ;

3^o Le compte « Directions régionales. — Produit des cotisations d'assurances sociales » ;

4^o Le compte « Directions régionales. — Produit des cotisations d'accidents du travail ».

La caisse des dépôts et consignations a centralisé à ces deux derniers comptes le produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail qui ont été versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale avant les dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces organismes ont été chargées de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale, quelle que soit la période de travail à laquelle se rapportent ces cotisations.

Elle constate aux trois derniers comptes les transferts prescrits au profit des caisses de sécurité sociale et, éventuellement, des caisses d'allocations familiales.

(1) Y compris une somme de 569.368 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1952.

Les opérations effectuées en 1952 aux quatre comptes visés ci-dessus sont les suivantes:

DESIGNATION	MINISTÈRE DU TRAVAIL		DIRECTIONS RÉGIONALES		TOTAL Francs.
	Produit des cotisations d'assurances sociales.	Produit des cotisations de sécurité sociale.	Produit des cotisations d'assurances sociales.	Produit des cotisations d'accidents du travail.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
<i>Recettes.</i>					
Produits des cotisations ou contributions spéciales.....	166.098	559.731.802.763	8.785	"	(1) 559.731.977.646
Reversement de cotisations et d'acomptes et opérations diverses	57.883	55.981.574.499	989.301	"	55.985.621.683
Intérêts des sommes disponibles au Trésor.....	798.540	69.988.722	1.513.418	809.836	73.119.516
Total des recettes.....	1.022.521	615.786.365.984	2.511.504	809.836	615.799.709.845
Soldes au 31 décembre 1951.....	80.009.197	4.356.659.287	150.805.810	80.983.638	4.668.458.292
Total du crédit.....	81.032.018	620.143.025.271	153.317.314	81.793.474	620.459.168.077
<i>Dépenses.</i>					
Montant des transferts aux comptes des diverses caisses de sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale	150.002	618.962.069.914	239.581	"	618.962.459.497
Versement aux comptes revenus des intérêts des sommes disponibles au Trésor.....	798.540	69.988.722	1.513.418	809.836	73.119.516
Montant des remboursements de cotisations ou contributions spéciales versées à tort.....	221.712	452.686.778	31.600	"	452.940.000
Total des dépenses	1.170.254	619.481.715.414	1.781.599	809.836	619.488.510.103
Soldes au 31 décembre 1952	79.861.764	658.279.857	151.582.715	80.983.638	970.657.974

(1) Cette somme de 559.731.977.646
forme avec les recettes constatées depuis 1930 au titre des cotisations d'assurances et de sécurité sociale, savoir 1.586.919.552.569
un total de 2.146.651.530.215

Les intérêts à 1 p. 100 servis aux sommes non employées sont portés à deux comptes de revenus suivants:

Produit des cotisations d'assurances sociales (décret-loi du 28 octobre 1935), 728.540 F; produit des cotisations de sécurité sociale, 72.311.976 F. — Total, 73.119.516 F.

Ce montant a été viré en fin d'année au compte de la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 12, du décret-loi du 23 octobre 1935 et de l'article 154, paragraphe 4, du décret du 8 juin 1946.

CRÉDITEURS DIVERS

Sous ce poste du bilan, qui s'élève au 31 décembre 1952 à 98.228.269.034 F contre 72.095.292.184 F au 31 décembre 1951, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts et consignations doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés.

Ces comptes sont de six sortes:

1° Comptes affectés aux organismes de sécurité sociale:

59.619.039.959 F (contre 45.765.232.025 F au 31 décembre 1951).

Les trois comptes du bilan affectés aux organismes de retraites ouvrières, d'assurances sociales et de sécurité sociale accusent, au 31 décembre 1952, les soldes suivants:

Retraites ouvrières et paysannes, 199.754.066 F; caisses de sécurité sociale, 52.735.668.579 F; caisses d'assurances sociales, 6 milliards 713.617.314 F. — Total, 59.619.039.959 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

I. — Retraites ouvrières et paysannes.

Une seule caisse d'assurance, qui bénéficie d'ailleurs d'un régime spécial, était encore titulaire d'un compte à la caisse des dépôts et consignations à la date du 31 décembre 1952. Le solde de ce compte s'élève à 246 F et forme avec celui de la caisse nationale d'assurances sur la vie, section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères, 199.753.820 F, compte qui sera examiné à la deuxième partie du rapport un total de 199.754.066 F.

Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif dans le compte courant spécial aux « Retraites ouvrières » et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

II. — Assurances sociales, sécurité sociale et allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

En vertu de la législation sur la sécurité sociale, la caisse des dépôts et consignations est notamment chargée des opérations suivantes:

a) Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales,

d'assurances sociales agricoles et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La caisse des dépôts et consignations tient en outre les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés, en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1946.

b) Exécution des ordres d'emplois de fonds.

Les opérations de placements ou d'emplois de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la caisse des dépôts et consignations continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécute leurs ordres d'emploi portant sur l'autre moitié de leurs disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939);

c) Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Opérations constatées au cours de l'année 1952 aux comptes ouverts:

Aux caisses d'assurances sociales:

Comptes de fonds disponibles « Caisses d'assurances sociales, L/C de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances sociales, L/C de fonds de capitalisation »

Comptes de fonds de placements « Caisses d'assurances sociales, L/C de placements de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances sociales, L/C de placements de fonds de capitalisation »;

Aux caisses de sécurité sociale: « Caisses de sécurité sociale, L/C de fonds disponibles »;

Aux caisses d'allocations familiales: « Caisses d'allocations familiales, L/C de fonds disponibles »;

A la caisse nationale de sécurité sociale;

Aux caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés « Caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés, L/C de fonds disponibles »;

sont décrites au tableau suivant, sur lequel figure également l'indication du montant des valeurs détenues par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1952, pour le compte des caisses de sécurité sociale, des caisses d'assurances sociales, de la caisse nationale de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

COMPTES	SOLDES		TOTAL des recettes.	DÉPENSES de l'année 1952	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1952		
	au 31 décembre 1951.	de l'année 1952			Soldes en numéraire.	Portefeuille.	
						Montant des reutes.	Valeur nominale de tous autres titres.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
1° Caisses de sécurité sociale:							
Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles (157 caisses de sécurité sociale ont un compte au 31 décembre 1952).....	18.507.832.500	442.674.134.176	461.181.966.676	439.974.906.417	21.207.060.259	18.724.846	1.677.844.790
2° Caisses d'allocations familiales:							
Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles (114 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1952).....	936.544.517	181.069.814.053	182.006.258.600	180.500.836.735	1.595.521.861	6.057.445	217.445.214
3° C a i s s e nationale de sécurité sociale	21.710.337.785	301.111.203.919	322.851.741.705	293.017.619.510	29.831.092.495	97.330.950	2.873.265.456
4° Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles (89 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1952).....	190.845.597	945.607.005	1.136.452.602	917.453.311	188.991.261	7.034.300	1.170.095.000
Totaux	41.315.769.400	923.839.759.183	967.176.519.583	914.440.851.004 (1)	52.735.638.579	129.207.511	5.913.650.457
5° Caisses d'assurances sociales:							
a) Comptes de fonds disponibles:							
Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition (caisses agricoles au nombre de 152)....	2.239.461.257	10.241.861.369	12.472.322.616	8.535.297.434	3.937.025.182	2.830.255	272.143.531
Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation (au nombre de 67, dont 2 caisses agricoles, 3 caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et 62 n'ayant plus qu'un compte d'attente).....	1.684.857.372	6.255.610.376	7.940.467.748	5.576.192.709	2.364.275.039	23.061.107	873.139.984
b) Comptes de fonds de placements:							
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition (ne subsistent que pour les caisses agricoles section obligatoire).....	12.037.523 (2)	7.769.193	19.806.719	(4) 6.952.183	12.854.536	3.085.185	152.762.000
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation.....	" (3)	28.069.407	28.069.407	(4) 28.069.407	"	48.705.575	1.552.763.000
Totaux	3.927.358.152	46.533.310.338	20.460.666.490	14.116.511.733 (5)	6.311.154.757	77.685.122	2.850.808.515

(1) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial à la sécurité sociale et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

(2) Remboursements et ventes de valeurs.

(3) Remboursements de valeurs.

(4) Reversements aux comptes de fonds disponibles.

(5) Ce total de.....

forme, avec celui de la Caisse nationale d'assurances sur la vie (section spéciale des assurances sociales)..... 6.314.154.757
dont la situation sera examinée dans la deuxième partie du rapport (p. 76)..... 399.862.557

un total de..... 6.713.617.314
qui trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial aux assurances sociales et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

La caisse des dépôts et consignations n'a effectué au cours de 1952 aucun placement d'office à l'aide des capitaux figurant aux comptes de placement des caisses d'assurances sociales.

III. — Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales. (décret-loi du 15 mai 1934).

Ce compte et soldé depuis le 31 décembre 1942.

Au 31 décembre 1952, le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail s'établit ainsi:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.401.451.833 F.

Prêts à l'Etat, 2.495.741.932 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.225.297.365 F.

Total, 5.822.461.190 F.

2° Comptes affectés aux services gérés:

Ils sont au nombre de 32 et accusent ensemble un solde de 35.891.269.968 F (contre 24.601.197.439 F au 31 décembre 1951).

Ils sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations

restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

3° Comptes de remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:

1.342.935.005 F (contre 685.772.861 F au 31 décembre 1951).

Les comptes appartenant à cette rubrique concernent principalement les opérations relatives à l'aide apportée par l'Etat à la construction.

Ils sont crédités des remboursements effectués par les organismes bénéficiaires de prêts de l'Etat auxquels la caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire pour le recouvrement de toutes les sommes dues (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les comptes sont débités lors du versement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de ces comptes au 31 décembre s'établissait comme suit:

A. — Aide à la construction.

Sociétés de crédit immobilier, 806.135.030 F.

Offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré:

a) Ancienne législation, 285.660.240 F.

b) Loi du 3 septembre 1947, 197.405.934 F.

c) Loi du 24 septembre 1948 (art. 7), 24.531.270 F.

Total, 489.537.444 F.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 21 mai 1951), 46.778.622 F.

Ensemble, 1.342.501.096 F.

B. — Chemins vicinaux et adduction d'eau potable.

Remboursements effectués par les départements bénéficiaires de prêts sur l'Etat dans le cadre de la loi du 30 décembre 1928 (art. 112), 330.053 F.

C. — Financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

Intérêts sur avances accordées en application de l'acte dit loi du 41 octobre 1940, 153.856 F.

Total égal, 1.312.935.005 F.

4° Intérêts échus et exigibles:

1.166.002.631 F (contre 923.012.318 F au 31 décembre 1951).

Le solde de ce compte comprend notamment le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts qui constituent un élément du passif n'étant pas capitalisés en fin d'année, la caisse des dépôts et consignations procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contre-partie du montant des intérêts payés.

5° Comptes de prélèvements et d'avances:

92.706.805 F (contre 33.828.788 F au 31 décembre 1951).

Ces comptes sont destinés à comptabiliser des sommes retenues provisoirement à divers titres par la caisse des dépôts et consignations et qui doivent être reversées au Trésor public ou à des tiers.

Ils comportent les comptes suivants dont les soldes au 31 décembre 1952 s'établissent ainsi:

a) Divers L/C d'avances restituables, 82.087.265 F.

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts et consignations.

b) Direction générale, s/c de prélèvements:

Sur dépenses administratives, 8.677.880 F.

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et consignations et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement. Le solde susvisé représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1952 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1953;

Sur pensions et rentes viagères, 832.605 F.

Ce compte en cours d'apurement recevait les sommes prélevées au titre de l'impôt prévu par le décret du 30 décembre 1945 sur les pensions et rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations et les organismes gérés par elle, impôt qui a été supprimé par le décret n° 48-1956 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Sur revenu des personnes physiques, 314.709 F.

Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Le solde susvisé représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1952.

Total, 9.825.194 F.

c) Produits de la déchéance trentenaire, 794.316 F.

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappées de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés.

Total égal, 92.706.805 F.

6° Comptes de provisions:

86.314.666 F (contre 86.248.693 F au 31 décembre 1951).

a) Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts, 8.814.666 F.

En dehors des provisions précédemment constituées figurent à ce compte les sommes perçues par la caisse des dépôts et consignations au cours de l'année 1952, soit à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères (285.437 F), soit, dans les territoires d'outre-mer en application de la législation locale à titre d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (41.601 F) et en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

b) Provisions pour couvertures des risques provenant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, 77.500.000 F.

Total égal, 86.314.666 F.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

En dehors des comptes divers proprement dits (110.912.548 F), qui comportent principalement 86.528.803 F représentant le solde d'avance du trésor public pour la réévaluation des dépôts et consignations à la parité des monnaies locales (63.933.151 F pour la zone franc et 22.595.652 F pour l'Inde et l'Indochine), ce chapitre renferme quatre catégories de comptes:

1° Opérations restant à constater ou à imputer:

8.974.363.370 F (contre 20.982.561.616 F au 31 décembre 1951).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts et consignations dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisse d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales, caisse nationale d'épargne) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 8.926.182.238 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 48.181.132 F.

Total égal, 8.974.363.370 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat:

549.424.087 F (contre 399.872.910 F au 31 décembre 1951).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1927. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les créanciers divers. Ce compte est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées. Il trouve sa contre-partie à l'actif du bilan au compte « Avances sur pensions de l'Etat » (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne) également ouvert sous la rubrique « Compte d'ordre et divers ».

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:

3.067.586.045 F (contre 1.540.945.817 F au 31 décembre 1951).

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de six: ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, des cotisations d'assurances sociales et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1952 les soldes de ces six comptes étaient les suivants:

Dépôts et consignations, 1.396.059.821 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, 20.902.341 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 1.562.628.025 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 77 millions 995.858 F.

Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales, néant.

Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, néant.

Total égal, 3.067.586.045 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934): 103.932.722 F (contre 12.916.538 F au 31 décembre 1951).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1952 ont été les suivantes: Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 113.170 F;

Annuités versées par les collectivités emprunteuses, 667.354.829 F;

Intérêts liquidés au titre de l'année, 20.745 F.

Total des recettes, 667.538.744 F.

Le solde au 31 décembre 1951 étant de 12.916.538 F le total du crédit ressort à 680.475.282 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5, paragraphe 2, du décret-loi du 15 mai 1934, 576.542.560 F.

Le solde du compte ressort donc au 31 décembre 1952 à 103 millions 932.722 F.

CORRESPONDANTS. — PRÉPOSÉS L/C DE RÈGLEMENTS

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan: 24 milliards 774.003.441 F représente les excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies au titre de la gestion 1952: 22.874.863.512 F, des provisions diverses constituées par les préposés et par le caissier général en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements: 1.880.626.901 F; et pour le surplus de 19.112.968 F des recettes centralisées à tort par les préposés en 1952 et qui seront régularisées dans la gestion suivante.

COMPTES DE RÉSERVE

Le nombre des comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de cinq et s'élèvent au total à 4.473.793.962 F avant liquidation du compte profits et pertes au 31 décembre 1952.

La réserve provisionnelle de 634.041.154 F a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1926 à 1950. Aucune dotation n'ayant été affectée, en 1952, à la réserve provisionnelle, le solde de ce compte demeure sans changement.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.534 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. La somme de 63.447.534 F représente le prix de revient des « Immeubles de la direction générale »; aucun paiement nouveau

n'ayant été effectué en 1952 au titre des nouvelles constructions, celle somme est restée inchangée au 31 décembre 1952.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1952, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (4.261.233 F) produits par la somme de 94.691.080 F en réserve au 31 décembre 1951.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1952 ressort ainsi à 301.955.313 F. A la clôture de la gestion de 1952, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et s'élevant à 36.219.829 F, ce qui porte à 338.175.142 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1952.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1913 en raison du développement des opérations de celle nature, a été créditée d'une somme de 500 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1952, ce qui porte son montant de 600 millions de francs, à la clôture de gestion de 1951, à 1.300 millions au 31 décembre 1952.

La « Réserve pour fluctuation des cours » qui s'élevait au 31 décembre 1951 à 2.671.376.961 F a été créditée d'une somme de 4.060.044.601 F prélevée sur les bénéfices de 1952, ce qui porte son montant à 6.731.421.562 F à la clôture de la gestion de 1952.

PROFITS ET PERTES

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1952, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, s'élève à 699.599.112.095 F, contre 594.822.487.562 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 104.776.624.533 F, égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante:

A. — Augmentations.

- 1° Comptes courants, 41.673.381.365 F.
- 2° Bons du Trésor et valeurs à court terme, 11.101.918.481 F.
- 3° Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 16.357.518.255 F.
- 4° Prêts, 60.993.866.433 F.
- 5° Placements immobiliers, 851.881.125 F.

Total des augmentations, 131.011.595.662 F.

B. — Diminutions.

- 1° Caisse, 13.826.547.602 F.
- 2° Correspondants. — Préposés, L/C de règlements, 98.753.633 F.
- 3° Comptes d'ordre, 12.309.669.894 F.

Total des diminutions, 26.234.971.129 F.

Différence égale, 104.776.624.533 F.

CAISSE

Le solde en caisse au 31 décembre 1951 s'élevait à 14.533.296.687 F. D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint en 1952 5.432.474.087.612 F.

Soit un total de 5.467.007.384.329 F.

Les dépenses s'étant élevées à 5.166.300.635.244 F.

Le solde au 31 décembre 1952 est de 706.719.085 F.

Ce solde est représenté:

Par du numéraire à concurrence de 421.381.618 F.

Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1), 261.186.276 F.

Par le compte courant du caissier général au Trésor public (2), 1.017.312 F.

et par le compte courant de chèques postaux, 20.133.879 F.

Total égal, 706.719.085 F.

COMPTES COURANTS

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1952, à 106.028.513.899 F, contre 61.355.132.531 F, au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 44.673.381.365 F, qui s'explique comme suit:

Augmentations:

Caisse d'épargne, 5.821.737.086 F; caisse nationale d'épargne, 7.179.918.357 F; assurances sociales, 5.693.991.981 F; sécurité sociale, 21.808.567.171 F. — Total, 43.504.217.595 F.

(1) Ce compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne; il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France et sans déplacement d'espèces les paiements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

(2) Ce compte a été ouvert en vue de faciliter la description des versements de fonds effectués entre l'Agence comptable centrale du Trésor et le caissier général, conformément aux dispositions de l'instruction de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1913.

Diminutions:

Dépôts et consignations, 1.821.938.795 F; caisse nationale d'assurances sur la vie, 148.876 F; retraites ouvrières, 8.718.559 F. — Total, 1.830.836.230 F.

Différence égale: 41.673.381.365 F.

Les variations de soldes constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales, la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurances sur la vie et les retraites ouvrières sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après:

1° Compte courant des « Dépôts et consignations »:

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations » au 31 décembre 1951 s'élevait à la somme de 11.333.832.031 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse 14.533.296.687 F. — Soit ensemble: 25.867.128.718 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1952:

Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 1.633.232.961 F.

De l'augmentation nette des comptes du passif, 3.525.952.060 F, se décomposant comme suit:

Augmentations:

Consignations, 1.561.218.949 F.
Dépôts divers, 5.882.959.074 F.
Sociétés mutualistes, 683.655.201 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 4.670.389.533 francs.

Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 6.318.533.576 F.

Comptes de réserve, 851.817.130 F.

Profits et pertes, 4.273.678.533 F.

Total des augmentations, 21.212.281.999 F.

Diminutions:

Cotisations d'assurances sociales, 147.733 F.

Cotisations de sécurité sociale, 3.697.652.525 F.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 17.013.529.681 F.

Total des diminutions, 20.716.329.959 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 3.525.952.060 F.

Le montant de ces disponibilités s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 21.153.305.832 F.

Soit un total de 58.179.619.571 F.

Elles ont été réduites du montant du règlement en 1952 des fonds restant dus aux préposés au 31 décembre 1951, 20.892.975.135 F.

Quant aux emplois, tant à court terme qu'à long terme, ils ont porté sur un montant net total de 24.368.002.115 F.

Savoir:

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 4.253.077.481 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 9.113.006.764 F.

Prêts, 9.817.006.742 F.

Immeubles de placement, 851.881.125 F.

Total égal, 24.368.002.115 F.

Total des diminutions, 45.260.977.250 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 13.218.612.321 francs.

Somme représentée par le compte courant des « dépôts et consignations », 12.511.893.236 F, augmenté du numéraire en caisse et des fonds en compte courant au nom du caissier général, 706.719.085 F.

Total égal, 13.218.612.321 F.

2° Comptes courants des « Fonds provenant des caisses d'épargne »:

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1952 s'élevaient à la somme de 9.518.392.281 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1951 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 1.579.970.153 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1951 à la somme de 11.098.362.434 F, se sont accrues en 1952:

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 4.357.020.256 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 71.213.270.220 F.

De la diminution des fonds figurant au compte de transferts et opérations réciproques, 2.488.910 F.

De l'excédent de crédit du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 702.083.972 F.

Les encaissements nets de l'année 1952 ont ainsi atteint la somme de 76.274.863.358 F.

Et le montant des disponibilités de la même année a été de 87.373.225.792 F.

Elles se sont trouvées réduites du montant net des emplois, savoir:

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 6.818.871.000 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 8.783.205.261 F.

Prêts, 55.328.389.198 F.

Le total des dépenses s'élevant à 70.960.465.399 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1952, à 16.412.760.393 F, y compris une somme de 1.072.631.925 F, représentant le montant net des recettes effectuées en 1952 au titre des caisses d'épargne et restant à consigner au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit: 15.340.129.367 F, représente le montant au 31 décembre 1952 des comptes courants concernant les « Fonds provenant des caisses d'épargne ».

BONS DU TRÉSOR ET VALEURS À COURT TERME

Au 31 décembre 1952, le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élève à 170.344.932.529 F, contre 159.242.984.015 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 11.101.948.514 F, dont le détail par service fait l'objet du tableau suivant:

DÉSIGNATION	DÉPÔTS et consignations.	FONDS provenant des sociétés mutualistes.	FONDS provenant des caisses d'épargne ordinaires.	FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	ENSEMBLE des services propres.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Augmentations.					
Bons du Trésor.....	21.294.375.000	105.000.000	»	187.000.000	21.496.375.000
Acceptations du Crédit national.....	12.212.000.000	»	7.540.000.000	»	19.752.000.000
Totaux.....	33.416.375.000	105.000.000	7.540.000.000	187.000.000	41.213.375.000
B. — Diminutions.					
Bons du Trésor.....	»	»	691.129.000	»	691.129.000
Avances au Trésor (gestion des valeurs remises à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale).....	21.408.944	»	»	»	21.408.944
Valeurs de reports.....	943.410.000	»	»	»	943.410.000
Valeurs diverses.....	461.106.000	»	»	»	461.106.000
Effets représentatifs de crédits à moyen terme.....	28.029.372.575	»	»	»	28.029.372.575
Totaux.....	29.455.297.516	»	691.129.000	»	30.116.126.516
Excédent des emplois sur les remboursements.....	3.961.077.484	105.000.000	6.848.871.000	187.000.000	11.101.948.484

RENTES SUR L'ÉTAT ET VALEURS DIVERSES

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres: rentes et obligations du Trésor, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France,

obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1952, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 191.214.799.062 F.

Au 31 décembre 1951, le poste du bilan ressortait à 174.827.280.807 F.

La différence, soit une augmentation de 16.387.518.255 F, résulte des mouvements généraux indiqués dans l'état ci-après:

DÉSIGNATION	DÉPÔTS et consignations.	FONDS provenant des sociétés mutualistes.	FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	FONDS provenant des caisses d'épargne.	ENSEMBLE des services propres.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Augmentation.					
Emplois de fonds nouveaux.....	3.856.997.250	526.107.228	5.029.992.286	8.783.205.261	18.196.212.925
Conversion (Rente 5 p. 100 1939 et Algérie 5 p. 100 1949 en rente 3 1/2 p. 100 1952 et Algérie 3 1/2 p. 100 1952).....	2.488.198.444	679.713.510	851.830.530	77.383.069.110	81.110.311.294
Regroupement de titres.....	738.150.446	290.027.560	408.603.781	2.952.626.324	4.329.408.111
Opérations d'ordre.....	»	3.844	»	6.995.768	6.995.768
Totaux.....	7.083.255.810	1.435.852.142	6.293.426.597	89.130.898.463	103.913.431.312
Diminution.					
Remboursements ordinaires.....	451.098.257	91.783.937	9.503.210	1.256.369.266	1.808.693.779
Conversions.....	2.488.198.444	679.713.510	851.830.530	77.383.069.110	81.110.311.294
Regroupement de titres.....	738.150.446	290.027.560	408.603.781	2.952.626.324	4.329.408.111
Opérations d'ordre.....	»	3.844	»	6.995.768	6.995.768
Totaux.....	3.677.446.817	1.061.533.851	1.272.937.521	81.603.991.568	87.555.912.757
Mouvements nets.....	3.405.808.993	434.318.291	5.020.489.076	7.526.901.395	16.387.518.255

PRÊTS

Sous la dénomination de « Prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux

organismes d'habitations à loyer modéré sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 21 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts et consignations, les titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 1941, les semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, les obligations du Trésor représentatives d'annuités 4,20 p. 100 terminables en 2009 et des obligations du Trésor représen-

tatives d'annuités 5,30 p. 100 terminables en 1969 et 5,90 p. 100 terminables en 1935.

La décomposition des sommes figurant au bilan sous la dénomination « Prêts » est donnée par l'état n° 3, paragraphe 3, annexé au présent rapport.

Au 31 décembre 1952, le montant des prêts atteint 219.551.103.239 F, contre 158.557.236.806 F. au 31 décembre 1951.

L'augmentation de ce poste, soit 60.993.866.433 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année et qui sont indiquées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	DÉPÔTS	FONDS	FONDS	FONDS	ENSEMBLE
	et consignations.	provenant des sociétés mutualistes.	de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	provenant des caisses d'épargne.	
	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
<i>Augmentations.</i>					
Emplois de fonds nouveaux.....	9.803.144.542	»	43.892.200	55.328.389.438	65.175.425.880
Opérations d'ordre.....	1.627.578.225	»	500	2.057.672.799	3.685.251.524
Totaux.....	11.430.722.767	»	43.892.700	57.386.061.937	68.869.677.404
<i>Diminutions.</i>					
Remboursements sur prêts.....	1.005.904.448	2.562.032	72.376.077	3.100.716.890	4.184.559.447
Opérations d'ordre.....	1.627.578.225	»	500	2.057.672.799	3.685.251.524
Totaux.....	2.633.482.673	2.562.032	72.376.577	5.158.389.689	7.865.810.971
Mouvements nets.....	8.797.240.094	2.562.032	28.483.877	52.227.672.248	60.993.866.433

PLACEMENTS IMMOBILIERS (DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS)

Au 31 décembre 1952, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 1.501.999.181 F, se décomposant comme suit :

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 57.585.550 F.

b) Immeubles de rapport en exploitation, 1.444.413.631 F.

Total égal. 1.501.999.181 F.

Le montant des placements immobiliers au 31 décembre 1951, s'élevait à 617.118.056 F, la différence, soit, 884.881.125 F, représente l'accroissement des placements immobiliers pendant l'année 1952.

IMMEUBLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE SES SUCCURSALES

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis par les besoins de ses services, s'élevait au 31 décembre 1951 à 63.447.534 F.

En 1952, aucune dépense nouvelle n'ayant été exposée par la caisse des dépôts et consignations pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente au 31 décembre un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices, la contrepartie exacte du compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif, parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

CORRESPONDANTS — PRÉPOSÉS L/C DE RÈGLEMENTS

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (321.297.699 F) représente le montant des dépenses non admises dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies restaient débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à la clôture de l'année 1952.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 6.322.890 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales, de la sécurité sociale et de la caisse nationale d'épargne effectuées en 1952 et centralisées seulement en 1953 : 8.976.791.748 F ;

2° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1952. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées : 549.424.087 F ;

3° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts et consignations, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité : 32.494.393 F (solde inchangé) ;

4° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles », dont le solde de 301.236.839 F représente le montant des soldes débiteurs au 31 décembre 1952 du compte « Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » (244.476.023 F) et du compte « Caisse de retraites de la France d'outre-mer » (56.760.816 F) ; la situation de chacun de ces services est examinée dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE

SERVICES SPÉCIAUX GÉRÉS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous ce titre sont groupés les divers services dotés d'une personnalité propre et dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts et consignations sont seules incluses dans le bilan de la caisse (état annexe n° 1) sous la rubrique « crédateurs divers » à des postes qui sont balancés aux « comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques régissant ces derniers, ne sont pas la propriété de la caisse des dépôts et consignations, mais celle desdits services.

Le produit de ces placements leur demeure acquis, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, exception faite pour la caisse nationale d'épargne, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

Parmi les services spéciaux figurent, pour la première fois, le fonds commun de l'allocation de logement, créé par la loi du 1^{er} septembre 1948, et le fonds spécial de l'allocation vieillesse des non-salariés institué par la loi du 10 juillet 1952 en vue de remplacer le régime de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. Ce fonds spécial dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations et qui doit être alimenté par des cotisations des divers régimes de retraites existants est destiné à servir une allocation aux personnes âgées et peu fortunées qui ne relèvent ni du régime général de la sécurité sociale, ni du régime des assurances sociales agricoles, ni de l'une des organisations autonomes professionnelles assurant une retraite aux non-salariés.

Par ailleurs, une sous-section nouvelle a été ouverte en 1952, au sein de la section générale de la caisse nationale d'assurances sur la vie, pour assurer la gestion du régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat (retraites par répartition).

Les services spéciaux, dont l'activité avait été particulièrement signalée dans le rapport relatif à l'année 1951, ont continué à se développer en 1952. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment, a vu le nombre de ses tributaires passer de 260.000 en 1951 à 270.000 en 1952, tandis que le montant des arrérages payés s'est trouvé porté à 28.700 millions, en chiffres ronds, contre 21.200 millions l'année précédente.

De même le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, qui avait dû entreprendre en 1951 la refonte des titres de paiement, a procédé en 1952 à l'émission de 250.000 titres nouveaux.

Les renforts de personnel nécessités par le développement de certains services ont pu être dégagés pour leur totalité par des compressions réalisées sur d'autres services dont l'équipement mécanique a permis une meilleure utilisation des forces.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer ci-après la situation générale de chacun d'eux.

Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions de la législation particulière à la caisse, d'autre part les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

I. — Section générale.

Cette section comprend deux sous-sections, l'une concernant les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation, l'autre intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition. Ces dernières comprennent, d'une part, les opérations prévues par la convention collective du 11 mars 1917 relative à la retraite des ingénieurs et cadres, d'autre part, les opérations effectuées en application du décret du 12 décembre 1951 sur le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

SOUS-SECTION. — CAPITALISATION

Mouvement des recettes et des dépenses.

Les primes encaissées se sont élevées à 8.601 millions de francs contre 7.022 millions en 1951, soit une augmentation de 1.572 millions qui s'analyse comme suit :

Les capitaux constitutifs de rente se sont accrus de 368 millions (rentes collectives, 253 millions — rentes d'accidents du travail, 432 millions — rentes directes, diminution de 17 millions);

D'autre part, les primes d'assurances de capitaux en cas de décès ou en cas de vie ont augmenté de 923 millions (assurances d'application générale, 75 millions — assurances temporaires de crédit, 665 millions — assurances de capital différé, 183 millions);

Enfin, les primes d'assurances collectives en cas de décès et d'invalidité accusent un accroissement de 281 millions;

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 4.916 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de rentes figuraient pour 3.513 millions (dont 3.118 millions de paiements d'arrérages) contre 3.870 millions (dont 3.352 millions d'arrérages) en 1951, et les dépenses d'assurances de capitaux pour 1.373 millions contre 1.001 millions en 1951.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1952, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie, sous-section capitalisation, se monte à 67.218 millions 901.325 F, en augmentation de 7.869.361.889 F par rapport à la situation au 31 décembre 1951.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5,18 p. 100 contre 5 p. 100 au 31 décembre 1951.

SOUS-SECTION. — RÉPARTITION

Mouvement des recettes et des dépenses.

1° Retraites des Ingénieurs et cadres:

Le total des disponibilités qui était de 11.972.193 F au 31 décembre 1951 a été augmenté au cours de l'année d'un total de recettes de 2.420.000.069 F, dont 2.018 millions d'encasement de cotisations (contre 1.463 millions en 1951).

Soit un total de 2.412.578.262 F.

Le total des dépenses a atteint 2.433.139.903 F, dont 1.223 millions d'allocations de retraites payées (contre 577 millions seulement en 1951), faisant ainsi ressortir un solde de 9.138.959 F au 31 décembre 1952.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1952 représentaient un montant de 2.917.097.621 F, en augmentation de 633.078.789 F par rapport à la situation au 31 décembre 1951.

2° Retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat:

Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué au profit des agents contractuels et temporaires de l'Etat un régime de retraites par répartition analogue à celui des cadres de l'industrie et du commerce. Pour assurer l'application de ce texte, une institution de prévoyance a été constituée et, conformément à l'article 9 du décret, cette institution a confié la gestion du régime à la caisse nationale d'assurances sur la vie, suivant une convention du 11 mai 1952, approuvée par les ministres du budget et du travail.

La caisse nationale d'assurances sur la vie assure ainsi la tenue des comptes de retraites des bénéficiaires, instruit les demandes de validation de services, liquide les pensions, en effectue le paiement, perçoit les cotisations et gère le fonds de réserve.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Les opérations de l'année 1952 font ressortir un total de recettes de 112.458.331 F, dont 112.015.393 F de cotisations.

Les dépenses atteignant 521.369 F, dont 436.456 F versés à titre d'allocations, le montant des disponibilités ressort, au 31 décembre 1952, à 111.936.962 F.

Portefeuille.

Le compte ne possédait aucune valeur en portefeuille au 31 décembre 1952.

II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 avril 1910.)

(Art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales sont en cours de liquidation depuis la mise en vigueur du régime de sécurité sociale en 1946.

Toutes les dépenses d'assurances vieillesse effectuées par la caisse nationale d'assurances sur la vie le sont désormais pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les sections spéciales qui ont achevé en 1951 de transférer leur patrimoine à la caisse nationale de sécurité sociale, en application du décret du 31 juillet 1950, sont appelées maintenant à transférer tous leurs dossiers de pensions, retraites et allocations aux caisses régionales d'assurance vieillesse qui les prendront en charge ainsi que le prévoit le décret du 23 juillet 1952. Ces transferts, échelonnés par catégories, seront effectués d'ici la fin de l'année 1953.

1° SECTION SPÉCIALE DES RETRAITES OUVRIÈRES

Les paiements de retraites et d'allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 se sont élevés à 4.596.682.461 F, soit, sur l'année précédente, une augmentation de 268.069.019 F. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs prévu par la loi du 26 septembre 1951 et appliqué seulement au début de 1952. L'effet de ce relèvement a toutefois été largement atténué du fait de décès survenus en nombre important parmi ces allocataires très âgés.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1951, le solde du compte courant atteignait 152.341.339 F.

L'ensemble des recettes ressortant à 4.646.985.419 F, les disponibilités au cours de l'année ont été de 4.799.326.788 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 4.599.572.968 francs, laissant un excédent de recettes de 199.753.820 F, représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant avec le Trésor (521.057.362 F) et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (321.303.542 F).

2° SECTION SPÉCIALE DES ASSURANCES SOCIALES

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 12 milliards 602.766.129 F, soit une augmentation de 1.091.581.321 F sur 1951 (relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs prévu par la loi du 26 septembre 1951 et appliqué à partir de l'échéance du 1^{er} décembre 1951).

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1951, le solde du compte courant ressortait à 339.773.890 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 12.822.398.756 F, les disponibilités, au cours de l'année, ont été de 13.172.172.646 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 12.772.710.989 francs, laissant un excédent de recettes de 399.462.557 F, représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant avec le Trésor (2.830.365.416) et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (2.430.902.889 F).

Fonds communs de majoration de rentes viagères et pensions.

(Lois des 2 août 1949 et 21 mai 1951.)

La caisse des dépôts assume la gestion des fonds communs destinés à financer les majorations accordées aux rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et à ceux des compagnies d'assurances en vertu des lois des 2 août 1949 et 21 mai 1951.

Le compte spécial « Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions, lois des 2 août 1949 et 21 mai 1951 » comporte trois sections:

A la première sont imputées les recettes et dépenses concernant les majorations de rentes consenties par les sociétés d'assurances;

A la deuxième sont constatées les recettes et les dépenses se rapportant aux majorations de rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie;

A la troisième enfin les opérations effectuées au titre de la loi du 21 mai 1951.

Les fonds communs sont alimentés par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances à titre de contribution de l'Etat, ainsi que par une contribution des sociétés d'assurances et par le produit de la participation des assurés.

Les deux premières sections n'ont reçu en 1952, comme les années précédentes, que des sommes ordonnées par le ministère des finances au titre de la contribution de l'Etat, et il n'a été constaté aucune opération à la troisième section au cours de l'année.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Compte tenu du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1.343.685.395 francs), les sommes suivantes figurent au crédit du compte spécial:

1^{re} section, 881.429.535 F;
2^e section, 2.769.401.536 F;
Total, 3.650.831.071 F.

Au cours de la même année ce compte a été débité de:

1^{re} section: à titre d'avances consenties par l'Etat aux sociétés d'assurances, 131.352.499 F;
2^e section: à titre de paiement d'arrérages, 2.197.709.617 F;
Total, 2.329.062.116 F;

Le solde créditeur au 31 décembre 1952 s'élève à 1.321.768.955 F.

Mouvement du grand livre.

La caisse des dépôts et consignations avait émis au 31 décembre 1952: 181.679 majorations représentant un total de 2.033.596.776 F. Sur ce nombre, 3.150 majorations correspondant à des rentes inférieures au minimum inscriptible ont été rachetées pour un montant de 16.418.603 F. D'autre part, 22.562 inscriptions représentant 283 millions 628.811 F ont été annulées pour cause de décès, de prescription, etc.

Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants:

Fonds de garantie métropolitain (art. 21 de la loi du 9 avril 1898);
Fonds de garantie agricole (art. 81 de la loi du 30 octobre 1916);
Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie; acte dit loi du 3 avril 1942). Les opérations de ce fonds spécial font l'objet de deux comptes distincts concernant respectivement les majorations dues au titre d'accidents du travail de la métropole et celles dues au titre d'accidents du travail de l'Algérie (décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950);

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1913);
Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 11 mai 1930);
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946);
Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1941);
Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946);
Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 14 août 1913);
Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946).

Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1952, les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants:

Fonds de majoration (Algérie seulement):
Assurés: en totalité, 26 p. 100; partiellement, 41 p. 100. — Non assurés, 72 p. 100.
Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie):
Assurés: en totalité, 29 p. 100; partiellement, 46 p. 100. — Non assurés: 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un décret du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés: le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 21 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le tableau ci-après indique les mouvements généraux des comptes des différents fonds gérés par la caisse des dépôts et consignations.

	SOLDES au 31 décembre 1951.	RECETTES en 1952.	TOTAUX	DÉPENSES en 1952.	SOLDES au 31 décembre 1952.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Métropole et Algérie.					
Fonds de garantie.....	4.518.245	111.232.328	115.750.573	110.335.969	5.394.604
Fonds de garantie agricole.....	3.309.015	10.075.777	13.384.792	2.443.166	10.941.626
Fonds de prévoyance des blessés de guerre.....	1.745.268	529.414	2.274.682	658.499	1.616.463
Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre.....	4.426.148	30.141	4.456.289	3.176.141	1.280.078
Fonds de rééducation des mutilés du travail.....	1.829.073	6.171.312	8.000.385	7.005.213	995.202
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail.....	297.958	6.061.063	6.359.021	4.391.675	1.970.316
Fonds de majoration des rentes:					
Métropole.....	2.231.653.763	13.792.577.770	16.023.631.533	13.850.141.428	2.173.490.105
Algérie.....	353.646.759	826.926.723	1.180.573.482	584.773.412	595.800.070
Fonds agricole de majoration des rentes.....	1.119.317.881	4.668.801.276	5.788.119.157	3.685.508.827	2.102.640.333
Fonds de solidarité des employeurs.....	12.211.404	428.022.701	440.234.105	428.722.982	11.541.423
Fonds agricole de solidarité des employeurs.....	10.813.926	167.817.331	178.631.257	170.520.103	8.111.157
II. — Tunisie.					
Fonds de garantie.....	3.300.632	33.786.012	37.086.671	34.036.566	3.050.108
III. — Maroc.					
Fonds de garantie.....	3.516.962	27.331.171	30.848.133	28.017.135	2.501.238

Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-137 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 21 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1952, un transfert d'actif complémentaire de 6.627.357 F a été effectué au fonds de liquidation.

D'autre part, de nouveaux transferts de passifs ont été enregistrés. Le fonds de liquidation a poursuivi la constitution de la caisse nationale d'assurances sur la vie des rentes inscriptibles et racheté celles dont le montant était inférieur à 501 F.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes ressort à 590.781.427 F, y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1952 (13.940.179 F), et l'ensemble des dépenses à 574.957.377 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1952 s'élève ainsi à 15.827.050 F.

Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947. Le tableau ci-après permet de comparer les chiffres des six derniers exercices, sous cette réserve que ceux de l'exercice écoulé ne sont donnés qu'à titre indicatif, les salaires afférents à certains contrats couvrant des risques situés hors de la métropole ne pouvant être connus à la date à laquelle le présent rapport est établi.

EXERCICES	NOMBRE de contrats.	SALAIRES	PRIMES	TAUX moyen des primes.
		assurés.	correspondantes.	
		Francs.	Francs.	
1947.....	567	840.110.000	21.630.000	2,574
1948.....	570	1.188.534.000	31.457.000	2,646
1949.....	522	1.748.023.000	52.816.000	3,021
1950.....	430	1.806.498.000	38.846.000	2,150
1951.....	337	2.043.324.000	45.594.000	2,231
1952.....	327	(1) 2.232.466.000	41.972.000	2,044

(1) Sous réserve de régularisation ultérieure.

Les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1947 représentent encore en 1952 plus du tiers des dépenses pour règlement de sinistres.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes et des dépenses de 1952 est le suivant:
Solde au 31 décembre 1951, 12.676.772 F.
Total des recettes de 1952, 471.051.833 F.
Ensemble, 483.728.605 F.
Total des dépenses de 1952, 469.707.800 F.
Solde au 31 décembre 1952, 14.020.805 F.

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier. La reprise d'activité de ce fonds, amorcée depuis 1950, a continué en 1952.

Les capitaux assurés ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 56.307.926 F contre 20.350.269 F à la fin de l'exercice précédent.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les recettes s'étant élevées à 6.195.663 F et les dépenses à 3.265.499 F, il apparaît un excédent de recettes de 2.930.164 F.
Le montant des disponibilités, qui était de 7.887.303 F au 31 décembre 1951, a été ainsi porté à 10.817.467 F au 31 décembre 1952.

Portefeuille.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 7.452.440 F fin 1951 à 7.392.603 F au 31 décembre 1952.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ont vu augmenter sensiblement leur importance en 1952 par rapport aux années précédentes, en raison principalement d'un sensible accroissement des dépôts des caisses d'épargne qui a permis une augmentation correspondante des achats de valeurs.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le solde existant au 31 décembre 1951 était de 618.992.947 F.
Le total des recettes de l'année ressortant à 11.403.435.027 F.
En augmentation de 3.461 millions sur l'année précédente, le montant des sommes disponibles atteint 12.022.427.974 F.
L'ensemble des dépenses étant de 10.519.426.507 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1952 s'établit à 1.503 millions 1.467 F.

Portefeuille.

Le portefeuille est passé de 12.384 millions à 15.071 millions de francs en raison des emplois réalisés au moyen des excédents des dépôts d'épargne.

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ses ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé actuellement dans les conditions fixées par le décret du 24 juin 1950.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le solde du compte du fonds spécial s'élevait, au 31 décembre 1951, à 941.293.702 F.

Il s'est accru d'un total de recettes de 10.335.615.855 F, dont une subvention de l'Etat de 4.394 millions (contre 2.041.600.000 F. en 1951). Toutefois, les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et des contributions correspondantes de l'Etat sont en diminution de 1 milliard environ par rapport à l'année précédente (en raison notamment de la réduction assez sensible du nombre des ouvriers affiliés au régime de retraites institué par les lois des 21 mars 1928 et 2 août 1949).

Le total des sommes disponibles a donc atteint 11.276.939.557 F.

Par contre, les dépenses forment un total de 11.521.415.580 F en augmentation de 1.148 millions environ par rapport à l'année précédente (10.373.302.720 F).

Cet accroissement des charges provient des paiements de pensions sur la base des nouveaux taux revalorisés notamment en mars et en septembre 1951.

Dans ces conditions, le compte présente au 31 décembre 1952 un solde débiteur de 211.476.023 F (1).

Mouvements du grand-livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1951 étaient au nombre de 66.840 (dont 1.437 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 4.789.436.804 F.

Au cours de l'année 1952, le fonds spécial a procédé, en application de la loi du 2 août 1949, à l'émission ou à la révision de 17.520 pensions, pour un total de 2.197.662.871 F.

Les annulations de pensions éroisées suivant les anciennes bases ont porté sur 7.462 pensions pour un total de 102.466.378 F. En outre, 3.460 pensions, concédées au titre de la loi du 2 août 1949, ont été annulées pour un montant de 310.231.111 F.

Le nombre des pensions s'élevait, au 31 décembre 1952, à 73.433 pour un total de 6.574.352.156 F.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls, les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent lui être affiliés.

Ses ressources sont principalement constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière de retraites antérieurement au 1^{er} octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale la valeur des engagements qu'elles avaient pris à cette date, tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 23-1416 du 5 octobre 1949 dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées au cours de l'année 1952 s'élève à 27.363.306.452 F, dont 20.400.921.133 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 4.776.330.761 F de versements effectués par des collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947, à valoir sur le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté du 30 septembre 1947, de la situation des dites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 30.063.233.761 F, dont 28.761.245.913 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de dépenses de 2.699.927.309 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations présentait au 31 décembre 1951 un solde créditeur de 8.857.300.627 F, qui, par suite de l'excédent de dépenses constaté en 1952, s'est trouvé ramené, au 31 décembre 1952, à 6.157.373.318 F.

Le montant des retenues et contributions s'est élevé à 20 millions 400.921.133 F contre 15.920.172.710 F l'année précédente. Cet accroissement, de l'ordre de 28 p. 100, résulte principalement des relèvements de traitements que la plupart des collectivités ont accordés à leurs personnels en mars et septembre 1951 et qui ont produit leur plein effet en 1952, ainsi que de l'augmentation du nombre des tributaires, due à l'affiliation de 299 collectivités nouvelles.

Quant au montant des arrérages payés, soit 28.761.245.913 F, il accuse une augmentation de 19 p. 100 par rapport à l'année précédente (24.238.935.071 F). La raison essentielle de cet accroissement est que la caisse nationale a poursuivi et terminé la péréquation des pensions concédées avec une jouissance antérieure au 4^e octobre 1949 (date d'application du décret portant réforme du régime des pensions de la caisse nationale), et a, par suite, mis en paiement d'importants rappels d'arrérages au profit des pensionnés.

Par une décision en date du 19 octobre 1950, le conseil d'administration de la caisse nationale a accordé aux collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947 et qui n'avaient pas remboursé, à cette date, à l'institution, l'intégralité de l'excédent de passif mis à la charge en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, un délai de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour se libérer du reliquat de leur dette. Le montant des versements effectués à ce titre au cours de l'année 1952 s'est élevé à 4.944.370.738 F, dont 168.039.977 F d'intérêts.

Le taux de la contribution complémentaire à demander aux collectivités pour l'année 1953 a été fixé, comme l'année précédente, à 6 p. 100 des traitements.

Portefeuille.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a subi en 1952 d'autre modification importante que celle qui résulte du renouvellement d'un milliard de francs de bons du Trésor à deux ans qui avaient été acquis en 1950.

(1) Ce solde débiteur a été compensé en fin d'année par une écriture d'égal montant; il figure à l'actif du bilan de la caisse des dépôts et consignations, parmi les comptes d'ordre, sous la rubrique « Caisse des dépôts et consignations s/c d'avances provisionnelles ».

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 1^{er} novembre 1928.

La réforme du régime des pensions de cette caisse (qui a pris le nom de « caisse de retraites de la France d'outre-mer ») a fait l'objet du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, lequel a notamment prévu, dans son titre XII, la révision générale des pensions sur la base des traitements en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948.

Les ressources de cette caisse proviennent, indépendamment des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution des territoires d'outre-mer fixée par le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 à 20 p. 100 de ces traitements depuis le 1^{er} janvier 1952, et d'une contribution supplémentaire des budgets de ces territoires destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges se sont encore sensiblement accrues au cours de l'année 1952, en raison principalement de l'application du décret du 21 avril 1950 susvisé. La caisse de retraites de la France d'outre-mer, en effet, a procédé, conformément aux dispositions de ce texte, à la concession ou à la régularisation de 2.336 pensions, dont la plupart ont fait l'objet de rappels, souvent très élevés, dont le point de départ était le 1^{er} janvier 1948.

En outre, les pensions concédées ou péréquées ont été majorées, à compter du 10 septembre 1951, par suite du reclassement des traitements.

Aussi, pour permettre à la caisse de retraites de faire face à ces dépenses, les budgets des territoires d'outre-mer ont-ils été imposés en 1952 de contributions supplémentaires d'un montant total de 1.760 millions de francs.

Pour pallier le retard apporté dans les recouvrements, le ministre des finances a consenti à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par arrêté n° 6810 du 16 avril 1952, une avance de trésorerie de 365 millions de francs.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Malgré l'importance de ces ressources, le compte courant ouvert au nom de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, qui présentait au 31 décembre 1951 un découvert de 364.713.661 F, était encore débiteur au 31 décembre 1952 de 56.760.816 F (1).

D'autre part, le ministère de la France d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations ont demandé, à plusieurs reprises, au ministère du budget, d'inscrire les crédits nécessaires au versement de 492 millions de francs restant dus par l'Etat à la caisse de retraites au titre de la contribution de l'Indochine pour l'exercice 1952. Comme suite à ces demandes, un premier crédit de 200 millions de francs a été ouvert au budget du ministère des Etats associés par décret du 6 février 1953.

Mouvements du grand-livre.

En ce qui concerne les opérations du grand-livre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, il est signalé qu'en 1952, 2.767 pensions s'élevant en principal à 556.869.098 F ont été inscrites au grand-livre en contrepartie, 3.593 pensions s'élevant en principal à 183.698.615 F ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, le nombre des inscriptions figurant au grand-livre au 31 décembre 1952 s'élève à 12.302, représentant un montant en arriérés de 2.022.102.791 F (dans ces chiffres sont incluses les prestations familiales). A cette somme s'ajoute celle de 76.127.192 F, montant global des indemnités provisionnelles et des indemnités de cherté de vie en paiement à cette même date, pour les pensions non encore péréquées.

Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne :

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3) ;

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5) ;

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 27 décembre 1911).

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et elle assure seulement la gestion financière du troisième dont l'administration est confiée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de services aériens, le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale par une prime supportée pour un tiers par le personnel et pour deux tiers par les chefs d'entreprises, et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires.

En ce qui concerne le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale, une loi de revalorisation des allocations attribuées en cas d'accident aérien est intervenue à la date du 24 juillet 1952 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951. La quotité du prélèvement a été augmentée au cours de 1952 pour faire face au surcroît de charges résultant de la revalorisation.

(1) Ce solde débiteur a été compensé en fin d'année par une écriture d'égal montant ; il figure à l'actif du bilan de la caisse des dépôts et consignations parmi les comptes d'ordre sous la rubrique « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles ».

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique s'établit comme suit :

DESIGNATION	AÉRO-NAUTIQUE nationale.	AÉRO-NAUTIQUE commerciale.	SPORTS aériens.
	Francs.	Francs.	Francs.
Recettes de 1952.....	263.799.051	50.621.522	5.593.085
Soldes au 31 décembre 1951	47.745.714	10.748.415	3.698.600
Disponibilités de l'année.	281.544.765	61.339.637	9.291.685
Dépenses de 1952.....	238.277.796	38.056.637	3.559.900
Soldes au 31 décembre 1952	43.266.969	23.282.940	5.931.785

Portefeuille.

Le montant total des valeurs détenues pour le compte des trois fonds de l'aéronautique est passé de 317.466.231 F en 1951 à 322.359.377 F au 31 décembre 1952.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1912 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.225.297.365 F figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail » de l'état n° 17 A, un montant de 138.379.859 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts et consignations dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1952 aux collectivités bénéficiaires des bonifications une somme globale de 49.063.446 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 115.137.061 F (dont 1.470.853 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au cours de 1953, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvements des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations passées au compte de la caisse nationale de crédit se résume comme suit :

Recettes de l'année, 255.880.742 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1951, 3.737.912 F.
Total, 259.618.654 F.
Dépenses de l'année, 252.076.302 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1952, 7.542.352 F.

Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Articles 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1951 et effectuées au cours de l'année 1952 ont été établies, d'après les déclarations des collectivités, sur un chiffre global de salaires de 124.873.535.902 F et un chiffre global de prestations familiales qui, majoré du montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, s'est élevé à 13.280.187.004 F.

A l'issue de ces opérations auxquelles ont participé 40.443 collectivités, 31.183 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 3.059.417.731 F et 9.213 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 2.916.315.282 F.

En outre, 18 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont dû payer ni recevoir aucune somme (art. 7 in fine du décret du 15 avril 1940).

Mouvements des recettes et des dépenses.

Recettes :
1 ^o Montant des droits d'affiliation versés par les collectivités ayant donné leur adhésion en 1952, 6.580 F.
2 ^o Intérêts des fonds en compte courant, 6.220.345 F.
3 ^o Montant des valeurs à court terme escomptées, 500 millions de francs.

4° Intérêts sur achats de valeurs à court terme, 40 millions de francs.

5° Montant des sommes recouvrées par le fonds national sur les collectivités reconnues débitrices à l'issue des opérations:

Des années 1937 à 1950, 927.229.812 F.

De l'année 1951, 2.093.100.506 F.

Total, 3.020.330.318 F.

6° Recettes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer, 5.760.622 F.

Total des recettes pour 1952, 3.572.317.895 F.

Solde au 31 décembre 1952, 50.026.973 F.

Total, 3.622.344.868 F.

Dépenses:

1° Reversements d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées, 31.083.333 F.

2° Frais administratifs de 1951 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1952, 10.714.556 F.

3° Montant des achats de valeurs à court terme, 500 millions de francs.

4° Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités et dépenses afférentes à des régularisations, 4.741.024 F.

5° Montant des sommes payées en 1952 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:

Des années 1944 à 1950, 51.066.613 F.

De l'année 1951, 2.913.617.239 F.

Total des dépenses en 1952, 3.517.252.765 F.

Solde en numéraire au 31 décembre 1952, 105.092.103 F.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1952, le fonds national n'avait aucune valeur en portefeuille.

Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut être alloué aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1952, la situation du compte intéressé s'établit comme suit:

Solde créditeur au 31 décembre 1951, 83.374 F.

Recettes de l'année 1952, 3.017.903 F.

Total, 3.101.277 F.

Subventions allouées au cours de l'année 1952, 2.664.395 F.

Solde créditeur au 31 décembre 1952, 436.882 F.

Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

(Art. 30 de la loi du 8 mars 1949.)

En application de la loi n° 310 du 8 mars 1949 et du décret n° 1403 du 5 octobre 1949 intervenu pour l'application de ce texte, des bonifications d'intérêts sont attribuées aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur les sommes provenant d'emprunts qu'ils ont contractés en vue de la construction en dehors du concours de l'Etat.

Le service de ces bonifications est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit à un compte spécial ouvert dans ses écritures le montant des sommes versées par le Trésor.

Au 31 décembre 1952, la situation du compte intéressé s'établit comme suit:

Versements du Trésor au titre de l'exercice 1952, 106 millions de francs.

Bonifications versées aux organismes au cours de l'année 1952, 72.073.083 F.

Solde créditeur au 31 décembre 1952, 33.926.917 F.

Ce crédit non utilisé devra faire l'objet d'un reversement au Trésor.

Fonds commun de l'allocation de logement.

Le fonds commun de l'allocation de logement, créé par l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948, et dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations, est alimenté, d'une part, par les sommes rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 101, et, d'autre part, par un pourcentage du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 44.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 juillet 1949, le fonds commun a pour objet d'assurer la couverture des charges résultant du paiement, par les organismes intéressés, des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Les arrêtés qui doivent préciser les conditions d'application du décret susvisé n'étant pas encore parus, les opérations relatives à la couverture de ces charges n'ont pu jusqu'ici être entreprises.

17 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 28 mai 1954.

Les seules opérations constatées à ce compte en 1952 sont les suivantes:

Mouvement des recettes et des dépenses.

Recettes:

1° Versement du fonds national d'amélioration de l'habitat: 5 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers afférent à l'année 1950, 41.944.462 F.

15 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers afférent à l'année 1951, 253.151.294 F.

2° Intérêts sur achats de valeurs à court terme, 23.606.914 F.

3° Intérêts des fonds en compte courant, 225.630 F.

Total, 321.928.330 F.

Dépenses:

1° Montant des achats de valeurs à court terme, 290 millions de francs;

2° Frais de déplacement et indemnités payés à des membres du comité technique chargés de suivre la gestion du fonds commun, 42.266 F.

Total, 290.012.266 F.

Solde en numéraire au 31 décembre 1952, 31.916.064 F.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1952, le portefeuille du fonds commun de l'allocation de logement comprenait 290 millions de francs de bons du Trésor.

Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952.

Le fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'attribution et du paiement, par mandat postal à domicile, de l'allocation spéciale instituée par l'article 43 de la même loi. En application de l'article 2 du décret du 26 septembre 1952, cette allocation est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail), de nationalité française, domiciliées sur le territoire métropolitain, qui ne bénéficient pas et ne sont pas en droit de bénéficier d'un autre avantage de vieillesse de sécurité sociale et qui ne disposent pas de revenus annuels excédant 432.000 F (180.000 F pour un ménage).

L'allocation spéciale se substitue à « l'allocation temporaire » à compter du 1^{er} juillet 1952. Elle est, à titre transitoire, payée par les comptables du Trésor et les caisses régionales d'assurance vieillesse aux anciens titulaires de l'allocation temporaire, en attendant qu'ils aient pu être pris en charge par le régime dont ils relèvent de par les activités professionnelles qu'ils ont exercées ou, à défaut, par le fonds spécial. Les dépenses correspondant aux versements effectués par les comptables du Trésor sont provisoirement supportées en totalité par le fonds spécial. Celui-ci doit également rembourser aux caisses régionales d'assurance vieillesse les dépenses qu'elles effectuent au même titre. L'ensemble de ces charges sera ultérieurement réparti entre le fonds spécial et les différents organismes qui doivent les assumer.

Pour permettre au fonds spécial de faire face à ses dépenses, le Trésor lui a accordé une avance remboursable de cinq milliards et, d'autre part, la caisse centrale de secours mutuels agricoles lui a versé, pour le compte de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, une provision de trois milliards avant l'échéance du 1^{er} octobre 1952 et une seconde provision d'égale montant avant l'échéance du 1^{er} janvier 1953.

En période normale, le fonds spécial sera alimenté principalement par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires.

A la date du 31 décembre 1952, le fonds spécial n'avait encore pris en charge aucune allocation temporaire. Il n'avait d'autre part mis en paiement aucune allocation spéciale nouvellement demandée, les premiers dossiers venant seulement de lui parvenir.

Les seules dépenses qu'il a supportées au cours de l'année 1952 se rapportent aux arrérages d'allocations payés pour son compte, à titre transitoire, par les comptables du Trésor.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations du fonds spécial se résument comme suit:

Le total des recettes s'élève à 11.009.312.948 F.

Et l'ensemble des dépenses à 4.202.481.626 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1952 ressort ainsi à 6.806.831.322 F.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1952, le fonds spécial n'avait aucune valeur en portefeuille.

Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Déposants ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1952, par un excédent de versements de 38.760.800.000 F en chiffres ronds, contre 25.572.200.000 F l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit:

1943, 12.393.200.000 F; 1944, 20.559.300.000 F; 1945, 52.711.500.000 F; 1946, 8.200.500.000 F; 1947, 3.730.700.000 F; 1948, 39.562.500.000 F; 1949, 39.993.900.000 F; 1950, 54.389.300.000 F; 1951, 25.572.200.000 F; 1952, 38.760.800.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte de la Caisse nationale d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations s'élevait, au 31 décembre 1951, à 6.239.611.716 F.

Les recettes de 1952 ont atteint 235.212.042.632 F, dont 46.949 millions 402.656 F de versements de l'agent comptable.

Total, 241.451.654.348 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 227.631.889.111 F, comprenant 8.188.650.751 F de retraits de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1952, le solde du compte de la Caisse nationale d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations s'élève ainsi à 13.799.765.234 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne a, au cours de 1952, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 5.282.681.823 F, formant avec le solde au 31 décembre 1951, 339.872.940 F, un total de 5.682.554.263 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 5.133 millions 130.181 F.

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1952, une somme de 549.424.087 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

L'avoir à la Caisse des dépôts et consignations du compte de la Caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 13.349.189.321 F, somme qui, ajoutée à celle de 373.816 millions 896.409 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 338.166.085.730 F.

Portefeuille.

Le portefeuille de la Caisse nationale d'épargne s'est accru de 42.054 millions pendant l'année et a atteint un total de 373.816 millions 896.409 F au 31 décembre 1952.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte « Dotation » de la Caisse nationale d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations s'élevait, au 31 décembre 1951, à 400.177.715 F.

Au cours de l'année 1952, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 793.310.521 F, y compris une somme de 98.523.059 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 35 du code des caisses d'épargne.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 893.488.266 F.

Les dépenses ont atteint un total de 756.681.676 F.

Le solde au 31 décembre 1952 du compte « Dotation » s'élève ainsi à 136.806.590 F, somme qui, ajoutée à celle de 2.258.229.233 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 2.395.035.823 F, montant de la dotation mobilière.

Le total des soldes des comptes de dépôts:

Caisse nationale d'épargne, 13.799.765.234 F;

Caisse nationale d'épargne, sur compte « Dotation », 136.806.590 F;

Caisse nationale d'épargne, sur compte d'avances sur pensions 549.424.087 F;

Soit ensemble, 14.485.995.911 F, trouve sa contre-partie à l'actif

dans les soldes des comptes:

Trésor public, compte de la Caisse nationale d'épargne, 13.516 millions 706.818 F.

Banque de France, 3.001.000 F.

Opérations de la Caisse nationale d'épargne restant à constater, 416.864.006 F.

Avances sur pensions (fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne), 549.424.087 F.

Total égal, 14.485.995.911 F.

TROISIEME PARTIE

EMPLOIS DE FONDS

I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Services propres.

Pour obtenir l'augmentation des valeurs en cause au cours de l'année 1952, il convient de retrancher le montant des remboursements ou cessions de celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS	REMBOURSEMENTS	EXCÉDENTS DES EMPLOIS
	(y compris les reemplois).	et cessions.	sur les remboursements.
	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations.....	4.787.183.067.418	1.783.221.929.964	3.961.077.484
Fonds provenant des sociétés mutualistes.....	4.050.000.000	945.000.000	105.000.000
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	3.200.000.000	3.013.000.000	187.000.000
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	449.257.707.000	133.408.836.000	6.848.871.000
Totaux.....	4.931.690.714.418	4.920.588.765.964	11.101.948.484

Services gérés.

En ce qui concerne les services gérés, l'analyse des états des emplois de fonds n° 6 à 13 permet d'obtenir le résultat d'ensemble suivant:

SERVICES	EMPLOIS de fonds	REMBOURSEMENTS et cessions.	EXCÉDENTS des emplois sur les remboursements.	EXCÉDENTS des remboursements sur les emplois.
	(y compris les reemplois).			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds de garantie (loi de 1898).....	102.000.000	106.000.000	»	4.000.000
Fonds agricole de garantie.....	»	10.000.000	»	10.000.000
Fonds de garantie (Tunisie).....	33.500.000	48.700.000	11.800.000	»
Fonds de garantie (Maroc).....	27.000.000	48.500.000	8.500.000	»
Fonds de majoration des rentes.....	659.000.000	659.000.000	»	»
Fonds de solidarité des employeurs.....	383.000.000	389.050.000	3.950.000	»
Fonds agricole de solidarité des employeurs.....	143.000.000	165.000.000	»	22.000.000
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.....	195.000.000	170.000.000	25.000.000	»
Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.....	311.000.000	257.000.000	57.000.000	»
Fonds spécial de garantie pour remboursement de prêts aux invalides de guerre.....	600.000	600.000	»	»
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	2.600.000.000	1.300.000.000	1.300.000.000	»
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale.....	76.000.000	46.000.000	30.000.000	»
Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.....	23.000.000	23.000.000	5.000.000	»
Fonds de prévoyance des sports aériens.....	3.200.000	3.200.000	»	»
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	205.000.000	205.000.000	»	»
Fonds national de compensation des allocations familiales.....	500.000.000	500.000.000	»	»
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.....	50.000.000	»	50.000.000	»
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	»	4.000.000.000	»	4.000.000.000
Fonds commun de l'allocation de logement.....	290.000.000	»	290.000.000	»
Caisse nationale d'épargne.....	92.906.352.113	114.648.667.086	»	21.742.314.942
Caisse nationale d'épargne (avances sur pensions).....	5.282.681.328	5.133.150.181	149.551.147	»
Totaux.....	103.808.333.471	121.652.817.267	4.933.801.117	22.778.314.942
Excédent des remboursements sur les emplois.....				20.844.513.786

II. — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Services propres.

Pour dégager le montant des emplois nouveaux de l'année, il convient d'en déduire, d'une part, le montant des opérations de regroupement et d'échanges de valeurs et des opérations d'ordre, d'autre part, le montant des opérations de conversion réalisées à l'occasion de la souscription aux nouvelles rentes et obligations 3 1/2 p. 100 1952 émises avec capital garanti sur l'or (emprunt métropolitain et emprunt du gouvernement général de l'Algérie).

1^o Conversion de rente 5 p. 100 1949 en rente 3 1/2 p. 100 1952 amortissable :

Conformément aux dispositions du décret n° 52-563 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt amortissable 3 1/2

pour 100 1952 à capital garanti, la rente 5 p. 100 1949 a été acceptée sur la base du pair pour la souscription du nouvel emprunt.

La Caisse des dépôts et consignations a utilisé la faculté de conversion ainsi offerte pour un montant nominal de 4.609.066.000 F de rente représentant un capital de 92.181.320.000 F. Le montant nominal de la rente 3 1/2 p. 100 1952 obtenue s'est élevé à 3.226 millions 316.200 F.

Compte tenu d'une souscription complémentaire en numéraire au pair de 131.250.000 F de rente, le total de la rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti ainsi entrée dans les portefeuilles de la Caisse des dépôts et consignations a atteint 3.357.596.200 F pour un prix de revient de 81.613.032.105 F.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des services propres, le détail des opérations :

SERVICES	CONVERSION			
	Rente 5 p. 100 1949 reprise au pair.	Capital représentatif.	Rente 3 1/2 p. 100 1952 obtenue.	Prix de revient.
	Francs de rente.	Francs.	Francs de rente.	Francs.
Dépôts et consignations.....	418.510.000	2.970.200.000	403.957.000	2.323.516.132
Sociétés mutualistes.....	41.417.000	888.340.000	31.091.900	678.712.143
Caisses d'épargne.....	4.366.139.000	87.322.780.000	3.056.217.300	77.035.913.300
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	50.000.000	1.000.000.000	35.000.000	854.830.530
Totaux.....	4.609.066.000	92.181.320.000	3.226.316.200	60.893.032.105

SERVICES	EMPLOIS NOUVEAUX		PORTEFEUILLE FINAL	
	Capital souscrit au pair.	Rente obtenue.	Rente 3 1/2 p. 100 1952.	Prix de revient.
	Francs.	Francs de rente.	Francs de rente.	Francs.
Dépôts et consignations.....	2.000.000.000	70.000.000	173.957.000	4.323.516.132
Sociétés mutualistes.....	500.000.000	17.500.000	48.591.900	4.178.712.143
Caisses d'épargne.....	4.250.000.000	43.750.000	3.056.297.300	77.035.913.300
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....			78.750.000	2.104.830.530
Totaux.....	3.750.000.000	131.250.000	3.357.596.200	81.613.032.105

Il convient de remarquer que si la conversion a ramené de 4.609 millions à 3.226 millions de revenu annuel encaissé par les services propres, le capital représentatif des rentes 5 p. 100 1949, comptabilisées au bilan pour 80.893 millions, a été admis en souscription à la nouvelle rente pour une valeur de 92.181 millions, soit une revalorisation de 11.288 millions. Simultanément, ce capital a bénéficié d'une clause en garantissant le remboursement à une valeur indexée sur le prix de l'or avec un minimum égal, en tout état de cause, à sa valeur au pair de l'émission.

2^o Conversion des obligations Algérie 5 p. 100 1949 :

Parallèlement aux opérations de conversion de rentes réalisées dans la métropole, le gouvernement général de l'Algérie a été autorisé à procéder à la conversion des obligations 5 p. 100 1949 en circulation contre de nouvelles obligations à 3,5 p. 100 assorties, comme la rente 3,5 p. 100 métropolitaine, d'une clause garantissant le remboursement du capital amorti à un taux basé sur le prix de l'or.

La valeur nominale des obligations Algérie 5 p. 100 1949, remises à la conversion par la caisse des dépôts et consignations et reprises au pair, s'est élevée à 597 millions, comme l'indique le tableau ci-dessous. Il a, en outre, été souscrit au pair 19 millions d'obligations nouvelles Algérie 3,5 p. 100 1952 pour le compte du portefeuille « Sociétés mutualistes ».

SERVICES	CONVERSION OBLIGATIONS 5 p. 100 1949, en obligations 3,5 p. 100 1952.	
	Capital nominal.	Prix de revient.
	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	199.700.000	164.681.982
Sociétés mutualistes.....	1.000.000	971.367
Caisses d'épargne.....	396.300.000	352.125.810
Totaux.....	597.000.000	517.779.159

SERVICES	EMPLOIS NOUVEAUX	
	francs.	francs.
Sociétés mutualistes.....	19.000.000	19.000.000

Si l'on apporte les corrections résultant des conversions, des regroupements et échanges de valeurs et des opérations d'ordre aux chiffres donnés, le montant net des emplois de fonds s'établit comme suit :

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	CONVERSIONS	REGROUPEMENT et échange de valeurs.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS DE FONDS nets.
	francs.				francs.
Dépôts et consignations.....	7.083.255.810	2.488.198.114	738.150.446	»	3.856.007.250
Sociétés mutualistes.....	1.435.852.142	679.713.510	230.027.560	3.814	526.107.228
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	6.202.426.597	871.830.530	468.603.781	»	5.020.992.286
Caisses d'épargne.....	89.130.896.463	77.388.069.410	2.952.626.324	6.995.768	8.783.205.261
Totaux.....	140.842.431.012	81.110.811.264	4.329.408.111	6.999.612	18.196.212.025

Services gérés.

Les variations consécutives aux opérations de conversion s'analysent comme suit:

1^o Conversion de rente 5 p. 100 1949 en rente 3 1/2 p. 100 1952 amortissable.

Pour l'ensemble des services gérés, il a été souscrit par remise de rente 5 p. 100 1949 un montant de 1.375.363.150 F de rente 3,50 pour 100 1952 représentant un capital de 39.296.000.000 F;

En outre, des souscriptions complémentaires en numéraire ont été réalisées pour un montant de 1.085 millions de francs de rente représentant un capital de 31 milliards.

Le tableau ci-après donne pour chacun des services gérés le détail des opérations:

SERVICES	CONVERSION			
	Rente 5 0/0 1949 reprise au pair.	Capital représentatif.	Rente 3,50 0/0 1952 obtenue.	Prix de revient.
	Francs de rente.	Francs.	Francs de rente.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.855.017.500	37.100.350.000	1.298.512.250	66.256.772.750
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	"	"	"	"
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	103.091.000	2.061.880.000	72.165.800	1.785.702.526
Fonds de garantie (loi du 8 avril 1898).....	1.193.000	23.860.000	835.100	21.632.977
Caisse nationale d'assurance-accidents.....	5.500.000	110.000.000	3.850.000	101.631.801
Totaux.....	1.961.801.500	39.296.000.000	1.375.363.150	38.168.710.034

SERVICES	EMPLOIS NOUVEAUX		PORTEFEUILLE FINAL	
	Capital souscrit au pair.	Rente obtenue.	Rente 3,50 0/0 1952	Prix de revient.
	Francs.	Francs de rente.	Francs de rente.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	30.200.000.000	1.037.000.000	2.355.512.250	66.156.772.750
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	500.000.000	17.500.000	17.500.000	500.000.000
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	300.000.000	10.500.000	82.665.800	2.085.702.526
Fonds de garantie (loi du 8 avril 1898).....	"	"	835.100	21.632.977
Caisse nationale d'assurance-accidents.....	"	"	3.850.000	101.631.801
Totaux.....	31.000.000.000	1.085.000.000	2.100.363.150	69.168.710.034

2^o Conversion d'obligations de l'Algérie 5 p. 100 1949 en obligations 3,50 p. 100 1952.

Les opérations de conversion et de souscription d'obligations de l'Algérie n'ont porté que sur le portefeuille de la caisse nationale d'épargne.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	NOMINAL	PRIX DE REVIENT
	Francs.	Francs.
Conversion d'obligations 5 p. 100 1949 en obligations 3,5 p. 100 1952..	190.010.000	173.101.011
Emplois nouveaux. — Souscription au pair d'obligations 3,5 p. 100 1952	181.000.000	181.000.000
Total des obligations 3,5 p. 100 1952.....	371.010.000	359.101.011

Compte tenu des conversions ci-dessus indiquées, des regroupements et échanges de valeurs ainsi que des opérations d'ordre, le montant net des emplois de fonds en rentes et valeurs s'établit comme suit:

SERVICES	EMPLOIS de fonds bruts.	CONVERSION	REGROUPEMENT et échange de titres.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	6.807.596.319	"	"	"	6.807.596.319
Fonds de garantie (loi de 1898).....	26.405.977	21.632.977	"	"	4.773.000
Fonds de garantie (Tunisie).....	348.792	"	"	"	348.792
Fonds de garantie (Maroc).....	802.440	"	"	"	802.440
Fonds de liquidation de la gestion des rentes d'accidents du travail..	331.934	156.576	"	25	175.358
Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.....	101.631.801	101.631.801	"	"	"
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	3.217.889.657	1.785.702.526	"	"	1.462.187.131
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.....	1.488.235	"	"	1.488.235	"
Caisse nationale d'épargne.....	81.531.395.340	36.135.176.711	2.359.125.916	1.538.732	42.735.553.921
Totaux.....	91.720.890.495	38.347.300.621	2.359.125.916	3.026.992	51.011.136.936

III. — Prêts.

Prêts aux colonies, aux départements, communes, établissements publics et divers.

Cette catégorie d'emploi de fonds est affectée depuis 1951, par les répercussions de la loi du 21 juin 1950 qui prévoit qu'une partie des fonds des caisses d'épargne peut désormais être employée, sur l'initiative de ces établissements, en prêts aux départements, communes, chambres de commerce ou organismes bénéficiant de leur garantie.

Ces prêts sont cependant conclus par la caisse des dépôts et consignations qui n'accepte que les projets jugés recevables et qui procède à l'établissement des contrats suivant les conditions habituelles de ses prêts, puis au versement des fonds et au recouvrement des échéances.

Au cours de l'exercice 1952, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, 7.426 prêts sur contrat, d'ensemble 56.550.193.915 F (contre 4.818 prêts, d'ensemble 43.436 millions 651.659 F en 1951).

Déduction faite des annulations, qui ressortent à 22.542.695 F, le total consenti en 1952 s'élève à 36.527.651.220 F et se répartit comme suit :

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 8.735 millions 155.012 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne :

Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 21 juin 1950), 33.304.482.932 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 36 millions 800.000 F.

Caisse nationale d'épargne, 11.789.545.246 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.651.098.000 F.

Total égal, 56.527.651.220 F.

A la clôture de l'exercice 1951, il avait été consenti des prêts à concurrence de 139.486.606.146 F, de telle sorte que le total des prêts consentis au 31 décembre 1952 ressort à 196.024.257.330 F.

Les sommes versées aux emprunteurs en 1952 s'établissent ainsi : Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 9.803.144.512 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne :

Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 21 juin 1950), 34.915.160.738 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 43.892.200 F.

Caisse nationale d'épargne, 12.886.098.734 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 1.816.172.500 F.

Total, 59.574.768.744 F.

A la clôture de l'exercice 1951, il avait été réalisé une somme de 130.992.395.512 F, qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 190 milliards 467.161.256 F le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1952.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 5.557.093.074 F.

Pendant l'année 1952, les amortissements se sont élevés à 3.428 millions 755.031 F, dont 70.493.747 F remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1952, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 22.640.950.830 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1952 les remboursements atteignent 25.469.705.831 F et les sommes restant dues ressortent à 161.997.458.425 F.

Savoir :

1^o Dépôts et consignations, 29.151.450.820 F ;

2^o Fonds provenant des caisses d'épargne :

a) Prêts directs, 38.622.544.984 F ;

b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 21 juin 1950), 45.372.858.682 F ;

3^o Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 217 millions 640.972 F ;

4^o Caisse nationale d'assurances sur la vie, 17.443.438.157 F ;

5^o Caisse nationale d'épargne, 31.691.693.058 F ;

6^o Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.401 millions 551.893 F ;

7^o Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 438.379.859 F.

Total égal, 161.997.458.425 F.

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.

Les obligations du Trésor représentatives d'annuités ou de semestrialités ont été souscrites dans les conditions suivantes :

Semestrialités terminables en 1971, à 4,30 p. 100 et 4,30 p. 100 par conversion en 1941 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats-Unis.

Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1958, souscrites en 1943. Annuités du Trésor 3,25 p. 100 1944, souscrites en 1941, amortissables en dix ans avec différé de deux ans.

Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, souscrites en 1945 par remise de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,50 p. 100 terminables en 1954, souscrites en 1949 par consolidation de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009, souscrites en 1949 contre remise d'un capital nominal de 122.253.190.766 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et versement de l'appoint en numéraire de 6.809.234 F.

Semestrialités 5,30 p. 100 terminables en 1969, souscrites en 1950 en contrepartie d'une cession au fonds de modernisation et d'équipement à la Compagnie nationale du Rhône.

Annuités du Trésor 5,90 p. 100 terminables en 1965, souscrites en 1951 et dont le produit avait pour objet de couvrir le coût du rachat d'obligations 4 p. 100 1939 florins PB réalisé en Suisse par le Trésor public au titre de l'amortissement anticipé de l'emprunt.

Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées par une loi du 3 septembre 1947 sont accablés consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

L'article 13 de la loi du 3 janvier 1952, l'article 3 du décret du 28 avril 1952, l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1952 ont fixé, en définitive, à 36.822.999.000 F, pour 1952, le montant des crédits d'engagement affectés aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. Les crédits peuvent être utilisés par ces derniers pour leurs diverses catégories d'opérations.

A la même date, le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en exécution des textes précités, s'élève à 112.800.330.840 F, soit une augmentation de 39.487.369.500 F par rapport à 1951.

Cette augmentation est inférieure au montant des sommes mises en 1952 par l'Etat à la disposition des organismes intéressés et qui s'élèvent à 51,2 milliards. La différence résulte de ce que le Trésor n'a demandé qu'en 1952 l'avance des fonds relatifs aux opérations du 4^e trimestre 1952.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F) portent le total à 112.855.614.040 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Caisse des dépôts et consignations, s/c particulier, 135.232.200 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 48.147.655.500 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730.825.900 F (dont 34.331.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3.882.260.600 F.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4.133.000 F.

Caisse nationale d'épargne, 59.955.536.840 F.

Total, 112.855.614.040 F.

Au 31 décembre 1952, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 102.404.976.069 F (dont 1.151.609 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 5 milliards 100 millions de francs par la loi du 8 mars 1949 (art. 37).

Au cours de l'année 1952, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure échangé à 1.201.161.719 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 161.797.924 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.340 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 203.616.400 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 198.125.025 F.

Caisse nationale d'épargne, 611.102.030 F.

Total, 1.201.161.719 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 669.096.011 F.

Prêts à moyen terme à l'agriculture.

(Loi du 15 juillet 1928.)

La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1 milliard 500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1952, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 1.426.318.856 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 74.876.480 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 354.600.101 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 106.217.350 F.

Caisse nationale d'épargne, 578.323.846 F.

Total, 1.426.318.856 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 51.409.920 F.

Prêts à long terme à l'agriculture.

(Loi du 4 août 1929.)

La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1952, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor, en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 480.994.565 F, se décomposant comme suit :

Services propres :
Dépôts et consignations, 24.742.100 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 61.656.717 F.
Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 105.900.500 F.
Caisse nationale d'épargne, 285.725.248 F.
Total, 480.994.565 F.

A la date du 31 décembre 1952, les soldes des comptes intéressés récapitulés dans l'état annexe n° 19 bis s'élèvent à 182.615.147 F.

Avances à long terme aux départements pour adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux.

(Loi du 30 décembre 1928.)

La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à restaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 666.410.681 F, se décomposant comme suit :

Service propre :
Fonds provenant des caisses d'épargne, 194.713.954 F.
Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 11.601.799 F.
Caisse nationale d'épargne, 460.094.928 F.
Total, 666.410.681 F.

A la date du 31 décembre 1952, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 200.384.197 F.

Avances aux inondés du Sud-Ouest.

(Loi du 8 avril 1930.)

La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931.800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre :
Fonds provenant des caisses d'épargne, 416.612.611 F.
Service géré :
Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.
Total, 931.800.411 F.

A la date du 31 décembre 1952, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 242.152.805 F.

Prêts à l'agriculture pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

(Décret-loi du 17 juin 1938.)

Le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la réalisation de travaux d'équipement rural.

Le montant de ces avances a été porté à 1.500 millions de francs par la loi du 21 mars 1948, article 17.

Au cours de l'année 1952, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1952 demeure inchangé à 1.016 millions 372.633 F se décomposant comme suit :

Service propre :
Dépôts et consignations, 28.956.533 F.
Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 72.116.100 F.
Caisse nationale d'épargne, 915 millions de francs.
Total, 1.016.372.633 F.

A la date du 31 décembre 1952, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 893.532.593 F.

Prêts destinés à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande.

La loi du 16 avril 1935 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la construction et à l'aménagement d'établissements d'abattoirs et d'établissements de réception et de répartition des viandes.

Le montant maximum de ces avances, fixé à 500 millions par l'acte dit loi du 27 septembre 1941, a été ramené à 100 millions par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1952, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor au titre de la loi du 16 avril 1935, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 6.888.000 F.

Cette somme de 6.888.000 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Au 31 décembre 1952, le solde de ce compte s'élève à 5.223.281 F.

Prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

L'acte dit loi du 15 mai 1941 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux agriculteurs et artisans ruraux en vue de l'amélioration du logement rural. Le montant maximum de ces avances a été porté à 300 millions par la loi du 21 mars 1948 (art. 18).

Au cours de l'année 1952, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 283.513.300 F, se décomposant comme suit :

Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 87.513.300 F.
Caisse nationale d'épargne, 196 millions de francs.
Total, 283.513.300 F.

Au 31 décembre 1951, les soldes des comptes intéressés récapitulés dans l'état annexe n° 19 bis s'élèvent à 237.898.989 francs.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat.

(Acte dit loi du 11 octobre 1940.)

L'acte dit loi du 11 octobre 1940 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue de l'exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances. Le montant maximum de ces avances a été fixé à 2.600 millions par l'acte dit loi du 28 juin 1941.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de cette loi est de 1.990.247.120 francs intégralement prélevés sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1952, le solde de ce compte s'élève à 1.502.345.582 francs.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat pour le financement de travaux de circonstance.

(Ordonnance du 1^{er} mai 1945.)

L'ordonnance du 1^{er} mai 1945 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue du financement des travaux de circonstance à entreprendre pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de passer les contrats avec les emprunteurs, de mettre les prêts à leur disposition et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de ladite ordonnance est de 488.879.149 francs intégralement prélevés sur les disponibilités de la caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1952, le solde de ce compte s'élève à 375.538.459 francs.

Provisions versées au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail pour le service des subventions.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1931 et des décrets des 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail devait couvrir le Trésor du montant des ordres de paiement représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage.

Les avances consenties au Trésor pour l'application de ces dispositions sont remboursables en vingt-cinq ans au taux pratiqué par le « fonds commun de travail » au moment de leur réalisation. Elles sont représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1952 s'élève à 3.656.011.717 francs, dont 58.637.522 francs repris par la caisse générale de garantie sur une avance de 60 millions faite primitivement au moyen du compte « produits de la vente des timbres et des cotisations pour les assurances sociales ».

A la même date, le solde de ce compte s'élève à 2.034.529.877 francs.

Avances au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail. (Habitations à loyer modéré.)

D'autre part, le fonds commun de travail était appelé à faire des avances au Trésor dans la limite d'un montant maximum de 400 millions de francs pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1952 s'élève à 301.312.775 francs dont 45 millions de francs représentant le montant d'avances prélevées à l'origine sur le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Le reliquat de ces avances, soit 256.328.721 francs, a été pris en charge par le fonds commun de travail le 1^{er} avril 1942.

Au 31 décembre 1952, le solde de ce compte s'élève à 161.182.055 francs.

Avances à la caisse de crédit aux départements et aux communes sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Enfin, en exécution des dispositions des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936 et du 8 novembre 1937, les disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement des avances à faire au Trésor et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936 étaient mises, sur sa demande, à la disposition de la caisse de crédit aux départements et aux communes.

En contrepartie de ces avances, la caisse de crédit remettait au fonds commun de travail des titres de créance.

En exécution de l'acte dit loi du 22 janvier 1942 qui a supprimé la caisse de crédit et confié à la caisse des dépôts et consignations la liquidation de cet organisme, le fonds commun de travail ne

reçoit plus le montant des échéances prévues dans les titres de créances, mais strictement les sommes acquittées par les collectivités ayant bénéficié des prêts consentis par la caisse de crédit sur les disponibilités du fonds commun de travail.

La situation de ces avances au 31 décembre 1952 est la suivante :
Reste dû au 1^{er} janvier 1952, 4.276.764.953 francs.
Les remboursements ayant porté en 1952 sur une somme de 51.467.588 francs, le capital restant dû au 31 décembre 1952 par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, en ce qui concerne les avances faites par cet organisme sur les disponibilités du fonds commun de travail, ne ressort plus qu'à 4.225.297.365 francs.

Les emplois en prêts indiqués se résument en définitive, comme suit, pour les services propres :

SERVICES PROPRES	EMPLOIS	OPÉRATIONS	EMPLOIS
	de fonds bruts.	d'ordre.	de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations...	11.130.722.767	1.627.578.225	9.803.141.542
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	43.892.700	500	43.892.200
Caisses d'épargne.....	57.386.061.937	2.057.672.799	55.328.389.138
Totaux.....	68.860.677.404	3.685.251.524	65.175.425.880

En ce qui concerne les services gérés (états nos 6 à 18), les emplois se décomposent ainsi :

SERVICES	EMPLOIS	OPÉRATIONS	EMPLOIS
	de fonds bruts.	d'ordre.	de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	3.442.054.300	»	3.442.054.300
Caisse nationale d'épargne	30.344.658.034	»	30.344.658.034
Totaux.....	33.786.712.334	»	33.786.712.334

IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II), les seuls emplois en immeubles effectués en 1952 pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ont été réalisés au titre du compte « placements immobiliers », et, compte tenu de 23.256.112 F de ventes, d'amortissements et de recettes diverses, ont été évalués à un montant net de 854.881.125 F.

Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager, dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1952 par la caisse des dépôts et consignations.

	SERVICES PROPRES.	SERVICES GÉRÉS.	ENSEMBLE
	Francs.	Francs.	Francs.
1° Placements définitifs :			
Rentes et valeurs diverses	18.196.242.025	51.011.433.936	69.207.675.961
Prêts	65.175.125.880	33.786.712.334	98.961.838.214
Immeubles	854.881.125	»	854.881.125
	84.226.519.030	84.798.146.270	169.024.665.300
2° Placements temporaires :			
Bons du Trésor et valeurs à court terme (excédents des emplois ou des remboursements)	11.401.948.184	20.844.513.796	9.742.565.912
Total des emplois de fonds.....	95.323.467.514	63.953.635.474	159.282.102.988

La caisse des dépôts et consignations n'a pas effectué pour le compte des caisses d'assurances sociales de placements prévus à l'article 31 de la loi du 5 avril 1928.

QUATRIÈME PARTIE

PROFITS ET PERTES

Résultats de 1952.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1952 s'élève à 5.656.261.430 F, contre 1.382.585.897 F en 1951.

L'augmentation constatée provient du fait qu'il n'a pas été nécessaire à la fin de l'année 1952 d'affecter une partie des profits à l'atténuation des moins-values des portefeuilles.

Au 31 décembre 1952, ces portefeuilles présentaient en effet pour la première fois depuis plusieurs années une plus-value de 13.650 millions environ par rapport à leur prix de revient.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » a été réparti comme suit :

1° Une somme de 36.219.829 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse ;

2° Une somme de 500 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme » ;

3° Une somme de 60 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations ;

4° Une somme de 4.060.044.601 F a été versée au compte de réserve intitulé « Réserve pour fluctuations des cours » ;

5° Enfin, une somme de 1 milliard de francs a été versée au Trésor public.

Total, 5.656.261.430 F.

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1^{er} septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 a dû être ajournée en ce qui concerne la échéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1914 à 1915. La échéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts de 1916 à 1921 n'a pu encore être reprise. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.412.755,65 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant au 31 décembre 1952 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

Prévisions pour 1954.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 fait ressortir pour l'année 1954 un excédent de produits de 6.679 millions de francs. Quant aux sommes qui, provenant des comptes ouverts jusqu'en 1923, seront susceptibles d'être soumises en 1954 à la échéance trentenaire, leur montant ne peut être encore évalué.

Le fonctionnement des divers services de la caisse des dépôts et consignations s'est poursuivi en 1952 de la manière la plus satisfaisante. Malgré le développement d'activité que traduit l'augmentation des fonds gérés et l'importance des travaux entrepris pour les révisions et majorations de nombreuses pensions, les effectifs ont pu être maintenus au même chiffre qu'au cours des années précédentes.

Le directeur général tient à souligner que ce résultat a été obtenu grâce au zèle, à la conscience professionnelle et au dévouement dont le personnel, à tous les degrés de la hiérarchie, a fait preuve en 1952, comme au cours des années précédentes.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 10 juillet 1953.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 389

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire, par M. Georges Boulanger, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 23 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1953, page 4183, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 75, 5884 et in-8° 855 ; Conseil de la République, n° 274 (année 1953).

ANNEXE N° 390

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 21 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français, par M. Kœssler, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, trois lois nos 51-671, 51-673 et 51-674, du 21 mai 1951, ont réglé la question de l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Hongrie.

La charge de répartir les indemnités globales forfaitaires versées par ces pays a été confiée, par lesdites lois, à des commissions spéciales. Ces commissions disposaient d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} juin 1951, date de promulgation des lois précitées, pour examiner les dossiers des intéressés.

Le délai imparti aux commissions est donc expiré depuis le 4^{er} décembre 1952. Toutefois, les arrêtés d'application n'ayant été pris que le 13 mai 1952 pour la loi relative aux indemnisations polonaises et le 4 août 1952 pour les lois relatives aux indemnisations tchécoslovaques et hongroises, le travail effectif des commissions n'a pu commencer que plus d'une année après la promulgation des lois et n'a pu être achevé le 1^{er} décembre 1952.

Pour ces raisons, le Gouvernement a déposé, le 3 mars 1953, un projet de loi prorogeant d'une année les délais prévus.

Notre commission des affaires économiques tient à faire observer que le projet de loi aurait dû être déposé avant l'expiration du délai, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 1952, et qu'il est anormal de demander la prorogation d'un délai expiré depuis trois mois. Toutefois, elle reconnaît que les commissions spéciales n'ont pu travailler avant le milieu de l'année 1952. Par ailleurs, d'après les renseignements qu'elle a pu obtenir, la prorogation d'une année, qui reporte l'expiration du délai au 1^{er} décembre 1953, est insuffisante car les commissions n'auront vraisemblablement pas terminé leurs travaux avant la fin de l'année 1954.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose de porter à deux années la prorogation de délai demandée par le projet de loi qui vous est soumis.

Sous réserve de cette modification, elle vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prorogés de deux années les délais prévus :
Par l'article 7 de la loi n° 51-671 du 21 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord ;

Par l'article 6 de la loi n° 51-673 du 21 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations ;

Par l'article 6 de la loi n° 51-674 du 21 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

ANNEXE N° 391

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 24 mars 1953, a pour but d'harmoniser les dispositions contenues dans les paragraphes I, II et III de l'article 70 de la loi n° 52-401, du 14 avril 1952, relatives au relèvement du taux des amendes pénales prévues par les codes et lois en vigueur, et plus particulièrement de mettre sur le même plan de majoration les amendes infligées pour les diverses catégories de contraventions, justiciables de la simple police.

Le projet gouvernemental ne pouvait susciter d'objection sérieuse, et votre commission vous proposera donc de donner un avis favorable à l'adoption d'une mesure que justifierait déjà en soi le souci d'une bonne administration de la justice pénale.

De même, et pour répondre à la préoccupation de la chancellerie, vous proposera-t-elle d'insérer dans la loi projetée une disposition la rendant immédiatement applicable à l'Algérie, aux territoires

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5728, 5902 et in-8° 851; Conseil de la République, n° 272 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3465, 3685, 4517 et in-8° 795; Conseil de la République, n° 293 (année 1953).

d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, le régime des amendes dans ces départements et territoires ayant toujours été identique au régime métropolitain.

Mais, par contre, elle vous demande de ne point suivre l'Assemblée nationale dans l'initiative qu'elle a prise en insérant, dans le texte gouvernemental un article 3 nouveau, qui stipule que le produit des augmentations de recettes résultant de l'application de l'article 1^{er} serait affecté par priorité à des améliorations de la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif et des greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

Notre commission, ce faisant, n'entend pas s'insurger contre les mobiles de bienveillance et d'équité qui ont inspiré nos collègues de l'Assemblée nationale. Mais elle ne peut admettre que l'on en soit réduit à de tels expédients pour revaloriser la situation matérielle des magistrats et de certains de leurs auxiliaires.

La patience et la dignité dont le corps de la magistrature et celui des greffiers ont toujours fait preuve, aurait dû décider depuis longtemps le Gouvernement à reconnaître plus généreusement leurs mérites, à leur assurer un standard de vie et de condition sociale plus décent, et aussi à tenir les promesses maintes fois faites, mais insuffisamment réalisées à ce jour.

Notre commission de la justice pense que la disposition supplémentaire dont il est question ne serait pas plus efficace que les engagements déjà pris sous des formes différentes et tout aussi solennelles.

Mais dû-elle l'être que votre commission la considère comme insolite et contraire à la dignité de la magistrature française.

Il est inadmissible en effet que les traitements légitimes auxquels elle a vocation de par l'importance même de ses fonctions et la nécessité de voir garantir son indépendance puissent lui être alloués par le biais inattendu d'une augmentation des amendes qu'elle est appelée à infliger elle-même.

Notre commission après avoir proposé la suppression de cette disposition nouvelle, suggérera au Gouvernement qu'il serait bien inspiré de traduire par des actes ce qu'il avait laissé insérer inopinément dans son projet de loi, à savoir: l'urgence d'une revalorisation des traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, et de leurs auxiliaires des greffes à tous les échelons de la hiérarchie.

En conclusion, et après les modifications ci-dessus analysées, le texte soumis à votre approbation apparaît comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est abrogé le paragraphe 3^e de l'article 70-I de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952.

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Art. 3. —

Art. 4 (nouveau). — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 5 (nouveau). — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

ANNEXE N° 392

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1128 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques, par M. Rabouin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1953, p. 4479, 2^e colonne).

ANNEXE N° 393

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, par M. Delalande, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1953, p. 4479, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6158, 6541 et in-8° 925; Conseil de la République, n° 379 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1394, 5528, 4369, 5863, 6022, 6042, 5910 et in-8° 827; Conseil de la République, nos 256 et 375 (année 1953).

ANNEXE N° 394

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des **sinistrés** et des **collectivités sinistrées** à la suite des **inondations** de juin 1953, présentée par MM. Henri Varlot, Jules Pinsard et Henri Mauviel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en décembre 1950, en novembre 1951, nous avons eu l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les dégâts considérables causés dans notre département par les inondations du Doubs, de la Saône et de leurs affluents, suite à des pluies torrentielles, et vous avez bien voulu faire droit à nos requêtes en votant unanimement nos propositions tendant à alerter à ce sujet les pouvoirs publics.

Au printemps de 1953, des inondations moins violentes ont détruit une grande partie des récoltes sur des centaines d'hectares de ces mêmes régions et obligé les cultivateurs tenaces à tout réensemencer en céréales de printemps. Ces derniers jours, suite aux pluies du 11 et du 12 juin 1953, qui ont déversé dans les vingt-quatre heures 95 millimètres d'eau dans le Louhannais, plus de 410 millimètres dans le Jura et dans le Dijonnais, ces récoltes de remplacement ont été à nouveau entièrement détruites, et cette fois, sans espoir de pouvoir palier par un nouveau travail et par de nouvelles dépenses de semences et d'engrais les énormes pertes subies.

Ce cataclysme, qui se répète tous les ans, parfois à trois ou quatre reprises dans l'année, s'est étendu à une immense portion de territoire dans l'Est et le Sud-Est de la France, il a causé sur des milliers d'hectares des pertes irréparables pour l'agriculture française et portant, pour notre pays tout entier.

Et c'est sur ce plan général que nous désirons par cette proposition de résolution, examiner ce problème qui pose les diverses questions suivantes :

Secours urgents.

Question des secours urgents aux populations sinistrées et d'abord aux sinistrés modestes qui sont dans l'impossibilité de reconstituer leur patrimoine détruit. Il s'agit d'un devoir de solidarité qui incombe, en premier lieu, aux pouvoirs publics et qui peut se manifester par des exonérations d'impôts, par des secours d'urgence, par des prêts à court ou à long terme, par la création toujours promise et jamais réalisée, de cette indispensable caisse de secours contre les calamités agricoles et atmosphériques dont les projets de création continuent à rester dans les dossiers de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. (Le projet de loi sur l'aide financière aux victimes des calamités agricoles voté définitivement le 4 août 1950 et comprenant : caisse de solidarité, prêts du crédit agricole, fonds de garantie, fonds national de solidarité agricole, a prévu des moyens qu'il conviendrait de faire jouer ou d'étendre).

Ce devoir incombe aussi aux départements, aux communes et aux individus eux-mêmes, qui sont appelés soit à intervenir directement pour porter les premiers secours et minimiser les pertes, soit indirectement par des appels à la générosité des collectivités locales favorisées par des collectes chez les particuliers. Les populations indemnes du département de Saône-et-Loire ont eu, ainsi, la possibilité d'aider et de secourir les populations sinistrées, elles l'ont fait avec le même élan qu'elles ont aidé et soutenu, il y a quelques mois, les sinistrés de Hollande et de Grande-Bretagne.

Moyens de protection.

Les moyens de protection actuels contre les crues du Doubs et de la Saône, notamment, sont dépassés, et les statistiques démontrent que les grandes inondations atteignent chaque fois un niveau toujours supérieur, par suite d'affaissement de digues, de créations de routes et d'ouvrages divers, de dépôts de déchets de la civilisation... Les digues qui sont entretenues par des syndicats de communes, dont les moyens ne sont plus à l'échelle des dépenses de réparation et d'aménagement, ne répondent plus à la demande, et créent, par cela même des dangers nouveaux et imprévisibles : les digues du Doubs sont submergées à la cote de 4,80 mètres dans la région de Navilly ; la crue a dépassé la cote de 6,30 mètres. La commission d'experts chargée par le gouvernement néerlandais d'examiner les moyens de prévenir certaines inondations catastrophiques dans ce pays, propose en premier lieu de renforcer et de surélever jusqu'à cinq mètres au-dessus du niveau moyen de la mer une importante digue qui protège 9.600 hectares de terres habitées par douze mille âmes.

Les tristes expériences de ces dernières années permettent de croire qu'il serait urgent, dans nos régions, de repenser tout le problème, plutôt, ainsi que l'a démontré récemment le sénateur M. Franck-Chante, au nom de la commission de l'Intérieur du Conseil de la République, que de se contenter de réparations pures et simples aux digues et aux ouvrages endommagés ou détruits « demi-mesures qui, à l'expérience risquent d'être simplement onéreuses » et sans profit pour les habitants et l'économie du pays. Il conviendrait de demander aux techniciens d'envisager les moyens pour faciliter l'écoulement rapide des eaux torrentielles, par creusement

des cours d'eau, établissement de ponceaux sous les routes faisant digue, augmentation de l'ouverture de certains ponts, etc., de façon à augmenter l'écart de temps qui sépare les crues de diverses rivières et dont la rencontre aggrave et prolonge les dangers : Doubs et Saône dans le Verdunois, Solnan et Seille dans le Louhannais notamment. Dans cette dernière région une expérience extrêmement concluante, et singulièrement appréciée par les éternels inondés, a été faite par le service des ponts et chaussées de Saône-et-Loire, lors de la reconstruction des ponts détruits : surélévation de leurs tabliers, augmentations de leurs ouvertures, percement de ponceau sur route, rectification de lit de rivière.

Si l'on songe que les dégâts annuels provoqués par les inondations sont de l'ordre de deux à trois milliards de francs, chiffres qui ont été dépassés cette année (étude de M. le ministre Jean Masson, député de la Haute-Marne) on arrive à penser que des investissements importants dans ce domaine seraient pour le pays des investissements rentables en protégeant de l'inondation une proportion importante de terres cultivées. La commune de Navilly, seule du secteur à ne pas être protégée du Doubs par une digue, a constaté les pertes suivantes : blé 75 p. 100, avoine 77 p. 100, orge 80 p. 100, pommes de terre 70 p. 100, betteraves industrielles 60 p. 100, betteraves fourragères 60 p. 100, prairies artificielles et fourrages annuels 80 pour cent, prés et prairies naturelles, pâturages 90 p. 100, dégâts mobiliers et immobiliers de l'ordre de 1 million de francs. Le petit village de Longepierre, comprenant 1.200 hectares cultivés à en la totalité de ses cultures inondées et détruites, un seul hectare n'ayant pas été recouvert par les eaux. Et le même désastre s'est produit dans le voisinage, à Lays-sur-le-Doubs, Charette, Frontenard, à Navilly, la Villeneuve, Clux, Neublans, Sannières, Pourlans, Fretterans, Pierre, presque tout le canton de Pierre en un mot, une grande partie de celui de Verdun-sur-le-Doubs, pour ne citer que les communes où les pertes furent presque totales. Il s'est étendu ensuite sur tout le cours du Doubs et de la Saône dans leur traversée du département par Chalons-sur-Saône et Mâcon, où les pertes furent également considérables. Si on décidait la dépense de quelques dizaines de millions de francs pour augmenter l'ouverture, par des ponceaux judicieusement étudiés, du pont de Navilly placé sur une route qui fait digue, on pourrait réduire de quelques dizaines de centimètres le niveau supérieur des grandes crues, et faire évacuer les eaux torrentielles avant l'arrivée de celles de la Saône sans porter tort aux populations en aval, on protégerait un peu mieux les populations et on conserverait dans le même temps au bénéfice de l'économie générale des centaines d'hectares de bié, de céréales secondaires, de pommes de terre, de betteraves, etc.

Moyens de secours urgents à mettre en place dans les communes en danger.

Certaines communes, nous l'avons constaté, sont envahies par les eaux en quelques heures, et le sinistre prend une ampleur tragique lorsque le flot dévastateur arrive la nuit ; elles sont ensuite, pendant de longues journées isolées du reste du pays. La liaison, insuffisante, se fait alors par des moyens de fortune, des barques individuelles trop petites et souvent en mauvais état, ce qui rend difficile l'évacuation de la population, des infirmes et des malades, le sauvetage du cheptel, le ravitaillement des inondés, les soins d'urgence, les mesures d'hygiène qui s'imposent brutalement, la lutte éventuelle contre l'incendie... Le service d'alerte mériterait lui-même d'être modernisé, renforcé, plus intimement coordonné. Et ces communes qui devraient avoir toujours en place au moins un canot à propulsion mécanique, un pompe à incendie individuelle, une organisation totale de protection et de secours, sont dans l'impossibilité matérielle, en raison de leur maigre budget et de la valeur infime de leur centime communal, de réaliser ces aménagements. Nous vous signalons déjà, le 30 janvier 1951, à titre d'exemple, qu'une commune de 426 habitants, qui avait été dans l'obligation de contracter un emprunt de 1.200.000 F pour sa contribution personnelle à la réparation réduite d'une digue, avait dû voter pour remboursement de l'annuité minime de 86.742 F, plus de 1.600 centimes additionnels.

C'est dire que ces problèmes divers méritent d'être étudiés et solutionnés sur le plan national.

Par notre proposition de résolution, nous prions le Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes inondations, en Saône-et-Loire, mais aussi dans le Doubs et dans le Jura notamment, départements aussi péniblement touchés, et à l'inviter aussi à se pencher sur le grave problème de la lutte contre les inondations qui est un problème d'ordre national, toujours plus aigu, et pour lequel des mesures d'ensemble s'imposent ; et nous vous soumettons, mesdames et messieurs, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en faveur des sinistrés des inondations des 11 et 12 juin 1953, et notamment des sinistrés de Saône-et-Loire, des mesures comportant :

- 1° Des secours aux individus et aux collectivités gravement sinistrés ;
- 2° Le bénéfice de prêts spéciaux à intérêts réduits, et l'organisation d'une caisse nationale de solidarité permettant l'attribution automatique de ces prêts et de ces secours ;
- 3° Des exonérations substantielles d'impôts ;
- 4° L'étude d'un plan d'ensemble de lutte contre les inondations : entretien des digues, aménagements des rivières et des ouvrages, protection des communes menacées et organisation dans celles-ci des moyens indispensables à la protection des vies et des biens.

ANNEXE N° 395

(Session de 1953. — Séance du 22 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder par décision du ministre des finances des **délais de paiement étendus aux détenteurs d'alcools et spiritueux** en stock auxquels sont réclamés les suppléments de droits fixés par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953, présentée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions indirectes vient de procéder au recouvrement des stocks détenus au stade de la commercialisation par les divers détenteurs d'alcools. Elle leur réclame le règlement immédiat des droits, ce qui, pour la plupart des débiteurs, constitue une charge imprévue excessive dont ils sont hors d'état de s'acquitter sans délais.

Le groupe socialiste du Conseil s'était proposé de défendre un amendement qui aurait prévu un échelonnement des paiements exigibles jusqu'au 31 décembre 1953. La disjonction de l'article ne permit pas le dépôt de cet amendement dont le bien-fondé n'aurait échappé à personne.

En le reprenant sous forme de proposition de résolution nous espérons que nos collègues voudront bien nous donner leur appui pour inviter le Gouvernement à prendre cette mesure par la voie réglementaire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder par décision du ministre des finances des **délais de paiement étendus aux détenteurs d'alcools et spiritueux** en stock auxquels sont réclamés les suppléments de droits fixés par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953.

ANNEXE N° 396

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du **code du vin**, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juillet 1953, page 1510, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 397

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du **code de la pharmacie** concernant les **sérums, vaccins** et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis, par M. Alfred Paget, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous et qui tend à modifier les modalités selon lesquelles s'effectue le contrôle des médicaments d'origine microbienne répond à des préoccupations qui révèlent à la fois un caractère administratif et technique.

En adoptant pour ces médicaments la procédure instituée pour le visa des spécialités pharmaceutiques, elle contribue à la réalisation de cet allègement de l'organisation administrative, dont la nécessité est sans cesse rappelée. Mais la réforme sur laquelle votre Assemblée est constituée doit avoir des conséquences directes, d'un intérêt vital sur la santé publique, puisqu'elle permettra une utilisation thérapeutique plus rapide des acquisitions qui se produisent dans le domaine de la bactériologie.

A l'heure actuelle, aux termes de l'article 91 du code de la pharmacie :

« Aucune spécialité pharmaceutique ne peut être délivrée, à titre gratuit ou onéreux, qu'après avoir été revêue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du ministre de la santé publique sur la proposition du comité technique des spécialités. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5690, 5986 et in-8° n° 883; Conseil de la République, n° 346 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4190, 5772 et in-8° n° 820; Conseil de la République, n° 214 (année 1953).

En ce qui concerne les sérums et vaccins, la législation est différente.

Ils ont été régis :

Par la loi sur les sérums thérapeutiques du 25 avril 1895 qui a été abrogée et remplacée par la loi de 1934;

Par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Par la loi du 1^{er} juin 1934, loi reprise dans le code de la pharmacie aux articles 96 à 100 inclusivement.

En fin de compte, en application de l'article 96, les produits d'origine microbienne ne peuvent être débités que s'ils ont été l'objet d'une autorisation temporaire, révocable, accordée par le Gouvernement après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

D'autre part, un décret portant règlement d'administration publique en date du 26 août 1936 fixe les conditions selon lesquelles :

a) Les autorisations préalables à la fabrication et à la vente des médicaments sont délivrées;

b) Les essais thérapeutiques peuvent être pratiqués avant que l'autorisation préalable ait été délivrée;

c) Il est procédé à la recherche et à la constatation des fraudes.

La dernière étape de l'histoire du contrôle des médicaments est marquée par la promulgation de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie. Après tant de propositions demeurées sans suite, elle devait donner enfin à la pharmacie une législation adaptée à l'évolution intervenue depuis germinal, au XI. Cette loi validée et modifiée est naturellement reprise dans le code de la pharmacie. Tenant compte de l'évolution de la thérapeutique et du progrès des sciences, la loi instituait pour toutes les spécialités pharmaceutiques un système d'autorisation préalable à leur mise en vente, connu sous le nom de visa. Comme la logique l'imposait, les médicaments organiques injectables d'origine chimique indéterminée furent soumis aux dispositions de cette loi.

Ainsi donc, un même document législatif, le code de la pharmacie comprend deux séries de dispositions pour le contrôle « préalable » des médicaments, selon leur nature : les unes particulières aux virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne, non chimiquement définis, les autres s'appliquant à l'ensemble des médicaments spécialisés, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

La même dualité de textes existe pour le contrôle permanent exercé sur les médicaments détenus ou mis en vente, bien que les dispositions des décrets du 4 juillet 1921 et du 26 août 1936 soient très proches les unes des autres; mais cette question ne sera pas évoquée ici car elle se place dans le domaine réglementaire laissé au pouvoir exécutif; le contrôle préalable et les modalités selon lesquelles il s'exerce retiendront seuls l'attention.

Le règlement d'administration publique du 26 août 1936 précise que l'autorisation est accordée pour une durée maximum de cinq ans, des demandes de renouvellement pouvant être introduites avant l'expiration de ce délai. Un arrêté d'application dispose que l'autorisation doit être accordée après enquête et analyse d'échantillons, ceux-ci étant adressés dans ce but au laboratoire de contrôle du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine. Le fabricant est obligé d'autre part de tenir un registre sur lequel doivent être portés pour chaque lot de fabrication : les détails de la préparation du médicament, les essais de qualité, la date du dernier essai, le nombre de récipients dans lesquels le lot a été réparti.

Tout médecin qui se propose de procéder à des essais thérapeutiques à l'aide de produits visés par la loi du 11 juin 1934, importés ou fabriqués en France et non encore autorisés, doit avoir été autorisé par le ministre de la santé publique. L'expérimentation doit avoir lieu sans augmentation d'honoraires et seulement dans des établissements hospitaliers ou centres de recherches préalablement agréés par le ministre.

Tels sont les traits caractéristiques de cette organisation qui en laissent deviner les lacunes. Celles-ci sont de deux ordres : la lenteur de la procédure, les difficultés d'expérimentation des médicaments nouveaux.

Il est certain, en ce qui concerne le premier point, qu'un laboratoire unique qui dispose de locaux réduits et d'un personnel extrêmement dévoué mais numériquement très restreint ne peut suffire à la tâche, d'autant plus que l'examen des médicaments nouveaux d'origine microbienne s'ajoute à celui des produits dont la formule est modifiée, à des demandes de renouvellement d'autorisation, à l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle permanent effectué en vue de la recherche et de la constatation des fraudes sur ces mêmes médicaments, à l'analyse des eaux minérales et tous autres examens qui lui seraient demandés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Une telle surcharge explique les longs délais, que la presse dénonçait il y a quelques mois, nécessités par l'instruction d'un dossier et dont M. Barrier donnait un exemple dans son rapport devant l'Assemblée nationale. Il y a de la part des pouvoirs publics une imprudence surprenante à s'obliger à confier à un seul laboratoire des examens dont peuvent dépendre des vies humaines. Qui ne voit le danger d'une telle organisation ? Un accident se produit au laboratoire, les vacances, une raison de santé ou tout autre motif immobilisent la personne qui a la responsabilité de la conduite des examens et ceux-ci sont rendus impossibles ! Ou bien des accidents semblent pouvoir être imputés à un médicament d'origine microbienne. Il devient nécessaire de multiplier les recherches en vue d'apprécier quels produits peuvent être laissés en circulation ou doivent être retirés. L'administration aura deux solutions : faire faire des examens en dehors du laboratoire désigné, ce qui entacherait d'un vice de forme les décisions qu'elle pourrait prendre; ou laisser circuler un produit susceptible d'être dangereux ou au contraire en interdire totalement la vente, et en priver les malades, ce qui représente dans tous les cas un risque sérieux.

Quant aux difficultés d'expérimentation des découvertes thérapeutiques nouvelles, elles provoquent ce véritable « malaise de la médecine » que dénonçaient si justement l'exposé des motifs de la proposition de loi et le rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale.

Les conditions imposées à ceux qui décident d'entreprendre cette expérimentation ont été exposées ci-dessus. Il est assez surprenant de les trouver dans les dispositifs d'un arrêté qui devrait fixer les modalités selon lesquelles les médecins qui se livrent à des essais avec des médicaments non autorisés devraient « informer le ministre ». En fait, l'information se traduit, entre autres conditions, par l'obligation de demander une autorisation et de procéder à l'expérimentation dans des établissements agréés. Or, l'expérience montre que les chercheurs isolés ne peuvent parvenir qu'avec les plus grandes difficultés à trouver un service qui veuille bien leur permettre de poursuivre leurs travaux. Une sorte d'anathème est jeté *a priori* sur eux. Parce qu'ils n'ont pas la garantie d'un établissement de recherche ou d'un service coté, personne ne veut les adopter. Il n'est pas créé de monopole au profit des fabricants, mais il s'est formé une caste privilégiée pour la recherche, ce qui est au moins aussi grave. Contrairement au but recherché par le législateur en 1895, les inventeurs isolés n'ont pas le moyen de faire les essais de leurs découvertes et la santé publique se trouve frustrée de certaines d'entre elles. Ne voyait-on pas récemment un parlementaire demander au ministre de la santé publique s'il ne serait pas possible d'étudier à nouveau après apaisement des esprits une méthode thérapeutique qui s'est vue condamnée ?

Le décret validé et modifié du 21 juin 1912 fixe les modalités d'application de la loi; il prévoit notamment que les demandes de visa doivent comporter, outre les renseignements permettant d'identifier la spécialité et le laboratoire qui la met en vente, des indications sur le mode de préparation du produit, les techniques employées pour contrôler la spécialité des matières premières, les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au titrage biologique des éléments actifs ainsi que tous documents relatifs aux essais thérapeutiques du médicament, c'est-à-dire des informations comparables à celles qui doivent figurer dans les dossiers concernant les médicaments d'origine microbienne.

Les examens sont confiés, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'administration, à des laboratoires agréés par arrêté du ministre de la santé publique. En application de ce texte, plus de cinquante laboratoires pour la plupart universitaires ou en tout cas appartenant à des établissements jouissant d'une haute notoriété ont été désignés, indépendamment de nombreux services hospitaliers, pour procéder aux essais demandés par le comité technique. Cette multiplicité des experts a été rendue nécessaire en raison d'une double incertitude existant sur le nombre des médicaments qui seraient soumis au visa chaque année et sur la composition des produits présentés.

D'autre part, une commission des essais a été créée par un arrêté en date du 22 janvier 1916, en vue de faciliter aux fabricants de spécialités pharmaceutiques, l'examen de médicaments qu'ils désirent soumettre au visa. Des experts, qui ne peuvent être membres du comité technique des spécialités, sont désignés par la commission pour procéder à l'essai physique, chimique, pharmacodynamique, bactériologique ou clinique des médicaments, selon la composition de ceux-ci. Un expert acceptera plus facilement de procéder à l'expérimentation d'un médicament nouveau, à la demande d'une commission, qu'il ne le ferait de son propre chef; d'autre part, si l'une des personnalités présentes préfère s'abstenir, la commission peut désigner un second expert. Le fabricant a la possibilité de s'entendre avec l'expert; toute exclusion arbitraire d'un médicament est donc évitée, tandis que la compétence des membres de la commission et des experts désignés par elle permet d'assurer que l'intérêt des malades est respecté.

Une autre caractéristique de la procédure suivie, et qui témoigne comme la précédente du souci d'éviter les jugements trop rapides, est la possibilité offerte aux intéressés en cas d'avis défavorable du comité technique de produire leurs observations. Avant d'être examinées par le comité, celles-ci sont soumises au conseil supérieur de la pharmacie, au sein duquel les fabricants de produits pharmaceutiques sont représentés, comme ils le sont d'ailleurs au comité technique des spécialités.

Il convient enfin d'ajouter que les laboratoires de produits pharmaceutiques doivent tenir un registre, comparable à celui exigé des fabricants de sérums thérapeutiques afin de permettre de retrouver la trace des essais effectués sur chaque lot de fabrication et la destination de celui-ci.

Le schéma comparatif des deux procédures, celle suivie pour la délivrance des autorisations préalables prévues à l'article 96 du code de la pharmacie et celle fixée pour le visa des spécialités prévu à l'article 91 du même code, fait très nettement apparaître les avantages qu'il y aurait à adopter pour le contrôle préalable à la vente des sérums thérapeutiques le même protocole que pour les autres médicaments. Il serait ainsi remédié aux lacunes constatées dans l'organisation actuelle :

Les décisions pourraient être plus rapidement prises, d'une part, parce qu'il serait possible de faire appel à un nombre aussi élevé de laboratoires qu'il serait nécessaire pour faire l'essai des médicaments présentés, lorsque l'afflux de ceux-ci dépasserait les possibilités du laboratoire du ministre de la santé publique; d'autre part, parce qu'un seul comité au lieu de deux assemblées aurait à examiner les demandes;

Le « malaise de la médecine » qui consiste en une condamnation sans preuves suffisantes des méthodes thérapeutiques nouvelles

serait fortement atténué, sinon supprimé, tant par l'intervention de la commission des essais que par l'existence d'une procédure d'appel.

Une telle solution serait plus logique. Le public comme les membres des professions intéressées eux-mêmes comprennent mal la coexistence des deux procédures. Une pommade vaccin est un médicament qui ne paraît pas tellement éloigné d'une pommade à la pénicilline! La délimitation entre les deux catégories de produits est délicate. Ainsi un médicament préparé à partir d'un antibiotique dont la composition chimique est définie, tel que la streptomycine ou la pénicilline, doit être soumis au visa prévu à l'article 91 du code de la pharmacie, alors que si une spécialité a pour principe actif, un antibiotique assez comparable, mais dont la formule chimique n'a pu être encore établie, elle tombe sous les dispositions de l'article 96 du même code; et elle doit être examinée selon des règles et par des instances différentes. Cette situation est cause de nombreuses incertitudes et d'hésitations pour l'instruction des dossiers concernant des produits-limites. Certains d'entre eux sont renvoyés au comité technique à la commission des sérums et inversement; d'où une prolongation des délais d'examen. Enfin, quand une spécialité pharmaceutique renferme des principes actifs dépendant de l'une et de l'autre instances, le médicament doit être examiné successivement par l'une et par l'autre. Il n'y a pas lieu d'insister sur les complications qui en résultent.

La solution que tend à établir la proposition de loi s'impose au premier chef au moment où la nécessité d'une réforme administrative et du regroupement des services est si souvent rappelée.

La fusion proposée devrait-elle dans la pratique porter atteinte aux garanties données aux malades sur la qualité des médicaments, soit que les essais risquent d'être effectués par des laboratoires moins spécialisés, soit par suite d'une moindre compétence des instances chargées d'examiner les produits.

De telles craintes sont sans fondement. En effet, depuis 1895, la composition des spécialités pharmaceutiques s'est fortement modifiée. Beaucoup de médicaments relèvent non plus des laboratoires de clinique, mais de ceux de physiologie, de pharmacodynamie, de bactériologie.

Il en a été tenu compte pour le choix des laboratoires agréés et ceux qui ont été désignés représentent toute une gamme de spécialisations. Il n'y a pas une différence notable dans le contrôle d'une hormone injectable synthétique et un extrait organique injectable renfermant le même principe actif. L'évolution subie par la pharmacie, notamment l'emploi de plus en plus fréquent de produits chimiques définis à la place des extraits organiques de composition indéfinie qui les contenaient, n'a pas échappé au législateur. Celui-ci, en 1914, a soumis les médicaments de cette dernière catégorie comme les premiers à la procédure du visa qui est appliqué depuis plus de dix ans, à la satisfaction générale. Le comité technique doit de même demander des essais de stérilité pour de nombreux médicaments ou la détermination des résistances des germes à leur égard. Deux procédures distinctes se justifient-elles pour contrôler un médicament spécialisé à base de pénicilline ou de streptomycine par exemple, c'est-à-dire d'un principe chimique défini, soumis au visa, ou un médicament à base de bacitracine, de composition indéfinie, soumis à l'autorisation préalable d'origine microbienne. Un simple regard sur la liste des laboratoires agréés pour le visa, fixée par l'arrêté du 18 août 1912, complétée à plusieurs reprises ultérieurement, donne toute assurance sur la valeur des laboratoires auxquels les médicaments d'origine microbienne pourraient être adressés si la présente proposition de loi était adoptée. Il suffira de dire qu'à côté de laboratoires universitaires appartenant à des facultés dont la notoriété est bien établie et au laboratoire du ministre de la santé publique et de l'Académie de médecine, on voit sur cette liste le nom de l'Institut Pasteur.

D'autre part, si la valeur scientifique des membres qui appartiennent à des instances telles que l'Académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène n'est pas à établir, l'examen de la composition exacte du comité technique des spécialités, telle qu'elle a été fixée par la loi, donne toute assurance sur sa compétence, et la lecture des arrêtés qui, tous les trois ans, désignent nominativement ses membres montre que les ministres de la santé publique se sont adressés à des personnalités particulièrement qualifiées; on constate d'ailleurs qu'au cours de chaque période triennale des membres de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France ont siégé au sein de ce comité.

Ainsi donc, la proposition de loi qui vous est soumise ne présente, sans aucune contrepartie, que des avantages pour la santé publique, pour les inventeurs, pour la bonne organisation de l'administration française. Pour ces motifs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 96 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés pour la vente, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils ont été l'objet des visas prévus à l'article 91.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 91 ainsi que celles des articles 92, 93 et 94 sont applicables aux produits visés au présent article. »

ANNEXE N° 398

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire. »

Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'examen, s'il est nécessaire, se poursuit ensuite devant chacune des deux Assemblées jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. Le texte est alors promulgué dans les formes prévues à l'article 36. A défaut d'accord dans un délai de cent jours, à compter du jour où le texte a été transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour deuxième lecture, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale doit être considéré comme définitif et en état d'être promulgué.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, ce délai ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légist.), n°s 11272, 11431 et in-8° 2728; (2^e légist.): n° 6431 et in-8° 943; Conseil de la République, n°s 798 et 895 (recluse) (année 1950); et in-8° 10 (année 1951).

« En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. »

Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction.

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'Intérieur. »

Art. 12 (nouveau). — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 399

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Hassen Gouled, Coupigny, Sahoulba Gontehomé et les membres des groupes du rassemblement d'outre-mer et du rassemblement du peuple français, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 9 et 10 mai 1941, le gouverneur de la Côte française des Somalis du gouvernement de Vichy fit arrêter un certain nombre de personnes. Il leur était reproché d'être porteurs de messages des forces françaises libres du général Legentilhomme aux soldats et aux populations du territoire, messages les engageant à se rallier à la France combattante.

Dès le lendemain, ainsi que les jours suivants, deux femmes puis un certain nombre d'autres autochtones dont le nombre est évalué à quinze, furent fusillés sans jugement. Parmi ceux-ci figuraient une femme enceinte et un enfant de quatorze ans.

A la libération, le tribunal militaire d'Alger mit le responsable en jugement, et en 1949, la cour de justice de la Seine le condamna à mort par contumace. L'ex-gouverneur s'étant constitué prisonnier en 1952, le tribunal militaire se réunit à nouveau et rendit le 17 juillet 1953 une sentence d'acquiescement.

Tels sont très brièvement rappelés les faits qui motivent notre proposition.

Vous comprendrez aisément, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, comment cette décision a été ressentie à la Côte française des Somalis et dans toute l'Union française.

Sans intervenir en quoi que ce soit dans le domaine judiciaire, qu'il nous soit permis cependant de nous étonner de l'attitude du commissaire général du Gouvernement qui requit avec une modération surprenante, laissant au tribunal le soin d'apprécier s'il devait punir l'accusé et, dans ce cas, quelle peine devait lui être appliquée.

L'indignation est d'autant plus grande qu'en cours d'audience, de nombreux outrages furent proférés contre la mémoire de ces patriotes arbitrairement fusillés.

Le but de la proposition que nous vous soumettons est donc double :

1^o Adresser aux familles des victimes l'hommage et la reconnaissance de notre assemblée ;

2^o Demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les réparations morales et matérielles soient immédiatement accordées à ces familles, faute de quoi on imagine aisément quelles pourraient être les graves répercussions morales de ce récent jugement.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, indigné des outrages prononcés contre la mémoire des patriotes fusillés en 1911 à la Côte française des Somalis,

Adresse aux familles des victimes l'hommage de son indéfectible attachement,

Demande au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures de réparations morales et matérielles qui s'imposent,

Invite le ministre de la défense nationale à prendre les dispositions nécessaires pour que dans les procès de ce genre, l'accusation soit désormais soutenue devant les tribunaux militaires avec une fermeté et une dignité conformes aux exigences de la justice et au respect dû aux patriotes victimes de la répression de Vichy et à leurs malheureuses familles.

ANNEXE N° 400

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille, par M. Emilien Licutaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juillet 1953, page 1500, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 401

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité des producteurs agricoles en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les spéculations, la baisse des produits agricoles ne leur profitant que dans une proportion infime alors qu'elle risque d'entraîner la pénurie par un appauvrissement de la production, le chômage, comme la misère du monde rural, présentée par MM. Grégory, Courrière, Jean Geoffroy, Emile Roux, Soldani, Albert Lamarque, Mérie, Brettes, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les exploitants agricoles n'ont cessé de protester contre le désordre de la distribution et ont dénoncé à maintes reprises des faits stigmatisant l'anarchie qui règne sur l'ensemble des marchés agricoles.

Le marché du vin offre l'exemple d'un marché désorganisé, le statut viticole actuel n'étant appliqué que dans les départements viticoles, notamment ceux du Midi, et la fraude s'étalant, impunie et impudente, dans les régions extra-viticoles.

Un nombre incalculable de petits viticulteurs, tirant leurs seules ressources de la culture traditionnelle de la vigne, connaissent une situation dramatique et sont menacés, dans leur sécurité comme dans leur vie, par un désastre sans précédent.

Le marché de l'alcool n'a été considéré par l'administration des finances que sous l'angle fiscal, alors qu'on a étudié systématiquement la discussion de toute proposition concernant la structure même de ce problème, qui est cependant capital pour l'économie agricole et nationale.

Des importations de produits agricoles sont ordonnées par le Gouvernement sans consultation du Parlement, et, ce qui est plus grave, sans plan nettement défini.

Elles désorganisent un peu plus un marché déjà soumis à l'anarchie la plus totale et livré aux spéculations, le dirigisme des intérêts privés s'étant substitué à la concurrence d'un système libéral qui se condamne de jour en jour davantage.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4301, 4631, 3695, 6003 et in-8° 810; Conseil de la République, nos 259 et 365 (année 1953).

La campagne de fruits et légumes actuellement en cours révèle, jour après jour, de nouveaux faits scandaleux.

Les abricots, achetés au producteur à Perpignan entre 15 F et 40 F le kilogramme, sont revendus entre 100 F et 120 F le kilogramme dans les centres de consommation.

Les pêches, prises à la production entre 16 F et 25 F le kilogramme, sont revendues entre 95 F et 180 F le kilogramme.

Les tomates achetées aux producteurs 5 F le kilogramme sont détaillées entre 45 F et 55 F le kilogramme.

Des exploitants ont dû enfouir, ces jours derniers, des contingents considérables de fruits faute de trouver preneur sur le marché à un prix couvrant simplement le prix de cueillette.

Ces quelques exemples tirés de l'actualité doivent faire comprendre au Gouvernement qu'il est extrêmement urgent d'organiser les marchés agricoles pour assurer la sécurité des producteurs, en même temps que celle des consommateurs.

L'effondrement des marchés agricoles faisant perdre aux agriculteurs leur pouvoir d'achat, entraîne en jour davantage la mévente des produits industriels, la fermeture des usines et le chômage d'un grand nombre de travailleurs du commerce et de l'industrie.

Les consommateurs sont frappés par le chômage et la misère alors qu'ils ne profitent même pas de la baisse du prix des produits agricoles.

Il s'ensuit l'amenuisement de la matière imposable, l'arrêt de la production et l'appauvrissement du pays tout entier. Il est donc incontestable que les baisses ne profitent qu'à une chaîne de plus en plus lourde d'intermédiaires parasites qui se livrent à la plus grande spéculation.

Beaucoup de ces intermédiaires encombrant et discréditent la profession au détriment de ceux qui l'exercent honnêtement. Dans l'intérêt de tous les travailleurs, producteurs et consommateurs et dans l'intérêt du pays lui-même, le Gouvernement a l'impérieux devoir d'assurer la stabilité des marchés agricoles et de l'ensemble des denrées alimentaires.

Que compte-t-il faire pour y parvenir ?

Certains pensent trouver une solution en appliquant une doctrine libérale et en laissant faire la loi de l'offre et de la demande qui, d'ailleurs, est souvent faussée par le jeu de puissants intérêts corporatifs.

Ils pensent, en effet, qu'il faut laisser la production se réduire d'elle-même par suite de la mévente.

Une telle solution est contraire à l'intérêt le plus évident de la nation.

On ne peut admettre qu'on laisse volontairement appauvrir notre production pour des produits dont les consommateurs ont besoin et qu'ils seraient prêts à consommer s'ils en avaient les moyens et si les prix de vente étaient en harmonie avec des prix raisonnables payés aux producteurs.

La seule solution consiste à prévoir une organisation des marchés agricoles :

La sécurité des producteurs doit être dorénavant assurée en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les couvrant contre les risques des calamités agricoles.

Les consommateurs doivent être protégés contre tous les risques de pénurie et de hausse des prix, les prix de détail étant désormais fixés en fonction des prix garantis à la production.

Les consommateurs doivent être protégés contre tous les risques de pénurie et de hausse des prix, les prix de détail étant désormais fixés en fonction des prix garantis à la production.

Seule, cette organisation des marchés donnera aux producteurs agricoles la sécurité nécessaire pour qu'ils puissent continuer à développer leur production.

C'est le seul moyen de permettre des augmentations effectives du pouvoir d'achat des consommateurs et les couvrant contre les risques de spéculation actuellement constatés sur la vente et la revente des produits agricoles.

C'est enfin, en assurant la stabilité des produits agricoles, la seule façon pour une très large part d'assurer la stabilité de la valeur de la monnaie.

Cette organisation rationnelle des marchés agricoles permettra au surplus de définir une politique d'échanges internationaux en mettant fin aux errements constatés en matière d'importations.

Des pays, où les charges fiscales et sociales sont les moins élevées — par le jeu de ces importations anarchiques — mettent en vente sur nos marchés à des prix inférieurs aux nôtres leurs produits agricoles, si bien qu'au fur et à mesure d'une libération des échanges, nous serons mis dans l'obligation, soit de cesser de produire, soit de nous aligner sur les pays où le niveau de vie des travailleurs est le plus bas, ce qui mettra en question toutes les conquêtes sociales de la classe ouvrière.

Ces risques disparaîtront lorsque nos marchés seront organisés et que les échanges internationaux seront définis dans le cadre de cette organisation.

Enfin, il est utile de souligner également le caractère anti-économique de la politique suivie aussi bien en matière de taxes que de transports.

La multiplicité des taxes en cascade grève très lourdement tous les produits agricoles et notamment le vin.

La théorie du prix de revient a conduit la Société nationale des chemins de fer français à l'application d'index qui pénalisent les régions productrices les plus éloignées des centres de consommation.

Sur certaines lignes secondaires rentables, des primes payées aux transporteurs routiers provoquent l'évasion du trafic. Si bien qu'on atteint par la poursuite de mesures anti-économiques, conduisant à un malthusianisme de plus en plus considérable, le contraire des

buts que devrait s'assigner une saine politique de transports au service de l'intérêt national.

Le Gouvernement ne peut dissocier aucune de ces questions et doit, par une politique hardie, nettement définie, mettre un terme à une crise profonde qui atteint dans les intérêts les plus vitaux le pays tout entier en vouant les classes les plus solides de la nation à une amertume et un désespoir voisins de la révolte.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi assurant la sécurité des producteurs agricoles par l'organisation des marchés agricoles et protégeant les consommateurs contre les spéculations.

ANNEXE N° 402

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juillet 1953, page 1492, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 403

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 22 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics sont déclarées applicables aux hospices civils de Strasbourg.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 37 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 sont étendues aux hospices civils de Strasbourg. Un décret fixera le régime spécial applicable auxdits hospices et déterminera notamment les modalités selon lesquelles seront conciliées les dispositions de l'acte dit loi du 21 décembre 1941, ainsi que celles du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 avec les dispositions de la convention du 23 octobre 1935, approuvée par le décret du 30 octobre 1935, intervenue entre l'Etat, l'université et la faculté de médecine de Strasbourg, d'une part, et la commission administrative des hospices civils de la ville de Strasbourg, d'autre part.

Art. 3. — Les articles 5, 7 et 8 de la convention du 23 octobre 1935 cesseront de porter effet à dater de la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41992, 42658 (2^e législ.), 4386 et in-8° 745; Conseil de la République, n°s 444 et 271 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6137, 6400 et in-8° 928.

ANNEXE N° 404

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la désignation d'une commission d'enquête, présentée par M. Pellenc, et les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte a recueilli de plusieurs de ses membres des informations selon lesquelles une certaine « Société industrielle du Cotentin » à Baupté (Manche) bénéficiait d'une subvention de 500 F à la tonne pour l'extraction de la tourbe, subvention qu'il était question de porter à 2.200 F. Il a même été précisé devant la sous-commission que cette société aurait obtenu dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 23 mars 1941, des prêts d'un montant avoisinant le milliard.

La sous-commission a eu, faut-il le dire, de la peine à croire que de pareilles informations puissent être fondées et que l'Etat fasse un tel effort financier en faveur d'un combustible aussi médiocre que la tourbe.

Cela lui est apparu d'autant plus invraisemblable que l'emploi des crédits du fonds de compensation des combustibles minéraux solides a fait l'objet de déclarations fort précises du Gouvernement lors du vote du budget de l'exercice 1953 et ceci, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, en réponse à des questions posées notamment par nos collègues Vannullen, Chazette et Armengaud.

Le ministre a en effet déclaré d'une manière très nette que la caisse de compensation subventionnait deux sortes d'opérations :

- 1° L'importation de charbons étrangers, afin de réduire l'écart de prix avec les charbons nationaux ;
- 2° La fabrication des boulets, notamment dans les centres du littoral, jadis alimentés par les charbons britanniques et dont les prix de revient se trouvaient maintenant excessifs.

A aucun moment, dans les déclarations ministérielles, il n'a été question de subventions à la tourbe, combustible médiocre dont l'intérêt pour l'économie nationale est absolument nul.

Mais émue des informations recueillies, la sous-commission se devait de faire la lumière sur cette affaire singulière. Aussi a-t-elle demandé aux deux ministres compétents, le ministre des affaires économiques, pour la subvention de 500 F par tonne, et le ministre des finances, pour le prêt de 835 millions (chiffre qui lui fut précisé par la suite), que lui soient fournies les explications les plus complètes.

S'agissant de la subvention à l'extraction, M. Robert Buron, ministre des affaires économiques, a répondu dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous confirmer qu'une décision en date du 6 août 1952 du ministre de l'industrie et du ministre des affaires économiques a alloué sur ladite caisse une subvention de 500 F par tonne de briquettes de tourbe fabriquées et vendues par cette société à compter du 1^{er} avril 1952. Cette décision prise dans le cadre de l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939 et de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1939 était justifiée par les considérations suivantes :

« Fabriquées au voisinage de la côte normande, les briquettes S. I. C. O. dont les caractéristiques sont voisines de celles des boulets, se trouvaient en concurrence directe avec les agglomérés de houille des usines du littoral ; or, ces derniers bénéficiaient de subventions importantes qui, en permettant des prix de vente très bas, empêchaient les briquettes S. I. C. O. d'être vendues à un prix couvrant le coût de fabrication.

« C'est donc pour maintenir un rapport convenable entre le prix des briquettes S. I. C. O. et celui des agglomérés, qu'un régime provisoire de subvention avait été accordé. La société avait demandé que le taux en soit augmenté pour l'année 1953 ; j'ai estimé qu'il convenait de le reconduire purement et simplement, aucune modification du prix des boulets n'étant intervenue jusqu'à la date, où, dans la crainte de difficultés d'écoulement de ses produits, la S. I. C. O. a décidé de se liquider à l'amiable ».

La sous-commission déplore qu'à une époque où les finances de l'Etat se trouvaient déjà fortement en difficultés, des sommes non négligeables aient été gaspillées en subventions aussi contestables et en tout cas attribuées, semble-t-il, avec le souci d'en laisser ignorer l'existence au Parlement.

Cependant, la sous-commission estime que, dans cette affaire, le fait le plus grave réside dans l'énormité du prêt de 835 millions, consenti à une entreprise qui exploitait un produit d'importance secondaire dans des conditions que l'expérience a d'ailleurs montrées désastreuses. Ce prêt ayant été consenti par le Crédit national, c'est, comme il a été précédemment indiqué, au ministre des finances qu'il appartenait de renseigner la sous-commission. Ce dernier l'a fait dans les termes ci-après :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre n° 102 du 13 avril 1953 relative à la Société industrielle du Cotentin, que vous m'avez adressée en tant que président de la sous-commission du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Bien qu'il s'agisse en l'espèce des rapports de l'Etat et d'une société privée, je m'empresse, dans le désir de permettre à la sous-commission de se faire une opinion sur une affaire qui a suscité

dans son sein l'émotion dont vous parlez, de vous fournir tous les renseignements en ma possession et je tiens à faire, à cet égard, la mise au point suivante :

« Vous avez raison d'attirer l'attention sur l'issue malheureuse des opérations qui ont été faites pour la réalisation de l'usine de Baupré. Les faits ont donné un démenti aux espérances qui avaient été mises, en 1946, dans cette affaire. Celle-ci n'a pu survivre au développement de la production charbonnière et à l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier. Il est malheureusement certain qu'une partie des sommes investies doit être considérée comme perdue.

« Le ministre de l'Industrie et le ministre des affaires économiques sont plus qualifiés que moi pour vous dire les raisons pour lesquelles il avait paru nécessaire à l'époque, de faire ces investissements et celles qui ont motivé, par la suite, l'octroi d'une subvention par la caisse de compensation des combustibles minéraux solides et enfin l'arrêt de l'exploitation et la liquidation de l'entreprise.

« Je tiens à préciser, quant à moi, les points suivants en ce qui concerne les aspects proprement financiers de la question.

« 1° Je rappellerai en premier lieu que le Crédit national est un établissement privé à statut légal spécial ne comportant aucune participation de l'Etat. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi n° 49-958 du 13 juillet 1949. Il est intervenu vis-à-vis de la Société industrielle du Cotentin dans le cadre de la loi validée du 23 mars 1941 qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer, par son intermédiaire, la garantie de l'Etat pour la réalisation de certains investissements. C'est donc à la demande et pour le compte des pouvoirs publics que s'est exercée l'action du Crédit national.

« 2° Vous me demandez dans quelles conditions et à quelles fins ont été employés les 835 millions qui ont été avancés à la société avec la garantie de l'Etat. Je tiens à vous faire savoir que les arrêtés accordant la garantie de l'Etat ont stipulé que les sommes prêtées à la société devaient servir à la réalisation d'investissements déterminés.

« Ayant pris connaissance des documents comptables fournis par la société ainsi que des rapports du commissaire du Gouvernement, je n'y ai relevé aucun élément qui puisse faire penser à un détournement des fonds mis à la disposition de la société. Toutefois, dans le désir d'être complètement informé, j'ai demandé qu'une enquête soit faite sur les conditions d'utilisation des fonds par lettre du 2 avril 1953 adressée à M. le ministre des affaires économiques de qui relève le commissaire du Gouvernement et qui est chargé du contrôle de la société.

« Il est bien évident que si les conclusions de cette enquête faisaient apparaître des irrégularités, je ne manquerais pas d'intervenir par les voies de droit opportunes ».

La sous-commission a par ailleurs appris que ce prêt n'avait été consenti, malgré l'opposition initiale du Crédit national lui-même, que sous la réserve expresse qu'il soit garanti par l'Etat.

L'ensemble des renseignements réunis par la sous-commission et les faits nouveaux parvenus à sa connaissance au cours de son enquête lui ont permis de reconstituer dans leurs grandes lignes les phases et le processus de l'opération en cause :

1° Une société, apparemment sans grand relief, mais ayant des attaches avec un groupe financier puissant et d'ailleurs étranger, se constitue pour se livrer à une activité dont on perçoit l'intérêt que pensent en tirer les exploitants, mais dont on n'a pas trouvé encore l'intérêt qu'elle présentait pour l'économie nationale ;

2° Cette société sollicite du Crédit national un prêt d'un montant qui peut paraître extravagant en considération de son objet dérisoire — prêt que cet établissement ne se montre pas disposé à consentir ;

3° En raison, sans doute, d'appuis politiques influents, ladite société réussit à faire fléchir les résistances de cette institution. Le Crédit national se résout à faire le prêt demandé, mais à condition d'être couvert par une garantie expresse de l'Etat ;

4° 835 millions de francs sont ainsi prêtés et sont utilisés, en partie tout au moins, à des acquisitions de machines, que la société achète à un de ses propres administrateurs, à des prix qui resteraient à vérifier ; il n'est d'ailleurs pas exclu que, grâce au secours d'une technique comptable relativement simple — qui ne semble pas excéder en tout cas les capacités de dirigeants aussi avisés — une partie des dépenses de soi-disant investissements ait pu être en réalité, et sans qu'il y paraisse, affectée à de tous autres objets ;

5° En dépit de Poullage de premier ordre qu'on a dû théoriquement acquiescer avec les 835 millions prêtés — outillage dont l'existence mérite d'ailleurs d'être contrôlée — les affaires ne vont sans doute pas bien, puisque la société est amenée à demander à l'Etat une subvention ;

6° Par le jeu, sans doute, des mêmes bienveillantes influences, cette subvention est accordée : 500 F par tonne de tourbe extraite. Bien qu'il ait eu l'occasion de s'expliquer longuement sur l'allocation des subventions relatives aux combustibles solides à la tribune des deux Assemblées parlementaires, le ministre ignore cette situation ou estime bon de n'en pas parler ;

7° Cependant, malgré la subvention, les choses semblent aller de plus en plus mal ; il se trouve alors un fonctionnaire particulièrement bien disposé pour cette société pour proposer au ministre, dans un rapport, d'élever la subvention au chiffre extravagant de 2.100 F par tonne de produit extrait ;

8° C'est à ce moment qu'intervient la sous-commission des entreprises nationalisées à qui, quoique encore mal connus, ces faits sont signalés. Cela a pour effet de stopper les services dans leurs libéralités inexplicables. La société, voyant sans doute qu'elle ne pouvait plus compter sur les complaisances qu'elle escomptait, décide alors sans bruit et sans plus attendre d'arrêter son exploitation et de se mettre en liquidation ;

9° Le ministre, principal créancier, estime sans doute préférable de ne pas trop attirer l'attention sur une affaire qui jusque-là avait

été traitée avec la plus grande discrétion ; aussi ne requiert-il pas la faillite, ni même la liquidation judiciaire ; il opte pour une liquidation amiable qui peut, elle, s'effectuer sans bruit ;

10° En présence des questions précises posées par la commission, il doit cependant reconnaître que les 835 millions — dont en définitive le contribuable, une fois de plus, fera les frais — sont perdus ;

11° La sous-commission voudrait poursuivre plus avant ses investigations. Mais la réponse du ministre démontre à la sous-commission des entreprises nationalisées que les conditions dans lesquelles sont intervenus les prêts incriminés n'entrent pas dans la compétence de cette dernière, telle qu'elle résulte des dispositions législatives en vigueur.

On doit en effet observer que, bien que ses opérations soient susceptibles d'engager lourdement les deniers de l'Etat et que le Crédit national ait en conséquence un caractère semi-public, cette institution, de par son statut, ne ressortit pas du contrôle dévolu à la sous-commission par les lois n° 47-520 du 21 mars 1947, n° 47-424 du 3 juillet 1947 et n° 48-958 du 18 juillet 1948.

Cette situation paradoxale est révélatrice d'une lacune dans la législation, et la sous-commission ne manquera pas de demander qu'elle soit comblée dès que l'occasion s'en présentera.

Mais, pour l'instant, la sous-commission s'est trouvée arrêtée dans la poursuite de ses investigations.

C'est ce qui la contraint d'en référer au Conseil de la République afin que ce dernier prenne toute décision utile s'il estime que l'enquête doit être poursuivie.

La sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées est, quant à elle, convaincue de l'intérêt qu'il y a à faire toute la lumière sur cette affaire.

Certes, faute d'avoir pu pousser à fond ses investigations, elle n'est pas en mesure de donner sur tous les points de détail les précisions qui s'imposent. Mais elle peut affirmer :

1° Que la matérialité de tous les faits avancés ne peut être contestée ;

2° Qu'aucun des renseignements recueillis à ce jour par elle ne permet d'infirmer les fâcheuses interprétations qui ont cours et qui ont été formulées devant elle.

Elle estime au surplus, dans l'état actuel des finances publiques, que nul ne saurait admettre que près de 1 milliard disparaisse ainsi des caisses de l'Etat sans que les pouvoirs publics s'en préoccupent davantage que s'il s'agissait d'un fait d'une banalité courante.

C'est la raison pour laquelle, à l'unanimité de ses membres, la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées a chargé son président de soumettre à l'examen et à la décision de l'Assemblée la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est institué au Conseil de la République une commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds.

Cette commission sera composée de :

Trois membres désignés dans son sein par la commission des finances ;

Trois membres désignés dans son sein par la commission de la production industrielle ;

Trois membres désignés dans son sein par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Cette commission spéciale est dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, tels qu'ils sont définis à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics.

Son rapport sera publié.

ANNEXE N° 405

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du **furet**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 22 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 539 (année 1952) ; Assemblée nationale (2° législ.), nos 4748, 6502 et in 8° 931.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mars 1844, modifié par la loi du 1^{er} mai 1924, est de nouveau modifié comme suit :

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont formellement prohibés.

« L'utilisation des bourses et filets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les préfets seront nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et filets. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 406

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réduire de moitié les **taux d'abattement** appliqués aux différentes **zones de salaires**, présentée par MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor, Courrière, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous nos collègues connaissent les difficultés et les injustices provoquées par le maintien des différentes zones de salaires, que rien ne peut plus justifier depuis le vote de la loi sur le retour à la liberté des salaires.

Cette question est particulièrement importante pour la fixation de la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales.

Or, depuis la promulgation de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, les zones territoriales pour la détermination des salaires ne peuvent plus être modifiées par le Gouvernement.

En effet, le conseil d'Etat, dans sa séance du 15 janvier 1952, a émis l'avis que l'article 31 X du livre 1^{er} du code du travail n'ayant établi aucune procédure lui permettant, avec les garanties nécessaires, de réviser les zones résultant de l'ancienne réglementation des salaires, le ministre du travail n'est pas en droit d'apporter, au regard du salaire minimum garanti, des modifications au classement des communes dans les différentes zones et de revenir sur la délimitation des dites zones.

Par ailleurs, et suivant deux avis émis les 23 février 1950 et 13 décembre 1951, le conseil d'Etat a estimé que depuis l'intervention de la loi susvisée du 11 février 1950, les prestations familiales devraient continuer, en l'absence d'une disposition légale nouvelle, à être calculées d'après le système des zones de salaires et suivant les taux d'abattement en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

Devant l'impuissance du Gouvernement à régler cette affaire par décret, il apparaît donc nécessaire de prendre les mesures législatives utiles afin de réaliser plus d'égalité entre les Français.

En effet, personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie diffère sensiblement entre l'ensemble des localités de notre pays. Il est même prouvé que dans de nombreux cas les prix sont plus élevés dans les petites localités que dans les grandes, car les marchandises y ont la valeur de la ville voisine augmentée des frais de transport.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable et équitable de supprimer les zones de salaires.

Si cet objectif doit être poursuivi avec opiniâtreté, il n'en reste pas moins, qu'en attendant cette mesure il est nécessaire, dans la conjoncture actuelle, de réaliser, dans un but de transaction et dans un souci d'efficacité, une réforme fragmentaire qui donnerait satisfaction partielle mais immédiate aux personnes qui bénéficient du salaire minimum interprofessionnel garanti et à celles qui reçoivent des prestations familiales.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les taux d'abattement en vigueur au 1^{er} juillet 1953 existant en fonction du système des zones de salaires sont réduits de moitié à compter de cette même date.

ANNEXE N° 407

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Plazanet, Bertaud, Jacques Debat-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux **populations du département de la Seine**, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1953, page 1522, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 408

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les **taux d'abattement** appliqués aux différentes **zones de salaires**, présentée par MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous nos collègues connaissent les difficultés et les injustices provoquées par le maintien des différentes zones de salaires, que rien ne peut plus justifier depuis le vote de la loi sur le retour à la liberté des salaires.

Cette question est particulièrement importante pour la fixation de la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales.

Or, depuis la promulgation de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, les zones territoriales pour la détermination des salaires, ne peuvent plus être modifiées par le Gouvernement.

En effet, le conseil d'Etat, dans sa séance du 15 janvier 1952, a émis l'avis que l'article 31 X du livre 1^{er} du code du travail n'ayant établi aucune procédure lui permettant, avec les garanties nécessaires, de réviser les zones résultant de l'ancienne réglementation des salaires, le ministre du travail n'est pas en droit d'apporter, au regard du salaire minimum garanti, des modifications au classement des communes dans les différentes zones et de revenir sur la délimitation des dites zones.

Par ailleurs, et suivant deux avis émis les 23 février 1950 et 13 décembre 1951, le conseil d'Etat a estimé que depuis l'intervention de la loi susvisée du 11 février 1950, les prestations familiales devraient continuer, en l'absence d'une disposition légale nouvelle, à être calculées d'après le système des zones de salaires et suivant les taux d'abattement en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

Devant l'impuissance du Gouvernement à régler cette affaire par décret, il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures législatives utiles afin de réaliser plus d'égalité entre les Français.

En effet, personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie diffère sensiblement entre l'ensemble des localités de notre pays. Il est même prouvé que dans de nombreux cas les prix sont plus élevés dans les petites localités que dans les grandes, car les marchandises y ont la valeur de la ville voisine augmentée des frais de transport.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de supprimer les zones de salaires.

Si cet objectif doit être poursuivi avec opiniâtreté, il n'en reste pas moins qu'en attendant cette mesure il est nécessaire, dans la conjoncture actuelle, de réaliser, dans un but de transaction et dans un souci d'efficacité, une réforme fragmentaire qui donnerait satisfaction partielle mais immédiate aux personnes qui bénéficient du salaire interprofessionnel garanti et à celles qui reçoivent des prestations familiales.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République constate que la notion périmée des zones de salaires entretient une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales.

Elle affirme que seule la suppression des zones est de nature à rétablir la justice. Toutefois, en attendant cette mesure nécessaire, dans un but de transaction et dans un souci d'efficacité immédiate, elle invite le Gouvernement à réduire de moitié, par la voie législative, les taux d'abattement en vigueur au 1^{er} juillet 1953 et à compter de cette même date.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 325 (année 1953).

ANNEXE N° 409

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la **situation familiale** des **jeunes recrues** pour leur **affectation** au moment de l'incorporation du contingent, présentée par M. Bernard Chochoy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à maintes reprises, de nombreux parlementaires sont sollicités d'interventions — toutes légitimes dans l'esprit des demandeurs — à la suite, par exemple, d'affectations de jeunes recrues dans des garnisons éloignées de la résidence de leur famille dont ils constituaient, pour ainsi dire, le soutien; ou encore, certains jeunes gens, fils de veuves non remariées ou pères de famille, se sont vus incorporer, eux aussi, très loin de leur domicile. Il est certain que le Gouvernement, ce faisant, reste parfaitement dans le cadre strict de la légalité. Cependant, il paraîtrait heureux que les services de recrutement puissent, sans se retrancher derrière la seule lecture des textes, laisser intervenir dans les affectations qu'ils attribuent, un élément humain tenant compte de ces situations.

C'est pourquoi nous vous proposons l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation familiale des jeunes recrues avant de déterminer leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

ANNEXE N° 410

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la **nullité** de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la **profession d'avocat** et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le **certificat d'aptitude à la profession d'avocat**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité:

1° De l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

2° De l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer sur ses conclusions son diplôme de licencié en droit, et, sous réserve des dispenses qui seront prévues par un règlement d'administration publique, son certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2433, 5017, 6321 et in-8° 944.

« Il sera procédé par un règlement d'administration publique à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat. »

Art. 3. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu à l'article précédent ne pourra être exigé des licenciés en droit titulaires de leur diplôme antérieurement à l'entrée en vigueur de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exercice de la profession d'avocat et les règles applicables à la discipline du barreau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 411

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **membres des tribunaux de commerce**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux membres des tribunaux de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 630 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes:

« Le magistrat consulaire qui est frappé, en cours de mandat, par l'une des incapacités édictées à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce est déchu de plein droit de ses fonctions. »

« Lorsqu'une condamnation, non visée audit article, a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 412

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale sur les **donations, legs et fondations** faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6133, 6408 et in-8° 945.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 43, 6177 et in-8° 947.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les associations reconnues d'utilité publique sont autorisés, afin de grossir le montant des prix et subventions dont ils disposent en vertu de donations, legs et fondations, à espacer la répartition des bourses et récompenses ou, après avis conforme du conseil d'Etat, à réunir les fonds des diverses donations destinées à récompenser les mêmes catégories d'œuvres ou d'actes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 413

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué à Nice une troisième justice de paix qui prend la dénomination de justice de paix de Nice-Centre.

Art. 2. — La justice de paix instituée à l'article précédent comprend :

Un juge de paix,

Deux suppléants de juge de paix,

nommés en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1953 sur la réorganisation des justices de paix ;

Un greffier.

Art. 3. — Le ressort de la nouvelle justice de paix de Nice-Centre s'étend sur la partie de la ville située à l'Est d'une ligne qui, en partant de la mer, suit :

Le boulevard Gambetta, l'avenue Thiers, l'avenue Malaussena, l'avenue Borrighione, la place A.-Médecin, l'avenue du Ray, l'avenue Saint-Sylvestre, le chemin du Vallon-Obscur, le chemin du Col-de-Bast, le chemin de Saint-Pancrace à Aspremont.

Le ressort de la justice de paix de Nice-Est n'est pas modifié par la présente loi.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Nice-Ouest s'étend désormais sur la partie de la ville située à l'Ouest de la ligne déterminée à l'article précédent.

Art. 5. — Le classement des justices de paix de Nice-Centre et Nice-Ouest est déterminé dans les conditions et d'après les chiffres de populations indiqués dans la loi du 9 juillet 1931, modifiée par la loi du 9 février 1949, et appréciés toutefois selon les résultats du dernier recensement antérieur à la promulgation de la présente loi. Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants.

Art. 6. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférées en l'état à la nouvelle justice de Nice-Centre, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 7. — L'indemnité qui pourrait être due au greffier de l'actuelle justice de paix de Nice-Ouest sera réglée à l'amiable entre le greffier de cette juridiction et le greffier de la justice de paix instituée à l'article premier sous le contrôle du Gouvernement ou fixée par décret pris après avis du procureur général près la cour d'appel.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6081, 6175 et in-8° 916.

ANNEXE N° 414

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 28, 29 et 30 du livre III du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres 1^{er} et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale.

« Le montant des parts sociales ne peut être fixé à un chiffre supérieur à 5.000 F. Les sociétaires peuvent souscrire plusieurs parts. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne ayant été occupée d'une façon continue pendant cinq ans au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

« Art. 29. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

« Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. Toutefois, les statuts peuvent attribuer des voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société en fonction de leur ancienneté comme sociétaires, sans qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire.

« L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à ses administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

« Dans les cas où les sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés par l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents.

« La société doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. »

« Art. 30. — Sur les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production, il est prélevé une fraction correspondant à trois vingtièmes, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« Ce prélèvement effectué, les excédents nets de gestion restants devront être affectés ou répartis de telle sorte :

« 1^o Qu'une fraction au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, en soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice. Les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4015, 6119 et in-8° 910.

à recourir à l'emploi d'auxiliaires, peuvent prévoir que ceux des auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise, pendant un mois au moins au cours de l'exercice annuel, ne participeront pas à la répartition des excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves;

« 2° Qu'une fraction soit affectée à la constitution d'un fonds de développement.

« La rémunération allouée au capital, à titre de dividende, peut être affectée en totalité ou en partie à la constitution de nouvelles parts.

« Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale, ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

« Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, le capital ne peut recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion et dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront punies conformément aux articles 479, 480, 482 et 485 du code pénal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 415

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII est complété par les dispositions suivantes :

« Dans chaque commune, le maire pourra déléguer, soit au secrétaire de la mairie, soit à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels et la transcription de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation sera transmis tant au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

« Les secrétaires de mairie et agents communaux délégués pour la réception des déclarations et la rédaction des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5670, 6180 et in-8° 933.

ANNEXE N° 416

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité de travail franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'échange de lettres signées à Paris le 20 juillet 1949 relatif à l'établissement dans l'agriculture des ressortissants néerlandais en France et des ressortissants français dans les Pays-Bas est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 417

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieures et leurs ayants cause, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieures et leurs ayants cause.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de guerre, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieures et aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation.

Art. 2. — La réduction de moitié du taux de majoration, résultant de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933, ne sera pas applicable aux intéressés qui adhéreront, dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, aux organismes mutualistes visés par la loi du 4 août 1923 et les lois subséquentes.

Art. 3. — La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1410, 5493, 6451 et in-8° 929.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4066, 5686 et in-8° 935.

a lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation des versements.

Les majorations attribuées en vertu de la présente loi ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 418

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la fabrication des **pâtes alimentaires**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 février 1912 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1931, tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires, est complété comme suit:

« Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 419

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **déclassement** de la section de ligne de **Massy-Palaiseau à Gallardon** de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 23 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5753, 6401 et in-8° 930.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4913, 6109 et in-8° 934.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée, du P. K. 16.115 au P. K. 66.367, la section de ligne Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 420

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les **contingents annuels** de décorations de la **Légion d'honneur** et de la **Médaille militaire** avec traitement à attribuer aux **personnels militaires** de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juillet 1953, page 1505, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 421 (Rectifiée)

(Session de 1953. — Séance du 23 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et **territoires d'outre-mer** le champ d'application du décret du 22 octobre 1947 réformant le **régime de la Médaille de la famille française**, présentée par M. Rainampy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution de 1946 a fait des peuples des territoires précédemment appelés « colonies françaises » des citoyens Français.

C'est ainsi que dans l'alinéa 16 du préambule de la Constitution, la République française a déclaré solennellement que « la France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion ».

D'autre part, à l'alinéa 3, la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme, et l'alinéa 5 dit: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

La Médaille de la famille française est une distinction honorifique accordée aux mères françaises qui ont dignement élevé de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

D'après le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947, dans son article 8, la Médaille de la famille française ne peut être attribuée qu'aux mères françaises de statut civil français, d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger.

La Constitution nous unit pour ne former qu'une seule et indivisible famille. L'attribution de cette récompense aux mères de famille autochtones des territoires d'outre-mer ne va à l'encontre, ni des mœurs et coutumes autochtones, ni à celui du statut civil français. Au contraire, elle ne fait que serrer davantage les liens d'attente, de compréhension d'une vie commune et d'un même sort et, enfin, éviter ce qui pourrait être interprété comme une discrimination raciale.

Pour les raisons ci-dessus énoncées, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la Médaille de la famille française.

ANNEXE N° 422

(Session de 1953. — Séance du 24 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à lier la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la **statue commémorative du général Chanzy**, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les nombreuses déprédations de monuments de la dernière guerre mondiale, une tout particulièrement est sensible à ceux qui ont le culte du souvenir français et de la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6457, 6547 et in-8° 924; Conseil de la République, n° 380 (année 1953).

résistance française à l'oppression: c'est celle de la statue commémorative du général Chanzy, à Buzancy (Ardennes). Une première statue lui avait été érigée le 5 octobre 1884, peu près sa mort; elle avait été enlevée par les troupes allemandes au cours de la guerre 1914-1918. Sa réplique, qui avait été mise en place le 20 août 1923, a été prise de nouveau par les troupes d'occupation, au cours de la dernière guerre.

Si c'est le sort des marches frontalières que d'être ravagées à chaque conflit, c'est leur fierté aussi que de vouloir garder les symboles de leur gloire et de leur résistance: il a paru stupéfiant à beaucoup d'apprendre que le remplacement de la statue de Chanzy ne pouvait être pris en charge par les services de la reconstruction, parce que, « bien somptuaire », elle ne pouvait donner lieu à indemnité.

Il nous a donc paru nécessaire de demander au Gouvernement de chercher le moyen de financer, tout au moins dans une très importante proportion, la remise en place de ce monument qui, nous y insistons, est peut-être un bien somptuaire, mais qui est également le symbole d'une de nos gloires les plus pures.

C'est pourquoi nous soumettons au Conseil de la République la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy en apportant son aide financière maxima aux organismes qui se sont attachés à ce pieux devoir.

ANNEXE N° 423

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

[RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du **furtet**, par M. Restat, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1953, page 1527, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 424

(Session de 1953 — Séance du 21 juillet 1953.)

[RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux **hospices civils de Strasbourg** les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics, par M. Charles Morel, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1953, page 1521, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 425

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

[PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations et aux communes du département de l'Aude, victimes des orages et des ouragans des mois de mai, juin et juillet 1953, présentée par MM. Courrière, Emile Roux, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le courant des mois de mai, juin et juillet 1953, de nombreux orages prenant souvent forme d'ouragans accompagnés de trombes d'eau se sont abattus sur le département de l'Aude.

Les régions de Limoux, Chalabre, le Val-de-Dagne, les cantons de la Montagne-Noire ont été particulièrement éprouvés.

La grêle, tombée en abondance sur divers points, a complètement détruit les récoltes et dans certains villages, notamment à Sainte-Colombe-sur-Ilers, causé de sérieux dégâts aux immeubles bâtis.

L'eau tombant avec une rare violence a raviné les chemins, causant de graves préjudices aux chemins privés et aux chemins des communes. De nombreux murs de soutènement se sont éboulés, entraînant pour les particuliers et les communes des dépenses de remise en état considérables.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4748, 6402 et in-8° 934; Conseil de la République, n° 539 (année 1952) et 405 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6137, 6160 et in-8° 828; Conseil de la République, n° 403 (année 1953).

D'autre part, le vent soufflant en tempête et l'eau ravinant les terres et chemins ont entraîné de sérieuses pertes aux cultures et aux fruitiers ainsi qu'aux vignes.

Les dégâts sont importants et l'Etat se doit de venir en aide aux populations et aux communes sinistrées.

C'est la raison qui nous a fait déposer la proposition de résolution suivante, que nous vous demandons d'adopter:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux communes du département de l'Aude, victimes des orages et ouragans des mois de mai, juin et juillet 1953.

ANNEXE N° 426

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 24 a du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 24 a. — Le reçu pour solde de tous comptes ou d'un compte particulier ou de tous droits et indemnités délivré par le salarié à l'employeur peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le salarié prétend exercer.

« La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si le reçu porte mention du délai de forclusion ».

Art. 2. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du travail un article 44 c ainsi rédigé:

« Art. 44 c. — L'acceptation sans protestation, né réserves, par le salarié d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives.

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 511 du code de procédure civile. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 427

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1953, page 1519, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8796, 12374; (2^e législ.), 4649, 4770, 5435 (rectifié), 6025 et in-8° 962.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4603, 5802 et in-8° 821; Conseil de la République, n°s 210 et 285 (année 1953).

ANNEXE N° 428

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'organisation de la chasse, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1941 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés départementales de chasseurs, dont les statuts doivent être conformes aux modèles de statuts adoptés par le ministre de l'agriculture, ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement de réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier.

« Les présidents des sociétés départementales sont élus pour trois ans par les titulaires du permis de chasse adhérents. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 mai 1944, modifié par la loi du 28 juin 1944, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 3. — Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. »

Art. 3. — L'article 4 de la loi du 28 juin 1944 est abrogé.

Art. 4. — L'article 968 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par la loi du 21 juillet 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 968. — I. — Le permis de chasse est d'un type unique, dénommé permis national de chasse, valable sur tout le territoire.

« II. — La délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une somme unique fixée à 1.550 F.

« III. — Sur cette somme seront attribués 650 F à l'Etat à titre du droit de timbre, 300 F à la commune dont le maire a émis l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1944 et 120 F au conseil supérieur de la chasse.

« IV. — Le solde, soit 480 F, est attribué à la société locale de chasseurs désignée par le requérant dans sa demande. Les sommes ainsi attribuées, destinées à la répression du braconnage et à la reproduction et au repeuplement du gibier, sont soit utilisées directement par les sociétés locales bénéficiaires, soit reversées aux sociétés départementales de chasseurs. En aucun cas, la part affectée à la reproduction et au repeuplement du gibier ne pourra être inférieure à la moitié des sommes perçues par les sociétés locales ou départementales de chasseurs. »

ANNEXE N° 429

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Hassen Gouled, Coupigny, Sahoutba Gontchoiné et les membres des groupes du rassemblement d'outre-mer et du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, je rappellerai brièvement les faits qui ont commandé le dépôt de cette proposition de résolution.

En 1941, sept Africains français de la Côte française des Somalis, dont deux femmes, l'une d'elles étant enceinte, et deux enfants ont été fusillés sans jugement. Ensuite, un Français métropolitain a été exécuté.

En 1949, la cour de justice a condamné à mort par contumace le gouverneur qui avait donné l'ordre de ces exécutions sommaires. Par contumace, car l'éleve des bourreaux allemands s'était enfui.

Les mois, les années ayant passé, celui-ci osa rentrer en France, et le 17 juillet 1953 il comparut devant le tribunal militaire de Paris qui, se prononçant sur le seul chef d'accusation d'intelligences avec l'ennemi, l'acquitta purement et simplement.

Nous demandons justice pour les victimes de ce pro-hitlerien, nous demandons justice pour leurs familles.

Nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que les populations de la Côte française des Somalis qui, dès 1940, comme en 1914-1918, avaient montré leur attachement à la France, ne comprendront pas un tel jugement qui leur paraîtra inique.

Parmi ceux qui furent ainsi exécutés sommairement se trouvait un ancien tirailleur, ayant fait pendant trois ans, au cours de la guerre 1914-1918, campagne contre l'Allemagne, notamment à Verdun où il avait reçu la médaille militaire. Savez-vous quelle fut sa réflexion quand il apprit qu'il allait être fusillé : « Pendant trois ans, les Allemands n'ont pas réussi à m'avoir, maintenant ce sont les Français qui vont me tuer ! »

Il avait sa médaille militaire épinglée sur la poitrine quand on l'assassina.

Une femme enceinte et deux enfants étaient également parmi les victimes.

Voilà donc quels étaient les dangereux malfaiteurs ! — Leur crime ? Ils portaient des messages des Gaullistes qui se trouvaient sur la frontière d'Ethiopie à d'autres qui se trouvaient en Côte française des Somalis.

Le tribunal militaire s'est prononcé sur l'accusation d'intelligences avec l'ennemi et votre commission de la France d'outre-mer ne veut pas s'opposer à la justice. Mais elle demande au Gouvernement des comptes. Elle lui demande des comptes sur la façon dont se sont déroulés les débats du 17 juillet.

Il semble, d'après les comptes rendus de presse, que le président du tribunal et le commissaire du Gouvernement se soient faits les défenseurs de l'inculpé.

Bien plus, le président du tribunal a insulté les populations somalies, les traitant de peuplades primitives. Il a insulté les deux femmes en répondant à l'accusé qui venait de déclarer : « ils en sont à l'âge de pierre là-bas » ; « d'ailleurs (c'est le président qui parle) les deux femmes qui ont été fusillées étaient de mœurs légères ».

Il déclara ensuite, parlant du Français métropolitain également exécuté : « évidemment, il travaillait pour la dissidence, mais c'était un patron de maison close. Il devait faire ça pour de l'argent. Vous n'avez rien d'autre à nous dire contre lui ? ».

Permettez-moi de vous citer une partie de l'intervention de M. Palewski devant l'Assemblée nationale :

« J'étais chef des Forces françaises libres d'Ethiopie et de l'Est africain quand sont tombées les victimes et j'ai le devoir d'apporter ici mon témoignage. Ce n'est pas parce qu'il était tenancier d'une maison de tolérance que Roger Denard a été fusillé, c'est parce qu'avec les internés d'Obok, il était un des seuls à militer pour la Résistance. Une profession infâme, une vie répréhensible ont été ainsi rachetées par quelques mois de fervent patriotisme. C'est l'agent le plus actif du gaullisme à Djibouti qui est tombé sous les balles en criant : « Vive de Gaulle ! Vive la France ! ».

Nous prétendons, nous, qu'entre un gouverneur qui a une pareille attitude et ceux qu'il fait fusiller, fussent-ils patron de maison et ses femmes, ce sont ces derniers qui se sont conduits en vrais Français.

Il nous sera permis de rappeler également l'attitude de celui qui vient d'être acquitté.

Il a voulu fusiller pour l'exemple mais il a fait des exemples à bon marché, car il avait arrêté d'autres porteurs de messages :

5 soldats et caporaux ont été arrêtés à la frontière, jugés et condamnés à 10 ans de détention pour désertion. Il n'a pas osé les faire fusiller eux-là. Il n'a pas osé faire fusiller non plus le Révérend Père Louis de Gonzague, arrêté, alors qu'il portait un message, mais il l'a rapatrié sur Vichy par l'hydravion qui faisait la liaison. Ce religieux s'empressa du reste d'entrer dans la Résistance.

Mais quelle fut donc l'attitude de ce courageux qui faisait fusiller des femmes et des enfants ? Quand, rentrant à Vichy en mission, on lui donna l'ordre de partir rejoindre son poste, il refusa car il sentait le vent et savait bien que la Côte française des Somalis allait bientôt toute entière entrer dans la guerre avec la France libre, à côté des alliés.

Les Africains de ce territoire français s'engagèrent avec leurs cadres dans les bataillons de marche. Les frères de ceux qui avaient été fusillés par le gouverneur Nouaïlhetas allèrent se battre en Tunisie, en Italie, en France, en Allemagne et remportèrent la victoire.

Maintenant que le gouverneur est acquitté, il va bénéficier d'une reconstitution de carrière, percevoir sa solde de dix années et pourquoi n'en serait-il pas envoyé comme gouverneur à Djibouti ?

Mesdames, messieurs, le sujet ne prête pas à l'ironie.

Cruelle ironie qui fait que le ministre de la défense nationale, compagnon de la Libération, ancien ministre du gouvernement de la France libre, se trouve désarmé par le jugement du tribunal militaire.

Votre commission de la France d'outre-mer, qui n'a de haine pour personne, mais qui est soucieuse de l'idée que les Africains peuvent se faire de la France, demande au Gouvernement de faire juger le gouverneur Nouaïlhetas sur les crimes qu'il a commis. Il ne nous appartient pas de les qualifier mais il appartient au Gouvernement de faire un nouvel examen juridique de cette question pour que justice soit rendue.

Il y va de l'honneur de la France et de l'Union française.

Il appartient également au Gouvernement d'accorder d'urgence aux familles des victimes les réparations morales et matérielles qui leur sont dues.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission de la France d'outre-mer vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, indigné des outrages prononcés contre la mémoire des patriotes fusillés en 1941 à la Côte française des Somalis.

Adresse aux familles des victimes l'hommage de son indéfectible attachement ;

Demande au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures de réparations morales et matérielles qui s'imposent ;

Invite le ministre de la défense nationale à prendre les dispositions nécessaires pour que dans les procès de ce genre, l'accusation soit désormais soutenue devant les tribunaux militaires avec une fermeté et une dignité conformes aux exigences de la justice et au respect dû aux patriotes victimes de la répression de Vichy et à leurs malheureuses familles.

ANNEXE N° 430

(Session de 1953. — Séance du 24 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, présentée par MM. Haidara Mahamane, Michelet, Mamadou Dia et Saller, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les débats instaurés sur la loi d'amnistie à l'Assemblée de l'Union française, à l'Assemblée nationale et dans notre Assemblée, ont amplement démontré que les dispositions prévues auront, dans l'outre-mer, en la forme où elles sont soumises au Parlement, un champ d'application restreint, et risquent, de ce fait, de manquer leur objectif.

Des propositions de résolution ont explicitement appelé l'attention du Gouvernement sur la gravité de la situation qui serait ainsi créée, et tout récemment les déclarations faites par le ministre, garde des sceaux, devant notre Assemblée, constituent un engagement formel.

Mais, quoique le bien-fondé de notre point de vue ait été ainsi admis, aucun projet définissant clairement les intentions de l'exécutif n'a encore été soumis au Parlement.

La présente proposition veut pallier cette carence, avec l'espoir qu'une décision rapide du Parlement atténuera cette fâcheuse impression que les citoyens d'outre-mer ont été délibérément frustrés du bénéfice de l'amnistie. Et, pour faciliter la tâche du législateur, nous avons introduit à l'article 2 une disposition écartant du bénéfice de l'amnistie les individus qui se sont laissés aller à des excès que n'explique pas le seul climat passionnel des circonstances.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française avant le 1er janvier 1953, et visés par les articles 62, 63, 209, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305, 311, 313, 440 à 448, 451, 453, 455 à 456 du code pénal.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations ayant entraîné la mort ou incapacité permanente, destructions d'ouvrages d'art, viols.

Art. 3. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

Art. 4. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiantes les personnes condamnées pour des crimes ou délits non énumérés à l'article premier et celles visées à l'article 2. Les intéressés auront un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander le bénéfice de la grâce amnistiante. Il sera statué sur les dossiers trois mois au plus tard après leur présentation, et après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 26 août 1942 et 13 septembre 1945, commis antérieurement au 1er janvier 1953 en Afrique noire française, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer.

Art. 6. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 7. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 8. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ANNEXE N° 431

(Session de 1953. — Séance du 24 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux, présentée par MM. Julien Gantier, Maurice Walker, Le Bot, Dulin, Martial Brousse, Saller, Henri Cordier, Louis André, Bataille, de Montalembert, Robert Aubé, Clavier, Beauvais et Ternynck, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

CHAPITRE I^{er}

JUSTIFICATIONS DE LA NECESSITE DE CE STATUT DEFINITIF

Mesdames, messieurs, bien qu'il puisse apparaître superflu pour beaucoup de justifier l'impérieuse et urgente nécessité d'une politique dynamique pour le développement de nos productions textiles nationales, il n'est pas inutile de poser clairement ce problème.

Nous vivons depuis bientôt un siècle sous le régime du libre échange des matières premières.

I. — Le régime du libre échange.

Cela signifie en clair que nos productions textiles nationales sont soumises en permanence au régime des importations de choc, tout en subissant pour leurs moyens de production le lourd handicap que constitue la protection de la quasi-totalité de nos activités nationales.

Pour l'industriel qui a le légitime souci du succès de son entreprise, la matière première idéale, dans un tel régime, est naturellement celle offerte dans le monde au cours le plus bas, c'est-à-dire celle qui résulte soit du standing social le plus misérable, soit du dumping le plus excessif, soit encore des effondrements de cours les plus importants.

La matière textile « nationale », qui n'est protégée ni par des droits de douane ni par contingentement, n'intéresse l'industriel français que dans la stricte mesure où il ne peut rien trouver de moins cher dans le monde. Au surplus, comme il est interdit de l'exporter, tandis que l'importation est libre, cette matière première nationale tend à être considérée comme un stock de sécurité qu'il convient de ne toucher que lorsqu'il n'est plus possible de faire autrement.

Il n'est pas besoin d'insister longuement sur le fait qu'aucune production nationale ne peut vivre sous ce régime de concurrence anormale où le standing social du producteur et sa juste rémunération n'entrent pas en ligne de compte.

Il est cependant surprenant de constater que l'encouragement aux textiles nationaux rencontre encore certaines oppositions, bien qu'il n'ait comme objet que de limiter ces concurrences d'autant plus anormales qu'elles ont généralement leur origine dans des pays arriérés. Sans compter que si, dans un passé récent, certains pays ont instauré une politique de prix soutien pour leurs producteurs, ce prix soutien n'est valable que pour le marché intérieur et ne l'est pas pour l'exportation.

Il faut donc se persuader au départ qu'il n'y aura de productions textiles nationales que pour autant que ce régime de libre échange sera tempéré par certaines mesures prises dans le cadre d'une politique d'ensemble des textiles nationaux.

II. — Le déficit de la balance commerciale.

Nul ne conteste la lourde hypothèque que le déficit de la balance commerciale fait peser sur la politique de stabilité des prix et de la monnaie comme aussi sur le maintien de notre autorité et de notre souveraineté sur le plan des discussions internationales.

Les chiffres méritent d'être rappelés, car ils sont éloquents; ils montrent que la cause essentielle du déséquilibre réside dans nos importations de produits énergétiques et de matières premières.

Et il n'est pas inutile de situer la part que représentent les importations de matières textiles dans l'ensemble de ces charges :

TABLEAU I

Balance commerciale totale avec l'étranger,
(Valeur en milliards de francs.)

Importations: 1948, 482,2; 1949, 685,7; 1950, 792,5; 1951, 1.272,1.
Exportations: 1948, 211,4; 1949, 457,2; 1950, 685,7; 1951, 933,4.
Déficit: 1948, 270,8; 1949, 228,5; 1950, 406,8; 1951, 339.

TABLEAU II

Balance totale du secteur textile avec l'étranger.
(Matières premières et produits fabriqués).
(Valeur en milliards de francs.)

Importations: 1948, 94,1; 1949, 116,6; 1950, 196,7; 1951, 292,8.
Exportations: 1948, 57; 1949, 95,9; 1950, 145,2; 1951, 174,5.
Déficit: 1948, 37,4; 1949, 50,7; 1950, 51,5; 1951, 118,3.

TABLEAU III

Balance avec l'étranger pour les matières premières textiles,
(Valeur en milliers de francs.)

I. — Importations:

Soie: 1948, 59.362; 1949, 451.707; 1950, 416.582; 1951, 732.712.
Fibres synthétiques: 1948, 711; 1949, 6.438; 1950, 60.099; 1951, 476.443.
Laines et poils: 1948, 40.931.328; 1949, 58.101.066; 1950, 67.401.012; 1951, 110.734.200.
Lin, ramie: 1948, 1.685.590; 1949, 2.252.251; 1950, 2.880.612; 1951, 4.417.545.
Coton: 1948, 31.631.705; 1949, 58.335.745; 1950, 76.625.185; 1951, 400.579.425.
Fibres artificielles: 1948, 12.797; 1949, 70.865; 1950, 126.028; 1951, 414.744.
Chanvre, genêt: 1948, 882.736; 1949, 1.635.736; 1950, 807.662; 1951, 1.932.193.
Fibres dures: 1948, 4.517.869; 1949, 9.828.634; 1950, 1.481.577; 1951, 24.242.971.
Alfa, etc.: 1948, 25.905; 1949, 10.200; 1950, 15.511; 1951, 47.948.
Total: 1948, 79.781.012; 1949, 130.401.692; 1950, 159.522.568; 1951, 243.617.031.

II. — Exportations:

Total: 1948, 12.335.952; 1949, 22.861.314; 1950, 41.699.630; 1951, 48.627.580.

III. — Déficit:

1948, 67.445.060; 1949, 107.510.378; 1950, 117.822.878; 1951, 195.019.551.

En résumé, l'examen de ces tableaux illustre:

L'importance du déficit du poste total textiles (matières premières et produits fabriqués) dans le déficit total de notre balance commerciale avec l'étranger;

L'influence déterminante du poste matières premières textiles dans le déficit total de la branche textile, comme dans le déficit total de la balance commerciale;

L'intérêt évident qu'il y aurait à utiliser pleinement nos possibilités de production de matières textiles nationales pour réduire ce lourd déficit du poste textiles.

Il est, en effet, formellement exclu qu'il soit possible de le réduire par un développement des exportations de nos industries textiles, car nul ne doit ignorer que les pays neufs qui étaient autrefois leurs clients ont créé des industries et les protègent. On peut d'autant moins l'ignorer que nos industriels ont largement contribué à équiper ces pays dont ils étaient autrefois les fournisseurs.

L'alternative est donc nette:

Aggravation du déficit textile qui se situe actuellement entre 50 et 100 milliards de francs;

Ou développement de nos productions textiles nationales.

III. — Possibilités de production de matières textiles nationales dans les territoires de l'Union française.

Une politique d'encouragement n'aurait aucun sens s'il n'existait aucune possibilité technique et commerciale de développer nos productions textiles.

Mais ces possibilités ne sont pas contestables et elles sont considérables.

1° Dans la métropole.

La culture du chanvre représentait 175.000 hectares il y a un siècle, contre 3.000 actuellement.

Le lin représentait 100.000 hectares contre 50.000 aujourd'hui.

La laine est produite par un cheptel ovin d'environ 10.000.000 de têtes représentant 19.000 tonnes de laine en suint, soit 7 p. 100 de nos besoins et le poids moyen actuel des toisons pourrait être largement augmenté comme aussi l'importance numérique de nos troupeaux.

Le genêt représente d'énormes possibilités de production et d'utilisation.

La soie et l'angora représentent des productions non négligeables.

Les essais récemment entrepris laissent entrevoir que, dans le midi de la France et en cultures irriguées, il y aurait de larges possibilités de production de dâh (remplaçant du jute), de ramie, et même de coton, qui trouveraient leur place dans le plan d'aménagement du Rhône.

2° En Afrique du Nord.

Le cheptel ovin est régulièrement décimé par la sécheresse et il suffirait d'une organisation rationnelle de points d'eau et de réserves fourragères, assortie d'un effort de progrès technique, pour augmenter considérablement et la viande nécessaire à une population en constante et rapide progression, et le tonnage de laine produit.

Le coton a été maintes fois cultivé en Afrique du Nord. Il a été régulièrement abandonné sous le régime des importations de choc à des prix anormaux qui résultait du libre échange.

Les fibres contenues dans les pailles de lin à graines restent jusqu'ici complètement inutilisées, malgré leur intérêt en corderie et papeterie.

La ramie et le dâh sont également deux cultures possibles dans ces territoires.

3° En Afrique noire.

Les importantes possibilités de production de coton, de dâh et d'arena (jute), de sisal et de ramie ne sont encore que faiblement exploitées.

Si l'ensemble des possibilités dont nous disposons était convenablement utilisé, il n'y aurait plus de déficit dans nos échanges de textiles avec l'étranger.

Et l'on peut tenir pour regrettable que dans un monde où 70 p. 100 de la population manquant de l'essentiel, certains pays trop bien pourvus négligent d'exploiter leurs richesses, car cette paresse n'est pas sans dangers pour l'avenir, qu'il s'agisse:

De la sécurité de nos approvisionnements;

Du travail de nos ouvriers;

Des besoins de nos consommateurs;

Ou tout simplement de notre droit à conserver les territoires d'outre-mer placés sous notre tutelle.

IV. — Moyens à mettre en œuvre pour l'encouragement.

L'établissement de droits de douane apparaît comme une solution normale. Mais en fait, tant que le volume des importations restera très supérieur à celui de la production nationale, cette formule est à écarter parce qu'elle est la plus coûteuse pour le consommateur et qu'il en existe d'autres tout aussi efficaces et dont la charge est moins lourde.

Indiquons notamment:

1° L'aide à la recherche technique et à l'expérimentation, qui permet la mise au point des méthodes de production les moins coûteuses et les prix les plus concurrentiels;

2° Le soutien des prix nationaux, contre les prix anormaux et leurs oscillations résultant de crises, de dumping ou de manipulations monétaires, et cela:

Ou bien par des primes et subventions compensatrices d'absence de protection douanière,

Ou bien par des caisses de soutien alimentées par des prélèvements effectués soit sur les produits nationaux lorsque les cours mondiaux sont favorables, soit sur les produits étrangers lorsque les cours sont effondrés, de manière à stabiliser les prix à un niveau susceptible d'éviter la disparition de nos productions nationales;

3° L'octroi des crédits nécessaires pour entreprendre les productions agricoles à développer et les industries de préparation des fibres correspondant à ces productions;

4° Une politique des débouchés permettant d'imposer une priorité d'achat des textiles nationaux, sans pour cela gêner les industries pour leurs achats en matières premières étrangères.

L'ensemble de ces moyens peut être mis en œuvre et donner des résultats certains, avec des moyens financiers qui sont infiniment moins lourds pour les consommateurs que la formule du droit de douane.

V. — Nécessité d'un statut nouveau de l'encouragement aux textiles nationaux.

La politique qui s'impose avait été esquissée avant guerre par certains textes législatifs intéressant notamment le lin, le chanvre, la sériciculture, le coton.

Elle fut reprise plus complètement par la loi créant la caisse d'encouragement aux textiles nationaux.

Mais il faut bien convenir que cette formule n'a pas toujours donné les résultats pratiques qu'on pouvait légitimement escompter quant à l'augmentation du tonnage produit.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'améliorer les méthodes mises en œuvre jusqu'ici:

D'abord pour aboutir à une plus grande efficacité;

Ensuite, pour éviter l'intervention après de la caisse d'encouragement de parties prenantes injustifiées;

Enfin, pour permettre un contrôle parlementaire plus facile et plus efficace.

C'est pourquoi, depuis quelques années, la caisse d'encouragement et la taxe qui l'alimente n'ont été maintenues par le Parlement que contre la promesse formelle du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi créant le statut définitif de l'encouragement.

Cette promesse tardant à être tenue, la présente proposition de loi tend à régler cette question dont l'importance et l'urgence interdisent que la solution en soit plus longtemps différée.

CHAPITRE II

ETUDE DES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

I. — Plan décennal.

Il est illusoire de penser qu'on puisse entreprendre un effort de production important, d'une part, avec le souvenir des concurrences anormales subies depuis un siècle et des efforts qu'elles ont anéantis, et, d'autre part, sous le signe d'une politique précaire à court terme.

L'œuvre à entreprendre ne peut se concevoir que dans le cadre d'un plan de longue durée.

Cette motion s'impose d'autant plus que, dans de nombreux cas, une période de recherches et d'expérimentation devra précéder l'exploitation commerciale.

Une durée de dix ans représente donc le minimum indispensable pour le plan à réaliser.

II. — Le financement.

1° La taxe d'encouragement.

Seul un financement « permanent » à l'abri de toute vicissitude peut permettre la réalisation efficace d'un plan décennal.

De ce fait, la formule des crédits budgétaires, remis en cause chaque année, votés souvent avec retard, soumis aux aléas des difficultés de l'équilibre du budget, doit être écartée car elle ne peut en aucune manière assurer ce caractère « permanent » du financement sans lequel rien d'utile ne pourra être entrepris.

La formule actuelle de la taxe d'encouragement portant sur les produits textiles fabriqués reste à l'analyse la solution la plus susceptible d'assurer ce caractère permanent du financement.

Encore faudrait-il que ni sa fixation, ni son utilisation restent tributaires, comme actuellement, des aléas de nombreux votes parlementaires dans le cours d'une même année.

C'est pourquoi la présente proposition de loi tend à permettre que la fixation du taux de la taxe et l'utilisation des ressources ainsi créées puissent se décider par simple décret, mais dans les limites strictement fixées par le Parlement, et avec un contrôle parlementaire plus important que dans le passé.

2° La caisse autonome.

L'institution d'une caisse autonome des textiles nationaux, qui recevra et gèrera le produit de la taxe, est la première mesure indispensable, si l'on veut assurer la sécurité et le fonctionnement sans aléas de l'encouragement.

3° Taux de la taxe.

a) Il importe que le taux de la taxe soit fixé avant le début de l'année fiscale.

b) Le taux de la taxe doit, en outre, être fixé :

D'abord, compte tenu des nécessités financières des objectifs à poursuivre ;

Ensuite, compte tenu de l'assiette probable de la taxe.

c) L'expérience acquise au cours de ces dernières années montre que les exigences financières du plan décennal, tout au moins pour sa première moitié, ne doivent pas excéder une dépense annuelle de 7 milliards, et que, pour obtenir cette somme, le taux de la taxe ne devrait pas excéder 1,5 p. 100.

Ainsi se trouvent définis les deux plafonds à fixer dans la loi par le Parlement, et dans la limite desquels le Gouvernement serait autorisé à agir par décret.

d) Pratiquement, la sécurité du plan décennal exige que la caisse autonome dispose toujours d'un solde créditeur en fin de campagne. En conséquence, et compte tenu de l'incertitude inévitable sur l'importance des recettes, il convient que le taux de la taxe soit réduit automatiquement chaque fois que ce solde créditeur dépassera un certain plafond, par exemple quatre milliards, et qu'au contraire, il soit relevé lorsque ce solde créditeur tombera au-dessous d'un certain plancher, par exemple deux milliards.

En insérant ces précisions dans la loi, le Parlement a l'assurance que le taux sera toujours fixé conformément à sa volonté, et avec le souci de garantir l'efficacité du plan décennal.

Et dans l'hypothèse où, à l'expérience, il apparaîtrait que ces règles doivent être modifiées, c'est au Parlement qu'il appartient de voter les nouvelles dispositions à adopter.

ses prérogatives seraient ainsi sauvegardées.

e) Il doit, bien entendu, être précisé dans la loi :

Que les dépenses ne doivent en aucun cas dépasser les recettes ; Qu'en conséquence, si les excédents en fin d'exercice doivent être reportés, de la même manière et en sens inverse, les dépenses non réglées sur un exercice faute de crédits, doivent être imputées par priorité sur l'exercice suivant, et déduites des ressources disponibles pour ce nouvel exercice.

f) Le taux de la taxe et le volume des dépenses, tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition de loi, provoqueront sans doute, comme dans le passé, certaines critiques notamment de la part des industries textiles. Il est donc de la plus impérieuse nécessité de souligner ce qui suit :

En premier lieu, il n'est pas possible d'admettre qu'un secteur de l'activité nationale intervienne indéfiniment dans le déficit de la balance commerciale pour une somme annuelle de 50 à 100 milliards, lorsque pour une somme de 7 milliards par an, ce déficit peut, progressivement, être supprimé, tout en assurant la sécurité du travail des ouvriers et de l'approvisionnement des consommateurs au plus juste prix ;

En second lieu, lorsqu'on importe environ 200 milliards par an de matières textiles, sous le signe du cours mondial le plus bas, il est inadmissible de trouver excessif l'attribution à la production nationale d'un encouragement qui ne coûte que 7 milliards par an, soit 3,5 p. 100, quand un droit de douane de 10 p. 100 sur les matières premières coûterait 20 milliards aux consommateurs et qu'un droit de 20 p. 100 leur coûterait 40 milliards ;

Enfin, il convient de souligner que le taux moyen de la production douanière des industries textiles est voisin de 20 p. 100 *ad valorem*, ce qui représente, pour les consommateurs français, une charge annuelle de quelque 100 milliards, étant donné qu'au taux de 1 p. 100, la taxe d'encouragement rapporte 7 milliards par an.

Ceux qui sont substantiellement protégés contre la concurrence étrangère, qu'ils soient industriels ou ouvriers, auraient mauvaise grâce à s'opposer à ce que les producteurs de matières premières textiles qui subissent le poids de ces protections dans leurs moyens de production et qui sont soumis à des concurrences particulièrement anormales et sévères, bénéficient d'une protection tout particulière-

ment faible et sans laquelle les usines risquent de n'être plus approvisionnées.

Quand on voit la très faible incidence de la matière première dans le prix au consommateur, de la plupart des articles textiles fabriqués, on ne peut nier le fait que le producteur de matières premières textile n'est pas un fauteur de vie chère. Et il n'est pas interdit de penser qu'il serait possible de trouver dans les postes du prix de revient autres que celui de la matière première, des réductions susceptibles de compenser au profit du consommateur, le coût de l'encouragement.

4° Répartition des dépenses.

La répartition des crédits affectés à l'encouragement présente de réelles difficultés, mais elles ne sont pas insurmontables :

a) Le premier souci doit être d'écarter toute partie prenant non justifiée :

D'abord en définissant et en limitant avec précision, dans le texte de la loi, les seuls objectifs pour lesquels les dépenses peuvent être autorisées ;

Ensuite, en précisant, dans le texte de la loi, les crédits alloués, d'une part, aux objectifs tendant au développement de la production et, d'autre part, à ceux concernant des buts plus généraux.

b) Il eût été souhaitable, en théorie du moins, d'éviter des compétitions entre parties prenant justifiées et, pour cela, de fixer dans la loi les crédits à affecter :

D'un côté, aux productions des territoires d'outre-mer ;

De l'autre, à celles de la métropole, et même de fixer dans la loi, pour chacun des secteurs, le montant des crédits à allouer à chaque production textile.

Mais, dans la pratique, il apparaît bien que les facteurs d'incertitude résultant de l'évolution de la conjoncture internationale et de celle du progrès technique sont tels que cette répartition rigide au départ se traduirait rapidement à l'expérience par des conséquences néfastes.

Il apparaît donc nécessaire de laisser au Gouvernement le soin de répartir les ressources de l'encouragement entre les diverses branches de production et les divers objectifs ; compte tenu de l'avis de la commission de contrôle de la caisse autonome, où la représentation parlementaire sera largement assurée, ce qui n'exclut pas, pour les commissions parlementaires compétentes, la possibilité d'intervenir si elles le jugent nécessaire.

Au surplus, l'intérêt et l'importance de la tâche à accomplir, du point de vue national, ne peuvent échapper à personne et permettent de penser qu'un très large esprit de compréhension unira les producteurs, métropolitains et coloniaux, et les ministères intéressés pour une application efficace du plan décennal.

c) Ce souci d'efficacité conduit à envisager pour la commission de contrôle de la caisse autonome, une composition sensiblement différente de celle qui fut adoptée pour l'actuelle commission de contrôle de la caisse d'encouragement.

Dans cette dernière, les représentants de l'administration disposaient d'une très forte majorité, en face d'une représentation du Parlement et des professionnels réduits à sa plus simple expression.

De ce fait, ni le contrôle parlementaire d'une part, ni le point de vue technique et pratique des professionnels d'autre part, n'ont pu s'exprimer comme il eût été souhaitable, ce qui a parfois conduit à reléguer au second plan le souci de l'efficacité.

C'est pourquoi la présente proposition de loi, tout en maintenant une large représentation de l'administration, a augmenté sensiblement celle du Parlement et des professionnels.

Cette modification est d'autant plus nécessaire que la commission n'ayant d'autre pouvoir que d'émettre un avis, il importe que cet avis puisse tenir compte de toutes les opinions autres que celles des représentants du Gouvernement auquel, finalement, appartient la décision.

5° Le problème des débouchés.

Il est parfaitement inutile de chercher à développer nos productions textiles nationales si, comme cela fut la règle générale dans le passé, elles sont prises en tenaille entre :

D'une part, la libre importation ;

D'autre part, l'interdiction d'exporter.

Des mesures aboutissant à un emploi prioritaire des matières premières nationales s'avèrent donc indispensables, si l'on veut que le producteur national puisse écouler sa production et en tirer le juste prix, sans être réduit comme ce fut trop le cas dans le passé, à produire pour constituer, au profit de l'industrie, des stocks de sécurité qui ne sont absorbés que lorsqu'il n'existe plus sur le marché mondial aucune possibilité de se procurer ces matières ou d'en trouver à moindre prix.

Plusieurs méthodes sont possibles :

On peut envisager notamment :

a) Un groupement national d'achat avant, pour chaque industrie textile, le monopole des importations étrangères, et absorbant simultanément les matières nationales avec perception de prix si besoin ;

b) L'obligation, pour bénéficier d'une attribution de devises, ou de l'obtention d'une licence, d'avoir préalablement acheté un pourcentage déterminé de matières textiles nationales, cette obligation pouvant d'ailleurs avoir un caractère collectif pour l'ensemble d'une industrie et non un caractère individuel pour chaque industriel.

Ces deux mesures, d'un caractère classique, ne manqueraient pas de soulever, de la part des industries textiles, certaines objections, du fait qu'elles font obstacle à l'initiative individuelle pour acheter au mieux et dans les qualités convenant aux articles à fabriquer. Sans aller jusqu'à admettre que ces objections soient entièrement fondées, il semble possible d'envisager, à titre d'essai, une formule plus souple et susceptible, cependant, d'éviter qu'un libéralisme excessif s'oppose au développement de nos productions nationales.

C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi se sont bornés à préciser que le Gouvernement devrait opter selon les circonstances entre :

La libre exportation des matières premières nationales ;
Et le système de l'obligation d'un pourcentage d'achat au cours international.

Les producteurs auront ainsi la double garantie :

D'un écoulement assuré ;
Et du cours international.

Il est, en outre, précisé que les marchés de l'administration seront strictement réservés à ceux qui emploieront des matières premières nationales ou en achèteront une quantité équivalente à celle nécessaire pour la fourniture envisagée.

Conclusion.

Tels sont les grands principes qui ont inspiré la rédaction de la présente proposition de loi.

La longueur de l'exposé qui précède se justifie tout d'abord par l'importance et par l'urgence de l'œuvre à accomplir.

Cette urgence et l'absence de projet gouvernemental, après une attente de plusieurs années, justifient une initiative parlementaire sous forme du dépôt d'une proposition de loi.

D'autre part, rien ne doit être réglé pour éviter un échec et obtenir rapidement des résultats importants.

Et ceci exige que le problème à résoudre soit clairement posé, condition première pour que les solutions efficaces puissent être opportunément choisies.

A quelque point de vue que l'on se place, l'intérêt du pays exige impérieusement la réduction du déficit de notre balance commerciale, ce qui suppose en tout premier lieu le plein emploi de nos possibilités en produits énergétiques et en matières premières.

Il ne doit pas échapper que, dans l'imminent, de très graves difficultés ne nous sont épargnées que grâce à une aide américaine, dont nul ne peut garantir qu'elle ne sera pas remise en cause à l'improviste, et, sinon supprimée, du moins réduite.

Au surplus, l'effort qu'il s'agit d'entreprendre correspond à l'une des toutes premières recommandations de l'O. E. C. E., ce qui nous enlèverait toute raison de nous plaindre, si des difficultés venaient à surgir.

La présente proposition de loi tendant à utiliser au mieux nos possibilités de production de matières textiles, constitue un appoint important à l'œuvre qu'il convient de réaliser. Elle devrait, à ce titre, recueillir l'adhésion des assemblées parlementaires et bénéficier d'une prompt décision.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Conseil supérieur des matières premières textiles nationales.

Art. 1^{er}. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un conseil supérieur des matières premières textiles nationales dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du même ministre.

Le conseil supérieur des matières premières textiles nationales devra comprendre :

5 membres de l'Assemblée nationale ;
5 membres du Conseil de la République, représentant respectivement les commissions des finances, de l'agriculture, de la production industrielle, des affaires économiques, d'outre-mer ;
3 membres de l'Assemblée de l'Union française ;
11 représentants de l'administration dont :

1 représentant de la cour des comptes,
1 représentant du commissariat général au plan,
3 représentants des finances et affaires économiques,
1 représentant du budget,
2 représentants de l'industrie et du commerce dont 1 de l'institut textile de France,

3 représentants de la France d'outre-mer dont 1 de l'institut de recherches du coton et textiles exotiques,
3 représentants de l'agriculture, dont 1 de l'institut national de la recherche agronomique ;

12 représentants des producteurs et des utilisateurs de matières premières textiles dont :

9 de la métropole comprenant :
4 représentants des agriculteurs ;
2 représentants des industries de transformation des matières premières textiles ;
2 représentants de la filature et du tissage ;
1 représentant du commerce et 3 des territoires d'outre-mer ;

ainsi que deux personnalités indépendantes spécialement qualifiées, dont une spécialiste en matière de conjoncture.

Les représentants des diverses assemblées parlementaires et de l'administration seront désignés par les autorités compétentes.

Les représentants :

Des producteurs métropolitains et des industries de transformation de matières premières, seront désignés par les organisations professionnelles qualifiées, par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale ;

De la filature et du tissage, seront désignés par l'union textile et approuvés par un décret contresigné par le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce ;

Du commerce, sera désigné par l'organisation professionnelle compétente, par décret contresigné par le ministre de l'économie nationale et celui de l'industrie et du commerce.

Les représentants des territoires d'outre-mer seront désignés par les organisations professionnelles intéressées qui comprendront :

1 représentant de l'Afrique du Nord ;
1 représentant de l'Afrique occidentale française ;
1 représentant de l'Afrique équatoriale française.

Les deux personnalités indépendantes spécialement qualifiées seront désignées par un décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de la France d'outre-mer et de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le conseil supérieur des matières premières textiles nationales se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il est chargé :

1^o D'établir un programme d'encouragement à la production des matières premières textiles nationales ayant pour objet : tous travaux de recherches et toutes mesures permettant le plein développement des possibilités des divers territoires de l'Union française, la sécurité des approvisionnements des industries textiles et l'amélioration de notre balance commerciale ; ce programme devrait couvrir une période de dix ans ;

2^o De formuler toutes propositions sur les programmes d'exécution et sur le projet de budget annuel d'encouragement à la production de matières premières textiles, élaborés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Il rédige un rapport annuel publié au *Journal officiel*.

Il est tenu au courant de la situation des recettes et des engagements de dépenses, ainsi que des résultats obtenus grâce aux encouragements accordés dans le cadre des programmes approuvés par les ministres intéressés.

TITRE II

Fonds autonome des matières premières textiles nationales.

Art. 3. — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des affaires économiques, un fonds autonome des matières premières textiles nationales, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Le fonds autonome des matières premières textiles nationales a pour mission de financer les programmes d'encouragement à la production textile dans les territoires de l'Union française et, éventuellement, dans les Etats associés sur proposition du conseil supérieur des matières premières textiles nationales et approuvés par les ministres intéressés.

Les encouragements aux programmes textiles seront donnés sous forme de financement des activités suivantes :

A. — Recherches techniques, expérimentation et vulgarisation pouvant aller jusqu'au stade semi-industriel ou aux établissements agricoles pilotes.

B. — Programme technique d'encouragement au développement et à l'amélioration des productions.

C. — Aide au démarrage d'industries ou de cultures nouvelles jusqu'à ce qu'elles puissent vivre par leurs propres moyens.

D. — Soutien des productions de matières premières textiles nationales en cas de concurrences étrangères anormales.

E. — Propagande en faveur des textiles nationaux.

Art. 5. — Le fonds autonome des matières premières textiles nationales est administré par un comité directeur dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du budget, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer.

Le comité directeur du fonds autonome des matières premières textiles nationales est notamment chargé :

De préparer les projets de programmes d'encouragement à la production des matières premières textiles, à soumettre au conseil supérieur faisant l'objet de l'article 1^{er} ;

D'établir le budget annuel d'exécution de ces programmes proposé par le conseil supérieur et décidé par les ministres intéressés ;

D'établir le budget administratif du fonds autonome des matières premières textiles nationales ;

De surveiller l'exécution de ces programmes et budgets ;

De préparer, chaque année, et de soumettre au conseil supérieur le projet de rapport sur la gestion du fonds autonome.

Le budget annuel d'exécution des programmes devra être approuvé par le ministre chargé des affaires économiques dans un délai maximum d'un mois à compter de l'avis favorable exprimé par le conseil supérieur.

Le budget administratif du fonds autonome est approuvé par le ministre des affaires économiques.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent entraîner aucune création d'emploi.

Le fonctionnement administratif du fonds autonome des matières premières textiles nationales est assuré par des agents du ministère chargé des affaires économiques.

Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds autonome au budget général.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable nommé par le ministre des finances et soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances, et au contrôle de la cour des comptes.

L'équilibre financier du fonds autonome des matières premières textiles nationales est obligatoire. En aucun cas, le montant de ses dépenses, frais administratifs compris, ne pourra excéder celui des recettes.

Le compte des recettes et des dépenses du fonds autonome des matières premières textiles nationales est publié tous les ans au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le fonds autonome des matières premières textiles nationales est alimenté par les ressources provenant notamment de la taxe instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 dont les effets sont étendus aux départements et territoires d'outre-mer.

A compter de la promulgation de la présente loi, compte tenu des nécessités des programmes à réaliser, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile est fixé, dans la limite d'un maximum de 2 p. 100 par décret pris sur rapport du ministre des finances et des ministres de tutelle intéressés.

Art. 8. — Le compte spécial du Trésor institué par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est clos au.....(1) et son solde créditeur, à cette date, versé au fonds autonome des matières premières textiles nationales.

A compter du (2), le produit de la taxe d'encouragement à la production textile est versé au fonds autonome des matières premières textiles nationales.

Art. 9. — Tout encouragement accordé sur les ressources du fonds autonome des matières premières textiles nationales doit faire l'objet, soit d'un arrêté régulièrement publié et fixant les conditions générales d'application, soit d'une décision de principe, pris de concert par le ministre chargé des affaires économiques, le ministre chargé du budget, le ministre de l'industrie et du commerce, et tous autres ministres éventuellement intéressés, sur le rapport du président du fonds autonome et après avis du conseil supérieur des textiles nationaux.

Cette décision prévoit les conditions d'attribution de l'aide financière accordée, son montant et, si l'encouragement revêt la forme d'une subvention remboursable, les délais et autres modalités du remboursement ainsi que le taux de l'intérêt à la charge de l'attributaire.

Toute convention tendant à préciser les modalités d'octroi d'un encouragement, doit être passée entre le bénéficiaire des sommes allouées et l'Etat représenté par le ministre chargé des affaires économiques et tous autres ministres éventuellement intéressés.

Art. 10. — Dans les limites assignées par l'arrêté ou par la décision de principe prévue à l'article 9 ci-dessus, les décisions d'attribution de fonds sont prises par le président du fonds autonome des matières premières textiles nationales, au fur et à mesure des besoins dûment justifiés par les parties prenantes.

Ces décisions doivent être revêtues du visa préalable du contrôleur d'Etat placé auprès du fonds autonome des matières premières textiles nationales, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Art. 11. — Le fonds autonome des matières premières textiles nationales est soumis au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents.

Art. 12. — Des décrets pris, après avis du conseil supérieur sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques et du ou des ministres intéressés, fixent en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

ANNEXE N° 432

(Session de 1953. — Séance du 24 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder un nouveau délai pour le dépôt des demandes de **restitution de corps** d'anciens combattants et victimes de la guerre, présentée par MM. Marcel Boulanger, Auberger, Chazette, Soldani, Albert Lannarque, Emile Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes d'un décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ont été identifiés ont eu la possibilité de présenter une demande de restitution jusqu'au 31 décembre 1948 — délai prorogé jusqu'à fin février 1949. Les intéressés disposaient donc de trois mois pour présenter leurs requêtes.

Or, un certain nombre de familles qui n'étaient pas informées exactement des délais impératifs ci-dessus, n'ont pas déposé leurs demandes en temps utile.

Il apparaît équitable de permettre à ces personnes de formuler une demande dans le but de rentrer en possession du corps de leur enfant en leur accordant un nouveau délai.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ont été identifiés pourront présenter une demande de restitution pendant un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) et (2) Ces deux dates seraient à fixer en fonction de la date à laquelle interviendra le vote du présent texte.

ANNEXE N° 433

(Session de 1953. — Séance du 21 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions de l'article 16 (**décompte des annuités liquidables**) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des **pensions civiles et militaires**, présentée par MM. Jules Castellani et Liot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948, le maximum d'annuités liquidables pour la pension d'ancienneté est limité à 40.

Si ce plafond peut convenir pour fixer le maximum de la pension des fonctionnaires ayant fait toute leur carrière en France, dans des conditions qui leur ont permis d'élever leur famille avec le maximum de sécurité, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires ayant servi dans les territoires d'outre-mer dont les services sont comptés pour un tiers, en sus de leur durée, et *a fortiori* pour les militaires de carrière qui, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 11 avril 1921, toujours en vigueur, ajoutent à leurs services effectifs des campagnes comptant pour la moitié, la totalité et même le double de leur durée.

Il est certain que ces deux dernières catégories de personnels ne peuvent être traitées de la même façon que les fonctionnaires n'ayant pas quitté la métropole.

Est-il admissible que les militaires de carrière et les fonctionnaires, comptant de 35 à 40 ans de services et dix à quinze annuités pour campagnes, soient privés par l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 du bénéfice des campagnes que leur accorde l'article 12 de la même loi.

On ne peut donner d'une main et retirer de l'autre.

Ce serait mal reconnaître les services et les campagnes des militaires de carrière et des fonctionnaires qui ont choisi la carrière la plus périlleuse.

Peut-on concevoir qu'il ne soit pas tenu compte aux militaires se battant héroïquement en Indochine de la campagne double que leur accorde la loi du 11 avril 1921.

Nous tirerons également argument de l'article 9 de la loi du 11 avril 1931 aux termes duquel le maximum de la pension est acquis de plein droit aux militaires retraités, comptant au moins 30 annuités (services et campagnes). Cette loi votée sous la monarchie de juillet est bien plus libérale que la loi du 20 septembre 1948.

Pour ces motifs et plus encore pour ne pas détourner les âmes aussi bien de la carrière militaire que de la carrière coloniale, ce qui serait contraire aux intérêts majeurs de la France, nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le paragraphe III de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948, de telle sorte que le maximum des annuités liquidables pour la pension d'ancienneté soit porté à 50 au lieu de 40.

ANNEXE N° 434

(Session de 1953. — Séance du 6 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le régime de la distribution et portant création d'une **marge globale de distribution**, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de bons esprits avaient pensé que l'accroissement sensible des disponibilités en produits alimentaires et industriels se traduirait par un renouveau de la concurrence, par des baisses sensibles des prix au stade de l'usager et du consommateur, et par l'élimination des commerçants d'occasion.

L'expérience des cinq dernières années conduit à penser qu'un tel optimisme était prématuré.

Dans le domaine des produits industriels, la situation n'a guère varié. En matière de biens d'équipement, le coût de la distribution qui n'avait jamais été élevé est demeuré à peu près le même. Tout au plus peut-on relever quelques exagérations dans le prix de vente de très fortes installations. Mais le développement de concentrations d'intérêts judicieuses, approuvées par les pouvoirs publics, peut aboutir à une réduction du coût de la distribution. En matière de biens de consommation courante, textiles, chaussures, outillages à main, produits d'entretien, des efforts sensibles doivent encore être faits, témoins les enquêtes récentes et les propos des professionnels eux-mêmes (1) : Les prix au détail n'ont pas systématiquement suivi

(1) Cf. Programme d'ensemble de l'industrie cotonnière française, p. 53. Chapitre intitulé : Le coût de la distribution. Accroissement des marges et des points de vente, même en 1952.

les baisses de prix à la production même en cas de fluctuations sensibles (coton-laine); des différences importantes peuvent même être relevées entre marchandises comparables, d'un magasin à un autre, sans aucune raison valable.

Des efforts, modérés dans le premier cas, tout au moins au stade de la distribution, (car il s'agit davantage de mettre en œuvre les moyens de diminuer les prix à la production, taxes incluses), plus importants dans le second cas, doivent être accomplis.

Mais les remèdes profonds sont, pour une large part, relativement à long terme: il s'agit de la reconversion d'une assez importante main-d'œuvre, celle d'hommes et de femmes sans qualifications spéciales qu'on ne peut du jour au lendemain reprendre à la distribution pour les introduire dans le secteur productif. C'est aussi dans le commerce des articles de ménage et d'habillement courants, le développement des grands magasins, des « prix uniques », des magasins à succursales multiples, coopératifs ou non, des chaînes verticales bien intégrées et relativement spécialisées afin d'éviter les stocks trop lourds; c'est enfin au développement de la standardisation, de la normalisation (et des ententes les facilitant) qu'il faut aller et cela ne peut, ni se faire avec précipitation, ni avoir des effets instantanés.

Dans le domaine des produits alimentaires qui représentent la part essentielle du budget familial — notamment dans les milieux populaires — il en est autrement: les marges de distribution représentent, d'après les chiffres d'enquêtes officielles, environ 55 p. 100 du prix des produits au stade du détail, frais fixes compris, c'est-à-dire taxes, transports, emballages. Etant donnée l'importance des frais fixes, la marge du commerce ne paraît pas énorme; souvent même la part des commerçants prélevée à chacun des divers échelons apparaît modérée (1). Mais les enquêtes en profondeur ont porté sur peu de produits et, en général, sur les circuits les plus sains.

Aussi ces chiffres officiels sont-ils sujets à de sérieuses réserves. D'une part, au moindre incident, tel qu'une grève partielle, ne mettant pas en péril le ravitaillement normal des grands centres, des hausses immédiates et brutales se manifestent au stade de la distribution, même si les prix à la production demeurent stables.

D'autre part, à la diminution du prix à la production est en général faiblement répercutée au stade du détail; dans certains cas, même, la marge commerciale demeure constante en valeur absolue ou croît quand le prix à la production décroît sensiblement.

Enfin, même sur le lieu de production — c'est le cas de la viande, des légumes, des fruits frais — les prix au détail, sauf exception, sont les mêmes que dans les grands centres, alors que les vendeurs n'ont aucun frais de transport, de stockage, d'emballage à supporter, et encore moins à rémunérer le concours d'intermédiaires quelconques. Cela n'est pas sans réagir sur la question des zones de salaires.

Quelques exemples récents confirmeront notre propos.

Le bœuf sur pied dans l'Avallonnais, vaut à peine 130 F le kilo de viande de qualité, fin juillet 1953; chez le boucher, le kilo de viande de qualité vaut, sur place comme à Paris, de 400 à 800 F le kilo, suivant la qualité.

Le chou-fleur acheté à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), vers le 15 août 1953, au prix de 3 F le kilo, par chargement de dix tonnes, est revendu aux détaillants de Reims, par le grossiste transporteur de cette ville, venu collecter les légumes à leur point de production, au prix de 7 F, frais de transport, amortissement du matériel et bénéfice inclus; le public l'achète au détaillant 35 F. Ainsi ce dernier, dont le seul effort est de présenter le chou-fleur au consommateur et de l'emballer dans un vieux journal, prélève une marge de 28 F, égale à 9 fois le prix de vente, ou 7 fois le total des frais et bénéfices, du grossiste transporteur.

Les carottes vendues directement par le fermier de Laon, 7 F le kilo au détaillant, sont revendues le 11 août au public 35 F; la carotte n'est pourtant pas un légume de mauvaise conservation.

Ces exemples ne sont pas limités au seul domaine alimentaire; on pourrait en citer d'autres pour quelques produits industriels de consommation courante, encore que les abus soient moins importants; ainsi les baisses des producteurs et grossistes sont répercutées plus ou moins bien par les quincailliers détaillants.

De tels errements sont en grande partie responsables de la pression des salaires.

Certains prétendent que la direction générale des prix est armée pour répondre à ces excès, du fait même de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. S'il en est ainsi, il faut en déduire que les gouvernements ont failli en empêchant la direction des prix d'exercer ses pouvoirs.

Nous penchons plutôt vers le sentiment que les textes actuels ne sont pas suffisamment nets, malgré les modifications apportées par la loi n° 52-835 du 18 juillet 1952 et par le décret n° 53-704 du 11 août 1953; le délit de coalition est rarement susceptible d'être retenu lorsque l'entente est tacite et porte sur des marges commerciales différentes, variables dans le temps mais toutes trop élevées; par ailleurs, la modicité des moyens de contrôle des prix et l'absence, sauf espèces très rares, d'une taxation effective des prix, rendent encore plus aléatoires qu'il y a cinq ans des interventions judiciaires à l'égard des marges exagérées, cumulées ou non, d'ailleurs plus ou moins aisées à déceler.

Il s'agit à cet égard, bien plus de mauvaises habitudes encouragées par la faiblesse des pouvoirs publics que de délits caractérisés.

(1) Nous ne méconnaissons pas les inconvénients d'un autre ordre qui découlent de la fixation par l'Etat des prix de certains produits agricoles à des cours nettement supérieurs aux cours mondiaux et dont la distribution se fait sans l'intervention d'intermédiaires, mais c'est là un tout autre problème que celui de la distribution proprement dite. (Voir à ce sujet l'article fort intéressant paru dans l'*Economist* du 19 septembre 1953.)

Mais l'effet n'en est pas moins très nocif et générateur d'une permanente sensibilité des prix.

Ajoutons que l'absence d'une concurrence étrangère effective (faute de devises, d'une part, sous l'effet d'une protection douanière souvent abusive, d'autre part) a encore aggravé cette situation. Plus généralement, l'esprit même de la concurrence s'est effrité pour des raisons diverses, au point de ne plus jouer, même quand tous les éléments en sont réunis.

Aussi, l'on peut sans peine comprendre les réactions des organisations ouvrières et des producteurs agricoles, au vu d'une politique qui tend à toucher à certains de leurs droits, mais omet de porter un remède efficace à leurs préoccupations, notamment celles relatives aux prix des produits constituant l'essentiel du budget familial. A cet égard, la comparaison des dépenses des budgets familiaux entre les différents pays d'Europe occidentale ou d'Amérique, même d'Europe orientale, n'est guère à notre honneur.

Sans doute doit-on regretter aussi que les prix à la production aient, en général, peu évolué dans le sens d'une baisse sensible ou tout au moins progressive au fur et à mesure de l'accroissement de la production. Mais la solution d'un tel problème nécessite un changement considérable de structure de toute l'économie française et seul un travail patient, portant sur tous les mauvais facteurs de notre économie, peut permettre de l'envisager. Nous nous en sommes longuement expliqués il y a cinq ans déjà (1 et 2).

C'est d'ailleurs toute la question de l'organisation de la production qui se trouve ainsi posée, l'expérience ayant prouvé que le mécanisme des prix, dans le cadre d'une politique d'emploi maximum et de fixation des prix de certains produits, voire même de blocages de diverses productions, était soumis à des règles moins simples que celles d'une concurrence sans limites.

Le rapport de l'O. N. U. sur « la situation économique de l'Europe depuis la guerre » fait d'ailleurs ressortir à quel point il serait opportun de penser dans certains pays du continent à l'élaboration d'une politique économique moins anarchique, qui mette une limite à la concurrence déréglée et organise dans des domaines précis, la production et les marchés.

Mais une fois encore, l'expérience des cinq dernières années n'a pas donné de résultats concrets dans le domaine des produits alimentaires et de consommation courante: les importations dites de choc effectuées à diverses reprises, n'ont guère eu d'autre effet que de ralentir la hausse des prix à la production.

Tout au plus certaines expériences de circuits courts ont-elles montré que des améliorations pourraient être apportées au coût de la commercialisation (coopératives de producteurs de viande de Bergerac — premières expériences de vente de viande sous cellophane).

Il nous est donc apparu nécessaire de reprendre, sous une forme plus précise, une proposition de loi antérieure (n° 421, du 25 mai 1948) déposée par MM. Armengaud et Maurice Walker, instituant une marge globale de distribution portant sur le prix des produits à la production ou à l'importation.

Cette proposition avait été approuvée avec certaines modifications par le Conseil économique dans sa séance du 8 juillet 1948 et, dans son principe, par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur le rapport n° 5795 du 10 décembre 1948 de M. Albert Gazier.

Toutefois, en raison des observations parfois fort pertinentes, faites à l'occasion de ce premier texte qui constituait d'ailleurs la reprise d'amendements déposés en séance le 20 février 1948 au Conseil de la République, lors de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des hausses illicites, il nous a semblé opportun de répondre par avance, d'une part aux remarques qui se sont fait jour à l'époque, d'autre part à des questions soulevées par divers représentants de l'industrie, du commerce ou de l'administration.

A. — Observations du Conseil économique.

L'institution d'une marge unique ne résout qu'une part des problèmes que pose l'organisation d'une saine distribution; il ne faut donc pas croire au seul mérite d'un texte destiné à limiter certaines erreurs commises dans la commercialisation. Au surplus, on ne saurait négliger le coût des équipements ou le volume des exportations qui ne sont pas sans avoir un effet sur le niveau de vie.

Ces observations sont exactes.

Il serait illusoire de prétendre supprimer d'un seul coup par un seul texte tous les errements; il convient de s'attaquer sérieusement à chaque facteur défavorable de notre économie.

Notre intervention du 4 mai 1948 sur la politique des prix et les mauvais facteurs de l'économie française a précisé, à cet égard, notre pensée; ce serait la déformer que de croire que les auteurs de la précédente proposition pensaient traiter toutes les questions posées par le dépôt d'une proposition de loi limitée à un seul aspect de la distribution.

Limiter la marge globale aux seuls produits essentiels, alimentaires plus particulièrement, en la circonstance actuelle, nous paraît d'autant plus raisonnable que nous l'avons nous-mêmes préconisé, lors de notre audition par la commission du commerce du Conseil économique le 1^{er} juillet 1948.

La large publicité des prix à la production que recommandait le Conseil économique, paraît une mesure sage pour les produits en cause de même que l'affichage, dans les magasins de détail, des prix à la production. Mais il conviendrait de ne pas dissimuler la facilité des fraudes à l'affichage ou à l'étiquetage journaliers, à

(1) C. R. — Question orale avec débat sur la politique des prix. J. O. Débats parlementaires. C. R. du 4 mai 1948.

(2) Cf. Rapports de la commission Lorient sur la fiscalité, et de M. Rosentock, Franck et H. Fayol sur la structure des prix, etc.

peine d'un contrôle permanent, si les mécanismes à mettre en jeu sont trop lourds ou si les réglementations sont trop serrées. Notre texte semble répondre à cette préoccupation, à condition que des arrêtés ministériels auxquels il se réfère soient publiés presque en même temps que la promulgation de la loi et que les moyens de contrôle laissés à l'administration ne soient pas dérisoires.

La publicité intelligente des prix doit essentiellement alerter le consommateur. Nous avons prévu aussi, à ce titre, des mesures précises.

Découper en deux tranches la marge globale nous paraît, par contre, aller à l'encontre du but recherché.

Tout d'abord, le partage licite de la marge nécessiterait de longues discussions entre services administratifs et intéressés, grossistes et détaillants, dont chacun rejetera sur l'autre les responsabilités. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'ont à connaître des discussions intestines au sein des professions (1) et il convient d'éviter que l'administration ne se mêle d'une tâche qui ne la regarde pas.

Les commerçants convenablement organisés, et il y en a, n'éprouveront aucune peine à se répartir le volume de la marge globale.

L'important pour l'administration est de connaître la marge globale moyenne raisonnable par catégories de produits et de réglementer en conséquence.

B. — Observations de M. Gazier.

(Rapport n° 5795, année 1948, 1^{re} législation.)

M. Gazier posait, dans son rapport, trois questions essentielles. Faut-il établir une marge globale de distribution ?

Les marges doivent-elles être établies en valeur absolue ?

Quel procédé doit-on employer pour améliorer la situation ?

À l'époque, sur le premier point, la réponse de M. Gazier était positive, sous la réserve que la rédaction de la proposition de loi s'apparentât à celle du Conseil économique et prévît l'obligation de couper en deux la marge globale de manière à déterminer celle du commerce de gros et celle du commerce de détail.

Nous ne reviendrons pas sur l'argumentation développée à l'encontre de ce découpage.

Sur le deuxième point, M. Gazier a soutenu que la marge en valeur absolue présentait, par rapport à la marge en valeur relative, l'avantage de servir de frein aux hausses des prix des produits, à la distribution.

Cet argument nous paraît d'une pertinence relative. Tout d'abord il est difficile de fixer une marge en valeur absolue qui ne crée pas des ressentiments ou une impression d'injustice chez le revendeur ou le producteur, chacun risquant de s'estimer lésé. Au surplus, la qualité des produits est très variable, même d'une région à une autre. La marge en valeur relative est d'une application simple. Elle s'applique au prix à la production, quel qu'il soit — et c'est là indirectement, un moyen aisé de surveiller le prix à la production sans qu'un effort soit fait par chacun pour connaître toutes les marges de distribution autorisées; les prix à la production étant publiés avec l'ampleur nécessaire, chacun saura par la publicité concomitante de marges en valeur relative quel est le prix limite au stade du détail, prestations et charges fiscales incluses ou exclues.

Enfin, le nombre de produits qui doivent tomber sous le coup de la loi est limité: il s'agit essentiellement de produits alimentaires courants, classés en trois catégories essentielles: les denrées qu'on peut conserver pendant une longue période, pommes de terre par exemple, les produits laitiers et les produits fongibles tels que légumes et fruits frais, et la viande fraîche conservée ou frigorifiée.

Nous ne nous méprenons pas sur le fait que même pour ces produits, les prix à la production sont parfois soumis à des variations assez sérieuses, notamment selon les saisons et les provenances. Cela pourra, au début de l'expérience, entraîner quelques difficultés d'application. Mais la question est de savoir s'il faut continuer à imposer à la population les errements actuels, motif pris de ce qu'une réforme peut ne pas être d'une application parfaite sans un certain « rodage ».

Notons seulement que la vente au détail de produits les plus divers à des prix imposés (devenus maxima depuis les derniers décrets) n'est qu'une des formes du mécanisme de la marge globale de distribution, forme limitée à certaines spécialités, en provenance de maisons connues et faisant, en général, une large publicité, mais qui sont rarement fondamentales dans un budget familial courant.

M. Gazier pensait aussi que l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix permettait dans une large mesure de répondre à nos préoccupations. L'article 4 de l'ordonnance prévoit, en effet, que les prix ou prix limités à la production et, le cas échéant, au détail, peuvent être fixés par des moyens appropriés.

Nous sommes moins affirmatifs. Nous l'avons déjà dit dans l'introduction du présent exposé. Au surplus, nous ne sommes pas les seuls de cet avis. MM. Roubert, Courrière et les membres du groupe socialiste ont déposé, sous le n° 139 C. R., le 20 février 1948, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à instituer la ou c'était nécessaire le mécanisme de la marge globale maximum. Sans doute nos collègues estimaient-ils insuffisants les moyens existants.

(1) Cf. les discussions récemment intervenues entre producteurs, grossistes et détaillants à l'occasion de certaines baisses demandées par le Gouvernement.

C. — Critiques de certaines organisations professionnelles.

Lorsque la proposition de loi n° 424 C. R. fut déposée, un certain nombre d'organisations professionnelles ne cachèrent pas leur hostilité.

Un article paru dans les *Informations économiques* tendait à apprendre aux auteurs de la proposition précitée qu'ils ne connaissent rien au libéralisme et qu'automatiquement, la liberté retrouvée, permettait de mettre fin aux erreurs et aux malformations « élevées » par le dirigisme. L'auteur de l'article ajoutait même que c'était la notion des taux de marges qui avait donné naissance aux difficultés.

Cet argument nous paraît discutable. Tout d'abord, il paraît choquant de prendre sans vergogne la défense de ceux qui furent les seuls profiteurs de l'occupation et des premières années qui ont suivi la Libération, c'est-à-dire de ceux que la rareté des biens à distribuer ont incité à des hausses abusives sans pour autant avoir à fournir les efforts que s'imposaient la plupart des producteurs pendant la même période.

Par ailleurs, nous avons rappelé, au début du présent exposé des motifs, que les libéraux ont eu — et nous sommes les premiers à le regretter — malheureusement tort: le mécanisme classique des prix ne fonctionne plus en France parce que l'habitude est prise pour chacun d'avoir des droits acquis contre la collectivité (2), et de faire payer ses services bien au delà de ce qu'ils valent.

Les auteurs de la précédente proposition de loi n° 244 C. R./1948 l'ont plus d'une fois constaté au cours de leur existence professionnelle qui vaut bien celle de leurs sévères censeurs; ils ne sont pas sans connaître les difficultés que soulèvent les calculs des marges raisonnables dans une économie qui n'a plus de libéral et de concurrentiel que le nom.

Mais est-ce là une raison pour ne rien faire ?

Pour nous, la fixation dans certaines espèces d'une marge globale maximum ne règlera pas à elle seule la question que pose l'amélioration du circuit de distribution. Chacun sait aussi que d'autres mesures doivent être prises dont les projets de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce ont jeté les bases.

Nul n'ignore non plus que les prix français à la production sont souvent anormalement élevés et que tous leurs mauvais facteurs doivent être corrigés. Certaines administrations, les syndicats ouvriers et patronaux, le Parlement, ont bien souvent apporté des propositions à cet égard.

Mais le fait que ces dernières n'aient pas eu de suite constitué-t-il aussi un motif suffisant pour que soit négligé un des aspects essentiels du problème des prix, à l'échelon du consommateur ?

Toujours est-il — et il y a lieu de se le rappeler — que dans un temps où l'on refuse à une large part des producteurs, même dans les domaines où ils ont accru leur productivité, d'accroître leurs rémunérations ou de favoriser leurs investissements judicieux, il est difficile d'admettre que demeurent anormalement élevées et en tout cas plus élevées que les leurs, les rémunérations des seuls intermédiaires pour des produits essentiels.

La présente proposition de loi tend avant tout à mettre chacun devant ses responsabilités à cet égard.

D. — Objections diverses.

a) Une marge globale en valeur relative inciterait les revendeurs à s'intéresser davantage aux produits les plus chers à la production.

Cet argument, qui a toute sa valeur quand il s'agit de produits concurrents dont les prix sont fort différents à la production, est sans portée dans le cas qui nous préoccupe à savoir celui des produits courants — qui n'ont rien des spécialités industrielles ou gastronomiques; il s'agit de la viande, des conserves banales et de qualité connue, satisfaisant à des normes presque classiques, ou encore de légumes, de fruits frais et dont les prix à la production diffèrent fort peu à la même époque d'un producteur à l'autre dans la même région.

La marge ne saurait donc croître indûment quand sa base de référence est à peu près constante (par exemple par région de production) et qu'il s'agit de productions courantes données, à des saisons déterminées;

b) Les marges moyennes en France ont été durement comprimées et sont plus faibles qu'à l'étranger.

Nos opposants tirent argument des travaux de la commission de comptabilité nationale; mais ceux-ci ont été établis au sujet des produits industriels pour lesquels la concurrence joue et en particulier pour les produits d'équipement (2). Dès lors, l'argument tombe quand il s'agit de produits agricoles de consommation courante qui pèsent sur le budget familial. Nous avons d'ailleurs relevé cet argument au début du présent exposé.

c) Le nombre des distributeurs est plus élevé en France qu'aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et conduit tout naturellement (3) les commerçants à prélever une marge plus importante que dans ces pays, ne serait-ce que pour assurer leur propre existence. Nous ne contestons par ce fait, mais il conduit à rendre plus opportune encore notre proposition. En effet, une compression de la marge globale aura pour résultat de concentrer les points de vente des

(1) Par exemple: production de plantes alcooligènes, garantie de prix du blé à un taux rémunérateur, même en cas de faible rendement, etc...

(2) Cf. Article de M. Guichard dans *Productivité française* d'avril 1953.

(3) Cf. Rapport de la commission des comptes économiques de la Nation 1953, p. 65, 66, 67, 68.

produits en cause tout en accroissant le débit de chacun, en diminuant ainsi, de ce fait, la part des frais généraux incorporés dans le coût des produits distribués.

Sans doute y aurait-il quelque danger à trop écraser les marges globales car on aboutirait aisément à une concentration exagérée, mais là encore il convient de rechercher la juste mesure, par catégorie de produits.

Les études faites sur la distribution à l'étranger (portant d'ailleurs essentiellement sur des produits industriels), et les circuits courts des organisations intégrées verticalement, donnent des éléments d'appréciation utiles qui peuvent servir d'exemple. Le mécanisme des chaînes volontaires, classiques en Amérique du Nord ou en Hollande, constitue un exemple de concentrations raisonnées et convenablement articulées possédant la nécessaire souplesse pour arriver au rendement optimum, tant à l'égard de l'entreprise elle-même que de son personnel et des clients.

d) Le mécanisme de la marge globale est d'essence « dirigiste ».

C'est un peu comme si l'on disait qu'est dirigiste une mesure tendant à développer les sens uniques dans un centre urbain encombré par un accroissement sensible du nombre des véhicules qui y circulent ou y stationnent.

Notre proposition n'interdit à personne ni le libre choix de ses fournisseurs et clients, ni le droit de s'organiser pour se réserver la part la plus large de la marge globale licite.

Elle se limite à demander que pour des produits sensibles et de consommation familiale courante, l'utilisation de voies étroites, longues, sinueuses, soit moins encouragée que celle de voies larges, courtes et droites.

Cela n'attente en rien au jeu de la concurrence loyale. Au contraire, cela doit permettre le retour aux fondements mêmes de la compétition commerciale.

Mais c'est sans doute cette crainte d'un retour à la concurrence et à ses risques qui fait réagir par avance ceux qui sont devenus les fonctionnaires nouveaux d'un faux capitalisme;

e) L'article 4 du texte antérieur n° 421/C. R. 1948 tendant à développer les relations directes des consommateurs et des producteurs est inopportun car il pourrait porter atteinte à des conventions organisant un circuit donné.

Il faudrait pourtant s'entendre sur ce point; le Conseil de la République, lors de la discussion du projet de loi sur les ententes économiques, n'a pas caché son hostilité aux conventions tacites ou non, constituant chasses gardées, renchérissant les prix ou s'opposant à leur allègement au stade du consommateur.

A moins de satisfaire de vains propos, il faut bien prendre les moyens permettant d'atteindre la fin recherchée, en l'occurrence la diminution des prix payés par l'usager pour les produits fondamentaux intéressant le budget familial.

f) La substitution d'une marge globale de distribution calculée en fonction des prix à la production ou à l'importation conduira à des accords spontanés entre les intermédiaires et producteurs tendant à des majorations fictives des prix payés au producteur.

Nous ne démentons pas cette possibilité, mais il paraît bien difficile que dans toute la France se créent des ententes ou conventions tacites couvrant tous les produits en cause.

Au surplus, les données fondamentales des prix à la production sont connues, quasiment publiques, et l'administration possède des dossiers, sans doute imparfaits, mais d'une valeur de référence certaine. Un truquage des prix à la production sera aisément décelable, si on le veut.

Enfin, nous ne cachons à personne que notre texte postule l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 en matière de contrôle, au besoin même au stade de la production, en cas d'abus systématiques, d'ampleur d'ailleurs peu probable.

g) L'échelle mobile des salaires diminue considérablement l'intérêt d'une mesure tendant à freiner la hausse des prix des produits de consommation familiale.

Cet argument est sans portée pour une raison évidente: tout ce qui atteint la monnaie dégrade notre économie, décourage les producteurs, pourrit l'épargne.

Mais il y en a une autre; la loi sur l'échelle mobile des salaires, sans le correctif d'une disposition relative aux marges, peut conduire à une situation paradoxale et dangereuse: « hausse de prix à la distribution déclenchant, du fait des dispositions sur l'échelle mobile des salaires, la hausse de ces derniers et dans le même temps, hausse plus faible, peut-être même baisse des prix à la production parce que des facteurs extérieurs, tels que les prix de matières premières importées où les cours mondiaux ont sensiblement diminué ». Situation qui aurait pour effet d'accroître encore les rémunérations dans le circuit de la distribution, sans aucun profit ni pour le consommateur, ni pour le producteur (1).

h) L'instauration de la marge globale aura pour effet d'aligner tous les vendeurs d'un même produit sur les prix maxima.

Encore que la loi n° 52-1835 du 18 juillet 1952, puis le décret n° 53-704 du 11 août 1953 l'abrogeant, mais en maintenant les dispositions, précisent que les prix autorisés sont toujours des prix maxima et peuvent comporter toute baisse que désireront les pro-

(1) Cf. document 1401 édité par la présidence du conseil et cité par M. Maquenne dans le n° 38, an XII, 3^e série de la *Nouvelle Revue de l'économie contemporaine* dans lequel on rappelle qu'à chaque mouvement des prix à la production, la hausse des prix de détail est toujours nettement plus élevée, le commerçant tendant à se prémunir lui-même contre toute hausse ultérieure.

Cf. également le programme d'ensemble de l'industrie cotonnière, déjà cité.

ducteurs et vendeurs des produits considérés, nous avons cru devoir préciser dans le texte actuel le caractère maximum de la marge globale. Cette disposition répond à l'objection.

1) Les produits tels que les fruits et légumes vendus aux Halles de Paris le sont à la consommation et dans ce cas le prix à la production ne peut être déterminé.

Notre proposition tend à revenir sur cette méthode, si ancienne soit-elle, et qui avait tout son sens au temps où les transports étaient longs et difficiles.

La marge globale maximum devra évidemment rémunérer le commissionnaire ou le mandataire, quand ils existent et interviennent dans le circuit de la distribution. Il leur appartiendra, ainsi qu'aux grossistes et détaillants, de se mettre d'accord sur leurs parts respectives de la marge. La concurrence se fera dès lors sentir aussi bien à l'échelon de la production par régions qu'à celui de la distribution.

Enfin, Paris n'est pas toute la France et une décentralisation dans ce domaine aussi nous apparaît fort souhaitable.

Que certains commerçants vivent mal, c'est possible, c'est même certain. Une meilleure organisation du circuit de distribution devra, autant qu'une politique tenace de reconversion vers des activités productives, remédier à leur médiocre état. En tout cas, il est certain que les maintenir dans des situations pénibles et sans espoir est une mauvaise opération, même politique, car il est déraisonnable d'espérer rendre au pays quelque vigueur si croît sans cesse le nombre de citoyens auxquels toute chance de s'élever et de prospérer demeure fermée.

Réduire considérablement le coût de la distribution des produits alimentaires est une des rares chances qui nous reste de calmer par des mesures efficaces les revendications des organisations syndicales, de réduire les frais généraux de la nation et des producteurs, en allégeant leurs propres charges, d'amorcer la création d'une nouvelle épargne libre, épargne encore plus nécessaire que l'épargne forcée pour le développement des productions essentielles, car il est difficile de penser qu'un pays comme le nôtre ne puisse agir que sous la contrainte.

Qu'il y ait d'autres mesures à prendre pour réformer le circuit de distribution, ce n'est pas douteux; les projets, bons ou mauvais, des derniers gouvernements le montrent, en prévoyant, eux aussi, diverses mesures fragmentaires.

Notre proposition ne constitue que l'un des moyens d'une politique générale de réforme de la distribution et d'allègement des prix à la production. Elle vise à compléter celles que le Gouvernement suggère. En tout cas, elle aurait un effet plus immédiat si elle était appliquée, comme nous le demandons, au domaine limité des produits de grande consommation intéressant le budget familial, alimentaires notamment; ne réussirait-elle, en attendant des mesures plus amples, qu'à diminuer l'écart entre les prix à la production et à la distribution, elle aurait déjà produit son effet en diminuant la pression des revendications de salaires et en invitant les producteurs à ne pas vouloir précéder ou suivre, suivant le cas, les revendeurs dans leurs errements.

La question demeure posée cependant de savoir dans quelle mesure le raccourcissement des circuits de distribution auquel devrait conduire notre proposition ne sera pas mal vu du ministère des finances qui, jusqu'à présent, a fermé les yeux sur les errements de la distribution, motif pris de ce que chaque allongement du circuit est générateur de taxes indirectes nouvelles et, par suite, de recettes.

Un choix entre les dépenses et l'instauration d'une fiscalité directe intelligente, motrice, encourageant les productions utiles au détriment d'autres dépenses, doit répondre à ces inquiétudes.

EXAMEN DES ARTICLES

L'article 1^{er} tend à circonscrire le champ d'application de la marge globale maximum de distribution applicable aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés.

Il s'agit:

Essentiellement, presque exclusivement même, des produits alimentaires bruts, usuels: légumes et fruits frais ou conservables à l'état naturel, la viande, le poisson et les volailles, non cuisinés ou traités pour la conserve, les œufs, laitages et fromages, les matières grasses;

Accessoirement, et dans le seul cas où la nécessité s'en ferait sentir parce que la concurrence ne jouerait pas à l'échelon du consommateur alors qu'elle jouerait à celui du producteur, ou parce qu'une baisse très sensible des matières premières n'aurait aucune répercussion effective au dernier stade, de certains produits de consommation familiale courante (par exemple: produits textiles d'habillement et d'ameublement naturels ou synthétiques de long usage — chaussures et articles en cuir, quincaillerie de ménage).

La qualification « vendue en l'état » appliquée aux produits visés par la loi a pour objet de préciser que la loi ne s'applique pas aux produits qui subissent une transformation quelconque entre la production et le dernier stade de la distribution.

Il a paru aussi nécessaire, étant donné le poids de la charge fiscale indirecte, variable d'ailleurs aux divers stades et selon les produits, de l'exclure de la marge; les frais qu'entraîne le coût des impôts indirects ne sont pas dus aux commerçants; il ne serait pas plus juste de les en incriminer en les introduisant dans la marge que pour le cas des frais de transport et d'emballage qui devront être décomptés à part et pourront apparaître clairement au consommateur. L'importance des frais de transport vers les grands centres (qui ne frappe d'ailleurs pas la production vendue à l'usager sur place), conduira sans doute les consommateurs à acheter les produits

ANNEXE N° 435

(Session de 1953. — Séance du 6 octobre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des **laits de vaches** traitées à la **pénicilline** ou nourries avec des **aliments fermentés**, présentée par MM. Naveau, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis deux ans ont été signalés en laiterie — et notamment en fromagerie — des accidents de fabrication insidés auparavant, ou attribués naguère à une technique insuffisante, alors que la sélection et le travail du lait avaient été correctement effectués.

Un examen plus approfondi des faits — et l'exemple de l'étranger — ont permis de découvrir qu'il s'agissait en réalité de deux contaminations caractéristiques du lait non décelables à première vue, l'une se rapportant au genre d'alimentation du bétail et l'autre du résidu laissé dans le lait par le traitement des mammites à la pénicilline.

Accidents dus à l'alimentation.

Dans les régions nord de la France, surtout, mais en fait partout où existe la culture betteravière — et dans une moindre mesure la brasserie — l'alimentation du troupeau laitier utilise largement ces deux résidus industriels qui s'appellent les pulpes de distillerie ou de sucrerie et les drèches de bière.

Il s'agit pour le premier de ces deux sous-produits d'un emploi qui tend à se généraliser à cause du prix de revient intéressant de cette nourriture rétrocedée aux planteurs à bon compte.

Comme il n'est pas possible de consommer toutes les pulpes à l'état frais, on les ensile généralement et le silage est ensuite consommé tout l'hiver, en mélange avec des collets de betteraves, des navets, des choux ou diverses racines.

Trop souvent, malgré les conseils donnés par les professeurs d'agriculture, ces ensilages sont effectués dans des conditions telles que la fermentation butyrique s'y développe rapidement et le lait des vaches ainsi nourries, à son tour, contient en grande quantité les ferments indésirables.

Il en résulte de nombreux accidents au cours de la fabrication des fromages à partir de tels laits, et le beurre lui-même s'en ressent. Eclatements, **excavations**, **rancissement**, sont la marque des produits ainsi détériorés. Le lait en nature lui-même perd une partie de ses qualités hygiéniques.

Or, s'il est forcément difficile d'éduquer le producteur qui prépare lui-même ses ensilages à base des verdure qu'il récolte, il n'en est pas de même des pulpes ou des drèches qui sont fabriquées dans des usines centralisées.

Il existe actuellement sur le marché des produits chimiques ou des ferments — ferments lactiques notamment — qui, ajoutés avant emploi aux détrempés à ensiler, permettent d'obtenir un silage de bonne qualité sans fermentation dangereuse.

Il serait donc nécessaire que la loi intervienne pour obliger les sucreries, distilleries ou brasseries, et plus généralement toutes les entreprises qui rétrocedent à la culture des sous-produits fermentescibles destinés à l'ensilage à additionner à ces derniers des conservatifs agréés par les services d'hygiène et dont le coût serait incorporé au prix de vente du sous-produit.

Un simple décret pourrait facilement résoudre un tel problème.

Accidents dus à la pénicilline.

On sait que l'utilisation en fromagerie ou même en beurrerie (pour la maturation des crèmes) du lait de vaches atteintes de mammites et soumises à un traitement par la pénicilline donne lieu à des accidents de fabrication provenant de l'action inhibitrice de cet antibiotique sur le développement des ferments lactiques et qui reste cependant sans effet sur les germes se trouvant dans le lait cru et résistant à la pénicilline, tels que les bactéries coliformes, par exemple.

D'après le *Journal Romand*, étude publiée le 1^{er} septembre 1950, la dose de pénicilline utilisée dans le traitement des mammites, soit 50.000 unités internationales, par quartier de pis, suffit à arrêter la fermentation lactique dans 2.500 litres de lait.

Une communication du professeur Mohr, du centre de recherches pour l'industrie laitière de Kiel, confirme cette étude.

Pratiquement, un lait ou une crème ne peuvent s'acidifier normalement, même après pasteurisation et addition d'un ferment acidificateur, moins de quatre jours après le dernier traitement à la pénicilline.

Dans l'intérêt de la technique beurrière et surtout fromagère, par voie de conséquence pour l'économie laitière en général, il importe donc de prendre des mesures très sérieuses pour éviter l'emploi de laits de vaches traitées par la pénicilline ou autre antibiotique analogue (streptomycine, auréomycine), etc.

Certains services vétérinaires, certaines organisations professionnelles ont déjà diffusé des avis relatant les dangers d'emploi de tels laits. Ce n'est pas suffisant.

Il serait sage de s'inspirer des préventions prises dans d'autres pays — Suède ou Suisse par exemple — pour édicter des mesures tendant à réglementer l'emploi des laits pénicillinés ou susceptibles de contenir des produits médicamenteux d'élimination,

transportés au meilleur prix; cela devrait d'ailleurs pousser à la rationalisation des transports.

L'article 2 a pour objet de rendre plus aisée, pour tout intermédiaire situé à l'intérieur du circuit de la distribution, ou pour tout acheteur à n'importe quel stade de la distribution, la détermination de la marge qu'il supporte.

L'article 3 a un objet très précis: c'est de permettre à chacun de faire ses achats directement auprès du producteur s'il le désire: ainsi sera rompue également l'obligation (devenue légale depuis la guerre) pour le consommateur de certains produits industriels ordinaires et qui n'ont rien d'une spécialité, de passer ses commandes à un détaillant parfois mal organisé et ne bénéficiant d'aucune exclusivité, même si les relations directes entre l'usager et le producteur sont aisées.

Une réserve toutefois s'impose pour les produits alimentaires: le producteur vendant directement à l'usager doit être soumis aux obligations de la législation sanitaire.

L'article 4 précise les conditions d'affichage et de publicité des prix à la production des produits soumis à l'application de la marge globale maximum. Leur nombre peu élevé, le nombre important des journaux hebdomadaires ou quotidiens dans toutes les régions de France, l'aurait publicitaire qu'offriront les journaux ou paraîtront les mercuriales constituent autant de facteurs rendant aisée la publicité.

Quant à l'affichage, il suffit, pour répondre aux inquiétudes de ceux qui y verraient une sujétion gênante, de rappeler l'existence dans de nombreuses boutiques de panneaux portant les prix autorisés ou de grandes ardoises portant les prix du jour.

L'article 5 prévoit les sanctions. La publicité d'une sanction aura certainement un effet salutaire; le public se rendra compte que la loi doit être respectée et l'a été; les délinquants éventuels n'auront nulle envie d'être l'objet d'un blâme public. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer la profession pendant une longue période auront plus d'effet que des peines devant lesquelles reculent les tribunaux lorsqu'elles sont très élevées ou leur apparaissent graves par rapport à l'importance financière du délit. Par contre, interdire à certains le maintien dans la profession parce qu'ils l'exercent mal, sans rendre les services qu'on en attend ou qui sont la naturelle contrepartie de sa fonction, nous apparaît plus aisée à faire admettre par chacun.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Des arrêtés interministériels ou ministériels pris, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, pourront fixer, à l'égard de tous produits de consommation familiale courante et destinés à être revendus en l'état, une marge globale qui sera déterminée en pourcentage sur les prix de vente à la production ou à l'importation et constituera la majoration maximum dont pourront être affectés ces prix lors de la vente au détail.

Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de ladite marge maximum, des prestations d'emballage, de transport et de toutes autres prestations accessoires ou des charges fiscales indirectes.

Cette marge sera frappée des mêmes coefficients de réduction que ceux portant sur les salaires minima et définis par zones de salaires.

Art. 2. — Tout vendeur d'un produit pour lequel la marge globale prévue à l'article 1^{er} aura été déterminée, sera tenu de remettre à son acheteur, sur sa demande, une facture portant mention du prix auquel ledit produit aura été vendu; chaque revendeur portera sur ses factures l'indication du prix pratiqué par son fournisseur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par les articles 34, 46, 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée.

Art. 3. — A dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, les commerçants détaillants seront autorisés à effectuer directement leurs achats et approvisionnements auprès des producteurs et importateurs. Ces derniers pourront, dans les mêmes conditions, vendre directement aux utilisateurs et consommateurs, sous réserve de la législation sanitaire.

Art. 4. — Les prix à la production des produits soumis aux dispositions des articles précédents, instituant une marge globale maximum, seront publiés chaque semaine, à jour fixe et sans frais, dans les journaux quotidiens.

Ces prix seront, en outre, affichés, avec le montant de la marge globale correspondante dans les magasins de détail distribuant les produits en cause.

Art. 5. — Les infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi seront punies, la première d'une amende de 50.000 à 1 million de francs, ainsi que de l'affichage de la sanction prononcée et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs, de la fermeture de l'établissement et d'une interdiction d'exercer le même commerce pour une durée maximum de dix ans, soit comme patron, soit comme associé ou employé, inté, ressé ou non.

Sous réserve de cette disposition, il sera fait application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

L'interdiction de vente de ces laits — ou tout au moins l'obligation faite aux vétérinaires de délivrer avec les ordonnances d'emploi de ces médicaments une notification de mise à part du lait des vaches traitées durant une période à fixer — apparaît comme indispensable tant au point de vue économique que sanitaire.

Là encore, la mesure pourrait être édictée par décret.

Au moment où un effort est réalisé dans tout le pays en vue d'améliorer la qualité du lait, sa rentabilité et le progrès technique de l'équipement, il semble que quelques mesures aussi simples que celles décrites plus haut auraient intérêt à être mises au point et rapidement appliquées, car sans parler de l'esprit sanitaire du problème, le gaspillage de la richesse laitière, conséquence des errements que nous venons de signaler, ne peut être toléré.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution ci-dessous que nous vous demandons de vouloir bien faire voter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A promulguer par décret un règlement aux termes duquel serait rendue obligatoire l'incorporation de produits de conservation agréés par les services vétérinaires et d'hygiène aux denrées fermentescibles livrées par le commerce et l'industrie en vue de leur ensilage pour l'alimentation animale;

2° A réglementer l'emploi des produits médicamenteux, et notamment des antibiotiques, susceptibles de passer dans le lait des femelles laitières traitées par ces produits, et à prévoir les modes d'utilisation de ces laits.

ANNEXE N° 436

(Session de 1953. — Séance du 6 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-103 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille, présentée par MM. Denvers, Naveau, Ganivez, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 11 mai 1953 a supprimé l'assistance à la famille. Quelle que soit désormais la situation matérielle et morale des intéressés, le cumul entre les allocations familiales et les allocations d'assistance est interdit.

Vous connaissez les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'assistance à la famille était accordée et nous devons rendre un hommage aux commissions cantonales d'assistance qui examinaient judicieusement les requêtes présentées et qui n'accordaient aux familles les allocations qu'en fonction de leur état de nécessité.

Nous rappellerons que sur 100.000 familles qui bénéficiaient de l'assistance, les deux tiers étaient constitués par des femmes seules chargées de famille, veuves, mères de famille abandonnées par leur mari, filles-mères, etc., l'autre tiers comprenant les pères de famille malades et donc incapables de travailler.

Les allocations étaient payées par les bureaux de bienfaisance et la dépense annuelle était pour l'Etat de l'ordre de deux milliards.

Vous n'êtes pas sans ignorer, mesdames et messieurs, les déresses et les misères que cette allocation pouvait éviter. Brutalement elle est supprimée. Certes le décret du 11 mai laisse bien entrevoir la possibilité de substituer à l'assistance à la famille « le secours à l'enfance ». Nous ne pouvons accepter que « le secours à l'enfance » remplace l'assistance à la famille. Ce sont deux choses qui ont été créées pour deux objets distincts.

Il conviendrait d'ajouter, en ce qui concerne le secours à l'enfance, qu'il constitue une mesure de protection et par là même de surveillance. Les enfants qui bénéficient de ce secours sont donc pratiquement sous le contrôle de l'administration, c'est-à-dire de l'assistance publique. Les familles qui sollicitent le secours à l'enfance risquent donc, en raison de ces mesures de contrôle et de surveillance, de se trouver mises en tutelle par l'administration dispensatrice de l'aide. C'est une situation anormale, nous ajouterons humiliante, et par conséquent que nous ne pouvons accepter.

D'autre part, cette action ne peut être assimilée à celle jouée par les commissions cantonales d'assistance dans ce qu'on peut appeler la protection familiale et sociale.

Il n'est donc pas possible, précisément dans les circonstances présentes, à l'époque où le Gouvernement prétend faire un effort en faveur des plus déshérités, qu'il se désintéresse du sort de ces familles en les laissant dans la détresse.

Nous considérons comme un devoir urgent de prendre toutes dispositions pour l'abrogation de ce décret.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions du décret n° 53-103 du 11 mai 1953 concernant l'assistance à la famille sont annulées.

ANNEXE N° 437

(Session de 1953. — Séance du 13 octobre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952, et dont le texte est reproduit en annexe.

Art. 2. — Cette ratification n'est valable que pour la métropole et l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 438

(Session de 1953. — Séance du 13 octobre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi relatif aux modalités de l'élection du Président de la République, présentée par MM. Georges Pernot, Borgaud, Abel-Durand, Le Basser, Péschaud, Alex Roubert, Saller et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans quelques semaines, le Parlement se réunira en congrès, à Versailles, pour élire le Président de la République.

Or, à l'heure actuelle, les modalités de cette élection sont encore inconnues.

Sous la Troisième République, la question était réglée par la Constitution elle-même.

En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République était « élu à la majorité absolue des suffrages ».

La loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 est beaucoup moins précise. Elle se borne à indiquer, dans son article 29, paragraphe 1^{er}, que « le Président de la République est élu par le Parlement » et à spécifier, dans son article 11, paragraphe 2, qu'au cas où « les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale ».

Il appartient donc au Parlement de déterminer, par la voie législative, les modalités du scrutin qui doit avoir lieu à Versailles.

A la vérité, lors de l'élection présidentielle du 16 janvier 1947, c'est par le vote d'une simple motion présentée au nom du « bureau du Parlement et des présidents des groupes des deux Assemblées », qu'il a été décidé que l'élection se ferait, ce jour-là, « au scrutin secret, par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Mais, s'il a fallu recourir à cette procédure, jusqu'alors inconnue, du vote d'une motion qui, d'ailleurs, vise seulement le scrutin du 16 janvier 1947, c'est, de toute évidence, parce qu'il était matériellement impossible de recourir à la voie législative.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6690, 6550 et in-8° 962.

En effet, le Conseil de la République s'est réuni pour la première fois le 27 décembre 1946, jour auquel il a tenu deux séances, l'une consacrée à la vérification des pouvoirs de ses membres et l'autre à l'élection de son bureau définitif.

A l'issue de cette dernière séance, M. Champetier de Ribes, qui venait d'être élu président, annonça que, l'Assemblée nationale ayant prononcé la clôture de sa session, la clôture de la session du Conseil de la République était, « en conséquence, prononcée conformément à l'article 9 de la Constitution ».

On sait, d'autre part, qu'aux termes de ce même article 9, « l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier ».

Le 1^{er} janvier 1947 tombant un mercredi, c'est donc le 11 janvier que la session parlementaire devait s'ouvrir. Or, l'élection du chef de l'Etat avait été fixée au 16 janvier. Les exigences du calendrier interdisaient donc de recourir à la procédure législative.

Aujourd'hui, rien de semblable. Trois mois encore nous séparent de la date à laquelle expireront les pouvoirs de M. le président Vincent Auriol.

Dans ces conditions, il est indispensable de faire voter une loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République.

Qu'il s'agisse des conseils municipaux, des conseils généraux, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, voire même du Conseil supérieur de la magistrature, les modalités des élections sont toujours déterminées par un texte législatif.

Qui donc pourrait admettre qu'il en fût autrement pour la plus importante de toutes les élections politiques, l'élection du chef de l'Etat ?

Les principes du droit imposent donc au Parlement l'obligation de régler par une loi, délibérée conformément aux dispositions de la Constitution, les conditions dans lesquelles le Président de la République sera désigné dans quelques semaines.

Au surplus, cette procédure est seule conforme à la tradition républicaine. En effet, il a toujours été admis que les deux Chambres, lorsqu'elles sont réunies pour élire le chef de l'Etat, constituent non pas une assemblée délibérante, mais un simple « collège électoral », qui ne peut se livrer à aucun débat.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il est du devoir du Gouvernement de saisir immédiatement le Parlement d'un projet de loi tendant à régler cette importante question.

A la vérité, ayant le droit d'initiative, nous pourrions déposer nous-mêmes une proposition de loi tendant à cet objet.

Mais, étant donné qu'il s'agit de l'élection du Président de la République, il nous apparaît, pour des raisons de haute convenance, sur lesquelles il est superflu d'insister, que c'est au Gouvernement lui-même qu'il appartient de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien accueillir favorablement la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à déterminer les modalités de l'élection du Président de la République.

ANNEXE N° 439

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relative à la **communication** de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le **trafic des piastres** indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6612, 6683, 6884 et in-8° 967.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les membres du personnel des banques et des services financiers, appelés à déposer comme témoins devant la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, ne peuvent opposer à celle-ci le secret professionnel lorsqu'ils sont entendus sur les faits se rapportant à ce trafic.

Ils sont tenus de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tous documents ou dossiers détenus par eux ou leurs services, se rapportant à ce trafic, et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Quiconque refusera de témoigner devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ou s'opposera sciemment aux communications prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sera puni des peines de l'article 363 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 440

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de **bureaux à contrôles nationaux juxtaposés** à la frontière franco-belge, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 11 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 441

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1254 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille, par M. Radius, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui vous est soumise après avoir été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, doit redresser la situation particulière de nombreux Alsaciens et Mosellans à la suite de mesures de coercition exercées contre eux en raison de leur attitude, ou de leur activité hostile à l'occupant, après l'annexion de fait par l'Allemagne de nos trois départements.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6158, 6612 et in-8° 963.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4325, 4767 et in-8° 801; Conseil de la République, n° 210 (année 1953).

Ainsi que M. Mondon l'a très exactement exposé dans sa proposition de loi, il est hors de doute que la désertion ou l'insoumission à l'incorporation dans l'armée allemande constituent un acte typique de résistance individuelle ayant diminué le potentiel militaire de l'ennemi, et c'est donc à bon droit que l'Assemblée nationale a assimilé de tels actes, souvent accomplis sous des périls extrêmes, à ceux prévus à l'article 2, paragraphes 4 h et 5 du décret du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, conférant le caractère de « résistance à l'ennemi » aux « actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi », ou aux « actes accomplis par toute personne s'associant à la résistance qui ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et qui avaient cet objet mobile ».

Mon collègue M. Peltre, rapporteur à l'Assemblée nationale, nous a donné une définition suffisamment précise de l'acte de résistance à l'ennemi dans les départements annexés et a décrit avec éloquence la situation des jeunes Alsaciens et Mosellans incorporés par voie d'ordre d'appel, qui se sont soustraits à la mobilisation dans les rangs de l'ennemi. Je ne puis que vous proposer de vous rallier à ses conclusions.

Son exposé n'est pourtant pas complet, et je regrette de devoir constater que plusieurs catégories d'Alsaciens et de Mosellans n'ont pu être visés par le texte adopté, alors que ces personnes ont fait preuve du même courage dans leur résistance à l'ennemi et du même attachement à leur patrie que ceux de leurs compagnons se trouvant encore dans les départements annexés de fait au moment de la promulgation des décrets ordonnant leur mobilisation dans les rangs de la Wehrmacht.

Avant même ces textes, il y eut des Alsaciens et Mosellans qui prirent l'initiative de s'évader en franchissant l'ancienne frontière de 1871 que l'occupant avait tôt fait de rétablir. En effet, de nombreux indices, ne fût-ce que la propagande déclinée par les « Gauleiter » lors de la prise de pouvoir en 1940, permettaient de prévoir la germanisation de nos trois départements et leur assimilation au Reich, avec les conséquences qu'elles devaient entraîner dans une nation en guerre, en particulier la mobilisation forcée de toute la jeunesse.

Ces évasions n'allaient pas sans entraîner un danger quelquefois mortel, car la frontière était sévèrement gardée.

D'autres jeunes gens encore, évacués des zones de guerre de 1939 dans différentes régions hors de ces zones, en dépit des liens moraux et matériels qu'ils étaient obligés de sacrifier, refusèrent les facilités de retour offertes par une habile propagande ennemie après l'armistice de 1940. La signification de leur présence n'avait pas échappé à la police de l'occupant : foyers de résistance incontestables, ils furent l'objet d'une surveillance constante qui aboutit à de nombreuses arrestations par la Gestapo, suivies de déportations.

Ces arrestations étaient l'exécution d'un plan pré-établi. Dès 1942, Himmler avait projeté la déportation systématique de tous les Alsaciens et Mosellans résidant sur le territoire français, en raison de leur attitude hostile à l'Allemagne. Cette attitude se manifesta, tant par leur activité au sein de mouvements de résistance que par l'aide apportée aux évadés pour se soustraire aux recherches de l'ennemi.

En dehors des risques auxquels les exposait leur seule qualité d'Alsaciens ou de Lorrains, il est à remarquer que la plupart de ceux qui s'étaient évadés, ou qui s'étaient obstinément refusés à réintégrer leur foyer, couraient des risques particuliers en raison de leur appartenance à une classe mobilisable.

Ceux d'entre eux sur lesquels la Gestapo put mettre la main subirent le même sort que ceux de leurs compagnons insoumis ou déserteurs arrêtés sur place. C'est ainsi qu'une cinquantaine de professeurs et d'étudiants de l'université de Strasbourg, repliés à Clermont-Ferrand furent déportés dans les sinistres camps de Buchenwald, Dachau, Dora et autres.

C'est pour ces raisons que la commission des pensions a jugé utile de compléter dans ce sens l'article 1er voté par l'Assemblée nationale, en lui adjoignant un article 1er bis (nouveau).

En outre, certains de leurs compagnons payèrent de leur liberté, voire de leur vie, le fait d'avoir, par tous les moyens, aidé ces réfractaires à se soustraire à l'incorporation dans une armée qui n'était pas la leur.

C'est pourquoi votre commission a estimé équitable de faire bénéficier des dispositions de l'article 2 non seulement les membres de la famille, mais toute personne internée ou déportée pour avoir aidé volontairement un de ses compatriotes à se soustraire à l'incorporation dans l'armée allemande; elle a donc modifié en ce sens la rédaction de l'article. Le titre de la proposition a été adapté aux changements de texte que nous vous proposons.

L'appréciation du caractère de déporté pour résistance à l'ennemi ne doit s'inspirer d'aucune discrimination suivant le lieu ou la date à laquelle tous ces patriotes ont été victimes de leur courage, donnant ainsi un très bel exemple à la nation toute entière.

Votre commission vous demande donc d'adopter à l'unanimité la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut des déportés et internés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains qui ont été déportés ou internés pour s'être soustraits à l'appel ou à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou les avoir désertés, ou pour avoir volontairement aidé ces réfractaires ou déserteurs.

Art. 1er. — Le bénéfice de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance est accordé aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs

des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus comme tels.

Art. 1er bis (nouveau). — Les mêmes droits sont reconnus aux Alsaciens et aux Lorrains appartenant aux mêmes classes de mobilisation, qui ne sont pas retournés après l'armistice dans les trois départements annexés de fait, ou s'en sont évadés antérieurement aux mesures de mobilisation dans l'armée allemande, et qui ont été internés ou déportés dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 2. — Les mêmes droits sont reconnus à toute personne internée ou déportée, dans les conditions prévues à l'article 1er, pour avoir volontairement aidé un mobilisable à se soustraire à ses obligations militaires imposées.

Art. 3. — Un décret complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 précitée, sera pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale.

Ce décret fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 442

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° L'accord de commerce entre la France et le Mexique, signé à Mexico le 29 novembre 1951;

2° Le protocole annexe signé à la même date;

3° Les deux échanges de lettres signés également à la même date et relatifs à la protection des appellations géographiques d'origine et la mise en vigueur provisoire de l'accord,

dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 443

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, par M. Restat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 19 novembre 1952, le Conseil de la République avait déjà été amené à se prononcer sur la modification de l'article 56 du statut du fermage et du métayage, relatif à la conversion du métayage en fermage et aux conditions de reprise du fonds par le bailleur.

Sur le rapport que j'avais alors présenté au nom de la commission de l'agriculture, une disposition différente de celle que nous

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 6156, 6660 et in-8° 965.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 5602, 5682, 5811 et in-8° 803; Conseil de la République, n° 202 (année 1953).

avait soumise l'Assemblée nationale avait alors été adoptée. Elle précisait :

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date du jugement définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai. »

Lors de l'examen en seconde lecture, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a estimé ne devoir reprendre ni le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, ni le texte proposé par le Conseil de la République.

Un certain nombre de ses membres ont alors jugé préférable de déposer une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions qui avaient réuni l'accord de la section nationale des bailleurs et de la section nationale des preneurs de baux ruraux. C'est ce texte qui nous a été transmis.

Il précise que dans le cas où le preneur demande la conversion : « la reprise du fonds (par le bailleur) ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours, ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits par l'article 53 avant la fin de la première période triennale à l'expiration de la seconde période triennale ».

Lors de l'examen de la question, deux thèses se sont affrontées au sein de votre commission de l'agriculture :

L'une, défendue par M. Darmanthé, était favorable à l'adoption des dispositions votées par l'Assemblée nationale ;

L'autre, défendue par moi-même, préconisait, sous réserve d'un certain élargissement du délai, la reprise du texte que nous avions adopté lors du premier examen de cette question en novembre 1952.

Après m'avoir désigné comme rapporteur dans sa séance du 20 mai, la commission de l'agriculture s'est tout d'abord prononcée, dans sa séance du 1^{er} juillet, en faveur de la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Estimant qu'il ne m'était pas possible de défendre cette position, je m'étais alors démis de mes fonctions de rapporteur au profit de M. Darmanthé.

Toutefois, le 14 octobre, la commission repoussait les conclusions du rapport de M. Darmanthé, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale et se ralliait par 18 voix contre 5 au texte transactionnel suivant, que je lui présentais et qu'elle m'a chargé de rapporter, M. Darmanthé ayant renoncé à le faire :

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant toutefois avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai. »

Votre commission a, en effet, estimé que le système préconisé par l'Assemblée nationale manquait de souplesse, les délais risquant d'être parfois très longs, et que cela était de nature à nuire à une bonne exploitation du fait du désaccord entre le bailleur qui désire la reprise et le preneur qui s'intéresse moins à la bonne marche de l'affaire.

Lorsque la reprise a été ordonnée, il y a, en effet, intérêt à ce qu'elle s'effectue le plus tôt possible, un délai normal étant toutefois laissé au preneur afin de lui permettre de trouver une autre exploitation.

Ce délai minimum avait été fixé à quinze mois dans l'avis que nous avions eu à donner sur cette question en novembre 1952, nous vous proposons de le porter à dix-huit mois dans l'espoir que l'Assemblée nationale tienne compte de l'esprit de conciliation qui nous anime.

La solution que nous vous proposons à ce délicat problème est inspirée du souci qui est le nôtre de voir régner un climat de confiance et d'étroite collaboration entre bailleurs et preneurs.

C'est dans cet esprit et compte tenu de ces observations que votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai.

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours. »

ANNEXE N° 444

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser l'application rétroactive de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920, concernant le **maintien en activité sans limite d'âge, à un officier général de l'armée de l'air**, présentée par M. Pellenc, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de tout temps les armées ou les grandes unités militaires ont eu le sentiment de voir leurs faits d'armes reconnus et récompensés quand les chefs qui les avaient commandées bénéficiaient de mesures ou de distinctions dont l'honneur rejaillissait sur elles. Il en a été ainsi à toutes les époques.

C'est ainsi que les anciens de l'armée d'Afrique se sont sentis plus particulièrement glorifiés par l'accession au maréchalat des généraux de Laitre de Tassigny et Juin et il en a été de même pour les anciens des forces françaises libres et de la 2^e D. B. avec la promotion du général Leclerc.

Toutes ces récompenses ont été très judicieusement décernées à l'armée de terre. Il en a été de même pour l'armée de mer, puisque plus récemment, et dans le même esprit, la dignité d'amiral de la flotte a été rétablie et conférée à l'amiral Lemonnier.

Cependant l'armée de l'air semble victime d'une indifférence ou d'un oubli incompréhensibles, comme si elle n'avait rien à son actif ou, comme si le souvenir des faits et même des exploits militaires accomplis par ses troupes et ses cadres, s'était déjà évanoui.

En bien des circonstances pourtant la conduite de l'armée de l'air fut héroïque et son action capitale. Il ne faut pas oublier que l'armée de l'air de 1940 — dont le développement fut brutalement arrêté par l'armée d'armistice alors qu'elle était en pleine rénovation — avait réussi, durant la campagne de France, malgré l'infériorité relative en nombre et qualité de son matériel, à abattre officiellement plus de 1.000 avions allemands, facilitant ainsi grandement à nos amis anglais leur magnifique victoire aérienne d'Angleterre, qui, rappelons-le, se jona à quelques avions près.

Cet élan donné à la rénovation de notre aviation en 1940, s'il fut quelque peu tardif au regard des circonstances, ne fut cependant pas inutile, tant s'en faut, par la suite. C'est lui qui permit en effet de disposer après l'armistice, en Afrique du Nord, de très belles unités aériennes. Celles-ci furent, il est vrai, en grande partie désorganisées par l'action inconsidérée dans laquelle on les jeta en novembre 1942 lors des débarquements anglo-saxons, mais la qualité et le patriotisme de leur personnel en permit très vite la rénovation.

Reconstituée en effet dès 1943, l'aviation française put alors participer glorieusement aux opérations d'Italie et de Corse. Elle appuya le débarquement allié en Provence, et un corps aérien complet et deux brigades de bombardement conduisirent, au-dessus des troupes de la 1^{re} armée, les cocardes françaises en Alsace et en Allemagne, jusqu'à Constance, Innsbruck et Stuttgart, campagne au cours de laquelle disparurent des chefs et des aviateurs glorieux comme les commandants Arnaud, Ménard et Marin la Mède.

D'autres unités des forces aériennes françaises libres se battirent héroïquement pendant toute la guerre en Angleterre, en Lybie et même en Russie.

Il y aurait donc quelque injustice à oublier ces pages d'histoire à l'heure où l'on célèbre — parfois avec quelque retard d'ailleurs — la valeur de nos armées et des chefs qui les ont conduites. Et au palmarès qui leur est consacré on ne comprendrait pas que manque, aux côtés de ses sœurs aînées, l'armée de l'air qui se doit d'être honorée dans l'un tout au moins de ces chefs qui, après avoir été associé à sa reconstitution, l'a dirigée et conduite jusqu'à la victoire finale.

Tel est le but de la présente proposition de loi qui prévoit le maintien en activité sans limite d'âge, conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1920, du général Bouscat, ancien chef d'état-major général de l'armée de l'air pendant et après la guerre, officier général dont au surplus les avis et les conseils éclairés ne sauraient être négligés par le Gouvernement dans la période actuelle de réarmement, qui pose en matière aérienne maints problèmes délicats.

Le général Bouscat est né le 7 septembre 1891. Après un passage glorieux dans l'infanterie où au cours de la première guerre mondiale il fut blessé trois fois, le capitaine Bouscat est muté le 7 janvier 1917 dans l'aviation où il recueille de brillantes citations.

Aussitôt la guerre finie, le jeune chef aérien part pour le Maroc auquel il consacra une grande partie de sa carrière militaire. Dès 1925, il est nommé commandant et reçoit la rosette de la Légion d'honneur que le maréchal Lyauté tint à lui remettre lui-même.

En 1928, il est commandant de l'aviation d'Afrique occidentale française ; il organise cette aviation et par des vols incessants qu'il exécute lui-même comme pilote, parcourant en tous sens notre Afrique noire et le Sahara, il reconnaît et établit dans cette région les premières grandes routes aériennes.

En 1933, il est adjoint au général Vuillemin dans le commandement de la fameuse croisière noire. En 1935, il commande le 37^e régiment d'aviation du Maroc et, en 1936, il est détaché au centre des hautes études de guerre aérienne.

Cette carrière de chef actif, d'aviateur ardent et expérimenté le désignait normalement en 1938 à l'attention de M. Guy la Chambre, qui en fit son chef de cabinet militaire. Là, durant les mois qui précéderont la guerre, il fut le fidèle collaborateur de son ministre dans sa tâche de rénovation de l'aviation française, tâche de longue haleine, qui quoique un peu tardivement entreprise, face aux efforts de l'Allemagne dans ce domaine, n'en donna pas moins des résultats tangibles, même si le déroulement des événements qui nous menèrent à l'armistice ne permit pas à ce moment de la mener jusqu'à son terme.

Le Gouvernement de Vichy plaça le général Bouscat en congé d'armistice — congé dont ce dernier profita pour se mettre au service de la Résistance (réseau Alliance).

Après le débarquement allié en Afrique, le général Giraud le désigna, le 15 mai 1943, pour prendre le commandement de l'aviation française et procéder à sa reconstitution. Le général Bouscat se consacra alors avec acharnement à une tâche qui parvint à mener à bien ; c'est essentiellement à lui que l'on doit la formation des grandes unités aériennes, la création des écoles et des services dont l'aviation française disposait au moment de l'armistice de mai 1945.

Après avoir commandé en chef les grandes unités aériennes engagées sur les divers fronts en 1944-45, cet officier général est à nouveau nommé chef d'état-major général en 1946. Il est mis en congé du personnel navigant le 7 septembre 1946.

Général d'armée aérienne, Grand-Croix de la Légion d'honneur, médaillé militaire, le général Bouscat, grand aviateur et grand chef aérien, est titulaire de 15 citations et de 19 décorations étrangères. Il a été admis dans la 2^e section (réserve) des officiers généraux le 7 septembre 1951.

L'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 prévoit le maintien dans les cadres, à titre exceptionnel et sans limite d'âge, des officiers généraux qui ont commandé en chef devant l'ennemi ou qui ont rendu des services exceptionnels en temps de guerre.

Or, le général Bouscat a été l'artisan du réarmement aérien dans les territoires non occupés et le promoteur de l'entrée en ligne de l'armée de l'air aux côtés des alliés.

Il a, de plus assumé personnellement le commandement en chef de cette armée, avec le titre de commandant des forces aériennes engagées.

Ce rôle, ce titre, ces attributions correspondent en tous points à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920.

Le nom du général Bouscat apparaît donc comme le nom du général de l'armée de l'air le plus indiqué, pour une manifestation de reconnaissance, dont la signification doit s'étendre à tous les équipages qui ont servi sous ses ordres et à l'armée de l'air tout entière.

Tel est le but de la présente proposition de loi, qui vise d'abord à réintégrer dans la section d'activité le général Bouscat (René), puis à lui faire application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920.

Les dispositions de l'article 30 de la Constitution, qui réserve au Président de la République la nomination en conseil des ministres des officiers généraux, ne permettent pas de faire figurer expressément dans le dispositif de la loi le nom de l'officier général appelé à bénéficier de la mesure envisagée.

C'est pourquoi le dispositif de la présente loi se borne à autoriser le Gouvernement à faire rétroactivement application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 concernant le maintien en activité sans limite d'âge à un officier général de l'armée de l'air remplissant les conditions prévues par ce texte.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, à appliquer rétroactivement les dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 relatives au maintien en activité sans limite d'âge des officiers généraux, à un officier général de l'armée de l'air remplissant les conditions prévues par ce texte.

ANNEXE N° 445

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à dénommer **vins sucrés** tous les vins chaptalisés, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret de réforme du code du vin n° 53-977 en date du 30 septembre 1953 n'apporte aucune modification aux dispositions antérieures relatives au sucrage du vin.

Selon l'article 250 du code des contributions indirectes, le sucrage en première cuvée n'est interdit que dans les départements du ressort des cours d'appel d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux et en Algérie.

Cette interdiction peut même être rapportée par le ministre de l'Agriculture, sur avis conforme de la commission consultative de la viticulture.

En présence d'un tel état de fait et dans l'attente de la suppression totale du sucrage à la cuve, étant donné que nos régions viticoles ont une production excédentaire de bons vins naturels, aussi bien en appellation d'origine contrôlée qu'en vins de grande consommation, il paraît nécessaire pour protéger, d'une part, les consommateurs soucieux de s'approvisionner à bon escient, de donner une définition particulière aux vins chaptalisés.

Pour ces motifs, il semble opportun d'appeler « vins sucrés » les vins traités au sucre de betterave ou de canne.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante qui a pour but de moraliser le marché des vins, tant à la production qu'à la consommation; elle devrait, à ce titre, recueillir votre adhésion et bénéficier d'une prompt décision.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout vin sucré ne peut être dénommé vin naturel, ni désigné par le nom d'un clos, château, domaine, cru, ou toute autre qualification du même genre, ni porter la mention du nom d'un propriétaire ou d'un vignoble. Il sera déclaré « vin sucré ».

Art. 2. — Tout vin sucré, à moins que le vin n'ait été enrichi avec du sucre de raisin, ne peut être désigné par une appellation contrôlée ou V. D. Q. S.

Art. 3. — Les bouteilles, fûts et récipients de toute sorte contenant des vins sucrés doivent en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, doivent contenir la même indication.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues par le code du vin et par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

ANNEXE N° 446

(Session de 1953. — Séance du 20 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Abel-Durand, Le Basser, Peschaud, Alex Roubert, Saller et Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi relatif aux modalités de l'élection du **Président de la République**, par M. Michel Debré, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 octobre 1953, page 1598, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 447

(Session de 1953 — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **communication** de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le **trafic des piastres** indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission, par M. Gilbert Jués, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises a remarqué que ses travaux pouvaient ou devaient amener à demander à certains services ministériels, plus spécialement à ceux du ministère des finances, la communication des dossiers concernant certaines personnes. M. le ministre des finances ayant fait savoir en réponse à une demande effectuée par le président de la commission qu'il ne pourrait accéder à ce désir en raison du secret professionnel, la commission a déposé une proposition de loi tendant à obliger à cette communication tout détenteur de dossier ou de pièce. Dans son exposé des motifs, la commission demandait également que soit relevée du secret professionnel toute personne pouvant, en raison de ses fonctions ou de sa position, donner à la commission, dans le cadre de sa compétence, des renseignements sur les opérations auxquelles a pu donner lieu le trafic des piastres indochinoises.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a rapporté, à l'unanimité, un texte qui fut voté par l'Assemblée nationale. Aux termes de cette proposition de loi, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les membres du personnel des banques et des services financiers ne pourront opposer le secret professionnel lorsqu'ils seront entendus par la commission sur les faits se rapportant au trafic des piastres. Ils seront, d'autre part, tenus de communiquer tous documents ou dossiers détenus par eux ou leurs services se rapportant à ce trafic. Le refus de témoigner ou l'opposition faite sciemment aux communications prévues seront réprimés dans les termes de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage civil qui prévoit un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 12.000 F à 480.000 F et la possibilité de peines accessoires comportant l'interdiction temporaire de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille ainsi que l'interdiction temporaire de séjour.

Ce texte, qui ne saurait servir de précédent, est donc limité dans le temps puisqu'il deviendra caduc à l'expiration de la mission confiée à la commission d'enquête. Seules les personnes désignées sont dégagées de l'observation du secret professionnel. Aucune atteinte n'est portée au secret judiciaire. Le texte ne vise également que les faits se rapportant au trafic des piastres indochinoises. La commission d'enquête devant évidemment limiter ses investigations aux faits pour lesquels elle a reçu de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'enquête spéciaux. A cet égard, la commission précise dans son rapport, et son rapporteur l'a confirmé en séance, qu'en aucun cas les secrets intéressant la défense nationale, tels que définis par l'article 78 du code pénal, ne devraient être révélés.

Cette proposition a pour but de permettre à la commission d'enquête de faire toute la lumière, de rechercher ceux qui ont pu se livrer à un trafic illicite ou immoral et aussi de laver de toute suspicion des personnes susceptibles d'être injustement accusées.

Sans doute il ne semble pas souhaitable que des commissions d'enquête parlementaires se multiplient. C'est toujours, comme l'a dit excellemment un orateur à l'Assemblée nationale, une confusion de législatif et du judiciaire. Mais la création d'une commission d'enquête ayant été décidée, celle-ci doit incontestablement avoir les moyens de mener sa tâche à bien, à la condition bien entendu, que ceux-ci ne portent pas atteinte à des principes essentiels dont le respect s'impose à tous dans une démocratie.

Le secret professionnel dont les personnes visées dans le texte sont relevées est-il d'un caractère tel que le législateur ne puisse exceptionnellement en décharger le détenteur ?

La distinction a été faite par la jurisprudence et la doctrine entre le secret professionnel fondé sur un intérêt général et d'ordre public et le secret professionnel basé sur un intérêt privé.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 438 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6512, 6683, 6844 et in 8° 964; Conseil de la République, n° 439 (année 1953).

Les détenteurs du premier, ceux qu'on a appelé les « confidentiels nécessaires » parmi lesquels on peut citer les médecins, les prêtres, les avocats ont l'obligation générale et absolue de conserver le secret. Ils ne peuvent en être dispensés même par la volonté de la personne qui leur a confié le secret.

Il n'en est pas de même pour les détenteurs du second.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 29 du code d'instruction criminelle, les fonctionnaires sont tenus de faire connaître au procureur de la République les crimes ou délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 13 de la loi du 19 octobre 1916 sur le statut général des fonctionnaires impose, indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais ce dernier peut être délié de cette obligation ou relevé de l'interdiction de communication de pièces ou documents de service par autorisation du ministre dont il relève.

L'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945 relative à la répression des infractions, à la réglementation des changes impose le secret professionnel à toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes, mais ces personnes ne peuvent opposer ce secret professionnel au juge d'instruction si une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances.

Un secret professionnel dont les détenteurs ont l'obligation de dénoncer les crimes et délits portés à leur connaissance, dont ils peuvent être déliés par autorisation de leurs chefs hiérarchiques ou qu'ils ne doivent pas observer en cas de poursuite judiciaire est évidemment d'une nature particulière.

La loi peut donc, pour une durée limitée et pour une question déterminée, relever de ce secret professionnel les personnes qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont connu des faits dont la révélation est susceptible de permettre à la commission d'enquête d'éclaircir complètement le Parlement et la Nation sur le trafic incriminé.

Cependant votre commission de la justice a cru devoir apporter une précision au texte voté par l'Assemblée nationale qui, d'ordre pénal, est forcément d'interprétation stricte. L'exposé des motifs du rapport et la déclaration faite par le rapporteur concernant l'exception des secrets intéressant la défense nationale peuvent ne pas être considérés comme suffisants et il paraît nécessaire, en conséquence, de faire figurer cette exception dans le texte lui-même.

Nous vous demandons, en conséquence de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires autres que celles de l'article 78 du code pénal, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les membres du personnel des banques et des services financiers, appelés à déposer comme témoins devant la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, ne peuvent opposer à celle-ci le secret professionnel lorsqu'ils sont entendus sur les faits se rapportant à ce trafic.

Ils sont tenus de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tous documents ou dossiers détenus par eux ou leurs services, se rapportant à ce trafic, et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Quiconque refusera de témoigner devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ou s'opposera sciemment aux communications prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sera puni des peines de l'article 363 du code pénal.

ANNEXE N° 448

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut, par M. Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

Le cadre général de la coopération en France est tracé par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1917 et, en ce qui concerne la coopération dans le commerce de détail, par la loi n° 49-1070 du 2 août 1919. Mais la pharmacie est une profession d'une nature particulière : elle se rattache aux professions libérales par sa qualité d'auxiliaire de la santé publique, son obligation de répondre à toutes les demandes et sa soumission aux règles imposées par un ordre national et un code de déontologie ; elle fait partie aussi des professions commerciales dans l'exercice même de son activité. Elle fut, de ce fait, écartée de la loi du 2 août 1919, dont l'article 14 précisait que « les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'achat et de fabrication constituées entre pharmaciens ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 590, 1560, 5607 et et in-8° n° 780 ; Conseil de la République, n° 182 (année 1953).

Il convenait donc de combler cette lacune et de reconnaître et d'organiser la coopération dans la pharmacie d'officine.

Le texte qui vous est proposé, à cet effet, poursuit un double but ; il s'attache :

1^o Dans un dessein d'humanité et pour répondre à la vocation même de la profession pharmaceutique, à rejeter « l'exclusivisme selon lequel le bénéfice de la coopération doit être réservé aux seuls sociétaires de la coopération » ;

2^o A rattacher au droit commun des sociétés anonymes les coopératives pharmaceutiques en raison du service public qu'elles remplissent et pour leur permettre une saine gestion commerciale.

Depuis la transmission pour avis, le 18 mars 1953, à M. le président du Conseil de la République, de la proposition de loi, à ce jour, des faits nouveaux sont intervenus et notamment le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1919 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail (y compris la pharmacie) et organisant son statut.

Comme les points essentiels, qui semblaient devoir nécessiter des aménagements spéciaux pour les coopératives de pharmaciens, correspondaient précisément aux modifications demandées par l'ensemble des coopératives de détaillants et souhaitées par le conseil supérieur de la coopération, il a paru opportun au Gouvernement de modifier dans ce sens le texte de la loi du 2 août 1919 et de le compléter pour qu'il puisse s'appliquer sans réserve à toutes les coopératives de détaillants. Il en résulte une unification dont l'intérêt ne peut échapper à personne.

Le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, par son article 1^{er} ainsi rédigé : « Toutefois, les coopératives de pharmaciens ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires et à tous les établissements publics ou privés ou sont traités des malades, lorsque ces établissements sont propriétaires d'une officine », consacre le caractère de service public qui s'attache à l'activité des coopératives de pharmaciens en autorisant une dérogation au principe de l'exclusivisme.

Par son article 2, qui exige, en modifiant l'article 4 de la loi du 2 août 1919, que « les sociétés régies par la présente loi devront se conformer, pour la constitution de la réserve légale, aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juillet 1867 », il donne satisfaction aux légitimes préoccupations exprimées dans l'exposé des motifs de la proposition de loi Barrot et, par cela même, aux coopératives de pharmaciens.

Dans l'avenir, il conviendra d'envisager la question des coopératives de fabrication entre pharmaciens d'officine, problème complexe qui mérite d'être approfondi sérieusement en raison de l'évolution actuelle de la pharmacie et de rattacher plus directement et expressément les obligations professionnelles des sociétés coopératives pharmaceutiques aux prescriptions des lois et règlements se rapportant à l'exercice de la pharmacie.

Cependant, l'essentiel est acquis. Les sociétés coopératives pharmaceutiques considèrent que le statut organique, dont elles viennent d'être dotées, répond à leurs légitimes préoccupations.

En présence de ce nouveau texte, votre commission a estimé que le vote de l'actuelle proposition de loi n'était plus nécessaire.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de repousser le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives constituées entre pharmaciens d'officine ont pour objet :

a) Soit de fournir, en totalité ou en partie, à leurs sociétaires, des médicaments en vrac ou conditionnés au poids médicinal, ainsi que des produits ou articles dont les pharmaciens sont autorisés à faire le commerce ;

b) Soit de fabriquer, pour le compte de leurs sociétaires, les matières premières nécessaires à l'exercice de la profession et les médicaments destinés à la vente à la clientèle.

A cet effet, lesdites sociétés peuvent constituer et entretenir tous stocks de matières premières ou de marchandises fabriquées, posséder tous laboratoires, usines, magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations ou manipulations nécessaires.

Aucune société coopérative ne peut se livrer simultanément aux deux activités visées ci-dessus.

Art. 2. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 1867.

Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1917, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Elles sont, en outre, soumises aux lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie et, notamment, aux dispositions des articles 86 à 90 du décret du 6 novembre 1951.

Art. 3. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, aux hôpitaux, hospices, asiles, cliniques et, en général, aux établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine.

Art. 4. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont constituées exclusivement par des pharmaciens d'officine inscrits sur le tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens institué par l'ordonnance du 5 mai 1953.

Art. 5. — Les actions ne peuvent être d'un montant nominal inférieur à 1.000 F. Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Art. 6. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Les administrateurs sont tenus de s'inscrire, selon le cas, sur le tableau de la section B ou de la section C de l'ordre national des pharmaciens.

Art. 7. — Quel que soit le nombre de ses actions, chaque associé dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 8. — Le prélèvement opéré annuellement au profit de la réserve ne peut être inférieur à un vingtième des excédents d'exploitation. Il cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint un dixième du capital social.

Art. 9. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives pharmaceutiques et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés constituées par des pharmaciens d'officine dans le but d'effectuer les opérations précisées à l'article 1^{er} et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 10. — Les organismes ou groupements de pharmaciens d'officine qui effectuent les opérations visées à l'article 1^{er} doivent se constituer dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, soit sous forme de société coopérative pharmaceutique selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales.

Art. 11. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni d'une peine de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou du groupement, la confiscation des marchandises achetés et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.

La tentative de constitution d'une société coopérative pharmaceutique non conforme aux dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Un décret pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

ANNEXE N° 449

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une **troisième justice de paix à Nice**, par M. Giacomoni, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juillet 1953, a adopté un projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

Il convient de préciser « tout d'abord » que cette question est pendante depuis de très nombreuses années et que déjà, en 1921, les juges de paix alors en exercice protestaient contre l'excès d'affaires qui leur étaient soumises, amenées par un accroissement constant de la population.

En 1931, dans un rapport adressé à M. le procureur de la République, le juge de paix des cantons Ouest pouvait déclarer :

« Si l'on compare la justice de paix des 3^e et 4^e cantons de Nice (cantons Ouest) avec les justices de paix des autres grandes villes et des villes de la banlieue de Paris, on a la surprise de constater que la plupart de ces justices de paix pourraient être non seulement binées, mais réunies à deux ou trois autres de même importance sans que le titulaire soit assujéti à la besogne écrasante qui incombe à celui qui assure le service de la justice de paix du canton Ouest de Nice où il doit siéger tous les jours. »

Ces faits furent d'ailleurs reconnus puisque la loi de finances de 1938, ainsi que l'indique M. Maurice Grimaud dans son rapport à l'Assemblée nationale, avait déjà prévu la création d'une nouvelle justice de paix à Nice.

Ce texte fut cependant abrogé par la loi du 25 septembre 1940, les circonstances ne permettant pas alors de procéder à cette création.

Enfin, tout dernièrement, ainsi qu'il est dit plus haut, l'Assemblée nationale a adopté sans discussion le projet de loi (n° 6081) portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

Le Conseil de la République est actuellement appelé à donner son avis sur cette question.

Le projet de loi en cause est destiné à diviser en deux ressorts judiciaires l'actuel ressort de la justice de paix Ouest, l'un des plus chargés de France. Il comporte 155.182 habitants, selon le recensement de 1946, alors que le ressort Est n'en compte que 74.238.

Encore ces chiffres ne représentent-ils que la population stable et il est bon de rappeler à cet égard que la situation particulière de Nice lui vaut, au cours des saisons d'hiver et d'été, de voir sa population considérablement augmentée.

De sorte que le fractionnement de la justice de paix Ouest en deux ressorts est parfaitement justifié et correspond à une nécessité évidente.

Les mesures proposées (art. 3) divisent en deux parties sensiblement égales, quant aux chiffres des populations, le ressort Nice-Ouest et donnent le nom de Nice-Centre à la juridiction nouvelle créée, tandis que le surplus de la partie Ouest conserve son nom.

Nice-Centre comprendra dans sa compétence le 3^e canton administratif et une partie du 4^e canton, Nice-Ouest le reste de ce 4^e canton.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6081, 647 et in-8° n° 946; Conseil de la République, n° 413 (année 1953).

Les dispositions du projet de loi n'appellent aucune remarque particulière. Votre commission vous propose en conséquence d'adopter, sans modifications, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué à Nice une troisième justice de paix qui prend la dénomination de justice de paix de Nice-Centre.

Art. 2. — La justice de paix instituée à l'article précédent comprend :

Un juge de paix;

Deux suppléants de juge de paix, nommés en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905 sur la réorganisation des justices de paix;

Un greffier.

Art. 3. — Le ressort de la nouvelle justice de paix de Nice-Centre s'étend sur la partie de la ville située à l'Est d'une ligne qui, partant de la mer, suit :

Le boulevard Gambetta, l'avenue Thiers, l'avenue Malausséna, l'avenue Borrignon, la place A.-Médecin, l'avenue du Ray, l'avenue Saint-Sylvestre, le chemin du Vallon-Obscur, le chemin du Col-de-Bast, le chemin de Saint-Pancrace à Aspremont.

Le ressort de la justice de paix de Nice-Est n'est pas modifié par la présente loi.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Nice-Ouest s'étend désormais sur la partie de la ville située à l'Ouest de la ligne déterminée à l'article précédent.

Art. 5. — Le classement des justices de paix de Nice-Centre et Nice-Ouest est déterminé dans les conditions et d'après les chiffres de populations indiqués dans la loi du 9 juillet 1931, modifiée par la loi du 9 février 1949, et appréciés toutefois selon les résultats du dernier recensement antérieur à la promulgation de la présente loi. Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants.

Art. 6. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférées en l'état à la nouvelle justice de Nice-Centre, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 7. — L'indemnité qui pourrait être due au greffier de l'actuelle justice de paix de Nice-Ouest sera réglée à l'amiable entre le greffier de cette juridiction et le greffier de la justice de paix instituée à l'article 1^{er} sous le contrôle du Gouvernement ou fixé par décret pris après avis du procureur général près la cour d'appel.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

ANNEXE N° 450

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant règlement du budget de l'exercice 1945, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EUGÈNE HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget des services civils de l'exercice 1945 et budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1945.

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 305.187.937.526,72 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 295.770.537.077,09 F.

Les dépenses restant à payer à 10.417.450.449,63 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3366, 6786 et in-8° 963.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1945 sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé à la somme de 297.972.395.115,30 F.

Les recouvrements du budget des services civils du même exercice effectués jusqu'à la date de sa clôture sont fixés à 222.270.517.335,60 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 75.701.877.779,70 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget des services civils.

Art. 3. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1945 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 222.270.517.335,60 F.

Payements fixés à l'article premier à 295.770.537.077,09 F.

Excédent des payements, 73.500.019.711,49 F.

Cet excédent des payements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 26.551.303.775,70 F, conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 3.154.400.551,90 F.

Ecole centrale, 16.511.815,30 F.

Imprimerie nationale, 290.739.122,50 F.

Légion d'honneur, 231.504.100,30 F.

Ordre de la Libération, 2.352.907 F.

Monnaies et médailles, 1.032.420.205 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 20.442.745.188,50 F.

Radiodiffusion française, 1.383.514.885,20 F.

Somme égale, 26.551.303.775,70 F.

TITRE II

Budget de la défense nationale de l'exercice 1945 et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1945.

A. — BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 5. — Les dépenses du budget de la défense nationale de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 475.079.719.202 71 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 169.621.922.965 11 F.

Les dépenses restant à payer à 5.457.826.237 60 F.

§ 2. — Fixation du résultat du budget de la défense nationale.

Art. 6. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget de la défense nationale de l'exercice 1945, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau F ci-annexé :

Recettes, néant.

Payements fixés par l'article précédent à 169.621.922.965 F.

Excédent des payements, 169.621.922.965 11 F.

Cet excédent des payements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 3.842 millions 667.653 fr. 90 conformément au résultat général du tableau G ci-annexé savoir :

Service des essences, 2.109.598.325 90 F.

Services industriels des poudreries nationales, 1.733.069.328 F.

Somme égale, 3.842.667.653 90 F.

TITRE III

Dispositions particulières.

Art. 8. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1945 est arrêté à la somme de 7 millions 263.953 fr. 20 conformément au tableau H ci-annexé.

Art. 9. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1945 au compte spécial : « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 1.550 F, conformément au tableau I ci-annexé. Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE N° 451

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946 transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général (dépenses ordinaires des services civils) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 300.893.629.201 50 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 332.746.965.212 80 F.

Les dépenses restant à payer à 28.151.663.956 70 F.

Art. 2. — Les dépenses de budget général (dépenses civiles d'équipement et de reconstruction) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de 37.878.603.684 50 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 37.453.185.897 50 F.

Les dépenses restant à payer à 425.417.787 F.

Art. 3. — Les dépenses du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 156.266.909.858 60 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 151.002.954.299 60 F.

Les dépenses restant à payer à 5.263.955.559 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1946 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de 525.252.770.914 50 F.

Les recouvrements du budget général du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 434.098.950.864 80 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 94.153.820.052 70 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général de l'exercice 1946.

Art. 5. — Le résultat du budget général de l'exercice 1946 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau E ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 434.098.950.864 80 F.

Payements fixés à 332.746.965.212 80 F par l'article 1^{er} (dépenses ordinaires des services civils).

Payements fixés à 37.453.185.897 50 F par l'article 2 (dépenses d'équipement et de reconstruction).

Payements fixés à 151.002.954.299 60 F par l'article 3 (dépenses militaires).

Total des payements, 521.203.105.439 90 F.

Excédent de dépenses, 87.101.151.578 10 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1946 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 41 milliards 691.789.361,50 F conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 3.443.832.331,20 F.

Imprimerie nationale, 506.215.912,10 F.

Légion d'honneur, 272.013.231,60 F.

Ordre de la libération, 2.571.630 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3861, 6784 et in-3° 966.

Monnaies et médailles, 1.252.020.613,90 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 33.842.528,376 F.
Radiodiffusion française, 2.372.607.236,60 F.
Somme égale, 41.691.789.361,30 F.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6.856.045.762,50 F conformément au résultat général du tableau C ci-annexé, savoir :

Service des essences, 4.191.751.990 F.
Service des poudres, 2.664.290.772,50 F.
Somme égale, 6.856.045.762,50 F.

Dispositions particulières.

Art. 8. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1953 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 11.600.011.500,41 F conformément au tableau II ci-annexé.

Art. 9. — Le montant des remises à litres gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1953 est arrêté à la somme de 1 milliard 492.087,80 F conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 10. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1953 au compte spécial : « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1953 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 186 F, conformément au tableau J ci-annexé.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 452

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

DEMANDE en autorisation de poursuites
contre un membre du Conseil de la République.

21 septembre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec la copie d'un rapport de M. le procureur général près la cour d'appel de Tunis du 4 septembre 1953, une demande en autorisation de poursuites contre M. Colonna, sénateur, formée le 26 août 1953, par M. Dumont-Maliverg, demeurant à Tunis, 41, rue Es-Sadikia.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.
Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le chef du cabinet.
Signé : LEROY.

ANNEXE N° 453

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, présentée par MM. Jean Durand, Robert Le Guyon et Jules Pinsard, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier a institué, à partir de la campagne 1953-1954 un droit de licence payé par les bouilleurs de cru. Le tarif en a été fixé à 1.000 F pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation franchise au plus égale à 5 litres d'alcool pur et à 2.000 F pour ceux qui bénéficient d'une allocation supérieure à 5 litres.

Cet article, d'origine parlementaire, avait été combattu par notre assemblée qui, par 204 voix contre 65, l'avait disjoint du projet de loi.

En effet, à cette époque, les auteurs de l'amendement tendant à la disjonction n'avaient pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement sur la répercussion que ne manquerait pas d'entraîner dans nos campagnes l'institution de tels droits.

C'est en prétextant que l'inclusion de cet article constituait une lutte contre l'alcoolisme que les auteurs de l'article réussirent à le faire voter par l'Assemblée nationale. Or, rien n'est plus faux. En effet, le seul résultat en ce domaine risque d'être une augmentation de la fraude.

Comme il avait été prévu, au moment du paiement des licences, de nombreuses protestations s'élevèrent parmi les petits agriculteurs.

En effet, si le droit d'autorisation de distillation de 1.000 ou 2.000 F peut paraître faible, il représente pour un certain nombre d'habitants de nos campagnes (ouvriers agricoles, artisans agricoles, retraités) une charge qui est loin d'être négligeable.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir revenir à la situation antérieure en supprimant un article qui, sans grand bénéfice pour le Trésor public, augmente la fraude, ne combat pas l'alcoolisme et ne manquera pas d'être la source de tracasseries nouvelles de la part de l'administration.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier est abrogé.

ANNEXE N° 454

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 66 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 23 octobre 1953. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 22 octobre 1953, page 1622, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 455

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à notre attention, a été adoptée, sans débat, par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 mars 1953.

Des circonstances particulières n'ont pas permis au Conseil de la République de se prononcer jusqu'alors.

La proposition initiale émane de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues. En partant du principe que la solution des litiges portés devant la juridiction prud'homale présente fréquemment un caractère d'urgence, elle propose un certain nombre de réformes législatives destinées à couper court aux manœuvres dilatoires susceptibles de retarder le jugement ou son exécution.

D'après l'auteur, les principales manœuvres consistent notamment, à faire défaut, faute de comparaitre, à provoquer des mesures d'instruction longues et sans rapport avec la valeur des preuves à recueillir, à utiliser, au maximum, le jeu de la demande reconventionnelle.

La proposition prétend donc améliorer les dispositions du code du travail qui régissent la matière de défaut, de l'opposition et de l'exécution provisoire.

La commission du travail de l'Assemblée nationale et celle de la justice ont modifié et simplifié profondément les textes proposés, dont certains apparaissaient confus.

Deux articles ont été retenus :

Le premier complète l'article 74 du livre IV du code du travail. Il concerne la procédure d'opposition et tend à empêcher que soient relevés de la forclusion encourue en ne respectant pas le délai d'opposition de trois jours, ceux qui, sans cas forcés ou de force majeure, ont laissé faire défaut alors qu'ils avaient reçu notification à personne.

Cet article est ainsi conçu :

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée par un tiers, à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas forcé ou de force majeure. »

L'article 2 tend à rendre exécutoire, par provision, tout jugement rendu dans des conditions particulières.

Cette proposition est d'un intérêt limité; cependant elle permet d'apporter certaines précisions utiles.

Cet article qui complète l'article 86 du livre IV du code du travail est ainsi conçu :

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5602, 5682, 5814 et in-8° 803; Conseil de la République, nos 209 et 413 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1941, 3389, 4201, 5803 et in-8° 816; Conseil de la République, n° 245 (année 1953).

Ainsi conçue, la proposition de loi a reçu l'accord de la commission exécutive des conseils de prud'hommes, qui souhaite ardemment la voir rapidement et définitivement adoptée.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure. »

Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont renus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. »

ANNEXE N° 456

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des **commissions d'affiliation** prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une **allocation de vieillesse** pour les **personnes non salariées**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation-vieillesse pour les personnes non salariées prévoit, dans son article 3, qu'une organisation autonome d'allocation-vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après :

1° Professions artisanales; 2° professions industrielles et commerciales; 3° professions libérales; 4° professions agricoles.

Les articles suivants déterminent les règles d'après lesquelles une personne exerçant ou ayant exercé une activité non salariée doit être affiliée à l'une de ces quatre organisations.

Il peut arriver que, apparemment, une personne soit susceptible, en application de ces règles, d'être affiliée à plusieurs caisses. Les conflits d'affiliation sont réglés par des commissions dont l'article 16 prévoit l'institution.

Ce même article dispose que les commissions doivent statuer dans les 45 jours sur les questions dont elles sont saisies.

La rigidité de ce délai a pratiquement donné lieu à des difficultés dans le fonctionnement de ces juridictions.

La proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est présentement appelé à donner son avis a pour objet un assouplissement de la procédure organisée par l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948.

Elle supprime tout délai préfixé.

Cette suppression étant opérée, la proposition de loi complète l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 par un alinéa nouveau. Celui-ci, dans le texte transmis au Conseil de la République, résulte d'un amendement apporté par la commission du travail de l'Assemblée nationale au texte primitif de la proposition de loi. Il a pour but de pallier les lenteurs abusives auxquelles l'absence de délai impartit par la loi elle-même pourrait conduire.

L'alinéa nouveau pose deux règles qui doivent être observées à peine de nullité ou de forclusion :

a) La procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision;

b) Le règlement d'administration publique déjà prévu dans l'article 16 fixera le délai de rigueur de la production des observations, conclusions ou mémoires.

Le texte ne précise pas si la mise en cause doit être faite à la diligence de la partie demanderesse ou de la commission ni quelles en seront les formes. La gravité des sanctions édictées dans le texte nous paraît exiger cette précision. La lacune peut être comblée aisément en prévoyant que « le règlement d'administration publique déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera d'autre part le délai... ».

Un article 2 de la proposition de loi valide expressément les décisions des commissions d'affiliation antérieures à la nouvelle loi qui pourraient être tenues comme entachées d'un vice de tardiveté pour avoir été rendues après l'expiration du délai de quarante-cinq jours supprimé par cette loi.

Le tableau qui suit fait apparaître les modifications apportées au texte initial par le vote de l'Assemblée nationale et par l'amendement que propose votre commission.

Loi du 17 janvier 1953 :

Art. 16. — Lorsque le cas ou les activités non salariées exercées par une personne la rendant susceptible d'être affectée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord à la caisse désignée par une

commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies.

Texte de l'Assemblée nationale :

L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. »

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus. »

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité fixera d'autre part des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Texte proposé par la commission du travail :

Premier et deuxième alinéas sans changement.

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification des décisions. Le règlement d'administration publique précité déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera le délai... ».

La suite sans changement.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur est la suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. »

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus. »

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties, intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera d'autre part des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Art. 2. — Lorsque, à raison de l'application des dispositions dont la suppression résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, les décisions des commissions d'affiliation sont entachées d'un vice de tardiveté, celui-ci est de plein droit réputé inexistant.

ANNEXE N° 457

(Session de 1953. — Séance du 22 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **relatif aux membres des tribunaux de commerce**, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis est d'initiative gouvernementale. Il a pour but de combler une lacune fâcheuse de la loi du 14 janvier 1933, relative aux membres des tribunaux de commerce. En effet, cette loi, dans son article 2, énumère les catégories de personnes qui, en raison de leurs antécédents judiciaires, ne peuvent participer à ces élections, ni faire acte de candidature.

Elle ne contient, par contre, aucune disposition concernant les magistrats consulaires, qui sont atteints, au cours de leur mandat, d'une incapacité ne leur permettant pas de continuer à exercer leurs fonctions. Ainsi, tout aussi paradoxal que cela puisse paraître, un magistrat consulaire, condamné pour vol, escroquerie ou tout autre délit pouvait rester en fonction. En pratique, il y a lieu cepen-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4874, 5740 et in-8° 856; Conseil de la République, n° 275 (année 1953).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6133, 6108 et in-8° 945; Conseil de la République, n° 411 (année 1953).

dant de souligner que cette situation ne s'est presque jamais présentée. En effet, en vertu de l'article 630 du code de commerce, qui prévoit que les juridictions consulaires entrent dans les attributions et sous la surveillance de M. le garde des sceaux, celui-ci avait la possibilité (et c'est d'ailleurs ce qui a toujours été fait) de prendre un arrêté de suspension ou de révocation à l'égard d'un magistrat consulaire, condamné pour un délit grave. Mais un temps assez long pouvait s'écouler entre la condamnation et cet arrêté. Il y avait donc intérêt à prévoir :

1^o Une déchéance automatique et de plein droit pour les magistrats consulaires frappés, en cours de mandat, par l'une des incapacités édictées à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933 :

2^o Une déchéance très rapide, en cas d'autres condamnations non visées audit article, mais prononcées pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

C'est le but que poursuit le projet de loi, qui nous est soumis. Il y a là, pour l'autorité morale que doivent avoir toutes nos juridictions une disposition absolument indispensable et c'est pour cette raison que votre commission de la justice a donné un avis favorable au texte qui nous est proposé, et qu'elle vous demande de l'adopter, sans la moindre modification, ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 630 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le magistrat consulaire qui est frappé, en cours de mandat, par l'une des incapacités édictées à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Lorsqu'une condamnation, non visée audit article, a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

ANNEXE N° 458

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 octobre 1953.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 20 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budgets de l'exercice 1939.

A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1939

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1939 sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 100.910.612.884 54

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 98.559.856.097 20

et celles restant à payer à..... 2.350.786.787 34

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1939 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 72.832.979.212,13 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 63.005.094.798,46 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 9.827.884.413,67 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3865, 6785 et in-8° 967.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 3. — Le résultat du budget général de l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 63.005.094.798,46 F.

Payements fixés par l'article 1^{er} à 98.559.856.097,20 F.

Excédent de dépenses, 35.554.761.298,74 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 12.971.440.733,02 F., conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion nationale, 351.909.159,59 F.

Fabrication des monnaies et médailles, 287.922.318,87 F.

Imprimerie Nationale, 129.482.049,44 F.

Légion d'honneur, 180.113.205,41 F.

Service des poudres, 4.134.962.174,33.

Ecole centrale des arts et manufacture, 4.202.205,46 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 6.698.836.474,09 F.

Caisse nationale d'épargne, 4.184.012.815,83 F.

Somme égale, 12.971.440.733,02 F.

B. — COMPTE DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL POUR L'EXERCICE 1939.

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 5. — Les dépenses du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 51.781.785.252,76 F.

Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à 51.556.128.029,40 F.

Les dépenses restant à payer à 228.657.223,36 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Article 6. — Les droits et produits constatés au profit du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtés conformément au tableau F ci-annexé à la somme de 318.734.944,40 F.

Les recettes du compte effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme.

§ III. — Fixation du résultat du compte des investissements en capital.

Art. 7. — Le résultat du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau G ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 318.734.944,40 F.

Payements fixés par l'article 5 à 51.556.128.029,40 F.

Excédent de dépenses, 51.207.392.085 F.

TITRE II

Budget de l'exercice 1940.

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1940

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 8. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtées, conformément au tableau H, à la somme de 76.253.632.440,80 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 74.424.303.756,60 F.

Celles restant à payer, à 1.829.328.684,20 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 86.713.871.560,15 F.

Les recettes du budget des services civils effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 71.952.680.004,70 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 11.761.191.495,45 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget des services civils.

Art. 10. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau J ci-annexé.

Recettes fixées par l'article précédent à 71.952.680.004,70 F.

Payements fixés par l'article 8 à 74.424.303.756,60 F.

Excédent de dépenses, 2.471.623.751,90 F.

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940.*

Art. 11. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8 milliards 611.589.022,87 F, conformément au résultat général du tableau K ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 456.202.876,20 F.
Fabrication de monnaies et médailles, 75.242.331,70 F.
Imprimerie nationale, 149.625.707,20 F.
Légion d'honneur, 202.518.130,80 F.
Ecole centrale, 4.657.403,86 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 6.473.677.986,65 F.
Caisse nationale d'épargne, 1.309.664.595,46 F.
Somme égale, 8.611.589.022,87 F.

B. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES DE L'EXERCICE 1940

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 12. — Les dépenses du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtées conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de 133.211.130.140,74 F.

Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à 129.136.061.754,90 F.
Les dépenses restant à payer à 4.075.068.385,84 F.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau M ci-annexé à la somme de 3.789.864,40 F.
Les recettes du budget des dépenses militaires effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme.

§ III. — *Fixation du résultat du budget des dépenses militaires.*

Art. 14. — Le résultat du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit, conformément au tableau N ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 3.789.864,40 F.
Payements fixés par l'article 12 à 129.136.061.754,90 F.
Excédent de dépenses, 129.132.271.890,50 F.

§ IV. — *Budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940.*

Art. 15. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6 milliards 838.805.452,59 F conformément au résultat du tableau O ci-annexé, savoir :

Service des poudres, 6.838.805.452,59 F.

TITRE III

Budgets de l'exercice 1941.

A. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1941.

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 16. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé, à la somme de 91.095.074.813,45 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 88.248.428.602,10 F.
Celles restant à payer à 2.846.646.211,05 F.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 17. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtés, conformément au tableau Q ci-annexé, à la somme de 94.265.459.331,56 F.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de clôture sont fixées à 80.194.804.270,60 F.
Les droits et produits restant à recouvrer à 14.070.655.060,96 F.

§ III. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 18. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1941 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau R ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 80.194.804.270,60 F.
Payements fixés par l'article 16 à 88.248.428.602,10 F.
Excédent de dépenses, 8.053.624.331,50 F.

B. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1941

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées conformément au tableau S ci-annexé à la somme de 34.240.683.965 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 32.572.100.615,20 F.
Celles restant à payer à 1.668.583.349,80 F.

§ II. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 20. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau T ci-annexé :

Recettes, néant.

Payements fixés par l'article précédent à 32.572.100.615,20 F.
Excédent de dépenses, 32.572.100.615,20 F.

C. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 1941

Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1941 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 10.976.716.367,15 F, conformément au résultat général du tableau U ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 327.398.337,90 F.
Monnaies et médailles, 263.734.952,60 F.
Imprimerie nationale, 137.991.822,70 F.
Légion d'honneur, 190.083.360,40 F.
Service des poudres, 770.543.828,80 F.
Service des essences, 1.326.175.308,20 F.
Ecole centrale, 5.394.797,45 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 6.737.176.190,60 F.
Caisse nationale d'épargne, 1.218.214.768,80 F.
Somme égale, 10.976.716.367,15 F.

TITRE IV

Budgets de l'exercice 1942.

A. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1942

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 22. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 106.253.907.979,39 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 101.956.739.459,80 F.
Celles restant à payer à 4.297.168.519,59 F.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 23. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtés conformément au tableau W ci-annexé à la somme de 112.953.292.617,16 F.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 97.320.017.489,60 F.
Les droits et produits restant à recouvrer à 15.633.275.127,56 F.

III. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 24. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1942 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau X ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 97.320.017.489,60 F.
Payements fixés par l'article 22 à 101.956.739.459,80 F.
Excédent de dépenses, 4.636.721.970,20 F.

B. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1942

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 25. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau Y ci-annexé à la somme de 31.862.811.244,05 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 31.291.670.740,60 F.
Celles restant à payer à 571.170.503,45 F.

§ II. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 26. — Aucune somme n'étant ni constatée, ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1942, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau Z ci-annexé :

Recettes, néant.
Payements fixés par l'article précédent, 31.291.670.740,60 F.
Excédent de dépenses, 31.291.670.740,60 F.

C. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 1942

Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1942 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 13.881.901.989,40 F, conformément au résultat général du tableau AA ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 423.068.903,50 F.
Monnaies et médailles, 444.294.056,50 F.
Imprimerie nationale, 122.863.141,30 F.
Légion d'honneur, 188.732.975,30 F.

Service industriel des poudreries nationales, 1.142.010.236,90 F.
 Service industriel des essences, 919.535.350,70 F.
 Ecole centrale, 6.676.579,70 F.
 Postes, télégraphes et téléphones, 9.063.899.498,20 F.
 Caisse nationale d'épargne, 1.573.824.197,30 F.
 Somme égale, 43.881.904.989,40 F.

TITRE V

Budgets de l'exercice 1943.

A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1943

§ Ier. — Fixation des dépenses.

Art. 28. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1943, sont arrêtées conformément au tableau AB ci-annexé à la somme de 440.153.001.207,17 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 135.302.961.276 F.
 Celles restant à payer à 4.850.039.931,17 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 29. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1943 sont arrêtés conformément au tableau AC ci-annexé à la somme de 138.688.539.125,96 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 122.092.805.348,10 F.
 Les droits et produits restant à recouvrer à 16.595.733.777,86 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 30. — Le résultat du budget général de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau AD ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 122.092.805.348,10 F.
 Paiements fixés par l'article 28 à 135.302.961.276 F.
 Excédent de dépenses, 13.210.155.927,90 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943.

Art. 31. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.263.523.440,40 F, conformément au résultat général du tableau AE ci-annexé :

Radiodiffusion nationale, 746.165.859,50 F.
 Monnaies et médailles, 872.247.415,40 F.
 Imprimerie nationale, 112.576.238,40 F.
 Légion d'honneur, 220.778.475,40 F.
 Service des essences, 469.415.615,70 F.
 Ecole centrale, 7.169.595,10 F.
 Service industriel des poudreries nationales, 1.602.381.525 F.
 Postes, télégraphes et téléphones, 10.553.766.885,80 F.
 Caisse nationale d'épargne, 1.679.021.830,10 F.
 Somme égale, 16.263.523.440,40 F.

R. — BUDGET DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE DE L'EXERCICE 1943

§ Ier. — Fixation des dépenses.

Art. 32. — Les dépenses du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1943, et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées, conformément au tableau AF ci-annexé, à 25.149.515.882,80 F, savoir :

Budget du commandement en chef français civil et militaire (budget A), 16.133.245.146,40 F.
 Budget du comité national de la France combattante (budget B), 365.696.787,80 F.
 Fonds des dépenses militaires, 8.650.573.619,10 F.
 Somme égale, 25.149.515.882,80 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 33. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau AG ci-annexé, à la somme de 2.788.521.392,50 F.

Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 2.683.809.951 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 104.711.441,50 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget du comité français de la libération nationale.

Art. 34. — Le résultat du budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AH ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 2.683.809.951 F.
 Paiements fixés par l'article 32 à 25.149.515.882,80 F.
 Excédent de dépenses, 22.465.705.931,80 F.

TITRE VI

Budgets de l'exercice 1944.

A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1944

§ Ier. — Fixation des dépenses.

Art. 35. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1944 sont arrêtées conformément au tableau AI ci-annexé à la somme de 218.311.665.523,85 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 212.797.786.071,10 F.
 Celles restant à payer à 5.513.879.452,75 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 36. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AJ ci-annexé, à la somme de 144.385.833.763,76 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 123.511.632.248,90 F.
 Les droits et produits restant à recouvrer à 20.841.201.515,86 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 37. — Le résultat du budget général de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau AK ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 123.511.632.248,90 F.
 Paiements fixés par l'article 35 à 212.797.786.071,10 F.
 Excédent de dépenses, 89.233.133.822,20 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944.

Art. 38. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.676.021.930,80 F, conformément au résultat général du tableau AL ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion nationale, 735.511.120 F.
 Monnaies et médailles, 443.881.631,40 F.
 Imprimerie nationale, 118.835.866,60 F.
 Légion d'honneur, 186.132.281,80 F.
 Ecole centrale, 7.768.421,90 F.
 Service des essences, 288.573.389,50 F.
 Service industriel des poudreries nationales, 1.255.237.596,10 F.
 Postes, télégraphes et téléphones, 11.116.575.061,50 F.
 Caisse nationale d'épargne, 2.223.173.253 F.
 Somme égale, 16.676.021.930,80 F.

B. — BUDGET DE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE L'EXERCICE 1944

§ Ier. — Fixation des dépenses.

Art. 39. — Les dépenses du budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées conformément au tableau AM ci-annexé à la somme de 45.758.962.797,80 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 40. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AN ci-annexé, à la somme de 6.609.027.873,20 F.

Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 6.389.201.929,90 F.
 Les droits et produits restant à recouvrer à 219.825.943,30 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget du Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 41. — Le résultat du budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AO ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 6.389.201.929,90 F.
 Paiements fixés par l'article 39 à 45.758.962.797,80 F.
 Excédent de dépenses, 39.369.760.867,90 F.

§ IV. — Budget annexe rattaché pour ordre au budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944.

Art. 42. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 51.402.255,20 F, conformément au résultat du tableau AP ci-annexé, savoir :

Postes, télégraphes et téléphones, 51.402.255,20 F.

Art. 43. — Les excédents de dépenses constatés au titre des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 et fixés par les articles 3, 7, 10, 14, 18, 20, 24, 26, 30, 34, 37 et 41 de la présente loi à la somme totale de 459.218.944.233,44 F seront portés en augmentation des avances et découverts du Trésor, savoir :

Exercice 1939. — Budget général, 35.551.761.298,75 F.
 Exercice 1939. — Comptes des investissements en capital, 51 milliards 207.393.085 F.

Exercice 1940. — Budget des services civils, 2.471.623.754,90 F.
 Exercice 1940. — Budget des dépenses militaires, 129.132 millions 271.890,50 F.
 Exercice 1941. — Budget ordinaire, 8.053.624.331,50 F.
 Exercice 1941. — Budget extraordinaire, 32.572.100.615,20 F.
 Exercice 1942. — Budget ordinaire, 4.636.721.970,20 F.
 Exercice 1942. — Budget extraordinaire, 31.291.670.740,60 F.
 Exercice 1943. — Budget général, 43.210.455.927,90 F.
 Exercice 1943. — Budget du comité français de la Libération nationale, 22.465.705.931,80 F.
 Exercice 1944. — Budget général, 89.253.453.822,20.
 Exercice 1944. — Budget du gouvernement provisoire de la République française, 39.369.760.867,90 F.
 Somme égale, 459.218.914.233,44 F.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 44. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours des années 1939 à 1944 est arrêté à la somme totale de 68.461.665,90 F. conformément au tableau AQ ci-annexé, savoir :

Année 1939, 18.714.841,38 F; année 1940, 11.517.836,72 F; année 1941, 3.822.984,90 F; année 1942, 25.196.919,10 F; année 1943, 5 millions 584.905,30 F; année 1944, 3.191.178,20 F.

Somme égale, 68.461.665,90 F.

Art. 45. — Le solde créditeur des opérations constatées au cours de l'année 1939 au compte spécial « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en atténuation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 47.149.938.578,456 F.

Les soldes débiteurs des opérations constatées au cours des années 1940 à 1944 au même compte spécial et qui doivent être portés en augmentation des découverts, conformément aux mêmes dispositions de ladite loi, sont arrêtés à la somme totale de 1.701.630.258,10 F, savoir :

1.691.600.521,80 F pour l'année 1940; 1.566.150,80 F pour l'année 1941; 2.104.091,70 F pour l'année 1942; 3.358.023,10 F pour l'année 1943; 1.440,70 F pour l'année 1944.

Somme égale, 1.701.630.258,10 F, conformément au tableau AR ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 459

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes, par M. Deiafande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a donné un avis favorable à la première disposition de la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes. Il s'agit d'une adjonction à l'article 74 du livre IV du code du travail concernant la procédure d'opposition aux jugements de défaut. Le délai d'opposition est, suivant l'article 21 du code de procédure civile, de trois jours seulement; mais le juge peut relever le défaillant, qui n'a pas été instruit de la procédure, de la rigueur de ce délai. Afin d'éviter que des oppositions tardives n'allongent trop souvent la durée des procès, le texte proposé supprime la faculté donnée au juge de relever le défendeur défaillant de la rigueur du délai d'opposition quand la citation à comparaître lui a été délivrée parlant à sa personne, à moins que son absence à l'audience n'ait été due à un cas fortuit ou de force majeure.

La deuxième disposition contenue dans le texte proposé tendait à rendre exécutoire sans caution tout jugement qui ne serait susceptible d'appel qu'en raison d'une demande reconventionnelle présentée par le défendeur, et les décisions rendues sur une demande en remise de certificat de travail sous astreinte.

Votre commission a estimé que la faculté laissée au juge d'ordonner cette exécution provisoire était une garantie suffisante tout au moins au cas de demande reconventionnelle rendant le jugement susceptible d'appel. Elle n'a admis l'exécution provisoire de plein droit qu'en matière de remise de certificat de travail.

Sous réserve de cette modification, qui fera l'objet d'un amendement, votre commission de la justice émet un avis favorable au texte proposé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1944, 3990, 4904, 5803 et in-8° 816; Conseil de la République, nos 245 et 455 (année 1953).

ANNEXE N° 460

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent, Par M. Marcel Boulangé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'affectation de jeunes recrues, dans la situation de famille est particulièrement intéressante, dans des unités stationnées loin de leur domicile, est un fait bien connu.

Dans de trop nombreux cas, les bureaux de recrutement appliquent la législation en vigueur d'une façon très restrictive, et souvent, sans tenir compte des facteurs humains.

Il apparaît parfois nécessaire d'intervenir pour tenter de faire redresser certaines situations. En général, il n'est pas possible d'obtenir satisfaction, et ceci en application de la loi n° 50-1178 du 30 octobre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, dont l'article premier, dernier alinéa, est ainsi rédigé: « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ».

Cependant, de nouveaux cas sont intéressants, qui n'entrent pas dans le cadre prévu par la loi. Au surplus, les jeunes gens ne sont pas toujours au courant des possibilités offertes par la législation. Les exemples sont nombreux. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur habitant la vallée du Rhône, fils d'une veuve ayant cinq enfants dont un infirme, a été affecté en Allemagne.

Souvent, il n'est pas tenu compte de la qualité de pupille de la nation: une recrue, agriculteur du Pas-de-Calais, dont le père est mort en déportation et qui a plusieurs jeunes frères et sœurs, a été affecté à Berlin alors que sa mère exploite seule une ferme de 40 hectares: l'intéressé n'était pas « soutien de famille » au sens juridique du terme.

Il semble donc indispensable que M. le ministre de la guerre rappelle aux commandants de bureaux de recrutement qu'ils doivent tenir compte de la situation de famille des recrues, surtout lorsque ces derniers n'ont pas de spécialité militaire comme c'est le cas pour les agriculteurs.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation familiale des jeunes recrues avant de déterminer leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

ANNEXE N° 461

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession amiable, à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, d'un terrain domanial d'une contenance de 1.720,25 mètres carrés, appartenant à la caserne Dagobert, à Perpignan, à l'angle des rues Petite-Ja-Monnaie et Remparts-Saint-Mathieu.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le service des domaines au secrétariat d'Etat au budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 409 (année 1953).

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4738, 6816 et in-8° 969.

ANNEXE N° 462

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires, par M. Durieux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 3 juillet 1934 édictait, dans son article 1^{er}, que « les pâtes alimentaires, vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit, devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur ».

L'application de ces dispositions, rendue impossible pendant la guerre du fait des difficultés de ravitaillement en blé dur, fut suspendue par une loi du 21 février 1942.

Le présent projet de loi a pour but, en abrogeant la loi du 21 février 1942, d'interdire à nouveau la fabrication des pâtes alimentaires avec toute autre semoule que celle provenant de blé dur.

L'exposé du rapporteur de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale tend à mettre en relief un double objectif :

- 1° La garantie de qualité des pâtes alimentaires;
- 2° La sécurité d'écoulement à la production nord-africaine de blés durs.

L'étude de ce projet nous amène à rappeler l'évolution de la situation particulière à la production des pâtes alimentaires depuis 1934, soit depuis près de vingt ans.

La loi de 1934 correspond à une époque de production de blé excédentaire que nous risquons de connaître à nouveau.

Elle avait été votée sur l'initiative de M. Menant, dont l'un des principaux soucis devait probablement être le même que celui qui a inspiré les auteurs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui : assurer un débouché à l'Afrique du Nord pour ses blés durs excédentaires.

C'est une nécessité que nous ne contestons pas.

Le régime instauré à la suite du vote de cette loi a reçu, ainsi que je l'ai rappelé, jusqu'en 1940, date à laquelle il ne fut plus possible de s'approvisionner en blé dur et de ce fait d'observer des règles qui ont été abolies en 1942. Cela a duré jusqu'à la fin de la période d'occupation dont nous sommes sortis en 1944, c'est-à-dire il y a près de dix années. Depuis, il ne semblait plus qu'un problème relatif à cette question restât posé.

Que s'est-il passé entre temps ? L'industrie des pâtes alimentaires a repris ses habitudes et a puisé dans la production de blé dur d'Afrique du Nord. Elle a, par ailleurs, utilisé la faible quantité produite dans la métropole. Nous pouvons, à ce propos, nous féliciter de ce que l'aide consentie par l'O. N. I. C. à l'Afrique du Nord ait porté ses fruits.

Mais, est-il nécessaire, après 12 ans d'interruption, de revenir aux dispositions rigides de la loi de 1934 ? Votre commission de l'agriculture ne le croit pas.

L'industrie des pâtes alimentaires disposerait, c'est un fait, des blés durs nécessaires à ses fabrications. L'article 2 du projet de loi prévoit d'ailleurs une possibilité de dérogation en cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur. Cependant, l'évolution de la production de blé dans la métropole, qui est due au travail acharné des génétistes, fait que nous disposons, à côté d'une faible quantité de blés durs, de blés de force, qui, pour ne pas avoir droit à l'appellation de blés durs, sont d'une valeur certaine et que la technique permet d'utiliser dans ces fabrications.

Vouloir les mettre hors de ce circuit, même pour la faible place qu'ils occupent, constituerait, à notre avis, une brimade à l'endroit de toute recherche visant l'amélioration de la production de blé en France.

Nous pensons donc qu'il serait plus équitable de maintenir le *statu quo* que de vouloir revenir sur une situation qui s'est maintenue pendant les dix années qui ont suivi la Libération.

Cela ne veut nullement dire que votre commission ne soit pas désireuse de voir pousser l'amélioration de la qualité des pâtes alimentaires au maximum possible pour soutenir une éventuelle concurrence étrangère, en développer la consommation et en faciliter l'exportation.

Si certains industriels estiment que l'utilisation exclusive de semoule de blé dur est vraiment de nature à sauvegarder la production des pâtes alimentaires, rien ne les empêche d'orienter leur fabrication vers l'utilisation exclusive des semoules de blé dur et de donner aux consommateurs des garanties en ce sens. La répression des fraudes est, du moins nous le pensons, en mesure de rechercher les tromperies et de les sanctionner.

Pour ces différentes raisons, votre commission de l'agriculture estime que le retour à une réglementation aussi rigide que celle résultant de la loi de 1934 n'est pas souhaitable.

En ce qui concerne la sécurité d'un débouché que le vote de ce projet de loi pourrait apporter aux producteurs algériens, votre commission est persuadée que cela pourrait fort bien n'être qu'une illusion, le blé dur étant produit en bien d'autres lieux.

Pour aider ces départements, il serait, à son avis, préférable et souhaitable de prévoir que, sous réserve de compensation en blé

tendre dans la limite de leurs besoins, tous les territoires nationaux auront à l'avenir priorité pour fournir le blé dur nécessaire à l'industrie des pâtes alimentaires.

Compte tenu de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose de repousser le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 février 1942 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1934, tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires, est complété comme suit :

« Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 463

(Session de 1953. — Séance du 27 octobre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un **dénombrement** général de la population, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les données démographiques et professionnelles conditionnent les vies économique et politique de chaque pays et il est procédé périodiquement, dans ceux-ci, à un recensement général de la population.

En France, plus précisément depuis 1851, exception faite pendant les années de guerre, le dénombrement de la population a été effectué tous les cinq ans, en vertu de la loi du 22 juillet 1791 et de l'ordonnance du 16 janvier 1822.

Le 10 mars 1946, le Gouvernement faisait procéder à l'inventaire des ressources humaines françaises dans la métropole.

Au lendemain d'un conflit mondial, cet inventaire faisait le point de :

- 1° La population légale;
- 2° la population présente totale;
- 3° a) la population active totale, b) la population active étrangère;
- 4° des familles;
- 5° des infirmes;
- 6° des habitations; a) immeubles, b) ménages et logements;
- 7° des exploitations agricoles.

Le décret n° 46-2348 du 30 décembre 1946 déclarait authentiques les chiffres du dénombrement.

Normalement, le Gouvernement devait prévoir des crédits pour le nouveau recensement de 1951. Aucun crédit n'a été mentionné au budget de l'intérieur pour 1951.

C'est alors que pour la première fois depuis 1946 la nécessité d'un nouveau recensement s'est posée au Parlement.

Le 23 février 1951, le Conseil de la République devait donner son avis sur le projet de loi portant répartition du produit de la taxe locale.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, a, le premier, fait remarquer que « pour le calcul de l'attribution des sommes prévues pour l'octroi des 800 F par tête d'habitant, pour le calcul également du quotient national, il est prévu une référence à la population des communes intéressées, le fonds de péréquation prenant comme référence le recensement de 1946 ».

Or, il est certain que, dans un très grand nombre de communes, la population de 1951 est bien différente de celle de 1946.

Mme Cardot, MM. Le Basser, Brizard, Marrane et Pic estiment, en citant des variations de chiffres de population de communes ou de villes en 1946 et 1951, que la référence au recensement de 1946 est préjudiciable à de nombreuses municipalités.

M. Queuille, ministre de l'intérieur, tout en reconnaissant le bien fondé de ces remarques déclare « essayer d'obtenir des crédits du ministre des finances pour qu'un recensement soit fait en 1951 ».

Le 29 novembre 1951, à l'Assemblée nationale, M. Mondon soutenant un amendement de M. Carlini, ayant pour but d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité de réaliser un dénombrement en 1952, déclarait : « Je constate qu'aucun crédit n'a été prévu à cet effet au budget de 1952 ». Il indiquait que depuis 1946 de grands mouvements de population s'étaient produits dans les régions qui avaient été touchées pendant la guerre, soit matériellement, soit moralement; que depuis cinq ans, grâce aux lois sociales votées, il y avait eu une diminution de la mortalité et un accroissement des naissances.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5753, 6101 et in-8° 930; Conseil de la République, n° 418 (année 1953).

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Il fait remarquer qu'une dépense de 3 milliards est à envisager, car un recensement nécessite un matériel très important. Et surtout, il demande à l'Assemblée de tenir compte d'une autre considération: « les accords internationaux concernant le recensement des populations ». Le ministre déclare qu'un prochain recensement général des populations est prévu pour 1956.

Le Conseil de la République examine le budget de l'intérieur le 21 décembre 1951. M. Léo Hamon souligne à nouveau la répercussion des chiffres de population pour les questions électorales et pour différentes questions de répartition fiscale.

M. Brune estime « le recensement nécessaire et se propose de faire accepter par le Gouvernement le principe du dénombrement et l'inscription des crédits au budget de 1953 ».

Demain, l'Assemblée nationale va examiner le projet de budget de l'intérieur pour 1951 et aucune ligne budgétaire n'est prévue pour l'objet qui nous intéresse.

Certaines municipalités se sont très vivement ému et préoccupé de ce recensement toujours promis et toujours renvoyé aux calendes grecques. Elles ont même proposé à leurs autorités de tutelle de prendre à leur charge les frais de recensement, considérant que le supplément de somme distribuée par le seul fait de la répartition de la taxe locale couvrirait largement les frais engagés. L'administration a répondu que cela était impossible.

A l'heure actuelle, le nombre des Français augmente régulièrement d'environ 300.000 unités chaque année, certaines régions continuent à se dépeupler au profit d'autres contrées, la grande majorité des réfugiés et déplacés sont revenus dans leur petite patrie, de nombreux nord-africains français s'établissent en France, la mortalité diminue, de grands travaux d'équipement ont bouleversé ou bouleversent des régions entières, etc...

Ces facteurs sociaux, économiques et démographiques devraient, à eux seuls, 8 ans après le recensement de 1946, fait au lendemain des bouleversements de la guerre, obliger le Gouvernement à consentir un sacrifice budgétaire.

Mais ces facteurs sont encore incomplets car nos lois contiennent des dispositions où l'élément population doit être pris en considération. Je n'en citerai que quelques-uns:

Répartition de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, nombre de conseillers municipaux, nombre de parlementaires, abattement de zones des salaires, indemnité de résidence, mode de scrutin, reclassement des fonctionnaires, participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général (police, subventions, charges d'assistance, éducation nationale, etc...)

La vie entière d'un pays ne repose pas sur l'équilibre pointilleux d'un budget ou sur les intérêts électoraux, mais sur des intérêts économiques, sur le nombre et la qualification de sa population, sur ses charges, viagères et autres, sur des disponibilités futures en hommes.

La prévision rationnelle des charges accrues ou allégées décelées ou précisées doit être l'origine même de l'action gouvernementale. Les pouvoirs publics informés par les résultats des recensements pourront alors orienter la main-d'œuvre, prévoir des programmes de construction de logements et de locaux scolaires, doser l'immigration, équilibrer les régions de peuplement, établir le prochain plan quinquennal sur des bases réelles, etc...

Précisons encore que lorsque le législateur apporte une modification, par exemple à la législation familiale, il doit être en mesure d'en apprécier l'incidence sur le budget de l'Etat, il ne saurait y parvenir sans connaître la structure même des familles classées d'après l'état-civil, la profession, la situation sociale et le nombre d'enfants à charge de leur chef.

L'élaboration et l'application de la loi exige donc des recensements périodiques et relativement rapprochés.

Avant de conclure, je soulignerai le fait qu'en 1946 le dénombrement de la population n'a pas été fait dans les départements de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Cet oubli devra être réparé dans le prochain dénombrement.

Au terme de l'exposé des motifs, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence au recensement de la population française, pourrait vous être proposée, mais en raison de l'urgence de cette opération, et des répercussions que comporte un recensement, je crois que le dépôt, par le Gouvernement, d'une lettre rectificative permettra d'accélérer cette importante décision.

En effet, la lettre rectificative, tout en exprimant au Parlement l'accord du Gouvernement, débloquent les crédits nécessaires à l'administration préfectorale pour procéder aux diverses opérations. En outre, elle aura encore l'avantage d'éviter à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République le dépôt d'amendements ouvrant un large débat.

En raison de l'urgence des problèmes soulevés, ce dénombrement doit s'effectuer au plus tôt, donc en 1954. Le Gouvernement et tous les représentants des collectivités locales y gagneront dans la bonne marche de l'Etat et des communes.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population, en déposant une lettre rectificative au projet de loi (n° 6761, 2^e législature), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

ANNEXE N° 464

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux **retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways**, présentée par MM. Dassaud, Montpied, Assailit, Pic et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 mars 1928 fixe les conditions dans lesquelles les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways peuvent bénéficier d'une retraite.

Les alinéas « 6 et 7 » de l'article 7 de cette loi précisent en particulier: « Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entre, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du service.

« Pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi dans le délai de 6 mois suivant leur démobilisation, ou dans le délai de 6 mois qui suivra la remise en exploitation du réseau, au cas où celle-ci aurait été interrompue du fait des hostilités. »

Or, il apparaît qu'une injustice semble résulter de l'application de ces dispositions. En effet, aux termes de cette loi, les agents qui n'appartenaient pas à ces compagnies avant les hostilités mais qui y sont rentrés depuis ne peuvent bénéficier, pour la retraite, des avantages précités.

Nous estimons que les bonifications accordées aux agents pour le calcul de leur retraite, notamment pour ceux qui ont fait la guerre, doivent avoir le caractère d'une mesure de justice, d'une mesure générale accordée non seulement aux agents qui étaient en fonction, mais également à ceux qui sont entrés depuis la guerre.

Autrement dit nous considérons que ce ne doit pas être le fait, pour les agents, d'appartenir antérieurement à ces compagnies qui leur accorde le droit de bénéficier de dispositions spéciales mais celui d'avoir combattu, quelle que soit leur situation avant ou après les hostilités.

La discrimination qui existe nous apparaît contraire à la logique et c'est pourquoi nous vous proposons dans un souci d'équité et pour replacer les intéressés sur un pied d'égalité de supprimer purement et simplement l'alinéa 7 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 7 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est supprimé.

ANNEXE N° 465

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant **les rapports entre bailleurs et locataires** en ce qui concerne les renouvellements des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, présentée par M. Gaston Charlet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, même si l'initiative prise par le Gouvernement de faire véhiculer par le « train » de ses récents décrets un texte portant nouveau statut de ce que l'on a compris depuis longtemps sous le vocable de « propriété commerciale » a pu paraître assez inattendue dans l'état parlementaire de la question, notre propos n'est pas de le chicaner sur le procédé ni même sur l'opportunité de sa détermination dans la mesure où celle-ci aura hâté la connaissance par les bailleurs d'une part et les locataires de l'autre, de leurs droits et de leurs obligations.

Mais à la faveur de cette initiative, certaines dispositions insolites, pour ne pas dire dangereuses, et contraires à l'esprit du Parlement, ont été introduites, dont les conséquences ne tarderaient pas à se faire injustement sentir s'il n'y était pas rapidement porté remède.

Nous ne nous préoccupons, dans la circonstance, que de l'article 14 du décret susvisé, qui institue un droit de reprise sans paiement d'une indemnité quelconque, au profit du propriétaire qui veut reprendre les locaux commerciaux, industriels ou artisanaux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou leurs conjoints, ou encore pour les affecter à l'habitation, et, cette transformation opérée, les relouer à des tiers de son choix.

La première de ces dispositions nous paraît pouvoir être maintenue dans son principe, mais aménagée dans son application. Quant à la seconde, elle nous semble tellement grave et tellement lourde de conséquences que sa suppression pure et simple doit s'imposer.

Observation préliminaire.

Si l'on se réfère, tant aux différentes propositions de loi dont l'étude a été synthétiquement opérée par la commission de la justice de l'Assemblée nationale depuis longtemps déjà, qu'aux rapports qui ont été le fruit des laborieuses et complètes délibérations de ladite commission, on est rapidement convaincu que la tendance du Parlement s'affirmait sur la nécessité de restreindre le droit de reprise en vue de l'habitation, dont l'expérience avait suffisamment démontré qu'il était trop souvent générateur de fraudes ou de chantages.

C'est ainsi que le rapport de M. Mignot (n°6021), traduisant le dernier état des délibérations de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, avait stipulé dans l'article 9 de la proposition considérée les conditions précises dans lesquelles le refus de renouvellement pouvait être opposé par le bailleur désireux d'habiter personnellement ou de faire habiter les lieux repris par différents membres de sa famille.

Et, en tout état de cause, le bailleur devait, dans l'éventualité d'une telle reprise, verser au locataire ou à ses ayants droit une indemnité égale à cinq années de loyer. De surcroît le bénéficiaire avait obligation d'habiter les lieux repris pendant une durée minimum de six ans.

Enfin, la commission de la justice avait repoussé implicitement toute perspective d'une reprise sans indemnité lorsque la transformation des locaux commerciaux, industriels ou artisanaux en locaux d'habitation était destinée à bénéficier à des tiers.

TEXTE DU DECRET

I. — Reprise pour l'habitation du propriétaire ou des membres de sa famille.

Le droit en serait désormais acquis au bailleur :

a) Dans des conditions conformes aux besoins des bénéficiaires, formulée à notre sens plus imprécise et, par suite, moins perméable au contrôle du juge;

b) L'indemnité — pourtant modeste — visée dans le rapport Mignot, est purement et simplement supprimée;

c) Le délai d'occupation exigé des bénéficiaires de la reprise est réduit de six à cinq ans.

Ces nouvelles dispositions sont donc plus favorables aux bailleurs que celles déjà libérales, qui avaient été retenues en leur faveur par la commission de la justice.

Cette faveur nous paraît injustifiée, et si l'on veut réduire les possibilités de fraude à leur minimum, l'exigence d'une justification rigoureuse des besoins prétendus des bénéficiaires familiaux de la reprise doit être expressément stipulée.

II. — Reprise pour location à usage d'habitation des locaux jusqu'alors loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Pour qui veut bien réfléchir à la portée de cette innovation — car c'en est une depuis qu'en juin 1926 le législateur a entendu instituer un statut de la propriété commerciale — et pour qui veut bien prévoir l'usage malveillant qui ne manquera pas d'en être fait au cas où cette disposition serait maintenue, on reste confondu devant l'initiative et sérieusement ému de ses probables conséquences.

Sans doute les auteurs — ou les initiateurs — de ce texte nouveau, ont-ils pensé, par là, pallier les difficultés nées de la crise du logement, dans un temps où l'on s'accorde aussi à vitupérer la prolifération des entreprises commerciales.

Mais si l'intention pouvait être louable, la méthode par contre est absolument néfaste, car outre le caractère sordide ou spéculatif des mobites qui trop souvent dictent l'usage qui en sera fait, il n'est pas démontré, tant s'en faut, que les victimes de cette extinction d'activités commerciales seront celles qui mériteraient, le cas échéant, de disparaître.

Et tel commerçant, expérimenté et utile, risque d'en être frappé, au même titre qu'un intermédiaire nouveau et surabondant dans le circuit local de la distribution.

En bref, et dans la forme où cette facilité est accordée aux bailleurs, c'est « un coup de poignard dans le dos » que le Gouvernement, à cet égard tout au moins, vient de porter à l'entité consacrée depuis 1926 de « propriété commerciale ».

Singulière attitude, pensera-t-on, d'un pouvoir qui a prétendu codifier par voie d'autorité, et pour longtemps, divers textes dont le nombre et la nature avaient créé une incertitude de leurs droits et obligations respectifs chez les propriétaires comme chez les locataires de cette catégorie.

Qu'on ne vienne pas nous dire, par exemple, qu'une restriction salutaire aurait été apportée à la disposition nouvelle par l'exigence que la nouvelle affectation soit réalisée « sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux de gros œuvre ».

Le *Petit Larousse illustré* donne ainsi la définition sommaire du « gros œuvre » : fondements d'un bâtiment.

Si d'aventure on incriminait la forme par trop lapidaire de cette explication, et qu'on se réfère alors au vénérable *Littre*, on y lirait cette définition, aussi courte que la précédente mais combien plus précise s'il l'eût fallu : « gros œuvre : les murailles les plus grosses ».

Ceci posé, lorsqu'un propriétaire qui voudra user de la nouvelle disposition légale pour chasser sans indemnité un vieux locataire commerçant se déclarera prêt à substituer à la glace de vitrine une

murette dotée d'un cadre de fenêtres, et à cloisonner le vide du magasin proprement dit au moyen de séparations en briques nanties de cadres de menuiserie pour les portes, qui pourra soutenir valablement que ces aménagements sont assimilables à des travaux de gros œuvre et de nature à prohiber la reprise exercée en vue de cette affectation nouvelle ?

Les données sont claires; de surcroît, elles sont consacrées par la tradition du bâtiment qui veut que le gros œuvre s'entende, dans sa définition la plus objective, de tous les murs qui constituent l'armature d'une construction, ou qui supportent les parties essentielles de celle-ci.

Et, même si les ministères intéressés suggéraient des interprétations plus rigoureuses pour les futurs usagers du texte nouveau, imagine-t-on à quelles controverses de doctrine et de jurisprudence il faudrait assister avant qu'une règle soit finalement fixée pour rassurer les uns ou encourager les autres ?

Les responsables de l'introduction de ce texte dans l'article 14 du décret en cause, n'ont certainement pas envisagé dans leur hâte ou dans leur confiance, les incidences redoutables de leur initiative.

Il en est par contre qui ont compris tout le prix de l'aubaine que leur apportait l'innovation : ce sont ces centaines de propriétaires qui, depuis quelques jours, viennent de signifier à leurs locataires commerçants arrivés à fin de bail ou de prorogation, qu'ils changeaient leur fusil d'épaule, et qu'au lieu de continuer à exercer une reprise dans des conditions jusqu'alors assorties de l'obligation de payer l'indemnité d'éviction, ils notifient — comme le décret leur en donne la faculté — leur volonté, désormais, d'affecter les locaux repris à l'habitation de tiers.

D'ici la fin de l'année, ces centaines seront devenues des milliers, et la fièvre de l'inquiétude aura gagné toute une classe commerciale, industrielle ou artisanale, menacée de voir annihiler brutalement des années de labeur, d'efforts et de sacrifices, et de voir la ruine absolue s'installer dans ses foyers.

Est-il besoin d'ajouter, au surplus, que le propriétaire qui aura ainsi éliminé l'ancien commerçant et transformé, parfois à peu de frais, le magasin et ses dépendances, pourra relouer l'ensemble, pour l'habitation, au prix de son choix, puisqu'aussi bien les restrictions et les plafonds actuels de la loi du 1^{er} septembre 1928, ne seront pas imposables à des locaux transformés et assimilables, semble-t-il, aux constructions nouvelles.

Ainsi donc, à tous égards, l'initiative gouvernementale sur ce point est plus nuisible que bénéfique.

Il y a urgence à ce que le cri d'alarme que poussent déjà d'innombrables commerçants soit entendu et à ce que leurs légitimes appréhensions soient légalement apaisées.

Il y a quelques jours, M. Anthoinoz, député, a déposé une proposition de loi (n° 6863) répondant aux mêmes préoccupations que celles qui nous ont animés dans la circonstance, mais inspirées surtout par le sort injuste qui risque d'être fait à une intéressante branche commerciale, celle de l'industrie hôtelière.

Il est de fait que ces commerçants sont, dans une certaine mesure, plus exposés encore que d'autres à la menace du texte nouveau. Car pour affecter à l'habitation les hôtels objet d'une reprise de la part du propriétaire, il ne sera souvent nécessaire que d'édifier quelques cloisons séparatives et d'aménager certaines pièces en cuisines ou en salles de bain.

Or, si nous manquons de logements, nous manquons aussi d'hôtels, à Paris peut-être mais surtout en province, et l'économie de l'initiative gouvernementale apparaît, à ce point de vue aussi, singulièrement paradoxale.

Une restriction devra être apportée, de ce chef, dans la rédaction que nous suggérons ci-après.

En résumé, nous pensons qu'il serait malhonnête d'attendre plus longtemps pour apporter à l'article 14 susvisé les modifications dont nous croyons avoir souligné l'opportunité et même la nécessité. Plus vite nous aurons redressé l'erreur commise, plus vite nous aurons mis en garde ceux qui, bien ou mal intentionnés, auraient envisagé de profiter des facilités mises à leur disposition par le Gouvernement pour porter atteinte à la « propriété commerciale » traditionnelle et respectable.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de vouloir bien adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — L'article 14 du décret n° 53-260 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ceux de son conjoint, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas déjà d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ses besoins correspondent à une utilisation normale du local et que celui-ci puisse être adapté naturellement à un usage d'habitation.

« Lorsque le locataire ou son ayant droit habite lui-même les lieux et en cas de pluralité de locaux sensiblement équivalents ou susceptibles d'être repris dans le même immeuble, le bailleur est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. La reprise partielle est prohibée.

« Par dérogation aux dispositions générales des alinéas précédents, la reprise ne pourra être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de locations de meublés, que dans le cas où les bénéficiaires de la reprise visée à l'alinéa 1^{er}, justifieraient que la totalité des lieux loués correspond à leurs besoins normaux et familiaux, sans pouvoir prétendre à reprise partielle dans la limite éventuelle desdits besoins.

« Sous réserve de ce qui sera stipulé à l'article 16 ci-après, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé pour les locaux objets de la reprise pendant les dix dernières années, ou si la durée de la location a été moindre, à dix fois le loyer annuel.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé, et pendant une durée minimum de dix ans sous peine de dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ci-dessus.

« Le local ne peut, par la suite, être affecté de nouveau à un usage commercial, industriel ou artisanal sous peine des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels aura droit le locataire évincé si cette nouvelle affectation intervient dans les dix ans de l'éviction, dommages-intérêts qui doivent être calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

« Le bénéficiaire de la reprise ne peut, en outre, sous peine des mêmes dommages-intérêts, exploiter directement ou indirectement pendant une durée de dix ans et dans un rayon d'un kilomètre du local ayant fait l'objet de la reprise, un fonds de commerce ou une entreprise similaire. »

ANNEXE N° 466

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 25 octobre 1952 augmentant d'un demi-degré le degré minimum des vins de pays fixé à l'article 294 du code du vin, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime des vins de pays était réglementé, dans le code du vin, par les articles 293 à 303. L'article 294 fixait, notamment, avec un soin particulièrement minutieux le degré des vins de pays pour chaque département, parfois pour chaque arrondissement, parfois même, pour chaque commune. Toutefois, cette fixation n'était pas rigoureuse et il était possible au ministre de l'agriculture de modifier par décret ce degré minimum pour tenir compte des caractéristiques alcooliques des récoltes annuelles.

C'est pour cette raison que le Gouvernement prit, le 25 octobre 1952, un décret portant augmentation du degré minimum des vins de pays. Cette décision ne suscita aucune protestation des milieux viticoles car elle était parfaitement justifiée en raison de la richesse alcoolique des moûts récoltés en 1952.

Cette réglementation est encore valable pour la récolte 1953 car, en effet, l'article 17 du décret du 30 septembre 1953, qui prévoit que « le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages, ne pourra, en aucun cas être inférieur à 8° », ne s'appliquera qu'à la récolte 1954.

Mais cette année la situation est différente de celle qui avait nécessité la publication du décret du 25 octobre 1952. Si l'on peut déjà entrevoir une récolte quantitativement abondante, le degré sera plus faible que celui de l'an dernier, en général d'un degré.

C'est ainsi que dans la plus grande partie des départements viticoles du Midi, il ne pourra être vendu cette année, en vertu des dispositions du décret du 25 octobre 1952, des vins de pays d'un degré inférieur à 9,5 ou 9°.

En outre, les prestations d'alcool vinique prévues par l'article 77 du code du vin et par l'article 16 du décret du 30 septembre 1953, sont calculées en fonction du degré minimum des vins de pays. Les producteurs de vin astreints à la fourniture de ces prestations d'alcool vinique sont donc injustement frappés puisque le degré alcoolique des vins réellement récoltés n'atteint pas celui fixé par le décret du 25 octobre 1952.

De plus, cette réglementation, si elle est maintenue, apportera des charges nouvelles pour le Trésor astreint à acheter toutes les quantités d'alcool en provenance des prestations viniques.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret du 25 octobre 1952 augmentant d'un demi-degré le degré minimum des vins de pays.

ANNEXE N° 467

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 octobre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 31^e session, tenue à Genève, du 6 au 29 juin 1951, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 468

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargés de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à la désignation d'une commission d'enquête, par M. Pellenc, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans une proposition de résolution n° 404 annexée au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1953, le président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte demandait au Conseil de la République de procéder à la désignation d'une commission d'enquête chargée de déterminer dans quelles conditions — et éventuellement à la suite de quelles pressions ou de quelles complaisances — avaient été accordés plus de 835 millions de subventions ou de prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière à Beaufort, dans le département de la Manche, ces 835 millions étant, de l'aveu même du ministre des finances en grande partie perdus pour le Trésor, dans la liquidation à laquelle ladite société s'était vue acculée.

Conformément au règlement du Conseil de la République, cette proposition de résolution a été renvoyée à votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et c'est parce que le président de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées a l'honneur d'assister aux travaux de la commission du suffrage universel à titre de membre suppléant que, — lui témoignant une attention dont il s'efforcera de se montrer digne — ses collègues l'ont prié d'effectuer en leur nom le rapport sur la proposition de résolution dont il était l'auteur.

Votre rapporteur pense qu'avant de faire connaître la position de la commission, il n'est pas inutile de rappeler sommairement les faits qui ont provoqué cette proposition.

L'origine de l'affaire.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, a recueilli, au début de l'année, de plusieurs de ses membres, des informations selon lesquelles une certaine « société industrielle

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3411, 6453, 6878 et in-8° 971.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 404 (année 1953).

du Cotentin », à Beaufort (Manche), bénéficiait d'une subvention de 500 F à la tonne pour l'extraction de la tourbe, subvention qu'il était question de porter à 2.200 F. Il fut même précisé devant la sous-commission que cette société aurait obtenu, en outre, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 23 mars 1941, des prêts d'un montant avoisinant le milliard.

La sous-commission eut à l'époque, faut-il le dire, de la peine à croire que de pareilles informations puissent être fondées et que l'Etat fasse un tel effort financier en faveur d'un combustible aussi médiocre que la tourbe et d'un intérêt à peu près nul pour l'économie nationale.

Mais, émue des informations recueillies, la sous-commission se devait de faire la lumière sur cette affaire singulière. Et elle put se convaincre qu'il y avait bien eu à la fois des subventions et des prêts.

Les subventions.

Votre rapporteur n'insistera pas sur les subventions qui ont été consenties par le fonds de compensation des combustibles minéraux solides, et dont le total, quoique substantiel, apparaît minime à côté du montant des prêts consentis.

Il est bon cependant de rappeler brièvement que l'emploi des crédits du fonds de compensation des combustibles minéraux solides a fait l'objet de déclarations fort précises du Gouvernement lors du vote du budget de l'exercice 1953 et ceci, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, en réponse à des questions posées notamment par nos collègues Vanrullen, Chazette et Armen-gaud.

Le ministre avait alors déclaré d'une manière très nette que la caisse de compensation subventionnait deux sortes d'opérations :

1° L'importation de charbons étrangers, afin de réduire l'écart de prix avec les charbons nationaux ;

2° La fabrication des boulets, notamment dans les centres du littoral, jadis alimentés par les charbons britanniques et dont les prix de revient se trouvaient maintenant excessifs.

A aucun moment, dans les déclarations ministérielles, il n'a été question de subventions à la tourbe, combustible médiocre et sans aucun intérêt pour l'économie nationale.

On peut regretter que sur ce sujet les déclarations du ministre aient été entachées d'un oubli et d'un silence aussi caractérisés.

Le prêt de 835 millions.

Votre rapporteur n'insistera pas autrement sur ce premier point qui, si nous sommes bien renseignés, n'aurait mis en jeu que quelques dizaines de millions.

Autrement grave, en effet, apparaît l'énormité du prêt de 835 millions, consenti à une entreprise qui exploitait un produit d'importance secondaire dans des conditions que l'expérience a montrées désastreuses. Ce prêt ayant été consenti par le Crédit national, le ministre des finances, interrogé, a renseigné votre sous-commission des entreprises nationalisées, dans les termes ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser réception de la lettre n° 102 du 13 avril 1953, relative à la Société industrielle du Cotentin, que vous m'avez adressée en tant que président de la sous-commission du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Bien qu'il s'agisse en l'espèce de rapports de l'Etat et d'une société privée, je m'empresse, dans le désir de permettre à la sous-commission de se faire une opinion sur une affaire qui a suscité dans son sein l'émotion dont vous parlez, de vous fournir tous les renseignements en ma possession, et je tiens à faire, à cet égard, la mise au point suivante :

« Vous avez raison d'attirer l'attention sur l'issue malheureuse des opérations qui ont été faites pour la réalisation de l'usine de Beaufort. Les faits ont donné un démenti aux espérances qui avaient été mises, en 1946, dans cette affaire. Celle-ci n'a pu survivre au développement de la production charbonnière et à l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier. Il est malheureusement certain qu'une partie des sommes investies doit être considérée comme perdue.

« Le ministre de l'industrie et le ministre des affaires économiques sont plus qualifiés que moi pour vous dire les raisons pour lesquelles il avait paru nécessaire, à l'époque, de faire ces investissements et celles qui ont motivé, par la suite, l'octroi d'une subvention par la caisse de compensation des combustibles minéraux solides et enfin l'arrêt de l'exploitation et la liquidation de l'entreprise.

« Je tiens à préciser, quant à moi, les points suivants en ce qui concerne les aspects proprement financiers de la question.

« 1° Je rappellerai en premier lieu que le Crédit national est un établissement privé à statut légal spécial ne comportant aucune participation de l'Etat. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949. Il est intervenu vis-à-vis de la Société industrielle du Cotentin dans le cadre de la loi validée du 23 mars 1941, qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer, par son intermédiaire, la garantie de l'Etat pour la réalisation de certains investissements. C'est donc à la demande et pour le compte des pouvoirs publics que s'est exercée l'action du Crédit national ;

« 2° Vous me demandez dans quelles conditions et à quelles fins ont été employés les 835 millions qui ont été avancés à la société avec la garantie de l'Etat. Je tiens à vous faire savoir que les arrêtés accordant la garantie de l'Etat ont stipulé que les sommes prêtées à la société devaient servir à la réalisation d'investissements déterminés.

« Ayant pris connaissance des documents comptables fournis par la société ainsi que des rapports du commissaire du gouvernement, je n'y ai relevé aucun élément qui puisse faire penser à un détournement des fonds mis à la disposition de la société. Toutefois, dans le désir d'être complètement informé, j'ai demandé qu'une enquête soit faite sur les conditions d'utilisation des fonds par lettre du 2 avril 1953 adressée à M. le ministre des affaires économiques, de qui relève le commissaire du gouvernement et qui est chargé du contrôle de la société.

« Il est bien évident que si les conclusions de cette enquête faisaient apparaître des irrégularités, je ne manquerais pas d'intervenir par les voies de droit opportunes ».

Reconstitution de l'affaire.

L'ensemble des renseignements recueillis par votre sous-commission des entreprises nationalisées permet de reconstituer dans leurs grandes lignes les phases et le processus de l'opération en cause :

1° Une société, apparemment sans grand relief, mais ayant des attaches avec un groupe financier puissant et d'ailleurs étranger, se constitue pour se livrer à une activité dont on perçoit l'intérêt que pensent en tirer les exploitants, mais dont on n'a pas trouvé encore, d'une manière indiscutable, l'intérêt qu'elle présentait pour l'économie nationale ;

2° Cette société sollicite du Crédit national un prêt d'un montant qui peut paraître extravagant en considération de son objet dérisoire — prêt auquel cet établissement formule tout d'abord une opposition formelle ;

3° En raison sans doute d'appuis influents, voire peut-être de pressions politiques, ladite société réussit à faire fléchir les résistances de cette institution. Le Crédit national se résout à faire le prêt demandé, mais à condition d'être couvert par une garantie expresse de l'Etat ;

4° 835 millions de francs sont ainsi prêtés et sont utilisés, en partie tout au moins, à des acquisitions de machines, que la société achète à l'un de ses propres administrateurs, à des prix qui resteraient à vérifier, il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une partie des dépenses de soi-disant investissements ait pu être en réalité, et sans qu'il y paraisse, affectée à de tous autres objets ;

5° En dépit de l'outillage de premier ordre qu'on aurait dû théoriquement acquérir avec les 835 millions prêtés — outillage dont l'existence mérite d'ailleurs d'être contrôlée — les affaires ne vont pas bien, puisque la société est amenée à demander à l'Etat une subvention ;

6° Par le jeu, sans doute des mêmes bienveillantes influences, cette subvention est accordée : 500 F par tonne de tourbe extraite. Cependant, bien qu'il ait eu l'occasion de s'expliquer longuement sur l'attribution des subventions relatives aux combustibles solides à la tribune des deux assemblées parlementaires, le ministre semble ignorer cette situation ou estime prudent de n'en pas parler ;

7° Hélas, malgré la subvention, les choses vont de plus en plus mal. Il se trouve alors un fonctionnaire particulièrement bien disposé pour cette société pour proposer au ministre, dans un rapport, d'élever la subvention au chiffre extravagant de 2.200 F par tonne de produit extrait ;

8° C'est à ce moment qu'intervient un trouble-fête, votre sous-commission des entreprises nationalisées, à qui, quoique encore mal connus, ces faits sont signalés. Cette action a pour effet de stopper les services dans leurs libéralités inexplicables, et la société, voyant alors qu'elle ne pouvait plus compter sur les complaisances qu'elle escomptait, décide sans bruit et sans plus attendre d'arrêter son exploitation et de se mettre en liquidation ;

9° Le ministre, quoique principal créancier, estime sans doute préférable de ne pas trop attirer l'attention sur une affaire qui, jusque là, avait été traitée avec la plus grande discrétion ; aussi ne requiert-il pas la faillite, ni même la liquidation judiciaire ; il opte pour une liquidation amiable, sans doute avec l'espoir d'éviter le scandale ;

10° En présence des questions précises posées par votre sous-commission, il doit cependant reconnaître que les 835 millions — dont en définitive le contribuable, une fois de plus, fera les frais — sont en grande partie perdus.

Tels sont les faits reconstitués.

Certes, faute d'avoir pu pousser à fond les investigations, il n'est pas possible de donner sur tous les points de détail les précisions qui s'imposeraient. Mais on peut affirmer :

1° Que la matérialité de tous les faits avancés ne peut être contestée ;

2° Qu'aucun des renseignements recueillis à ce jour ne permet d'infirmer les fâcheuses interprétations qui ont cours et qui ont été formulées devant les commissaires.

Le point de vue juridique.

Bien que la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées soit, en application de l'article 2 de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, elle n'a pas pu, dans le cas présent, faire toute la lumière sur cette affaire, car, outre qu'elle s'est heurtée à un mur de silence, il faut bien reconnaître qu'en l'état actuel des choses, un certain nombre d'investigations échappent juridiquement à sa compétence.

Ainsi, bien que les opérations du Crédit national soient — comme on ne le voit que trop bien — susceptibles d'engager lourdement les deniers de l'Etat et que cet établissement ait, en conséquence, un caractère semi-public, cette institution, de par son statut, ne ressortit pas du contrôle dévolu à la sous-commission des entreprises nationalisées par les lois n° 47-520 du 21 mars 1947, n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et n° 48-958 du 18 juillet 1948.

Cette situation, paradoxale d'ailleurs, est révélatrice d'une lacune dans la législation, et le Conseil de la République tiendra sans doute, à l'occasion des prochains débats budgétaires, à prendre l'initiative de dispositions susceptibles d'y parer.

Par ailleurs, la sous-commission des entreprises nationalisées n'a pas compétence pour convoquer et entendre les dirigeants ou les collaborateurs d'une entreprise qui, quoique ne fonctionnant qu'à l'aide des subsides de l'Etat, n'a pas le statut juridique et ne figure pas dans la nomenclature des entreprises soumises au contrôle de ladite commission.

Dans ces conditions, si l'on veut que l'instruction d'une telle affaire, qui coûte près de 1 milliard au Trésor, puisse être poursuivie jusqu'au bout et que soit faite toute la lumière, force est donc de procéder à la désignation d'une commission d'enquête spéciale, à laquelle seront accordés les pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950.

Ce sont ces préoccupations qui ont conduit les membres de la commission de contrôle des entreprises nationalisées à demander à l'unanimité, par l'intermédiaire de leur président, la constitution de cette commission d'enquête spéciale.

Comme président de la commission des entreprises nationalisées, votre rapporteur se permet d'ajouter qu'à son sentiment, la mesure proposée se justifie d'autant mieux à l'heure actuelle que deux autres affaires au moins, se présentant dans des conditions en tous points analogues, sont parvenues à la connaissance de ladite commission, depuis le dépôt de sa proposition de résolution.

L'exposé sommaire qui précède a été effectué par votre rapporteur devant ses collègues de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, afin de les convaincre de l'utilité d'une telle procédure.

Ces derniers ne se sont pas montrés moins soucieux de la défense des finances publiques que leurs collègues de la commission des entreprises nationalisées.

Ils ont admis à l'unanimité le bien-fondé de la demande formulée par la commission de contrôle des entreprises nationalisées, se bornant, comme il est logique, à préciser que les travaux de la commission d'enquête devraient être tenus secrets jusqu'à leur conclusion.

C'est dans ces conditions que votre commission du suffrage universel, unanime, vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est institué au Conseil de la République une commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordés des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds.

Cette commission sera composée de :

Trois membres désignés dans son sein par la commission des finances ;

Trois membres désignés dans son sein par la commission de la production industrielle ;

Trois membres désignés dans son sein par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Cette commission spéciale est dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, tels qu'ils sont définis à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics.

Son rapport sera publié.

ANNEXE N° 469

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Nota. — Ce document sera publié ultérieurement.

ANNEXE N° 470

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République, par M. Michel Debré, sénateur.

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 décembre 1953, p. 2137, 2^e colonne).

(1) Voir: Conseil de la République n° 305 (année 1953).

ANNEXE N° 471

(Session de 1953. — Séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté, sans débat, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1953. Il me suffira de rappeler les termes mêmes de l'exposé des motifs pour constater que ce texte a pour but de permettre la prise en compte des services accomplis par de nombreux militaires de réserve, rappelés sous les drapeaux durant la période du 1^{er} novembre 1938 au 1^{er} septembre 1939, en raison des événements qui ont précédé les hostilités.

Aucun texte légal ne prévoyait, jusqu'à présent, la prise en compte, pour le droit à pension, des services correspondant aux rappels à l'activité, pour une période antérieure au 2 septembre 1939, date légale du commencement des hostilités. Or, ces rappels ont été échelonnés dans le temps à des dates variables, suivant les nécessités des opérations de prémobilisation.

Le texte qui vous est soumis permettra la prise en compte des services effectués antérieurement au 2 septembre 1939, pour le droit à pension ou à révision de pension.

Votre commission vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les services effectifs accomplis, au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1938 au 1^{er} septembre 1939 inclus, par les militaires de réserves rappelés à l'activité en vertu des mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités, entrent en compte pour la constitution de leur droit à pension et le calcul de celle-ci. Ces mesures donnent lieu, le cas échéant, à révision de la pension acquise.

Toutefois, les services accomplis au titre et dans les délais des périodes réglementaires d'exercice définies à l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont pas pris en considération.

Les bonifications pour campagnes afférentes aux périodes visées au premier alinéa ci-dessus sont celles prévues pour les services accomplis sur le pied de paix.

Art. 2. — Les titulaires d'une pension, pour bénéficier d'une pension conformément aux dispositions de l'article précédent, doivent introduire leur demande de révision dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce délai court à compter de la publication de la présente loi.

ANNEXE N° 472

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause, par M. Giaucque, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, le projet de loi qui vous est soumis.

Celui-ci, ainsi que son titre l'indique, a pour objet d'étendre aux titulaires de la carte du combattant des théâtres d'opérations extérieurs (T. O. E.) et à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1923 portant institution de retraites mutualistes au profit des combattants de la guerre 1914-1918 et des lois qui ont modifié ou complété cette dernière.

Parmi toutes les catégories de combattants qui ont servi dans le passé ou servent actuellement la cause de notre pays, seule, celle des T. O. E. est demeurée jusqu'ici privée des avantages de cette législation mutualiste. Leurs aînés de la guerre 1914-1918 en bénéficient, nous l'avons dit, par le jeu de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes et ceux de la guerre 1939-1945 se sont vu attribuer les mêmes avantages par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.

Nous aurions mauvaise grâce à nous étendre sur les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet de loi. Qui d'entre nous n'a présente à l'esprit l'immensité des sacrifices consentis par nos valeureux combattants d'outre-mer ? Leur courage est à la mesure des pires épreuves ; le sachant, notre devoir est de leur témoigner notre admiration, notre affection et notre reconnaissance, notamment en nous hâtant d'étendre à leur profit tous les avantages et réparations consentis à leurs aînés des deux guerres mondiales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5183, 5042 et in-8° 893; Conseil de la République, n° 351 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4966, 5686 et in-8° 935; Conseil de la République, 417 (année 1953).

Tel est l'objet de ce projet de loi dont l'adoption, à défaut de reconnaissance, se recommande à tous ceux qu'inspire un élémentaire souci d'équité envers nos anciens combattants, quels que soient le temps et le lieu où ils ont offert généreusement leur sang et leur vie pour assurer le salut de la France et de l'Union française.

Aussi bien, votre commission des pensions, sûre du bienveillant accueil que vous allez réserver à ce projet de loi, en aurait-elle demandé l'adoption sans débat si, à l'occasion de l'examen auquel il a donné lieu, elle n'avait constaté l'existence d'une sorte de vice de rédaction dans le texte du deuxième alinéa de l'article 3, qui nuit gravement à l'intelligence de ce texte.

Cet alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation des versements. »

« Pour l'appréciation des versements », qu'est-ce à dire ?

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation dans l'application des dispositions contenues dans cet alinéa, votre commission des pensions a estimé qu'il convenait de préciser le sens à donner à cette expression.

Elle vous propose de substituer à ce membre de phrase celui-ci, qui lui a paru plus clair : « pour l'appréciation de la durée des versements ».

En dehors de cette légère modification, elle s'est montrée entièrement favorable aux dispositions contenues dans le présent projet de loi. Elle ne fera que rappeler, pour mémoire, puisque sur ce point le Gouvernement a donné son accord, que le montant des charges financières susceptibles de résulter de l'application de ces dispositions est officiellement chiffré à 13 millions annuellement, dont la prise en compte par notre budget national n'aura lieu qu'à partir de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi.

En conséquence, et sous réserve de la modification de texte qui vous est présentée, votre commission des pensions vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de guerre, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation.

Art. 2. — La réduction de moitié du taux de majoration, résultant de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933, ne sera pas applicable aux intéressés qui adhéreront, dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, aux organismes mutualistes visés par la loi du 4 août 1923 et les lois subséquentes.

Art. 3. — La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion a eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation de la durée des versements.

Les majorations attribuées en vertu de la présente loi ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs à sa promulgation.

ANNEXE N° 473

(Session de 1953. — Séance du 29 octobre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 105 L du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-169 du 24 avril 1951, par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-167 du 21 avril 1951.

Cette modification a pour but de rendre inaccessibles et insaisissables :

1° L'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ;

2° Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

En effet, en l'état actuel, ces indemnités et majorations sont considérées comme des accessoires de la pension et peuvent donc, comme celle-ci, être saisies dans les conditions et limites fixées aux

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3997, 5157 et in-8° 854 ; Conseil de la République, n° 273 (année 1953).

articles 105 et 106 du code des pensions, soit en cas de débet envers l'Etat, les services locaux ou les pays d'outre-mer, — le « débet » étant entendu comme « toute somme due », — soit au profit de certaines créances limitativement énumérées ; ces créances privilégiées comprennent les frais de justice, les frais funéraires, les frais de dernière maladie, le salaire des gens de service, les fournitures de subsistance, les créances de victimes d'accidents, les allocations familiales dues aux ouvriers et employés, les créances des caisses de compensation ; il faut ajouter à cette liste les créances alimentaires.

La quotité saisissable est le cinquième pour les débets et les créances privilégiées et le tiers dans les autres cas ; les deux retenues pouvant se cumuler, sans pouvoir excéder le tiers du montant des arrérages, la retenue au profit de l'Etat étant prioritaire.

Or, il apparaît qu'en raison de leur caractère particulier, l'indemnité de soins aux tuberculeux, ainsi que les majorations annuelles accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 15 p. 100 pour chaque enfant né ou à naître, doivent être maintenues aux bénéficiaires.

Votre commissaire des pensions, unanime, ne saurait donc que vous recommander l'adoption du présent projet de loi ; son attention a été attirée, d'autre part, sur le fait que l'allocation n° 5 bis, allouée aux bénéficiaires de l'article 18 L du code des pensions, en un mot l'allocation dite « de tierce personne », présente une analogie frappante avec celle dont traite le projet de loi. Elle croit nécessaire de l'inclure dans ce texte, pour lequel elle vous propose donc la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-169 du 24 avril 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose sont inaccessibles et insaisissables, ainsi que l'allocation n° 5 bis, allouée aux bénéficiaires de l'article 18 L du présent code ».

ANNEXE N° 474

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 juillet 1954 le délai du 15 février 1954 prévu pour la fourniture d'alcool provenant de la distillation obligatoire des vins de la campagne 1952-1953, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, par le décret du 16 octobre dernier, vient de décider de fixer au 15 février 1954 la date limite de livraison à la régie commerciale des alcools les quantités d'alcool de vin résultant de la distillation obligatoire des vins immobilisés à la propriété en vertu de l'article 1^{er} du décret du 23 février 1952.

D'autre part, le Gouvernement s'est préoccupé, en créant le fonds d'assainissement du marché du vin, de prévoir des ressources qui permettront l'exportation des vins de consommation courante.

Les textes d'application de ces décisions sont à l'étude ; un certain délai, que nous espérons bref, sera cependant nécessaire pour l'organisation de ce marché d'exportation.

Or, nous estimons qu'il est préférable de tenter d'exporter à un prix légèrement supérieur à celui de la distillation obligatoire des vins, plutôt que de les livrer aux flammes des alambics. Les viticulteurs et l'Etat y retrouveraient, en effet, leur compte.

Les viticulteurs qui voient déjà leur trésorerie asséchée, pourraient y trouver une légère compensation aux sacrifices qu'ils ont déjà consenti les années précédentes pour un assainissement du marché du vin absolument dérisoire et sans aucun effet sur les cours.

Le Trésor public, qui doit acquérir, d'après les textes légaux, des prestations d'alcools résultant de l'article 76 du code du vin, sera moins sollicité étant donné que les quantités d'alcool produites seront ainsi réduites.

Une dernière raison paraît militer en faveur de la mesure que nous préconisons, c'est que l'exportation des vins fera rentrer en France des devises dont nous avons le plus grand besoin.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter au 31 juillet 1954 le délai du 15 février 1954 prévu pour la fourniture d'alcool provenant de la distillation obligatoire des vins de la campagne 1952-1953.

ANNEXE N° 475

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 25.760.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 25.659.100.000 F, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 101 millions de francs, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, une autorisation de programme de 101 millions de francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article premier de la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Monnaies et médailles.

RECETTES

I. — Recettes d'exploitation.

Chap. 1^{er}. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 23.950.000.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des monnaies étrangères, 700.000.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur et la taxe locale), 300.000.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 10.000.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 800.000.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc), 100.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total, 25.760.100.

A déduire:

Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 401.000.

Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 25.659.100.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6772, 6832 et in-8° 977.

II. — Recettes extraordinaires.

Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la 1^{re} section, 101.000.

Total pour les monnaies et médailles, 25.760.100.

DEPENSES

I. — Dépenses d'exploitation.

PERSONNEL

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.158.

Chap. 1010. — Indemnités du personnel commissionné, 9.999.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 510.560.

Total pour le personnel, 657.179.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.741.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 8.254.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 6.322.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 246.510.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 5.604.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 34.000.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.735.000.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 99.000.

Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 3.136.585.

CHARGES SOCIALES

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 87.882.

Chap. 4010. — Secours, 400.

Total pour les charges sociales, 88.282.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4,190 millions de francs.

Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 101 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 4,291 millions de francs.

Chap. 6060. — Application au trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 17.587.054.000 F.

Total de l'ensemble, 25.760.100.000 F.

A déduire:

Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, 101 millions de francs.

Net pour les dépenses d'exploitation, 25.659.100.000.

II. — Dépenses d'équipement.

ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIF ET DIVERS

Chap. 57-00. — Travaux immobiliers. — Gros outillage, 101 millions de francs.

Total pour les monnaies et médailles, 25.760.100.000 F.

ANNEXE N° 476

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. — Services français en Sarre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. — Services français en Sarre).

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6751, 6862 et in-8° 978.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour les services français en Sarre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.235.960.000 francs.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de :
857.660.000 francs au titre III : « Moyens des services » ;
378.300.000 francs au titre IV : « Interventions publiques » ;
conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 236.398.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 55.000.
Chap. 31-03. — Emoluments du personnel sarrois, 99.058.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 434.391.
Total pour la première partie, 518.847.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 61.690.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 7.152.
Total pour la 3^e partie, 68.842.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 10.411.
Chap. 34-02. — Matériel, 98.277.
Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 83.174.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 10.860.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 23.219.
Total pour la 4^e partie, 225.971.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Célébrations et commémorations, 2.000
Chap. 37-02. — Fonds spéciaux, 40.000.
Chap. 37-91. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 2.000.
Total pour la 7^e partie, 44.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 857.660.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Presse, information et documentation, 85.000.
Chap. 42-02. — Subventions diverses, 293.300.
Total pour la 2^e partie, 378.300.

5^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour la 5^e partie, mémoire.
Total pour le titre IV, 378.300.
Total pour les services français en Sarre, 1.235.960.

ANNEXE N° 477

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 25.820.395.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

5.681.111.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;
23.138.984.000 F, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1953.

Le président,
Signé EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 537.999.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 60.291.
Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.761.505.
Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 31.636.
Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 959.396.
Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 13.573.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 529.586.
Total pour la première partie, 4.294.009.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 498.899.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.251.
Total pour la troisième partie, 435.152.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 14.541.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 60.559.
Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 125.388.
Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 165.797.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n° 6766, 6833 et in-° 980.

Chap. 34-21. — Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 36.518
 Chap. 34-22. — Services de la sécurité sociale. — Matériel, 22.961.
 Chap. 34-91. — Loyers, 56.070.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 4.412.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 101.324.
 Total pour la quatrième partie, 630.500

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 19.750.
 Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 422.050.
 Chap. 37-93. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 441.750.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 53-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 53-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 5.681.111.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 166.626

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 1.000.
 Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 4.399.999.
 Total pour la 3^e partie, 4.400.999.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.199.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 7.097.000.
 Chap. 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-Africains, 152.700.
 Total pour la 6^e partie, 7.249.700.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrés, 9.700.
 Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrés italiens, 10.000.
 Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.
 Chap. 47-21. — Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes, 245.000.
 Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 11.055.310.
 Total pour la 7^e partie, 11.320.100.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 23.138.984.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 28.320.395.

Etat B — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951 au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

Travail et sécurité sociale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale, 8.000.
 Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Totaux pour le travail et la sécurité sociale, 8.000.

ANNEXE N° 478

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco, sur la sécurité sociale, conclue à Paris le 23 février 1952.

Un exemplaire du texte de la convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 479

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 21 avril 1952 entre la France et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4052, 5622, 6673 et in-8^o 982.

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4304, 5678, 6671 et in-8^o 983.

ANNEXE N° 480

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 novembre 1953.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après:

Légion d'honneur, 907.157.000 F.
Ordre de la Libération, 11.298.000 F.
Total, 918.455.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Légion d'honneur.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Arrérages sur le grand-livre de la dette publique, 5.942.
Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 126.
Chap. 3. — Pensions des élèves des maisons d'éducation, 34.545.
Chap. 4. — Remboursements par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 16.625.
Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.160.
Chap. 6. — Produits divers, 1.500.
Chap. 7. — Produits des brevets de nominations et promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 8.000.
Chap. 8. — Supplément à la dotation, 833.151.
Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leur décoration, mémoire.
Chap. 10. — Produit des rentes avec affectations spéciales (legs et donations), 108.
Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.
Total pour la Légion d'honneur, 907.157.

DEPENSES

DETTE

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 580.000.

PERSONNEL

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Rémunérations principales, 29.557.
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 4.032.
Chap. 1020. — Maisons d'éducation. — Traitements, 95.675.
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.655.
Chap. 1040. — Indemnités résidentielles, 36.631.
Total pour le personnel, 167.550.

MATÉRIEL. FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 6.500.
Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 3.426.
Chap. 3020. — Maisons d'éducation. — Matériel, 68.190.
Chap. 3030. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 50.000.
Chap. 3040. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 15.000.
Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 143.116.

CHARGES SOCIALES

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 10.813.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.160.
Chap. 6010. — Secours, 3.360.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.
Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.
Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.
Total pour les dépenses diverses, 5.618.
Total pour la Légion d'honneur, 907.157.

Ordre de la Libération.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Produits de legs et donations, mémoire.
Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.
Chap. 3. — Subvention du budget général, 11.298.
Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.
Total pour l'Ordre de la Libération, 11.298.

DEPENSES

PERSONNEL

Chap. 1000. — Traitements du grand chancelier et rémunérations principales, 3.636.
Chap. 1010. — Indemnités diverses, 688.
Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 843.
Total pour le personnel, 5.167.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 3000. — Matériel, 1.976.

CHARGES SOCIALES

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 655.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3.500.
Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et donations, mémoire.
Total pour les dépenses diverses, 3.500.
Total pour l'Ordre de la Libération, 11.298.

ANNEXE N° 481

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 9 juillet 1953, a pour but d'aligner certaines dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie sur celles, plus rationnelles, du code français d'instruction criminelle.

C'est ainsi que, dans le cas qui nous occupe, les sessions trimestrielles du tribunal tunisien de première instance, statuant comme tribunal criminel, devraient être fixées tous les trois mois et par arrêté ministériel.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1393, 5936 et in-8° 890; Conseil de la République, n° 356 (année 1953).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6771, 6965 et in-8° 966.

Par comparaison avec ce qui se passe dans la métropole, le système tunisien manquait de souplesse et s'avérait plus lent, car, à ce dernier point de vue, une seule session trimestrielle étant permise, certaines affaires réglées entre deux sessions, et par conséquent susceptibles de recevoir verdict, devaient subir un retard fâcheux et préjudiciable à une administration normale de la justice.

La modification apportée à la loi du 27 mars 1883 par le projet de loi soumis à votre agrément est calculée sur les dispositions des articles 259 et 260 du code français d'instruction criminelle et va permettre désormais à la juridiction criminelle tunisienne :

a) De voir ses dates d'assises fixées par le premier président de la cour d'appel de Tunis ;

b) De pouvoir tenir, le cas échéant, plus d'une session d'assises par trimestre.

La modification est simple, mais opportune, nous semble-t-il, et c'est pourquoi votre commission vous recommande l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal, assisté d'assesseurs comme il est dit à l'article 4, tient ses assises aux dates fixées par le premier président de la cour d'appel de Tunis et au moins une fois tous les trimestres.

« Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées. »

ANNEXE N° 482

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la **quotité des droits de douane** sur certains articles, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 17 octobre 1950, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté deux délibérations tendant à modifier, l'une, la quotité des droits de douane sur les céréales, l'autre, la quotité des droits de douane sur certaines catégories de sacs d'emballage.

Par ailleurs, la commission permanente de cette assemblée, qui avait reçu à cet effet délégation du Grand Conseil, a pris, le 3 novembre 1950, deux délibérations tendant à modifier la quotité des droits de douane sur les tissus de coton teints et sur les sucres.

Si la première de ces mesures a pour but de faciliter le développement de la minoterie locale, les autres tendent à relever les droits sur les autres articles dénommés ci-dessus afin d'assurer une protection raisonnable à certaines industries métropolitaines.

Ces quatre délibérations ont été approuvées par le décret du 3 avril 1951.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant les quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

ANNEXE N° 483

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'**admission temporaire** aux **cartons** destinés à la fabrication des emballages et aux **tabacs bruts** destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, ayant délégation, à cet effet, ont décidé, par deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950, d'étendre le bénéfice de l'admission

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1817, 6069 et in-8° 879 ; Conseil de la République, n° 319 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1804, 6073 et in-8° 880 ; Conseil de la République, n° 350 (année 1953).

temporaire, d'une part aux cartons utilisés pour la fabrication des emballages destinés à la réexportation des marchandises de fabrication locale ou extraites d'entrepôts, d'autre part aux tabacs bruts destinés à être transformés en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Ces mesures, qui ont pour but de favoriser le développement de l'industrie locale et le commerce d'exportation de l'Afrique occidentale française par l'abaissement du prix des produits exportés, ont été approuvées par un décret du 3 avril 1951.

Cette procédure ne soulevant aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1953 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 21 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

ANNEXE N° 484

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des **Etablissements français de l'Océanie** modifiant l'**assiette** et le **taux des droits de douane**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a pris, à la date du 21 décembre 1950, une délibération tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane dans ce territoire.

L'ancien tarif douanier avait, en effet, fait apparaître, depuis 1919, certaines imperfections de nomenclature, ainsi que des taux insuffisants ou excessifs.

Un décret du 28 avril 1951 a approuvé cette délibération qui harmonise la nouvelle nomenclature avec la classification adoptée dans l'Union française et procède à des rajustements de tarifs, dans la limite toutefois des engagements internationaux ou de l'appréciation du ministère métropolitain responsable de la ressource.

Ces décisions n'ayant soulevé aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant en partie une délibération prise le 25 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane.

ANNEXE N° 485

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **traité franco-néerlandais** conclu à Paris le 2 juin 1948, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le traité conclu à Paris, le 2 juin 1948, entre le gouvernement français et le gouvernement néerlandais, a pour objet les échanges de travailleurs.

Il est du même type que ceux qui ont déjà été conclus par la France sur le même objet avec beaucoup d'autres pays.

Il tend, d'une part, à normaliser entre les deux pays les apports d'immigrants et, d'autre part, à garantir à ceux-ci l'égalité de traitement avec les nationaux.

Le traité couvre, sans aucune distinction, toutes les catégories de travailleurs. En fait, étant donné que le surplus de population néerlandaise est composé surtout de fils d'agriculteurs, c'est la main-d'œuvre agricole qui, du côté de nos copartageants, bénéficiera en grande partie des dispositions insérées dans cet acte.

Cette particularité de l'immigration néerlandaise a conduit à introduire dans le projet de loi présentement soumis au Conseil de la République un article qui déborde le cas des travailleurs salariés auquel s'applique expressément le traité de travail. L'article 2 porte approbation d'un accord intervenu le 20 juillet 1949, par échanges de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1801, 6067 et in-8° 878 ; Conseil de la République, n° 354 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1410, 5493, 6151 et in-8° 929 ; Conseil de la République, n° 416 (année 1953).

lettres entre le ministre français des affaires étrangères et l'ambassadeur des Pays-Bas à Paris. Cet accord se rapporte à l'exercice de droits civils en principe réservés aux nationaux par l'article II de notre code civil. Le bénéfice de tout ou partie de ces droits peut être reconnu à des étrangers sur notre territoire par des conventions diplomatiques qui portent le nom générique de traité d'établissement. Or, seul de tous les Etats d'Europe occidentale, le royaume des Pays-Bas n'est lié à la République française par aucune convention d'établissement. L'extension aux exploitants agricoles néerlandais en France du bénéfice de la législation française des baux ruraux pourrait donc donner matière à contestation.

En attendant la conclusion d'un traité d'établissement franco-néerlandais, dont l'élaboration peut être relativement longue, il a paru souhaitable, dans l'intérêt de la coopération économique dont le traité de travail est lui-même une application que, par un accord spécial, chacun des deux gouvernements reconnaisse expressément aux ressortissants de l'autre, dans ce domaine, le bénéfice réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. Tel est l'objet de l'échange de lettres du 29 juillet 1919.

Mais, pour que cet accord puisse prendre incontestablement effet devant les tribunaux, il est nécessaire qu'il reçoive la consécration législative. Elle lui est donnée par l'article 2 du projet de loi.

L'exposé des motifs note que la disposition soumise au Parlement a un caractère provisoire. On pourrait observer que, même ainsi limité dans sa portée, l'échange de lettres constatant l'accord n'en constitue pas moins un traité diplomatique qui, en principe, d'après l'article 31 de la Constitution, devrait être signé et ratifié par le Président de la République.

Quoi qu'il en soit de cette observation de forme, il apparaît bien que l'économie française ne peut que tirer avantage de l'installation sur notre territoire, subordonnée d'ailleurs à la délivrance d'autorisations administratives, d'agriculteurs originaires d'un pays dont la formation professionnelle agricole, les méthodes et le cheptel sont particulièrement appréciés.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de travail franco-néerlandais conclu à Paris, le 2 juin 1918, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'échange de lettres signées à Paris le 20 juillet 1919 relatif à l'établissement dans l'agriculture des ressortissants néerlandais en France et des ressortissants français dans les Pays-Bas est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 486

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable à la **correspondance postale, télégraphique et téléphonique** dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Bouqueret, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en raison de l'occupation allemande de 1871 à 1918, la législation postale était en Alsace et en Lorraine fort différente de celle existant sur le reste du territoire français. Un arrêté, en date du 29 juin 1919, ayant force de loi, a remédié à cette situation en respectant, toutefois, un certain nombre de pratiques concernant, notamment, le régime des lignes d'intérêt privé, les lettres avec certificat de remise et certaines modalités d'affranchissement de la correspondance.

Une évolution s'est produite de 1919 à 1940 tendant à une unification par voie réglementaire. On a ainsi abouti empiriquement à une situation très peu juridique et assez confuse. C'est pourquoi il a paru nécessaire de fixer nettement, par un texte de loi, le régime des postes, télégraphie et téléphones dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le texte qui vous est soumis prévoit, dans ses articles 1^{er} et 2, l'extension à ces trois départements de la législation générale en matière postale, mais, dérogeant au principe du monopole, admet le maintien de certaines lignes étrangères au réseau de l'Etat, tout en les soumettant au paiement de redevances d'usage.

Enfin, le projet de loi maintient provisoirement le certificat de remise et la franchise postale pour la correspondance officielle en attendant la refonte totale du système d'affranchissement pour toute la France.

Votre commission, soucieuse de contribuer à la clarification du régime des postes, télégraphes et téléphones en Alsace et en Lorraine, vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 ci-après, les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime général de la correspondance postale, des colis postaux et des services financiers exploités par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3397, 5930 et in-8° 892 ; Conseil de la République, n° 357 (année 1953).

Art. 2. — Sont également déclarées applicables dans ces trois départements les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques et, d'une manière générale, tous les textes de la législation et de la réglementation générale concernant la correspondance télégraphique et téléphonique.

Art. 3. — Les exploitants des lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat, établies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous le régime de la loi locale du 6 avril 1892, sont tenus d'en faire la déclaration au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel fonctionnent ces lignes avant le 1^{er} janvier 1954. Le directeur des postes, télégraphes et téléphones délivrera un accusé de réception de ladite déclaration.

A défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus, les lignes non déclarées seront considérées comme illégalement maintenues et es exploitants poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux lignes entièrement comprises dans les limites d'une propriété privée.

Art. 4. — L'accusé de réception de la déclaration exigée à l'article 3 ci-dessus tiendra lieu, pour les lignes auxquelles s'applique ledit article, de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851. Ces lignes seront, de ce fait, soumises, à partir du 1^{er} avril 1954, à l'ensemble des dispositions applicables aux lignes télégraphiques et téléphoniques autorisées et notamment à l'obligation du paiement des redevances d'usage instituées en vertu de la loi du 5 avril 1878.

Les propriétaires desdites lignes n'auront droit à aucune indemnité du fait de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 5. — Sont maintenus provisoirement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

a) La faculté de demander, pour les lettres ordinaires adressées dans ces départements, un certificat de remise ;

b) Le régime de la correspondance officielle pour les services publics.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les dispositions de la loi locale du 6 avril 1892 concernant le régime télégraphique et l'arrêté du commissaire général de la République en date du 29 juin 1919.

ANNEXE N° 487

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement** de la section de ligne de **Massy-Palaiseau à Gallardon** de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale, faisant suite aux propositions de notre collègue M. Nigay, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme, adoptait le projet de loi, déposé par le Gouvernement, portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

Les motifs de cette proposition résidaient dans le fait que cette section de ligne avait subi, au cours de la dernière guerre, les bombardements aériens qui causèrent la destruction, totale ou partielle, d'ouvrages d'art importants tels que le viaduc sur l'Yvette, ceux de Linours, la Renarde, Rochefort et endommagèrent gravement les voies et que la remise en état de la ligne entraînerait des dépenses très élevées, hors de proportion avec le résultat à attendre ce qui ne manquerait pas d'augmenter encore le déficit de la Société nationale des chemins de fer.

Il est à remarquer d'ailleurs que cette société ayant été déjà autorisée à déposer les voies de cette section de ligne en a proposé elle-même le déclassement en 1917 et est, par conséquent, à l'origine du projet de loi soumis à votre approbation, projet qui n'a provoqué aucune réserve lorsqu'il a été soumis à l'enquête réglementaire et auquel le conseil supérieur des transports a donné un avis favorable.

J'ajoute pour mémoire que notre collègue de l'Assemblée nationale a suggéré que la plate-forme prévue des voies de la ligne dont il s'agit soit utilisée, tout au moins en partie, comme route de dégagement de la région parisienne, sauf à la R. A. T. P. de se servir du tronçon de voie allant jusqu'à Massy-Palaiseau pour prolonger jusqu'à Châtenay-Malabry sa ligne du Plessis-Robinson.

Ces conclusions rejoignant donc celles du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, la commission vous propose d'adopter le projet de loi dont l'article unique est libellé comme suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée du P. K. 16115 au P. K. 66367, la section de ligne Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4943, 6409 et in-8° 934 ; Conseil de la République, n° 419 (année 1953).